BnF Gallica

Esprit du Code de procédure civile, ou Conférence du Code de procédure avec les discussions du Conseil, les observations [...]

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

BnF Gallica

Locré, Jean-Guillaume (1758-1840). Esprit du Code de procédure civile, ou Conférence du Code de procédure avec les discussions du Conseil, les observations du Tribunat, les exposés de motifs, les discours des orateurs du Tribunat. T1 / ... par le baron Locré,.... 1816.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :
- La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.
- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter
utilisationcommerciale@bnf.fr.

38961

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

ESPRIT

DU

CODE DE PROCÉDURE CIVILE.

Se vend, à Paris,

CHEZ P. DIDOT L'AÎNÉ, RUE DU PONT DE LODI, N° 6.

Charles Henri Dambray

Chancelier de France.

ESPRIT

DU

CODE DE PROCÉDURE CIVILE

OU

Conférence du Code de Procédure avec les Discussions du Conseil, les Observations du Tribunat, les Exposés de motifs, les Rapports des Orateurs du Tribunat, les Discours des autres Codes, etc. etc.

DÉDIÉ A SA GRANDEUR

MONSEIGNEUR LE CHANCELIER DE FRANCE,

PAR LE BARON LOCRÉ,

CONSEILLER D'ÉTAT, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU CONSEIL D'ÉTAT ET DU ROI, AVOCAT A LA COUR DE CASSATION DE PARIS, OFFICIER DE L'ORDRE ROYAL DE LA LÉGION D'HONNEUR.

(Cette édition est conforme à la nouvelle édition du Code.)

TOME PREMIER.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DE P. DIDOT L'AINÉ.

MDCCCXVI.

A SA GRANDEUR

MONSEIGNEUR

LE CHANCELIER DE FRANCE.

Monseigneur,

Lorsque j'ai demandé à Votre Grandeur *la permission de lui dédier ce livre, je n'avois point du tout en vue l'honneur de le faire paroître sous les auspices d'un grand nom. Une autre pensée m'occupoit tout entier : je cherchois l'occasion d'exprimer les sentiments que je porte dans mon cœur.*

Oui, Monseigneur, *si, du moment que d'heureuses circonstances m'ont eu placé sous vos ordres, vous m'avez accordé votre estime et vos bontés, de ce moment aussi je vous ai voué un attachement à toute épreuve.*

Pouvoit-il en être autrement? Je vous admirois, alors que, jeune encore, vous étonniez nos orateurs les plus renommés, et nous présentiez déja le modèle d'une éloquence aussi solide que brillante; comment me serois-je trouvé si près de vous, sans joindre à l'admiration que commandent de grands talents, les sentiments plus tendres que commandent les grandes vertus, sur-tout ces vertus vraies et sublimes qui ont la religion pour principe et pour fin?

Ce sont elles qui, ne vous montrant dans la grandeur que ce qu'y voit l'homme de bien, je veux dire les devoirs difficiles qu'elle impose, en faisoient pour vous un objet d'effroi; mais ce sont elles aussi qui, surmontant en vous, par l'esprit du devoir, la répugnance qu'elles-mêmes vous inspiroient, vous ont décidé à sacrifier, pour servir votre Roi, le calme heureux, la douce indépendance dont vous jouissiez dans votre aimable retraite; au sein d'une famille à qui vous donniez et qui vous rendoit le bonheur; au milieu des bénédictions que vous attiroient vos bienfaits.

Eh! combien devenoit plus pénible encore ce courageux sacrifice, par les circonstances où il alloit vous placer!

Nous ne vivions plus dans ces temps paisibles où le grand D'AGUESSEAU *méditoit à loisir le perfectionnement des lois qui régissoient un pays tranquille, où il faisoit régner la justice à l'ombre de l'autorité royale, inébranlablement assise sur l'amour, le respect et l'obéissance des peuples. Nous en étions même à regretter ces époques désastreuses, où le vertueux* DE L'HOPITAL *s'efforçoit de conjurer l'orage; mais où du moins rien n'étoit encore renversé. A votre arrivée,* MONSEIGNEUR; *notre antique monarchie n'existoit plus, ses élémens mêmes avoient disparu; des passions, depuis long-temps déchaînées, luttoient contre le retour à l'ordre; les intérêts particuliers, mal déguisés sous les faux dehors de l'intérêt public, avoient formé des partis; les partis fomentoient les divisions; de tous côtés on se jetoit dans les extrêmes; personne ne vouloit se relâcher de la manière de voir qu'il s'étoit faite; nos anciennes institutions ne pouvoient revivre; les*

institutions nouvelles portoient l'empreinte ou de l'anarchie ou du despotisme, quelquefois de l'un et de l'autre tout ensemble.

Mais la Providence vous destinoit la noble tâche de seconder votre Roi dans les généreux projets qu'il avoit formés pour réparer nos malheurs. Déja nous commencions à en goûter les fruits, nous allions renaître, lorsque tout-à-coup..... Mais détournons les yeux de cette funeste catastrophe, pour ne les fixer que sur l'avenir.

Il nous est assuré, cet avenir plus heureux, par la Charte émanée de la sagesse du Monarque, et à laquelle sa juste confiance a daigné vous faire concourir. Gage d'union et de paix, la Charte a tellement rallié tous les esprits, que, même durant l'interrègne, n'osant l'ôter aux François, on s'est vu réduit à la défigurer dans une ridicule parodie.

Cependant, il falloit donner le mouvement et la vie à cette constitution naissante; il falloit la protéger dans son berceau; et ce soin a été l'objet constant de vos efforts. En toute occasion et par-tout, dans les Conseils comme dans la Chambre des

Pairs, dans votre correspondance comme dans vos actes, vous avez maintenu avec un zèle égal, et les droits de la couronne quand on a paru les méconnoître, et les garanties que la Charte donne à la nation, quand on a été tenté de les oublier.

Je me garderai bien, MONSEIGNEUR, *de m'engager dans les autres détails de votre vie publique : j'aurois beaucoup trop à raconter; que dirois-je, d'ailleurs, que tout le monde ne sache? Personne n'ignore que, semblable à ces anciens qui menoient plusieurs chariots de front, vous faites marcher ensemble une foule d'occupations différentes, et que néanmoins vous êtes si entièrement à chacune, que vous semblez n'avoir que celle-là.*

Je laisserai également à d'autres le soin de relever cette affabilité par laquelle vous savez adoucir l'éclat de la grandeur, cet amour de la justice que tempère la bonté, et cette aimable bonté que vous conciliez si bien avec la justice; qu'ils parlent de l'extrême sagacité qui vous fait parcourir d'un coup-d'œil les replis des questions les plus embarrassées, et de la circonspection religieuse que

vous apportez dans vos décisions; qu'ils disent qu'on ne sait qu'admirer le plus, ou de la sagesse de vos idées, ou de la forme lucide, élégante, pleine d'intérêt, sous laquelle vous les produisez : je leur abandonne ce tableau, pour vous suivre, MONSEIGNEUR, *dans ces moments pleins de charmes, où, après une laborieuse journée, vous vous rendez auprès du Roi.*

Ce n'est point un courtisan flatteur qui vient arracher des faveurs à son maître, ou perdre ses concurrents par des traits adroitement décochés dans l'ombre; c'est un serviteur franc et dévoué qui vient éclairer la justice de son Prince, fournir des aliments à sa bonté, le mettre en garde contre les surprises et, pour tout renfermer dans un seul mot, lui présenter la vérité, la vérité au devant de laquelle ce digne héritier de HENRI IV *s'avance, et qui a tant de peine à se faire jour jusqu'aux trônes.*

Au reste, vous recevez à l'instant même une récompense digne de votre zèle : l'impression des vertus vraiment royales du Souverain redouble votre amour, soutient votre courage; et cette impression

profonde, avec quelle joie vous la reportez dans le sein de votre famille!

Dans le sein de votre famille! Ah! c'est là qu'il faut aller, quand, fatigué de tout ce qui afflige dans le monde, on veut se réconcilier avec l'humanité; c'est là qu'on retrouve ces mœurs simples et patriarcales, que la dépravation de nos temps a presque reléguées dans les siècles fabuleux. Combien sont touchants les devoirs que votre piété filiale se plaît à rendre à ce respectable Magistrat, décoré bien plus encore par ses longs services, que par les hautes distinctions qui en sont le témoignage et le prix! Quel plaisir de voir autour de vous, dirai-je vos enfants, dirai-je vos amis? Nulle contrainte entre vous et eux : la confiance et l'amour absorbent, sans les détruire, tous les autres sentiments : on vous accable de marques de tendresse, vous les rendez avec usure; par-tout brille le contentement, la candeur, la gaieté; mais cette gaieté sage et pure, qui, osons dire le mot, est l'expansion de la bonne conscience.

Peut-être, MONSEIGNEUR, *allez vous me taxer*

d'indiscrétion. Je sais que, si l'on n'écoutoit que votre modestie, votre nom ne seroit pas même prononcé; mais pourquoi déroberois-je à mes contemporains l'importante leçon que vous nous donnez, et dont je cherche à profiter moi-même? Laissez-moi leur apprendre, par votre exemple, que c'est dans la pratique de la vertu qu'on trouve le véritable bonheur.

J'ai l'honneur d'être, avec un profond respect,

MONSEIGNEUR,

DE VOTRE GRANDEUR,

Le très-humble et très-obéissant serviteur,
LE BARON LOCRÉ.

AVERTISSEMENT.

Tout le monde convient que pour savoir les lois, il ne suffit pas d'en connoître le texte; qu'il faut encore en posséder l'esprit, c'est-à-dire, saisir les motifs qui ont déterminé le législateur et le but qu'il s'est proposé. Dans un autre ouvrage, j'ai cherché à rendre cette vérité sensible par des exemples *.

On convient généralement aussi que c'est dans les travaux qui ont préparé la loi qu'on trouve le plus sûrement cet esprit, ou plutôt qu'on ne le trouve que là. Personne n'ignore combien les procès-verbaux de conférence ont jeté de jour sur les ordonnances de 1667 et 1670, et avec quel empressement les commentateurs s'en sont emparés. « Comme rien ne peut faire mieux connoître l'esprit de l'ordonnance, a dit M. *Jousse*, dans la préface de son commentaire sur l'ordonnance de 1667, que l'examen de tout ce qui s'est passé dans les con-

* *Voyez* l'*Esprit du Code civil*, tome I, p. 2, de l'édition in-4.°, et p. 3 de l'édition in-8.°

férences qui furent tenues lors de sa rédaction, on s'est attaché, avant toutes choses, à rapporter sous les différents articles de l'ordonnance, tout ce qui peut contribuer à leur éclaircissement, tiré du procès-verbal de ces mêmes conférences ». En effet, qui peut mieux expliquer les intentions du législateur que le législateur lui-même? Et comment ne pas les découvrir ces intentions, quand, les travaux préparatoires sous les yeux, on suit la pensée du législateur dans toutes les transformations qu'elle a subies, depuis le moment où elle n'étoit encore qu'ébauchée, jusqu'à celui où elle a pris sa dernière forme?

Heureusement que nous possédons les travaux préparatoires de nos Codes. Ceux du Code civil sont néanmoins les seuls qui aient été tous publiés. Il n'y a d'imprimé sur les autres Codes que les observations des Cours, les exposés de motifs et les discours des orateurs du Tribunat. Depuis long-temps on réclame le reste, et depuis long-temps aussi je l'aurois mis au jour, si je n'en avois été empêché, bien moins encore par mes nombreuses occupations, que par des raisons de prudence que devinera facilement quiconque a vécu dans les temps auxquels je me reporte. Toutefois, je suis parvenu,

pour ainsi parler, à tromper l'espion dans l'*Esprit du Code de commerce*, car j'ai inséré en entier dans ce livre les procès-verbaux de la discussion du Conseil et les observations de la section du Tribunat. Et même, afin de ne rien omettre de la discussion, j'ai rapporté textuellement de longues opinions que je me serois borné à analyser ou à extraire, si les procès-verbaux eussent été imprimés et qu'on eût pu y recourir: telles sont entre autres celles qui ont été émises sur la question de la compétence des tribunaux de commerce, et la matière des lettres-de-change et des billets à ordre. A la faveur de cette précaution, tout a passé sans que je me trouvasse compromis. Probablement que j'en aurois fait de même pour le Code de la procédure civile, le Code d'instruction criminelle et le Code pénal. Mais, puisque les circonstances sont changées, j'userai de la liberté que l'état actuel des choses m'a rendue.

Quant à présent, il ne s'agit que du Code de la procédure.

Les consultations que je donne journellement pour lever des difficultés que l'inspection des procès-verbaux fait disparoître, me prouvent combien il est urgent de les faire imprimer.

Le livre que M. *Sirey* vient de publier sous le titre de *Code de procédure civile annoté des dispositions ultérieures de la législation et de la jurisprudence**, démontre que, sur beaucoup de dispositions, la jurisprudence est encore incertaine, contradictoire, vacillante, en un mot, bien loin d'être formée.

Cependant, il est bon de joindre aux discussions du Conseil les autres travaux préparatoires du Code.

Je voulois d'abord remonter jusqu'au projet originaire et aux observations des Cours. Mais j'aurois été obligé de faire un ouvrage raisonné, ce qui n'entroit pas du tout dans le plan que, par les raisons qui seront exposées ailleurs, j'ai cru devoir me tracer. Néanmoins, comme un volume entier de l'Esprit du Code de commerce a été consacré à la matière de la procédure, en tant qu'elle sert de règle aux juges commerciaux; et comme les diverses observations des Cours y ont été rapportées et discutées,

---

* Nota. Cet ouvrage, tout composé de faits, et où, contre l'usage, l'auteur ne s'est point permis d'opinions personnelles, est exécuté avec une rare intelligence et avec un talent d'analyse très-remarquable. On ne sauroit trop en recommander la lecture aux personnes qui se livrent à l'étude, si nécessaire, du système d'application.

je n'ai pas fait difficulté de me servir de mon propre travail, quand il en pouvoit résulter quelque éclaircissement. Mais j'ai usé de ce moyen avec sobriété, me contentant, pour l'ordinaire, de renvoyer à l'ouvrage même.

Les discussions du Conseil, les observations de la section du Tribunat, les exposés de motifs et les discours des Tribuns sont donc les éléments de ce livre.

Je les ai rapportés textuellement et sans en rien retrancher que les superfluités, qui eussent inutilement grossi le volume.

Par exemple, peu importe de savoir que le mot *assignation* a été dans plusieurs articles substitué au mot *citation*, sur la demande de la section du Tribunat; qu'une rédaction incorrecte, que des phrases mal construites ont été remplacées par une rédaction plus pure. Autre chose est quand le changement de rédaction en a amené dans la substance de l'article : alors il n'y a rien à passer. Mais il faut s'arrêter là, sous peine de tomber dans d'ennuyeuses inutilités.

Par exemple encore, les orateurs, soit du Conseil, soit du Tribunat, avoient une double mission à remplir : ils devoient faire connoître au Corps lé-

gislatif un projet à la confection duquel il n'avoit pas eu part, et avec lequel dès-lors il n'étoit point du tout familiarisé. Ils devoient aussi lui en exposer l'esprit, les motifs, les conséquences. Pour remplir ces devoirs, il falloit bien présenter l'analyse des dispositions du projet, en même temps qu'ils en donnoient l'explication. De là vient que, dans leurs discours, on distingue facilement deux parties : la partie *expositive* et la partie *explicative*. La première doit être écartée; à quoi serviroit de mettre à côté de l'article, que le lecteur a sous les yeux, des passages qui le répètent presque dans les mêmes termes? Les passages explicatifs doivent au contraire être soigneusement recueillis, car il est évident qu'ils contiennent les raisons d'après lesquelles le Corps législatif s'est déterminé à adopter l'article.

Voilà la marche que j'ai suivie pour le choix de mes matériaux.

Un autre élément étranger à la discussion, mais indispensable à l'intelligence du Code, devoit aussi trouver sa place dans ce livre. Je veux parler des dispositions des autres Codes, qui servent de base ou de développements à celui de la procédure. Ses auteurs eux-mêmes ont cru nécessaire de rapporter les arti-

cles du Code civil auxquels il se rattache. Ils les avoient d'abord insérés dans leur projet; mais pour de très-bonnes raisons, on les a rejetés dans des notes Les retrancher, c'eût été dénaturer l'ouvrage du législateur. D'un autre côté, le Code d'instruction criminelle, le Code pénal et le Code du commerce ont modifié ou étendu diverses dispositions du Code de la procédure, de manière que celui qui, dans quelques parties de ce dernier Code, s'arrêteroit à ce qu'il prescrit, se formeroit une idée incomplète ou plutôt erronée de l'état de notre législation. Ces considérations m'ont déterminé à établir une conférence entre le Code de la procédure et les autres Codes.

Enfin, comme par l'effet de la situation où j'étois placé, rien n'a pu m'échapper, et que j'ai eu aussi ma part du travail, je me suis permis de faire quelquefois usage de mes souvenirs.

Je pense que la réunion de tous les matériaux que je viens d'indiquer fera connoître l'esprit du Code de la procédure.

Il me reste à parler du plan que j'ai suivi.

Mon intention n'a pas été de donner un ouvrage, mais seulement un recueil. Je me suis borné à rassembler, à mettre en ordre et à lier les matériaux qui viennent d'être indiqués.

On me demandera pourquoi je n'ai pas adopté la même méthode que dans l'*Esprit du Code civil*, ou du moins que dans l'*Esprit du Code de commerce*.

Je réponds que c'est qu'il n'en étoit pas besoin pour faire bien entendre l'esprit du Code de la procédure. On le sentira facilement si l'on fait attention à la différence qui se rencontre entre la nature de ces deux Codes.

Pour arriver à faire le Code civil, il falloit s'enfoncer dans de vastes matières, dont les unes, comme celle de l'état des personnes, se rattachent aux premiers principes de l'ordre social; dont d'autres, comme celle des obligations et des contrats, organisent les grandes théories du droit naturel; dont d'autres enfin, comme les conventions matrimoniales devoient se former des usages combinés des diverses provinces, et substituer une législation uniforme à tant de législations particulières, sans cependant priver les habitants de chaque partie de la France des stipulations auxquelles ils étoient accoutumés. Ce n'étoit pas même tout: après avoir formé le système, on étoit obligé de l'organiser par des dispositions de détail.

Les matières de la procédure au contraire ne demandent que des dispositions de cette dernière espèce. Elles font bien naître quelquefois des questions générales, mais on ne peut pas dire que ces questions aient pour objet d'établir des systèmes : tous les systèmes avec leurs développements sont dans le Code civil : le Code de procédure n'est destiné qu'à établir les formes qui sont nécessaires pour les réduire en pratique.

De cette différence, entre les deux Codes, naît celle que j'ai mise dans la forme de mon travail.

Dans les travaux auxquels je me suis livré sur le Code civil, j'ai dû saisir les fils épars des discussions longues et nécessairement décousues, auxquelles a donné lieu un ensemble aussi vaste, et dont chaque partie devenoit un ensemble à son tour ; j'ai dû former une chaîne qui, conduisant le lecteur à travers ce dédale, lui fît parcourir l'immense intervalle par lequel la première conception du législateur se trouve séparée de sa détermination définitive. C'est ce que j'ai tâché d'exécuter dans l'*Esprit du Code civil*, dont je publierai la suite aussitôt que les circonstances le permettront.

Pour le Code de la procédure au contraire, où

les discussions n'ont porté que sur des dispositions particulières, et ne se sont jamais élevées à de vastes conceptions, je n'avois qu'à rattacher ces discussions à chacun des articles qui en sont le résultat.

Cette manière de présenter les travaux préparatoires m'a paru plus commode pour le lecteur que l'impression séparée des discussions du Conseil, des observations de la section du Tribunat, etc. Elle lui épargne la peine de rapprocher, de conférer : elle lui permet de saisir d'un coup-d'œil la liaison des divers documents qui éclaircissent chaque disposition et en donnent l'histoire. Elle fait disparoître les doubles rédactions et les autres inutilités dont il a été parlé, et qu'on ne peut s'empêcher d'insérer dans un procès-verbal. Enfin, elle a été employée avec succès dans un ouvrage de la même nature et sur la même matière que celui-ci, dans les conférences de l'ordonnance de 1667.

Je m'abstiens d'entrer dans de plus grands détails sur le plan. L'inspection du livre suffit pour apprendre ce que j'omets. Je crois seulement nécessaire de faire connoître l'usage des numéros qu'on trouve en marge de chaque opinion dans la discussion du Conseil d'État. Ces numéros sont destinés

à remplacer les noms qu'il m'a paru convenable de supprimer. Il m'a fallu chercher un moyen de désigner les interlocuteurs qui ont parlé plusieurs fois dans la même discussion : sans cette précaution la discussion ne seroit pas bien entendue, parcequ'on n'apercevroit pas la liaison qui existe entre ses diverses parties. J'ai pensé que j'atteindrois le but en numérotant de suite tous les membres du Conseil qui parlent pour la première fois dans la même discussion et en répétant leur numéro originaire quand ils reprennent la parole. Ainsi, par exemple, dans la discussion de l'article 22 du Code, *M. Bérenger* a parlé le premier : ce qu'il a dit a d'abord été numéroté 1. *M Réal* a parlé le second : son opinion porte le numéro 2. *M. Treilhard*, troisième interlocuteur, est numéroté 3 ; *M. Réal* a parlé une seconde fois, le numéro 2 est répété. Est venu ensuite *M. Cambacérès ;* comme il n'avoit pas encore pris part à la discussion, on l'a désigné par le numéro 4 : *M. Treilhard* lui a répondu ; il avoit déja été indiqué par le numéro 3, on a donc donné le numéro 3 à sa réponse. *M. Cambacérès* a répliqué : sa réplique a été numérotée 4 ; ensuite *M. Mounier*, qui n'avoit encore rien dit, a émis son opinion : on lui

a appliqué le numéro 5. Enfin, *M. Bérenger* a repris la parole et terminé la discussion, on a répété le numéro 1.

L'ouvrage est terminé par une table aphabétique, analytique, raisonnée et très-ample, de toutes les matières qu'il contient.

IDÉE GÉNÉRALE DU CODE.

L'ORATEUR du Conseil d'État a donné dans les termes suivants une idée générale du Code, dans l'exposé des motifs qu'il a fait devant le Corps législatif.

« Nous sommes chargés, a-t-il dit, de vous présenter aujourd'hui les deux premiers livres de la première partie du Code de procédure.

« Que ce mot ne rappelle pas à vos esprits l'idée désastreuse de quelques formes antiques qui trop souvent étouffèrent la justice et ruinèrent les plaideurs.

« Loin de nous ces vaines subtilités qui avoient introduit à Rome des formules particulières pour chaque action, et qui attachoient quelquefois en France, à l'omission d'un seul mot, la déchéance absolue d'une prétention avouée par la loi.

« Ce n'est pas dans notre siècle qu'une formalité doit cacher un piége tendu à la bonne foi; et, sous l'empire des lumières, les règles seront toujours d'accord avec la raison.

« Du sein de vos délibérations s'est élevé un Code, qui déja a obtenu l'assentiment des nations, présage infaillible du respect de la postérité : il faut, pour le bonheur du peuple françois, que cet ouvrage soit protégé contre les efforts artificieux de l'intérêt et de la mauvaise foi.

« C'est aux tribunaux que l'application en est confiée : c'est là, s'il est permis de le dire, que la loi est vivante en effet; mais n'y seroit-elle pas souvent méconnue, si l'on ne traçoit pas à l'instruction une marche fixe, et qui présente des garanties contre les erreurs et les surprises?

« Tel est l'objet d'un Code de procédure.

« Un règlement est nécessaire pour les plaideurs qui s'égareroient facilement dans des routes obscures et inconnues ; pour les magistrats qui, devant justice à tous, avec le même zèle et la même impartialité, ne peuvent ni retarder ni accélérer la marche d'une affaire, au gré de leurs passions ou de leurs caprices ; pour l'ordre public toujours blessé, lorsque l'absence ou l'inobservation des règles peut faire supposer l'arbitraire ou la faveur.

« En préparant la loi qui vous est présentée, on a dû se préserver également et de la tyrannie des vieilles habitudes, dont même les meilleurs esprits

ont tant de peine à se défendre, et des écarts de l'inexpérience, trop prompte quelquefois à condamner, parcequ'elle ne peut pas toujours se rendre raison de ce qui est bon et utile.

« Il a fallu aussi se tenir en garde contre une manie de réforme, à craindre sur-tout dans une matière où tout le monde peut se croire en état de tracer des règles, et bien plus dangereuse encore quand elle s'empare d'une ame honnête, mais tourmentée d'une soif immodérée de perfectibilité.

« De toute part s'élève un cri violent contre la complication des formes. Eh! sans doute, il faut que les formes soient simples; mais, pour simplifier les formes, gardons-nous bien de les détruire.

« Certes, dans un État où la volonté d'un seul fait la loi; où la loi peut être aussi mobile que cette volonté; où la délégation du pouvoir entraîne aussi la faculté de suppléer à la loi qui se tait, les formes sont nécessairement simples; les parties se présentent volontairement, ou sont amenées par la force; on les entend, ou, sans les entendre, on prononce.

« Dans une société qui se forme, où la population est foible, et les relations peu multipliées et peu actives; où les mots de sciences, d'arts, de commerce sont à peine connus, les différends ne

peuvent être ni longs ni fréquents; ils sont simples nécessairement, et d'une solution facile.

« Mais chez une nation nombreuse et puissante, livrée à tous les genres de travail et d'industrie, lorsque des masses considérables de citoyens se trouvent réunis sur le même point, au milieu d'un choc violent et perpétuel de besoins, de passions et d'intérêts de toute nature, il doit s'élever une foule de contestations et de contestations compliquées; il faut par conséquent des juges, beaucoup de juges, des juges instruits, probes, laborieux; sur-tout il faut dans les procès une marche fixe, qui ne permette pas l'arbitraire dans l'instruction, parcequ'il seroit bientôt suivi de l'arbitraire dans le jugement.

« Voilà un premier besoin, besoin encore plus vivement senti, quand une nation n'est pas étrangère à la formation de la loi, et lorsque la loi est en effet chez elle un garant assuré de la propriété.

« Pour apprécier avec justice l'ouvrage qui vous est présenté, il ne faut pas se méprendre sur son objet.

« On n'a voulu que tracer la marche des procédures.

« Il ne s'agissoit pas de faire une loi sur la compétence; ni d'indiquer des règles pour saisir un tri-

bunal plutôt qu'un autre. Ces règles existent déja, et leur application est facile.

« Si, dans l'ordre ancien, il s'élevoit sur la compétence des tribunaux des contestations si sérieuses et si multipliées, cet embarras tenoit à des causes qui n'existent plus : il étoit la suite de cette multitude de juridictions qu'avoient entraînées les inféodations des droits de justice ; de la vénalité des offices, qui, ayant fait, des émoluments de la justice, une propriété du juge, donnoit aux tribunaux le droit de revendiquer leurs justiciables ; d'une foule de tribunaux établis pour connoître de certaines natures d'affaires ; enfin, le mal tenoit à une multitude de priviléges, qui donnoient le droit d'échapper au juge naturel, et de réclamer un juge d'attribution.

« Ces sources fécondes de procès sont taries ; nous ne pouvons saisir aujourd'hui que la justice paternelle du juge de paix, ou les tribunaux de première instance pour les affaires civiles, et les tribunaux de commerce pour les affaires commerciales : l'on a donc pensé qu'il ne falloit pas s'occuper d'un réglement sur la compétence dans une loi qui n'a pour objet que l'instruction.

« Je crois devoir vous prévenir aussi, que vous ne

trouverez dans le projet aucuns règlements sur les frais, ni aucunes dispositions sur la police particulière des tribunaux. Non que le besoin de statuer sur ces objets ne soit très-urgent ; mais ils n'entraient pas dans le plan de la loi.

« Il faut, avant tout, dissiper cette anarchie fatale (suite malheureuse mais inévitable, ou de l'absence, ou de l'opposition et de l'incohérence des lois), qui fatigue les tribunaux et désole les justiciables ; mais si l'instruction des procédures doit être uniforme sur toute la surface de la France, il n'en est pas de même d'une taxe de frais, ou de l'ordre dans lequel les affaires seront expédiées dans chaque tribunal. On sent facilement, avec un peu de réflexion, que ces articles sont susceptibles de quelques modifications, d'après l'organisation particulière des tribunaux, qui ne sont pas tous composés du même nombre de juges, et d'après la quantité et la nature des affaires portées à chaque tribunal ; peut-être aussi faut-il prendre en quelque considération le placement des tribunaux dans des cités plus ou moins populeuses.

« Le Code ne pourra être mis en activité que dans un délai plus ou moins long, mais que vous fixerez. Il sera fait, avant cette époque, des règlements

d'administration publique, sur les frais, sur la discipline, sur le régime intérieur des tribunaux. Lorsque la pratique d'un petit nombre d'années aura convaincu que ces règlements sont dignes de votre sanction, tout ce qui devra faire matière d'une loi vous sera présenté.

« C'est ici, je pense, le moment de dissiper, par une brève explication, quelques reproches élevés contre le projet de Code, avant même qu'il fût bien connu.

« La loi se divise en deux parties. Dans la première, vous trouverez les règles de l'instruction des affaires dans les tribunaux.

« Dans la deuxième, on trace la marche à suivre dans beaucoup de circonstances qui peuvent ne pas donner lieu à des débats judiciaires, mais dans lesquelles le recours à l'autorité du juge est cependant nécessaire, comme, par exemple, dans les cas d'apposition ou de levée de scellés, d'un inventaire, d'une nomination de curateur à une succession vacante, et dans plusieurs autres cas de cette espèce: un grand nombre d'articles étoit nécessaire pour tout prévoir, et il falloit absolument tout prévoir pour sortir de l'arbitraire et de la confusion.

« Quelques personnes, qui ne jugeoient que sur

l'apparence, se sont hâtées de prononcer que la loi étoit trop longue.

« Nous appelons avec confiance, de cette décision indiscrète et prématurée, à votre méditation sur l'ouvrage qui vous est présenté.

« Le Code sera long, cela est vrai; mais il ne sera long que parcequ'il sera complet.

« On a dû prendre une affaire dans son principe; lui faire subir tous les incidents que peut présenter l'instruction, et indiquer une marche pour tous les cas.

« Jusqu'ici nous n'avions pas de loi qui eût embrassé toute la matière; les règles étoient disséminées dans l'ordonnance de 1667, dans une multitude de lois et de règlements postérieurs, qui, n'ayant pas même prévu tous les cas, avoient laissé une porte ouverte à des usages particuliers, et par conséquent à beaucoup d'abus. Car il ne peut exister sur le même point plusieurs usages différents, sans qu'il y en ait beaucoup d'abusifs.

« Grace à la loi qui vous est présentée, nous aurons par-tout et dans toutes les circonstances une règle fixe et une instruction uniforme.

« Si la loi est longue, parceque la matière est vaste, du moins vous serez convaincus que, sur chaque partie, on n'a dit que ce qui étoit nécessaire.

« C'est dans cet esprit que le Code a été fait; et le Conseil d'État, et le Tribunat, dont plusieurs membres se sont associés à nos discussions, nous avons tous fait la perquisition la plus sévère des procédures frustratoires et ruineuses; mais, en écartant sans retour tout ce qui étoit mauvais ou seulement inutile, nous avons conservé religieusement tout ce qui étoit essentiel : nous n'aurions pu porter plus loin notre sévérité, sans nous rendre en quelque sorte coupables de toutes les injustices que les juges auroient pu commettre par le défaut d'une instruction que la loi n'auroit pas permis de leur donner.

« Vous verrez que tous les articles de ce Code se rapportent à un principe bien simple. Le demandeur doit expliquer sa prétention, le défendeur doit répondre; sans cette double faculté, comment le juge pourroit-il prononcer en connoissance de cause?

« Mais, me dira-t-on, si la marche est si simple, comment la loi peut-elle être si volumineuse?

« Je ne suis nullement surpris de cette question, quand elle est faite par des personnes qui, heureusement pour elles, n'ont jamais eu besoin d'approcher des tribunaux.

« Pardonnez-moi quelques details fort arides; ils

pourront éclairer ceux qui sentent le besoin, et qui ont envie de l'être.

« Nos lois ont établi deux degrés de juridiction; il faut bien que les erreurs et les surprises des premiers juges puissent être réparées : cette base de notre ordre judiciaire ne reçoit d'exception que pour des affaires d'un foible intérêt, et qui ne paroissent pas mériter les frais d'une instruction sur l'appel.

« Il a donc fallu tracer des règles de procéder devant les tribunaux ordinaires et devant les Cours.

« Je parlerai de ces règles dans quelques instants; et je suppose actuellement que l'affaire est jugée en dernier ressort : ce n'est pas tout d'avoir obtenu un jugement, il faut l'exécuter. Or, il peut être pour cela nécessaire, dans bien des cas, de donner des cautions, de rendre des comptes, de liquider des fruits, des dommages-intérêts, des frais : chacun de ces articles fournit la matière d'un chapitre.

« Si la partie condamnée étoit assez sage pour exécuter son arrêt, tout se trouveroit terminé; mais, si elle se refuse à l'exécution, il faut bien qu'on puisse l'y contraindre; on la contraint, ou sur ses biens, ou sur sa personne; sur sa personne, par l'emprisonnement, dans les cas où la loi l'autorise; sur ses

biens, par la saisie des meubles, des fruits, des rentes, même des immeubles : ce n'est pas le tout que de saisir, il faut vendre ; il faut donc établir un mode qui donne aux acquéreurs sûreté, à la partie saisie et aux créanciers garantie que le bien vendu sera porté à sa valeur, et qu'ils ne seront pas les victimes d'une poursuite rigoureuse, mais malheureusement nécessaire.

« Quand la vente est faite, plusieurs créanciers peuvent se présenter pour en toucher le prix ; ce prix peut être insuffisant pour acquitter toutes les charges : il faut donc, suivant la nature des créances, ou distribuer le prix par contribution entre tous les créanciers, ou établir entre eux l'ordre dans lequel ils doivent être payés suivant leurs priviléges ou leurs hypothèques.

« Chacune des circonstances que j'ai remarquées offre la matière d'un titre, et d'un titre très important.

« Vous verrez que nous avons été fidèles au principe de simplicité déja annoncé, Tout se réduit toujours à faire expliquer une demande ; à entendre la défense, ou à établir des modes de publicité nécessaires dans plusieurs cas, comme dans les cas de vente, par exemple ; vous trouverez que, dans

cette partie de la procédure, si excessivement dispendieuse autrefois, et que les praticiens regardoient comme une riche mine à exploiter, le projet offre des économies incalculables.

« Je n'ai parlé jusqu'ici que des procédures qui peuvent devenir nécessaires, même après le jugement d'une affaire en dernier ressort : jetons un coup d'œil rapide sur l'instruction indispensable pour parvenir à un jugement.

« Sans doute, cette instruction seroit fort courte si les deux parties se présentoient, et si elles exposoient leur affaire de bonne foi pour mettre le juge en état de prononcer.

« Pourquoi cela n'est-il pas toujours ainsi? Je demanderai à mon tour : Pourquoi tous les hommes, dans tous les états, ne font-ils pas toujours ce qu'ils devroient faire, d'après les règles de la convenance, de la justice, du devoir, et même en consultant leur intérêt bien entendu? Pourquoi l'insouciance, l'impéritie, la mauvaise foi, l'aigreur, la haine, la puérile vanité, et l'intérêt du moment, qui n'est pas toujours d'accord avec l'intérêt de tous les jours, influent-ils si souvent et si fortement sur les actions des hommes? Plusieurs de ces causes agissent peut-être encore plus impérieusement sur l'ame

d'un plaideur, et nous ne devons pas être surpris qu'elles retardent et compliquent, dans beaucoup de cas, une marche qui devroit être simple.

« Si le défendeur ne se présente pas, on prend contre lui un jugement par défaut; mais des causes légitimes ont pu l'empêcher de paroître : il étoit absent, l'assignation ne lui a pas été remise, l'homme qu'il avoit chargé de se présenter a peut-être été instruit trop tard. Bien d'autres causes peuvent excuser son absence; il faut donc l'écouter quand il se présente; et on a dû tracer une marche sur les oppositions aux jugements par défaut.

« Voilà enfin les parties en présence; parcourons actuellement une procédure, en supposant tous les incidents qui peuvent survenir, mais qui néanmoins et très heureusement ne se présentent pas dans la majeure partie des affaires.

« C'est un étranger qui est demandeur; un François ne doit pas être forcé d'entrer en lice avec un homme qui n'offre aucune garantie pour les condamnations qui seront prononcées contre lui. On peut donc exiger, avant tout, que le demandeur fournisse cette garantie en donnant une caution.

« L'assignation est nulle ; on peut en faire prononcer la nullité.

« C'est un héritier, une veuve qui sont assignés; la loi leur donne trois mois pour faire inventaire, et quarante jours pour délibérer sur la qualité qu'il leur convient de prendre : ils peuvent donc suspendre le cours de l'action jusqu'à ce que ce délai soit écoulé.

« Le demandeur n'a pas donné copie du titre sur lequel il fonde sa prétention; le défendeur doit bien avoir le droit d'en demander la communication.

« On assigne en vertu d'un écrit sous seing-privé dont l'écriture n'est pas reconnue; on ne peut s'empêcher de procéder à la vérification, et elle ne peut se faire que par pièces de comparaison, par experts ou par témoins.

« Le défendeur soutient que l'acte est faux : on ne peut lui refuser le droit de le prouver et de s'inscrire, c'est-à-dire, de démontrer la fausseté.

« Celui qui est assigné a un garant; c'est un acquéreur qu'un tiers évince; il faut bien qu'il puisse mettre son vendeur en cause.

« Les parties articulent des faits qu'elles démentent respectivement : c'est le cas d'une enquête.

« Elles ne sont pas d'accord sur la valeur de ce qui fait l'objet de la contestation : il faut une estimation des experts.

« La vue des lieux peut être nécessaire pour fixer l'opinion du juge ; il ordonne son transport.

« On veut tirer la vérité de la bouche même de son adversaire : c'est le cas d'un interrogatoire sur faits et articles.

« Une partie meurt; il faut bien assigner l'héritier en reprise : ce n'est pas la partie, mais l'avoué qui est décédé : cet événement entraîne une demande en constitution de nouvel avoué.

« La même demande a été portée dans plusieurs tribunaux par différentes parties : un règlement de juge devient donc nécessaire.

« Un avoué a outrepassé ses pouvoirs : il faut bien qu'on puisse le désavouer.

« On est frappé du tableau effrayant de cette multitude d'incidents particuliers qui peuvent s'élever dans le cours d'une affaire : je pourrois agrandir le cadre et rendre le tableau encore plus effrayant ; je l'eusse fait sans doute si j'avois pu me flatter d'arrêter sur le bord du précipice (je ne dis pas un plaideur de mauvaise foi, cela est impossible), mais un seul de ces hommes qui, exigeant rigoureusement tout ce qu'ils pensent leur être dû, ne sachant et ne voulant se relâcher sur rien, incapables d'aucune espèce de capitulation, ni dans les grands,

ni dans les petits intérêts, ne manquent pas une seule occasion de se précipiter dans les tribunaux; et courent gaiement et de bonne foi à leur ruine et à celle de leur famille.

« Je ne m'étois proposé, quant à présent, que de vous donner une idée générale des causes qui compliquent une procédure, et qui ont nécessité un grand nombre d'articles dans le Code. Je crois avoir suffisamment rempli cet objet. Avant de passer à de nouveaux détails, je ne dois pas me dispenser de m'expliquer encore sur deux autres reproches adressés à cet ouvrage.

« Si quelques personnes ont pensé, à la seule inspection du volume, que le Code étoit trop long, quelques autres, après l'avoir lu, ont trouvé qu'il étoit trop court : on prétend que la marche tracée sur chaque incident laisse quelque chose à desirer, parcequ'on n'y rappelle pas textuellement la règle générale de procédure qui peut recevoir son application dans le cas particulier.

« Nous n'avons pas pu partager cette opinion; sans doute il a fallu, pour des cas qui sortent de la marche ordinaire, donner des règles qui leur soient propres; mais on n'a pas dû en faire davantage. Tous ces incidents se rattachent à l'affaire, et rentrent

ensuite dans la marche ordinaire de la procédure : nous devons supposer que les officiers ministériels auront étudié leur Code; qu'ils se seront pénétrés de ses dispositions, et que les juges auront aussi assez de fermeté pour qu'aucune procédure abusive ne soit passée en taxe.

« Enfin, on craint que les frais ne soient trop considérables.

« Ah! sans doute, ils seront trop considérables, si la simplicité des formes prescrites est violée, si les délais fixés deviennent arbitraires, si les taxes et règlements sont méprisés.

« Mais pourquoi nous livrer à ces inquiétudes et et à ces terreurs? La loi, n'en doutons pas, sera exécutée.

« Au reste, il n'est personne, pour peu de connoissance qu'il ait de cette matière, qui ne doive être convaincu que toutes les sources des gains illicites et abusifs sont taries.

« C'étoit sur-tout dans les expropriations, dans les contributions, dans les ordres, que l'abus étoit le plus révoltant; mais tout a été réformé, il ne vous restera à cet égard aucun doute, lorsque les titres sur ces matières vous seront présentés.

« Tant d'abus ne tombent pas sans résistance et

sans clameurs de la part de ceux qui en profitent : sans doute ils ne mettront pas en avant la cause véritable de leurs cris et de leurs déclamations ; ils tâcheront toujours de la masquer sous la fausse apparence de quelque bien public ; mais la plainte se dissipe bientôt, quand elle n'a pas un fondement réel ; et une institution, également éloignée et de la foiblesse et de l'exagération, s'élève et se consolide chaque jour.

« Dans les procédures ordinaires, la grande partie des causes, je veux dire, toutes les affaires sommaires, se porteront à l'audience sans instruction préalablement écrite.

« Dans toutes les autres causes, on ne passe en taxe que la demande et la défense. Si le grand nombre de pièces présentées et de questions agitées peut mériter que l'affaire soit mise au rapport, une requête de part et d'autre contiendra les moyens et les pièces. Il n'y a dans cette marche rien qui ressemble aux volumineuses instructions des procès par écrit. Etoit-il possible d'élever l'édifice sur des bases plus saines ?

« Si l'on en croyoit certaines personnes, on supprimeroit toute espèce de procédures, comme si la décision des magistrats pouvoit n'être précédée d'au-

cune instruction : on réduiroit arbitrairement tous les droits, comme s'il pouvoit exister dans l'Etat une classe d'hommes, qui seule donneroit gratuitement à ces concitoyens ses soins, ses peines, le fruit de son travail et de son expérience.

« Comment peut-on se livrer encore à ces exagérations, après l'épreuve récente que nous avons faite? N'avoit-on pas supprimé tous les avoués et toute la procédure, dans un accès ou plutôt dans un délire de perfection? Qu'en est-il résulté? On n'a pas eu moins recours aux avoués, parceque l'ignorant et le paresseux seront toujours tributaires de l'homme laborieux et instruit : les avoués ne perdirent que leur titre, ils continuèrent de travailler comme fondés de pouvoirs; mais toute procédure étant supprimée, et l'avoué n'ayant plus d'action en justice pour des salaires légitimes, il se faisoit payer arbitrairement, même avant d'avoir examiné l'affaire, beaucoup plus qu'il n'auroit obtenu par une taxe raisonnable de la procédure nécessaire qu'on avoit supprimée, et jamais la justice ne fut plus chère.

« C'est le plaideur qui en souffrit; j'observe, en passant, que la portion des droits qui auroit été acquise au trésor public sur les actes de la procédure, tourna entièrement au profit de l'avoué.

« Ah ! sans doute, il faut déclarer une guerre ouverte aux hommes avides, aux exacteurs, aux concussionnaires : malheur à notre siècle, si ce sentiment pouvoit s'affoiblir ! mais ne commençons pas par une injustice, même envers nos ennemis ; soyons équitables d'abord, si nous voulons être sages réformateurs.

« Que les citoyens trouvent dans chaque état un salaire juste et modéré de leurs peines ; c'est alors que les pervers seront véritablement sans excuse, sans prétexte et sans appui ; c'est alors aussi que des hommes probes ne repousseront pas un état qu'ils pourront exercer avec fruit sans blesser leur délicatesse » (1).

(1) Exposé des motifs, p. 1 et suiv.

CODE

DE

PROCÉDURE CIVILE.

PREMIÈRE PARTIE.

PROCÉDURE DEVANT LES TRIBUNAUX.

LIVRE PREMIER.

DE LA JUSTICE DE PAIX.

Notions générales.

« La France, a dit l'orateur du Conseil, doit l'institution des juges de paix à l'Assemblée constituante; le besoin s'en faisoit sentir universellement depuis long-temps; un magistrat, sous le titre d'auditeur, jugeoit, à Paris, les causes légères, sans appareil, sans instruction écrite, sans frais, et les appels de ses jugements étoient portés au Châtelet.

« Nous avions aussi, depuis environ quarante ans, quelques bailliages autorisés à décider, au nombre

de trois juges seulement, dans des audiences particulières et sans ministère de procureurs, des causes personnelles non excédant quarante francs; usage salutaire dont les bons effets furent universellement reconnus, et qui fut étendu, en 1769, à tous les autres bailliages et sénéchaussées.

« Il n'entre pas dans mon plan de rechercher chez d'autres peuples les traces d'établissements pareils ou approchants. L'utilité ne peut en être méconnue, et l'Assemblée constituante ne dut pas balancer à adopter et à étendre cette institution morale et bienfaisante.

« Il ne s'agit pas ici d'en peser les avantages plus ou moins grands, ni de fixer la compétence de la justice de paix : nous ne devons nous occuper que de l'instruction.

« Elle ne peut être trop simple, trop rapide, trop dégagée de formes : c'est bien ici que le plaideur doit approcher de son juge sans intermédiaire : ce magistrat est un arbitre, un père plutôt qu'un juge; il doit placer sa véritable gloire, moins à prononcer entre ses enfants qu'à les concilier.

« Ce livre contient neuf titres.

« 1.° Des citations; 2.° Des audiences du juge de paix, et de la comparution des parties; 3.° Des jugements par défaut et des oppositions à ces jugements; 4.° Des jugements sur les actions possessoires; 5.° Des jugements préparatoires et de leur exécution; 6.° De la mise en cause des garants; 7° Des enquêtes;

8.° Des visites des lieux et des appréciations; 9.° De la récusation des juges de paix.

« Les décrets de l'Assemblée constituante contenoient deux autres titres; l'un sur les minutes et expéditions des jugements, l'autre sur la taxe des frais; mais l'ordre à établir dans les greffes, et les taxes de frais n'entrant pas dans le plan de la loi, nous ne nous en sommes pas occupés dans ce moment. Ce sera l'objet d'un travail ultérieur.

« La procédure indiquée dans les titres de ce premier livre est semblable à celle de la loi de 1790 : elle n'a essuyé que quelques changements de détail, car la marche générale ne devoit pas être réformée.

« Sur cette partie, comme sur toutes les autres, nous avons conservé tout ce qui nous a paru bon : nous n'avons pas aspiré à la vaine gloire de faire du nouveau; mais à la gloire solide de tracer une marche simple, peu dispendieuse, et qui conduise au but qu'on doit se proposer, c'est-à-dire, à la pleine instruction du juge, sans cependant accabler le plaideur sous des frais inutiles. » (1).

Exposé des motifs, p. 17 et suiv.

TITRE I.

DES CITATIONS.

SOMMAIRES

DES ARTICLES QUI COMPOSENT CE TITRE.

1. *Contenu de la Citation* (article 1er).
2. *Dans quels cas la citation est donnée devant le juge du domicile, ou devant celui de la résidence* (art. 2).
3. *Dans quels cas elle l'est devant le juge de la situation de l'objet en litige* (article 3).
4. *Forme de la notification, et pour quelles personnes l'huissier de la justice de paix ne peut pas instrumenter* (article 4).
5. *Délais pour la comparution* (article 5).
6. *De la faculté donnée au juge d'abréger les délais* (article 6).
7. *Comparution volontaire* (article 7).

ARTICLE 1.er.

TOUTE citation devant les juges de paix contiendra la date des jour, mois et an, les noms, profession et domicile du demandeur, les noms, demeure et immatricule de l'huissier, les noms et demeure du défendeur; elle énoncera sommairement l'objet et les moyens de la demande, et indiquera le juge de paix qui doit connoître de la demande, et le jour et l'heure de la comparution.

I. L'article avoit été présenté au Conseil en ces termes :

Toute citation devant les juges de paix énoncera sommairement l'objet et les moyens de la demande, et indiquera le jour et l'heure de la comparution (1).

Cette rédaction donna lieu à la discussion suivante.

« L'article 1.er est discuté.

1. « M. LE PRÉSIDENT rappelle qu'autrefois les citations devant les juges de paix n'étoient données qu'en vertu d'une cédule délivrée par eux. Il demande si la section a pesé les avantages et les inconvénients de cette ancienne disposition.

2. « M. LE RAPPORTEUR répond que la section l'a jugée inutile, et que dès-lors elle n'y a plus vu qu'une formalité dispendieuse pour les parties.

3. « M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE dit qu'en effet les juges de paix ne connoissent que d'affaires sommaires, pour lesquelles il n'est pas besoin de tout l'appareil qu'on donne, devant les autres tribunaux, à des affaires d'un intérêt plus grand.

4. « M.** dit qu'il peut cependant y avoir quelque avantage à exiger que la citation ne vienne qu'après une cédule. Le juge de paix, averti que deux citoyens vont entrer en procès, les appelle et essaye de les concilier avant d'autoriser le demandeur à citer. Dans les campagnes, les deux adversaires se rendent souvent ensemble chez le juge de paix. Pendant le trajet, les esprits se rapprochent, et l'on finit par s'arranger. Mais quand il y a eu une citation, et

(1) 1.re réd. art. 1.er.

qu'il s'agit de convenir qui des deux en paiera les frais, souvent on s'aigrit, et on se divise sur cet incident, quelque léger qu'il soit, lorsque peut-être on se fût accordé sur le fond du procès.

5. « M.** dit que, pour atteindre ce but, il n'est pas nécessaire de rétablir l'usage des cédules. Le juge de paix écrit ordinairement aux parties avant que son huissier donne la citation, et elles se rendent toujours à cette invitation, sur-tout quand le juge de paix a dans son arrondissement l'influence et la considération qui lui conviennent.

1. « M. le Président dit que, tout considéré, une cédule est une espèce de permission d'assigner qui peut n'être pas sans inconvénients.

« Le Conseil décide que l'usage des cédules demeurera supprimé, et adopte l'article » (1).

II. En conséquence, l'article fut communiqué à la section du Tribunat dans les mêmes termes qu'il avoit été présenté (2).

La section du Tribunat dit :

« Cet article est adopté ; mais il paroît insuffisant, la citation devant contenir aussi ce qui a été sagement proposé dans l'article 56 (61 *du Code*) pour les exploits d'ajournement : en effet, la citation, comme l'exploit d'ajournement, doit porter la

(1) Discuss. du C. d'État. Séance du 30 germinal an 13. — (2) Réd. comm. art. 1.er.

date des jour, mois et an, les noms, profession et domicile du demandeur, les noms, demeure et immatricule de l'huissier, les noms du défendeur, le juge qui doit connoître de la demande, et le délai pour comparoître » (1).

À la suite de ces observations, la section proposa la rédaction qui a passé dans le Code.

III. L'orateur du Conseil l'a motivée de la manière suivante :

« Nous avons supprimé la cédule qu'il falloit demander au juge de paix pour faire une citation devant lui.

« Cette cédule, qui pouvoit bien présenter quelques avantages sous certains points de vue, étoit devenue une affaire de pure forme; il eût été bien difficile d'empêcher que cela ne fût encore ainsi dans la suite. Cet inconvénient n'étant pas balancé par des avantages marqués, nous avons aboli l'usage de la cédule; nous avons substitué à cette formalité l'obligation de faire donner les citations par l'huissier du juge de paix, ou, en cas d'empêchement, par un autre huissier que le juge indiqueroit : c'est un moyen infaillible de s'assurer que la citation a été donnée en effet » (2).

IV. L'orateur du Tribunat s'est exprimé ainsi :

---

(1) Proc. verb. de la sect. de lég. du Trib. Observ. sur l'art. 1.er de la réd. comm. — (2) Exposé des motifs, p. 20 et 21.

« On a supprimé la cédule de citation comme inutile. La cédule devant être notifiée à la partie, il est plus simple de citer sans cédule. Une citation qui contient l'exposé sommaire des moyens et de la demande doit suffire : un acte de plus est d'autant moins nécessaire que les parties peuvent se présenter volontairement » (1).

ARTICLE 2.

En matière purement personnelle ou mobiliaire, la citation sera donnée devant le juge du domicile du défendeur; s'il n'a pas de domicile, devant le juge de sa résidence.

Ces mots : *s'il n'a pas de domicile, devant le juge de sa résidence*, ont été ajoutés sur la demande de la section du Tribunat, qui a observé « que le projet le disoit dans l'article 53 (59 *du Code*), et qu'il y avoit parité de raison » (2) *.

ARTICLE 3.

Elle le sera devant le juge de la situation de l'objet litigieux, lorsqu'il s'agira,

1.° Des actions pour dommages aux champs, fruits et récoltes;

2.° Des déplacements de bornes, des usurpations de terres, arbres, haies, fossés, et autres clôtures, com-

(1) Disc. de l'orat. du Trib., p. 4. — (2) Proc. verb. de la sect. de lég. du Trib. Observ. sur l'art. 2 de la réd. comm.

* *Voyez* l'article 362 et les notes sur cet article.

mis dans l'année; des entreprises sur les cours d'eau, commises pareillement dans l'année, et de toutes autres actions possessoires;

3.° Des réparations locatives;

4.° Des indemnités prétendues par le fermier ou locataire pour non jouissance, lorsque le droit ne sera pas contesté, et des dégradations alléguées par le propriétaire.

La section du Tribunat, s'arrêtant à ces mots : *et de toutes autres actions possessoires*, a dit :

« La section reconnoît que c'est devant le juge de la situation de l'objet litigieux que la citation doit être donnée en matière d'actions possessoires; mais elle émet le vœu qu'il soit tracé des règles spéciales sur la complainte et la réintégrande, à l'exemple de ce qui avoit été fait dans l'ordonnance de 1667 » (1).

Revenant depuis, et lors de la relute, sur cette observation, la section du Tribunat dit de nouveau :

« La section persiste à demander qu'il y ait un titre sur la réintégrande. Il est indispensable d'expliquer quelle est la nature de la possession qui seule peut donner lieu à l'action; si le pétitoire peut être cumulé avec le possessoire; si on peut recourir au possessoire après avoir commencé par le pétitoire, etc. » (2).

Ces observations ont fait ajouter le titre IV, qui ne se trouvoit pas dans les premiers projets.

---

(1) Proc. verb. de la sect. de lég. du Trib. Observ. sur l'art. 3 de la réd. comm. — (2) Ibid. Relute.

ARTICLE 4.

La citation sera notifiée par l'huissier de la justice de paix du domicile du défendeur; en cas d'empêchement, par celui qui sera commis par le juge : copie en sera laissée à la partie; s'il ne se trouve personne en son domicile, la copie sera laissée au maire ou adjoint de la commune, qui visera l'original sans frais.

L'huissier de la justice de paix ne pourra instrumenter pour ses parents en ligne directe, ni pour ses frères, sœurs, et alliés au même degré.

I. Ces mots : *du domicile du défendeur,* ont été ajoutés d'après la discussion suivante :

« L'article 4 est discuté.

1. « M.** demande si l'huissier qui notifiera la cédule sera celui de la justice de paix du défendeur, ou celui de la justice de paix du demandeur.

« Dans ce dernier cas, il pourroit y avoir des déplacements longs et dispendieux, en matières réelles.

2. « M. LE RAPPORTEUR dit qu'il n'est pas douteux que l'article désigne l'huissier du défendeur; mais que, puisqu'on y trouve quelque équivoque, la section l'énoncera en termes formels.

« Le Conseil adopte l'article avec cet amendement » (1).

II. La seconde partie de l'article a été réclamée par la section du Tribunat*.

(1) Discuss. du C. d'État. Séance du 30 germinal an 13.

* *Voyez* les notes sur l'article 66.

III. L'orateur du Conseil a dit sur cet article :

« C'étoit le greffier de la municipalité qui portoit les citations, et, quand il ne trouvoit personne dans la maison, il affichoit une copie à la porte : tout le monde s'accorde aujourd'hui à reconnoître l'illusion de pareilles affiches. L'huissier, dans ce cas, sera obligé de laisser la copie au maire ou à l'adjoint, qui sont tenus de viser l'original sans frais » (1).

IV. L'orateur du Tribunat s'est exprimé ainsi :

« Une disposition nouvelle défend à l'huissier du juge de paix d'instrumenter pour ses parents en ligne directe, ses frères et sœurs, et ses alliés au même degré. Cette précaution a été prise afin que l'huissier ne puisse être tenté de servir une partie au préjudice de l'autre. On n'a pas cru devoir étendre la prohibition à un degré plus éloigné, vu que les liaisons de parenté, plus rapprochées dans les campagnes, mettroient souvent l'huissier dans la nécessité de s'abstenir. Il faudroit alors recourir à d'autres huissiers plus éloignés, ce qui augmenteroit les frais, sans utilité » (2).

ARTICLE 5.

Il y aura un jour au moins entre celui de la citation et le jour indiqué pour la comparution, si la

(1) Exposé des motifs, p. 21. — (2) Disc. de l'orat. du Trib. p. 4.

partie citée est domiciliée dans la distance de trois myriamètres.

Si elle est domiciliée au-delà de cette distance, il sera ajouté un jour par trois myriamètres.

Dans le cas où les délais n'auront point été observés, si le défendeur ne comparoît pas, le juge ordonnera qu'il sera réassigné, et les frais de la première citation seront à la charge du demandeur.

I. Ces mots : *et les frais de la première citation seront à la charge du demandeur*, ne se trouvoient pas dans la première rédaction (1), qui donna lieu dans le Conseil à la discussion suivante :

« L'article 5 est discuté.

1. « M. ** demande si le jour ajouté par trois myriamètres sera franc comme celui qui est donné entre la citation et la comparution. Si c'est là l'idée de la section, pourquoi ne l'exprime-t-elle pas aussi clairement que dans le premier?

2. « M. le Rapporteur dit qu'une énonciation aussi précise n'est nécessaire que dans la première partie de l'article. Il falloit dire comment seroit supputé le jour de délai, quand il commençoit, quand il finissoit : aucun doute ne peut s'élever sur ceux qui le suivent. L'instant où ils commencent et celui où ils finissent sont déterminés.

« L'article est adopté » (2).

---

(1) 1.re réd. art. 5. — (2) Discuss. du C. d'État. Séance du 30 germinal an 13.

II. L'article fut donc communiqué tel qu'il avoit été présenté (1).

La section du Tribunat dit sur cette rédaction :

« L'article a paru bon ; mais il a donné lieu à deux observations :

« 1.° La section pense qu'il faudra rappeler la règle générale, universellement reçue en matière de délai, d'après laquelle le jour de l'assignation ni celui de l'échéance ne sont pas comptés : cet objet est renvoyé à l'époque où il sera définitivement question de s'expliquer sur les principes généraux *.

« 2.° Si les délais n'ont point été observés, et si le défendeur ne comparoît pas, il est très sage d'ordonner qu'il soit réassigné ; mais, comme il peut arriver que le défendeur succombe avec dépens, et que, dans aucun cas, il ne doit supporter les frais d'une citation dans laquelle les délais n'auroient pas été observés, la section propose d'ajouter au troisième paragraphe : *et les frais de la première citation seront à la charge du demandeur* » (2).

Cette proposition a été adoptée.

ARTICLE 6.

Dans les cas urgents, le juge donnera une cédule

(1) Réd. comm. art. 5. — (2) Proc. verb. de la sect. de lég. du Trib. Observ. sur l'art. 5 de la réd. comm.

* *Voyez* l'art. 1033.

pour abréger les délais, et pourra permettre de citer, même dans le jour et à l'heure indiqués.

Cet article a été adopté sans discussion ni observations.

ARTICLE 7.

Les parties pourront toujours se présenter volontairement devant un juge de paix ; auquel cas il jugera leur différend, soit en dernier ressort, si les lois ou les parties l'y autorisent, soit à la charge de l'appel, encore qu'il ne fût le juge naturel des parties, ni à raison du domicile du défendeur, ni à raison de la situation de l'objet litigieux.

La déclaration des parties qui demanderont jugement, sera signée par elles, ou mention sera faite si elles ne peuvent signer.

1. L'article communiqué portoit :

Les parties pourront toujours se présenter volontairement devant le juge ; auquel cas il jugera leur différend, soit en dernier ressort, si les lois ou les parties l'y autorisent, soit à la charge de l'appel.

« *La déclaration des parties qui demanderont jugement, sera signée par elles, ou mention sera faite si elles ne peuvent signer* (1).

La section du Tribunat dit :

« §. 1er. *Devant le juge.* La section desire l'addition du mot *compétent :* il lui a paru que l'intention des auteurs du projet étoit que l'article ne s'appli-

(1) Réd. comm. art. 7.

quât qu'au juge qui, par la nature de l'affaire, étoit appelé par la loi à prononcer sur le différend : l'addition du mot *compétent* lèvera tous doutes, et empêchera qu'on ne pense que les parties peuvent donner juridiction dans toute espèce de matière, à tous juges de paix quelconques.

« §. 2. La dernière partie du paragraphe a excité des réclamations de la part d'un grand nombre de Cours d'appel ; la section a partagé leurs sollicitudes. Sans doute, les juges de paix mériteront la confiance publique; mais, dans le cas proposé, il s'agit, non d'un acte de juridiction ordinaire, mais de l'attribution d'une juridiction exorbitante du droit commun. Or, lorsqu'il s'agit d'une délégation aussi importante que celle du droit de juger en dernier ressort au-dessus de la compétence fixée par la loi, seroit-il prudent de se contenter d'une simple mention que les parties ne peuvent signer? La section a donc pensé qu'il falloit une garantie de plus : elle propose la rédaction suivante :

La déclaration des parties qui demanderont jugement sera signée par elles, ou par un fondé de pouvoir spécial; si elle est faite par des parties qui ne savent ou ne peuvent signer, elle sera constatée par la signature de deux témoins qui auront été présents à la déclaration.

« La section entend que la demande d'être jugé en dernier ressort ne pourra être faite que par les

parties ayant le libre exercice de leurs actions » (1).

Lors de la relute de ses observations, la section persista dans son premier avis, et ajouta :

« §. 1er. La section entend que le juge ne peut être que celui qui seroit compétent d'après la loi; mais comme les anciennes lois autorisoient à recourir volontairement devant tout juge de paix, elle insiste sur l'addition du mot *compétent.*

« §. 2. La section desire qu'il soit expliqué que la demande d'être jugé en dernier ressort ne pourra être faite que par les parties ayant le libre exercice de leurs actions » (2).

Ces propositions n'ont pas été admises :

La première, parcequ'on n'entendoit pas ôter aux parties le bénéfice du droit existant;

La seconde, parceque le droit commun suffit *.

II. L'orateur du Tribunat a ainsi expliqué le système et les motifs de l'article :

« Le Code autorise les parties à se présenter volontairement devant tel juge de paix dont elles conviendront. Il jugera leur différend sans appel, non seulement si la loi lui en donne le droit, mais encore si les parties consentent à le lui donner. Il faudra que les parties qui demanderont jugement signent leur déclaration. Si elles ne savent pas si-

(1) Proc. verb. de la sect. de lég. du Trib. Observ. sur l'art. 7 de la réd. comm. — (2) Ibid. Relute.

* *Voyez* les notes sur l'article 48

gner, mention en sera faite ; car il est indispensable que leur intention soit constatée.

« A cet égard, la nouvelle loi est plus étendue que celle de 1790 : celle-ci ne prévoit point le cas où les parties consentent à être jugées en dernier ressort.

« Les rédacteurs du Code ont pensé que les affaires qui sont de la compétence du juge de paix, étant en général d'un intérêt peu considérable, il ne suffisoit pas de donner aux parties la faculté de s'adresser au juge de paix en qui elles auroient le plus de confiance, mais il falloit encore qu'elles fussent libres de renoncer à l'appel. Ce moyen évitera beaucoup d'appels, souvent funestes aux deux parties » (1).

---

(1) Disc. de l'orat. du Trib. pages 4 et 5.

TITRE II.

DES AUDIENCES DU JUGE DE PAIX

ET

DE LA COMPARUTION DES PARTIES.

SOMMAIRES

DES ARTICLES QUI COMPOSENT CE TITRE.

1. *Du nombre obligé, du temps et des lieux de l'audience* (article 8).
2. *A quel moment les parties comparoissent, comment, et exclusio ndes défenses signifiées* (art. 9).
3. *De quelle manière les parties doivent se conduire devant le juge de paix, et des peines qu'elles encourent quand elles s'en écartent* (art. 10).
4. *Du cas d'insulte et d'irrévérence grave* (art. 11).
5. *Exécution provisoire du jugement dans le cas des deux articles précédents* (art. 12).
6. *Défense contradictoire. — Quand le jugement doit être rendu. — Remise des pièces au juge* (art. 13).
7. *Inscription de faux* (art. 14).
8. *Du délai dans lequel doit être rendu le jugement quand il y a interlocutoire. — De la péremption d'instance et de ses suites* (art. 15).
9. *Délai de l'appel* (art. 16).
10. *Quels jugements sont exécutoires par provision sans fournir caution, et de la faculté accordée au juge de paix d'ordonner l'exécution provisoire des autres, à la charge de donner caution* (art. 17).
11. *Minutes des jugements* (art. 18).

ARTICLE 8.

Les juges de paix indiqueront au moins deux audiences par semaine : ils pourront juger tous les jours, même ceux de dimanches et fêtes, le matin et l'après-midi.

Ils pourront donner audience chez eux, en tenant les portes ouvertes.

ARTICLE 9.

Au jour fixé par la citation, ou convenu entre les parties, elles comparoîtront en personne ou par leurs fondés de pouvoir, sans qu'elles puissent faire signifier aucune défense.

Ces deux articles ont été expliqués de la manière suivante par l'orateur du Tribunat :

« La loi de 1790 assujettissoit les juges de paix des villes à indiquer trois audiences par semaine ; elle n'imposoit pas cette obligation aux juges de paix des campagnes.

« Le Code exige que tout juge de paix, sans distinction, indique, pour chaque semaine, deux audiences au moins.

« Du reste, la nouvelle loi déclare, comme celle de 1790, que les juges de paix pourront juger tous les jours, et donner audience chez eux, en tenant les portes ouvertes.

« Les parties comparoissent en personne ou par leurs fondés de pouvoirs. Aucune défense n'est signifiée.

« Sur tout cela, nul changement ne pouvoit avoir lieu » (1).

ARTICLE 10.*

Les parties seront tenues de s'expliquer avec modération devant le juge, et de garder en tout le respect qui est dû à la justice : si elles y manquent, le juge les y rappellera d'abord par un avertissement; en cas de récidive, elles pourront être condamnées à une amende qui n'excédera pas la somme de dix francs, avec affiches du jugement, dont le nombre n'excédera pas celui des communes du canton.

ARTICLE 11.*

Dans le cas d'insulte ou irrévérence grave envers le juge, il en dressera procès-verbal et pourra condamner à un emprisonnement de trois jours au plus.

I. La première rédaction différoit de celle du Code, en ce que,

1.° dans la disposition finale de l'article 10, on avoit mis les mots *de l'arrondissement* à la place de ceux *du canton;*

2.° l'article 11 autorisoit le juge de paix à infliger la peine de *huit* jours de prison (2).

Cette rédaction donna lieu à la discussion suivante :

« Les articles 10 et 11 sont discutés.

(1) Disc. de l'orat. du Trib. p. 5. — (2) 1.re réd. art. 10 et 11.

* *Voyez* les notes sur les articles 88, 89, 90, 91 et 92.

1. « M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE observe que ces articles ne vengent l'injure faite au juge de paix que lorsqu'il l'a reçue pendant l'exercice de ses fonctions.

« Cette disposition est certainement insuffisante.

« Si l'on se pénètre de la situation des juges de paix, si l'on fait attention aux circonstances dans lesquelles ils vivent, on concevra sans peine que ce n'est pas ordinairement à l'audience même, mais bien au sortir de l'audience qu'on se permet de les insulter.

« L'injure cependant a la même cause dans les deux cas : c'est toujours à raison de leurs fonctions qu'elle leur est faite : pourquoi dans le dernier demeureroit-elle impunie?

« Il peut y avoir de l'inconvénient à donner aux juges trop de latitude pour verbaliser; mais n'y en a-t-il aucun à les exposer sans défense aux insultes des plaideurs condamnés?

« Il seroit même à desirer que la section de législation proposât les dispositions convenables pour faire respecter les juges de tous les tribunaux.

2. « M. LE RAPPORTEUR dit que la prudence doit porter le magistrat à ne pas paroître entendre quelques propos échappés dans le premier mouvement hors de l'audience.

« Il n'y a que les injures plus graves qui ne puissent pas être pardonnées.

1. « M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE dit qu'il ne parle que des injures qu'un juge ne peut dissimuler sans s'avilir.

« N'aura-t-il contre ces excès que les moyens qui appartiennent aux particuliers, et lui faudra-t-il, comme eux, plaider contre l'insolent qui a outragé l'autorité publique en sa personne?

3. « M. LE PRÉSIDENT pense qu'il est bon d'appliquer également l'article à celui qui a outragé le juge à raison de ses fonctions, et à celui qui l'a insulté dans l'exercice de ses fonctions.

« On ne peut craindre l'abus de cette disposition: le juge de paix est obligé de dresser procès-verbal.

4. « M. ** dit que cependant on ne doit pas armer le juge de paix d'un pouvoir trop étendu et surtout trop indépendant. Il pourroit en abuser pour punir des injures qu'il se seroit attirées en provoquant lui-même les parties.

« Il convient donc de permettre à la partie frappée par son ordonnance d'en interjeter appel.

« Trouve-t-on de l'inconvénient à différer l'exécution de l'ordonnance? Alors, qu'on autorise le juge de paix à faire incarcérer aussitôt le délinquant, et que cependant on l'oblige d'envoyer son procès-verbal à la police correctionnelle, où l'affaire sera examinée.

1. « M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE dit que, pour investir le juge des moyens de police qui le fassent respecter, il faut lui donner plus que le simple provisoire.

2. « M. LE RAPPORTEUR dit qu'on pourroit l'obliger à envoyer son procès-verbal au Ministre de la justice.

3. « M. LE PRESIDENT dit que ce seroit encombrer de pièces les bureaux du ministère de la justice : qu'il vaudroit mieux ordonner que le procès-verbal sera transmis au ministère public, afin qu'il puisse se rendre partie, s'il le croit convenable.

2. « M. LE RAPPORTEUR demande s'il y auroit appel de l'ordonnance qui prononceroit le premier emprisonnement.

3. « M. LE PRÉSIDENT dit que cette mesure est inutile, puisqu'en cas de vexation et d'abus de pouvoir, la partie a la voie de la prise à partie.

4. « M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE dit que, dans ce système, il accorderoit au juge de paix le droit de prononcer un emprisonnement de trois jours, et que, si l'injure étoit assez grave pour mériter une plus grande peine, le procès-verbal seroit envoyé au ministère public pour prendre des conclusions.

4. « M.** voudroit que le procès-verbal fût envoyé dans tous les cas.

5. « M. ** dit qu'il doit toujours être dressé un procès-verbal, mais qu'il est inutile de l'envoyer, lorsqu'il n'y a qu'un emprisonnement de simple police, puisqu'alors l'individu incarcéré a la ressource de la prise à partie.

« Les articles 10 et 11 sont adoptés avec les amendements proposés par *M. le Président* et par *M. le Ministre de la justice* » (1).

---

(1) Discuss. du C. d'État. Séance du 30 germinal an 13.

II. Néanmoins, dans la rédaction communiquée, et adoptée au Conseil sans contradiction, on s'étoit borné à réduire à *trois* jours le temps de l'emprisonnement, qui d'abord avoit été fixé à huit (1).

La section du Tribunat ne fit point d'observations sur les deux articles, mais elle porta son attention sur un point dont on ne s'étoit pas encore occupé; elle dit:

« La section a pensé que, dans l'intention des auteurs du projet, les jugements ne seroient pas susceptibles de l'appel, et elle partage leur opinion; mais ne seroit-il pas utile de l'énoncer explicitement? Il est bien vrai que les deux articles ne portent que des peines qui n'excèdent pas celles qui ont lieu en fait de police municipale, et que les jugements de police municipale ne sont pas susceptibles d'appel : cependant, lorsqu'on fait un Code complet dans une partie quelconque de la législation, pourquoi exposer les citoyens à recourir à des interprétations par voie d'analogie? La section desireroit qu'on ajoutât aux articles 10 et 11, *que les jugements seront rendus en dernièr ressort* (2).

C'est d'après ces observations que l'article 12 a été inséré dans le Code.

Depuis, ce système a été complété et développé par le Code pénal et par le Code d'instruction criminelle. Ce n'est pas ici le lieu de rendre compte

(1) Réd. comm. art. 10 et 11. — (2) Proc. verb. de la sect. de la lég. du Trib. Observ. sur les art. 10 et 11 de la réd. comm.

de leurs dispositions : elles se rattachent au titre V du livre II où elles seront rapportées.

ARTICLE 12.*

Les jugements, dans les cas prévus par les précédents articles seront exécutoires par provision.

Voyez les notes sur les articles 10 et 11.

ARTICLE 13.

Les parties ou leurs fondés de pouvoir seront entendus contradictoirement. La cause sera jugée sur-le-champ, ou à la première audience; le juge, s'il le croit nécessaire, se fera remettre les pièces.

Ces mots, *à la première audience*, ont été substitués, sur la demande de la section du Tribunat, à ceux-ci : *à la plus prochaine audience*. La section n'a pas cru nécessaire de motiver sa proposition.

ARTICLE 14.*

Lorsqu'une des parties déclarera vouloir s'inscrire en faux, déniera l'écriture, ou déclarera ne pas la reconnoître, le juge lui en donnera acte : il paraphera la pièce, et renverra la cause devant les juges qui doivent en connoître.

---

* *Voyez* les notes sur les articles 88, 89, 90, 91, et 92.

** *Voyez* les titres X et XI du livre II.

La disposition qui ordonne le paraphe de la pièce et le renvoi de la cause, a été ajoutée sur la demande de la section du Tribunat qui n'a pas cru nécessaire de motiver sa proposition (1).

ARTICLE 15.*

Dans les cas où un interlocutoire auroit été ordonné, la cause sera jugée définitivement, au plus tard dans le délai de quatre mois du jour du jugement interlocutoire : après ce délai, l'instance sera périmée de droit ; le jugement qui seroit rendu sur le fond, sera sujet à l'appel, même dans les matières dont le juge de paix connoît en dernier ressort, et sera annullé, sur la réquisition de la partie intéressée.

Si l'instance est périmée par la faute du juge, il sera passible des dommages et intérêts.

I. La dernière disposition de l'article manquoit dans la première rédaction (2).

De là la discussion suivante :

« L'article 14 est discuté.

1. « M.** dit que la péremption prononcée par cet article seroit injuste si elle devoit avoir lieu, même dans le cas où ce seroit par la faute du juge que l'affaire n'auroit pas été décidée dans les quatre mois.

(1) Proc. verb. de la sect. de lég. du Trib. Observ. sur l'art. 13 de la réd. comm. — (2) 1.re réd. art. 14.

* *Voyez* le titre XXII du livre II, et les notes sur l'article 507.

2. « M.** dit que les avoués près les tribunaux de Paris ont fait la même observation.

3. « M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE dit que les parties ont un moyen pour prévenir l'effet de la négligence du juge : en s'adressant à l'autorité supérieure, elles le forceront à prononcer dans le temps utile.

4. « M. LE PRÉSIDENT pense qu'il n'y auroit pas d'inconvénient à limiter textuellement la disposition, en ajoutant : *à moins qu'il ne soit constaté que c'est par la faute du juge.*

5. « M. LE RAPPORTEUR observe qu'il est trop difficile de constater qu'il y a de la faute des juges : il préféreroit d'autoriser les parties à faire au juge de paix, en la personne de son greffier, sommation de juger, avec protestation de le prendre à partie, si, par son retard, l'instance se trouvoit périmée.

2. « M.** dit qu'une sommation pourroit indisposer le juge de paix : il seroit plus simple de donner à tout acte signifié dans la procédure, l'effet d'interrompre la péremption devant le juge de paix comme devant les autres tribunaux. Les avoués près les tribunaux de Paris le proposent.

4. « M. LE PRÉSIDENT dit qu'en effet la prise à partie est une mesure extraordinaire et dont l'usage doit être rare. On ne pourroit l'offrir aux plaideurs comme une ressource ordinaire, sans inquiéter les juges et sans les déconsidérer.

« Cette considération détermine l'*opinant* à préférer la disposition proposée par les avoués de Paris.

6. « M.** dit qu'il ne faut pas perdre de vue que l'article ne concerne que le cas extraordinaire où il a été prononcé un interlocutoire auquel la partie n'a pas satisfait.

5. « M. le Rapporteur dit qu'il est impossible de s'y méprendre : aucune des affaires qui sont portées devant le juge de paix n'est susceptible de durer quatre mois, lorsqu'il n'y a pas eu d'interlocutoire. Ainsi, ce seroit dans tous les cas où la péremption d'instance est possible qu'elle pourroit être interrompue par un acte signifié.

« Mais, si l'on admet cette disposition, on introduit dans les justices de paix les formes suivies dans les autres tribunaux; on dénature donc l'institution.

« L'autorisation de faire une réquisition au juge n'a pas cet inconvénient.

« La prise à partie qui en seroit la suite ne doit pas effrayer. Personne ne conteste qu'il soit très-important de faire respecter les juges: néanmoins, personne ne prétend qu'il n'y ait pas de cas où il doive être permis de les prendre à partie. Il n'en est aucun où il soit plus nécessaire et plus juste d'accorder cette faculté, que celui où il y a déni de justice de la part du juge. Or, le refus de juger

n'est constaté d'une manière évidente que par une réquisition.

3. « M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE dit qu'en effet les juges de paix sont établis pour prononcer *de plano et sine strepitu forensi*. Les formes lentes et embarrassées ne peuvent donc se concilier avec l'esprit de cette institution.

« Peut-être cependant devrait-on admettre le moyen ordinaire de prévenir la péremption d'instance, s'il étoit le seul qui pût soustraire les plaideurs à l'iniquité du juge.

« Mais ils ont la prise à partie : tout déni de justice doit y donner lieu, et le déni est sur-tout inexcusable quand il n'y a pas d'appel.

« L'*opinant* voudroit donc que la péremption fût acquise après quatre mois; mais qu'il fût permis aux parties de faire une réquisition au juge, et de le prendre ensuite à partie.

« 7. M. ** dit que le demandeur ne peut pas se plaindre de la péremption d'instance; mais qu'on ménage au défendeur une ressource beaucoup trop foible, si on ne lui laisse que la prise à partie contre un juge de paix, qui peut être sans fortune.

2. « M. ** dit qu'on est généralement d'accord qu'il n'est dû aucun secours au demandeur qui a laissé périmer l'instance; mais si le juge diffère à prononcer, si l'un des experts nommés vient à mourir la veille du jour où expirent les quatre mois, quelle ressource offre-t-on aux plai-

deurs dans la prise à partie? Un second procès plus embarrassant que le premier, et qui, leur faisant perdre tous les frais qu'ils ont faits, les oblige à de nouvelles dépenses encore plus considérables.

« Ne seroit-il pas plus conforme à la justice et à leurs intérêts, de laisser interrompre la péremption par des actes qui attestent que le retard du jugement ne vient pas de la faute du défendeur?

3. « M. le Ministre de la justice dit que ce seroit transporter les formes de la procédure ordinaire dans les justices de paix, instituées cependant pour procéder avec plus de célérité.

« Faut-il tant d'appareil pour des affaires aussi peu considérables que celles sur lesquelles le juge de paix prononce en dernier ressort? Car l'article en discussion ne concerne que celles-là.

7. « M. ** dit que le texte de l'article embrasse toutes les causes qui sont portées devant le juge de paix. Il conviendroit donc d'énoncer du moins cette distinction.

5. « M. le Rapporteur dit qu'il n'y a pas de distinction à faire : aucune affaire ne doit être éternisée. Toutes celles sur lesquelles le juge de paix prononce sont simples, et ne donnent lieu qu'à des interlocutoires qui peuvent être promptement remplis. C'est presque toujours par la faute des parties qu'ils ne le sont pas; et si le demandeur diffère, le défendeur peut le mettre en demeure par une sommation.

« Il n'y a donc que le refus du juge qui doive le rendre responsable de la péremption d'instance : or, le refus ne peut être constaté que par une sommation.

4. « M. LE PRÉSIDENT demande si c'est là ce qui se pratique.

5. « M. LE RAPPORTEUR répond que l'article proposé est actuellement exécuté ; que ce sont les avoués qui proposent l'amendement sur lequel le Conseil délibère.

4. « M. LE PRÉSIDENT dit qu'il est d'avis de maintenir l'article, puisqu'il subsiste, et que ses effets sont réduits au cas où il y a interlocutoire.

« La prise à partie pourroit être une ressource très-inefficace. Les habitants des campagnes ne feroient ni la sommation, ni les frais de la prise à partie.

« Le Conseil rejette l'amendement tendant à réduire la disposition, au cas où l'affaire est tombée en péremption par la faute des parties.

« L'article est adopté avec l'amendement tendant à donner aux plaideurs la prise à partie contre le juge qui auroit refusé de juger dans le temps utile » (1).

Dans la séance du 28 floréal an 13, la section reproduisit la même rédaction (2).

(1) Discuss. du C. d'État. Séance du 30 germinal an 13. — (2) 2.e réd. art. 14.

Elle donna lieu à la discussion suivante :

« L'art. 14 est discuté,

1. « M. ** demande que, dans le cas de cet article, il y ait lieu à la prise à partie contre le juge de paix.

2. « M. Le Ministre de la justice rappelle qu'on est convenu de la permettre, pourvu qu'il ait été fait deux sommations au juge.

« L'article est adopté » (1) *.

II. Dans la rédaction communiquée, on inséra une disposition où l'on se contenta d'ajouter après ces mots : *l'instance sera périmée de droit*, ceux-ci : *le juge pourra être condamné aux dommages-intérêts* (2).

La section du Tribunat dit :

« Si la condamnation aux dommages-intérêts doit être poursuivie contre le juge qui n'a pas jugé dans le délai prescrit par la loi, ce ne peut du moins être que lorsqu'il y a eu une faute caractérisée de sa part » (3).

A la suite de ces observations, la section proposa la rédaction qui a passé dans le Code.

---

(1) Discuss. du C. d'État. Séance du 25 floréal an 13. — (2) Réd. comm. art. 14. — (3) Proc. verb. de la sec. de lég. Observ sur l'art. 14 de la réd. comm.

* *Voyez* les notes sur l'art. 507.

ARTICLE 16.

L'appel des jugements de la justice de paix ne sera pas recevable après les trois mois, à dater du jour de la signification faite par l'huissier de la justice de paix, ou tel autre, commis par le juge.

Cet article a été adopté sans discussion.

Observons que l'art. 44 de la loi du 20 avril 1810, en maintenant les lois relatives aux juges de paix, a laissé en vigueur cette disposition de l'art. 77 de la loi du 27 ventose an 8 : *Il n'y a pas ouverture en cassation contre les jugements en dernier ressort des juges de paix, si ce n'est pour cause d'incompétence ou d'excès de pouvoir.*

ARTICLE 17.

Les jugements des justices de paix, jusqu'à concurrence de trois cents francs, seront exécutoires par provision, nonobstant l'appel, et sans qu'il soit besoin de fournir caution : les juges de paix pourront, dans les autres cas, ordonner l'exécution provisoire de leurs jugements, mais à la charge de donner caution.

1. L'article avoit été présenté en ces termes :

Les jugements des justices de paix seront exécutoires par provision, nonobstant l'appel, et sans qu'il soit besoin de fournir caution : pourra néan-

moins le juge de paix ordonner que son jugement ne sera exécuté qu'en donnant caution (1).

Cette rédaction donna lieu à la discussion suivante :

« L'article 16 est discuté.

1. « M.** demande que la caution soit exigée dans tous les cas où l'objet en litige n'est pas de ceux sur lesquels le juge de paix prononce en dernier ressort.

2. « M. LE PRÉSIDENT dit que cette proposition est nécessairement subordonnée à ce qu'on décidera sur la compétence des juges de paix, de laquelle on ne s'est pas occupé dans le projet. Si l'on augmente les attributions du juge de paix, point de doute qu'il ne faille aussi augmenter les précautions en faveur des parties.

3. « M. LE RAPPORTEUR dit que cependant il ne faut pas ôter à ceux qui ne peuvent fournir caution la faculté d'exercer leurs droits.

4. M.** dit que l'appel est illusoire, si l'on peut, sans donner caution, poursuivre l'exécution provisoire du jugement.

5. « M** dit qu'on exige une caution pour accorder l'exécution provisoire des jugements rendus par les tribunaux de commerce, quoique toutes les affaires qui s'y jugent requièrent célérité * ; qu'il

(1) 1.re réd. art. 16.

* NOTA A l'époque de cette discussion, l'article 439 n'avoit pas encore été présenté. *Voyez* cet article.

n'y a pas de raison pour ne pas en user de même à l'égard des jugements émanés d'un juge de paix.

6. « M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE dit qu'il y a au contraire de fortes raisons pour augmenter les précautions à l'égard des juges de paix, parcequ'ils sont bien moins exercés que les tribunaux de commerce.

« En général, l'inconvénient de retarder un jugement est moins grand que celui de rendre l'appel illusoire, et d'exposer un citoyen à être spolié par un juge peu instruit ou corrompu.

3. « M. LE RAPPORTEUR se rend à ces observations ».

« L'article est adopté avec l'amendement du *premier opinant* » (1).

L'article fut reproduit en ces termes :

Les jugements des justices de paix, jusqu'à concurrence de trois cents francs, seront exécutoires par provision, nonobstant l'appel, et sans qu'il soit besoin de fournir caution. Les juges de paix pourront ordonner l'exécution de leurs jugements sans caution, dans tous les cas qui requièrent célérité.

Ils pourront même, dans tous les autres cas, ordonner l'exécution provisoire de leurs jugements, mais à la charge de donner caution (2).

---

(1) Discuss. du C. d'État. Séance du 30 germinal an 13. — (2) 2.e réd. art. 16.

La discussion suivante s'engagea au Conseil sur cette rédaction nouvelle :

« L'article 16 est discuté.

1. « M. le Président dit que, les juges de paix prononçant seuls et n'étant pas obligés d'avoir autant d'instruction que les juges qui composent les tribunaux réglés, il n'est pas sans inconvénient de donner à leurs jugements l'exécution provisoire jusqu'à la somme de trois cents francs, sans même qu'il soit fourni caution.

2. « M. le Ministre de la justice dit que, d'après cette disposition, l'appel ne suspendroit jamais le jugement des juges de paix, et que ces juges auroient dans tous les cas le droit d'ordonner l'exécution provisoire. L'esprit de l'article est d'accélérer; mais, pour atteindre ce but, il n'est pas besoin du moyen dangereux qu'on propose : il suffit d'imprimer un mouvement très-rapide à la procédure sur l'appel. Quand on sera arrivé à la partie du projet relative à l'appel, on pourra autoriser l'anticipation.

3. « M.** pense que c'est toujours un grand avantage pour les parties de terminer leur procès et de s'épargner les frais : les délais ne favorisent que les mauvais payeurs.

4. « M.** dit que c'est là une vérité incontestable quand il ne s'agit que de dettes légères; mais que les juges de paix peuvent quelquefois prononcer sur

des intérêts très-considérables, comme lorsqu'ils jugent des demandes au possessoire.

2. « M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE dit que les demandes en indemnités et en réparations sur lesquelles les juges de paix prononcent également peuvent s'élever très-haut.

« En matière possessoire, la disposition seroit sur-tout inquiétante pour les propriétaires qui ne demeurent pas sur les lieux.

5. M.** pense que, dans la plupart des cas, l'exécution provisoire est moins fâcheuse que les frais d'appel. Il est même des circonstances où elle devient indispensable : par exemple, si on enlève des meubles qui sont le gage des propriétaires, il faut que par provision le juge puisse empêcher l'enlèvement.

« Cependant, la dernière disposition de l'article va trop loin : c'est assez d'accorder l'exécution provisoire aux jugements des juges de paix pour des intérêts au-dessous de trois cents francs.

« L'article est adopté » (1).

II. L'article fut donc communiqué dans les mêmes termes (2).

La section du Tribunat dit :

« *Les juges de paix pourront ordonner l'exécu-*

(1) Discuss. du C. d'État Séance du 25 floréal an 13. — (2) Réd. comm. art. 16.

tion de leurs jugements, sans caution, dans tous les cas qui requièrent célérité.

« La section a été effrayée de cette latitude laissée au juge de paix : il ne faut pas perdre de vue le principe général d'après lequel l'appel est suspensif. L'exécution provisoire ne peut venir que par exception. Cette exception ne peut être admise que lorsqu'il y a sûreté pour le défendeur. D'une part, l'absence du cautionnement; de l'autre, une exécution qui peut être irréparable en définitif; d'autre part aussi, la grande valeur des objets sur lesquels l'exécution peut porter; enfin, la crainte de voir un pouvoir si immense confié à un seul homme, tous ces motifs ont forcé la section à proposer la suppression absolue de ce paragraphe.

« D'après ces idées, la première partie de l'article seroit suivie immédiatement de la troisième, dans laquelle on diroit *dans les autres cas,* au lieu de *dans tous les autres cas*» (1).

La rédaction de l'article a été modifiée conformément à ces observations.

III. Voici comment l'article a été expliqué par l'orateur du Conseil.

« Nous avons pensé qu'il falloit établir une règle fixe sur l'exécution provisoire des décisions des juges de paix.

(1) Proc. verb. de la sect. de lég. du Trib. Observ. sur l'art. 16 de la réd. comm.

« S'il arrive quelquefois qu'une personne justement condamnée abandonne, lorsque le jugement est exécuté, un appel qui seroit inutile et ruineux pour elle, il peut aussi quelquefois arriver que l'exécution provisoire d'un jugement fasse un tort, peut-être irréparable, à celui qui cependant doit parvenir à le faire infirmer.

« Sans doute la présomption est dans le principe en faveur du jugement ; mais enfin on ne doit pas donner trop d'effet à cette présomption.

« La règle proposée concilie tous les intérêts : les jugements des juges de paix seront en général exécutoires par provision ; mais à la charge de donner caution. Ainsi, le grief qu'auroit pu faire cette exécution sera réparé, et les parties auront du moins cette espérance quand elles poursuivront l'infirmation d'un jugement. Les jugements ne seront exécutoires sans caution que jusqu'à concurrence de trois cents francs, c'est-à-dire, pour des objets qui ne sont pas d'une bien grande importance, et dans des cas où il est fort à desirer, même pour les parties, que les appels soient très-rares » (1).

ARTICLE 18.

Les minutes de tout jugement seront portées par le greffier sur la feuille d'audience, et signées par le juge qui aura tenu l'audience et par le greffier.

(1) Exposé des motifs, p. 23 et 24.

La section du Tribunat avoit dit :

« Cet article doit être renvoyé à la loi sur l'organisation des tribunaux, ou bien il faut, comme l'avoit fait la loi des 14 et 18 octobre 1790, compléter en même temps les dispositions d'ordre sur le registre dans lequel le greffier doit enregistrer et numéroter chaque affaire. La section préféreroit la suppression de l'article » (1).

Il a paru utile de ne pas obliger les juges de paix à consulter une autre loi, ou un règlement où ils n'auroient trouvé peut-être que ce seul article qui les intéressât. La section du Tribunat s'écartoit ici du vœu qu'elle a manifesté ailleurs *, et qu'elle avoit même étendu trop loin, de réunir dans ce livre toutes les règles que les juges de paix doivent suivre ».

---

(1) Proc. verb. de la sect. de lég. du Trib. Observ. sur l'art. 17 de la réd. comm.

* *Voyez* les observations générales de la section du Tribunat, placées à la fin du livre I.er de la I.re partie.

TITRE III.

DES JUGEMENTS PAR DÉFAUT,

ET

DES OPPOSITIONS A CES JUGEMENTS.

SOMMAIRES

DES ARTICLES QUI COMPOSENT CE TITRE.

1. *Dans quelles circonstances il y a lieu de juger par défaut* (article 19).
2. *Délai, forme et contenu de l'opposition* (article 20).
3. *Comment ce délai peut être prorogé* (article 21).
4. *Défense d'admettre une seconde opposition* (art. 22).

ARTICLE 19.

Si, au jour indiqué par la citation, l'une des parties ne comparoît pas, la cause sera jugée par défaut, sauf la réassignation dans le cas prévu dans le dernier alinéa de l'article 5.

ARTICLE 20.

La partie condamnée par défaut pourra former opposition dans les trois jours de la signification faite par l'huissier du juge de paix, ou autre qu'il aura commis.

L'opposition contiendra sommairement les moyens de la partie, et assignation au prochain jour d'audience, en observant toutefois les délais prescrits

pour les citations : elle indiquera les jour et heure de la comparution, et sera notifiée, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Ces deux articles ont été adoptés sans discussion.

ARTICLE 21.

Si le juge de paix sait par lui-même, ou par les représentations qui lui seroient faites à l'audience par les proches, voisins ou amis du défendeur, que celui-ci n'a pu être instruit de la procédure, il pourra, en adjugeant le défaut, fixer pour le délai de l'opposition le temps qui lui paroîtra convenable ; et, dans le cas où la prorogation n'auroit été ni accordée d'office ni demandée, le défaillant pourra être relevé de la rigueur du délai, et admis à opposition, en justifiant qu'à raison d'absence ou de maladie grave il n'a pu être instruit de la procédure.

L'article communiqué étoit ainsi conçu :

Le délai de l'opposition pourra être prorogé par le juge de paix, soit d'office, s'il connoît par lui-même la justice de cette prorogation, soit sur les représentations qui lui seront faites ; et, dans le cas où la prorogation n'auroit été ni accordée d'office ni demandée, le défaillant pourra être relevé de la rigueur du délai, et son opposition reçue, en justifiant que son absence a été telle, qu'il n'a pu être instruit de la procédure (1).

(1) Réd. comm. art. 20.

La section du Tribunat dit :

« La rédaction de l'article a présenté de l'embarras, quoiqu'il ne soit à-peu-près que la répétition de l'article 5 du titre III de la loi des 14 et 18 octobre 1790. On a demandé comment le juge de paix, qui connoissoit les motifs de la non comparution, pouvoit néanmoins prononcer la condamnation ; dans quel temps le délai pouvoit être prorogé, si c'étoit pendant que le délai couroit encore ou après qu'il étoit expiré ; pourquoi il étoit question d'un délai prorogé sans la demande du défaillant, lorsqu'il étoit dit dans le même article que le défaillant pouvoit être relevé de la rigueur du délai.

« Tous les doutes sur le sens et l'application de la disposition ont cessé, lorsqu'on s'est fixé sur la position supposée par l'article. C'est au moment même où le jugement se prononce par défaut, que le juge doit faire usage du pouvoir qu'il a d'augmenter le délai, soit d'office, soit sur les représentations qui lui seront faites par le défaillant. On appelle une cause : le demandeur requiert le défaut; le juge de paix lui représente que le défendeur n'a pu comparoître, ni se faire représenter, parcequ'à l'époque de la citation il étoit en voyage : le demandeur insiste; il prétend avoir intérêt à acquérir hypothèque : pour concilier tous les intérêts, le juge prononce; mais en même temps il déclare dans le jugement que le délai de l'op-

position sera augmenté du temps qui lui paroîtra nécessaire d'après les circonstances.

« La loi de 1790 et l'article du nouveau projet restreignent l'exception au cas d'absence. La section a cru d'abord que le mot *absence* n'étoit pas l'expression propre, et que les auteurs eux-mêmes n'avoient entendu parler que d'un éloignement momentané; mais la section a été plus loin : elle croit que l'exception ne doit pas être restreinte au seul cas du voyage de la partie défaillante, et qu'il faut aussi laisser au juge la faculté d'étendre le délai, dans le cas où il lui seroit démontré que, pour toute autre cause, comme par exemple, pour raison de maladie, il y a eu de la part du défendeur impossibilité physique » (1).

A la suite de ces observations, la section proposa la rédaction qui a passé dans le Code.

ARTICLE 22.

La partie opposante qui se laisseroit juger une seconde fois par défaut, ne sera plus reçue à former une nouvelle opposition.

L'article avoit été présenté en ces termes :

La partie opposante qui se laisseroit juger une seconde fois par défaut, ne sera plus reçue à for-

(1) Proc. verb. de la sect. de lég. du Trib. Observ sur l'art. 20 de la réd. comm.

mer une nouvelle opposition ; et l'appel d'un jugement de juge de paix, lorsqu'il aura été rendu par défaut, ne sera, dans aucun cas, recevable (1).

Cette rédaction donna lieu à la discussion suivante :

L'art. 21 est discuté.

1. « M. ** trouve trop sévère la disposition qui n'admet pas l'appel du jugement rendu par défaut.

« Il peut se faire qu'un citoyen n'ait pas sur les lieux un fondé de pouvoir, et qu'avant qu'il en ait trouvé un, le délai pour répondre soit expiré.

2. « M.** dit qu'il est sur-tout trop dur d'exclure l'appel *dans tous les cas.* Quoi ! même lorsque le juge de paix, par ignorance, par surprise ou par corruption, aura condamné au paiement de sommes énormes, son jugement, rendu peut-être sur une citation dont la copie n'a pas été réellement signifiée, ne pourra pas être réformé !

3. « M. LE RAPPORTEUR dit que ce n'est pas ici une disposition nouvelle.

« Il y a même des personnes qui auroient voulu qu'aucun jugement émané du juge de paix ne fût sujet à l'appel. Mais cette opinion ne doit pas être admise. Souvent un plaideur ne connoît bien son affaire et ses moyens de défense qu'après le juge-

(1) 1re réd. art. 21.

ment du juge de paix : il faut donc lui ménager deux degrés de juridiction.

« On ne doit pas craindre au surplus la soustraction des significations dans les justices de paix : les significations sont faites par l'huissier attaché à la justice, et cet officier a intérêt de conserver son état.

2. « M. ** dit que, puisqu'on convient de l'utilité des deux degrés de juridiction, il est assez extraordinaire qu'on propose de n'en donner qu'un.

« Ce qu'on a dit pour rassurer contre la soustraction des exploits n'a rien de concluant. Dans les tribunaux de commerce aussi, les réassignés ne sont confiés qu'à des huissiers commis par les juges, et cependant l'expérience prouve qu'ils ne sont pas toujours remis avec fidélité.

4. « M. le Président dit que les auteurs du projet n'ont pu être déterminés à donner plus d'avantages à un jugement par défaut qu'à un jugement contradictoire, que par la crainte qu'on n'abuse de la faculté d'appeler pour se soustraire entièrement à la juridiction du juge de paix.

« On peut obtenir ce résultat par un moyen moins extraordinaire. Il suffit de ne point admettre l'appel toutes les fois qu'il n'y aura pas un premier jugement contradictoire. On donneroit pour l'opposition le même délai que pour l'appel.

« Il est certain qu'indépendamment même de l'infidélité des huissiers, d'autres circonstances peuvent dérober à la partie la connoissance de la

citation, et cependant, résidât-elle à cinquante lieues de la justice de paix, elle n'a que trois jours pour former opposition.

« C'est un systême fort louable que celui d'accélérer l'expédition des affaires; mais il ne faut pas le porter à l'excès, et le faire dégénérer en injustice.

3. « M. le Rapporteur dit que tout ce que demande *M. le Président* existe. Personne ne peut ignorer un jugement qui deux fois a été signifié à son domicile.

« Néanmoins, l'*opinant* consent à ce qu'on accorde un nouveau délai à l'opposant, pourvu que ce délai ne soit pas trop long, que l'opposant paye les frais antérieurs, et que le troisième jugement rendu par défaut soit sans appel.

4. « M. le Président dit que si les citations doivent être données au domicile, on lève quelques difficultés, pourvu qu'on étende davantage le délai; qu'à l'égard du paiement des frais, il est de droit, nul opposant n'étant reçu qu'en refondant les dépens.

« Mais *M. le Président* attaque le systême en lui-même.

« Il voudroit que tout jugement par défaut fût sujet à l'appel. Il ne voit point de raison pour y attacher plus de faveur qu'à un jugement contradictoire.

5. « M. ** dit que certainement les personnes

opulentes pourroient, pour se soustraire aux justices de paix, abuser de la facilité d'interjeter appel des jugements par défaut; qu'ainsi, si ce droit, étoit accordé sans correctif, ces juridictions se trouveroient ravalées.

« Mais tout est concilié par la proposition de *M. le Président.*

1. « M.** dit qu'imposer pour peine à un plaideur la perte de l'objet en litige, c'est évidemment le soumettre à une peine illimitée.

« Loin de rendre les justices de paix intéressantes, on les rendra odieuses, si l'on expose les citoyens à des dommages aussi graves pour n'y avoir pas comparu.

« Cette disposition ne seroit tolérable que dans le cas où, restreignant la compétence des juges de paix, on ne les chargeroit point de prononcer sur des intérêts considérables, et qui tiennent à des questions beaucoup au-dessus de leurs connoissances.

« Ce changement, au surplus, ne dénatureroit pas l'institution : les juges de paix sont principalement établis pour concilier; leur pouvoir juridictionnel n'est qu'un accessoire.

« Le Conseil adopte l'amendement de soumettre à l'appel les jugements par défaut émanés des juges de paix, dans les matières où ils ne prononcent pas en dernier ressort » (1).

(1) Discuss. du C. d'État. Séance du 30 germinal an 13.

Par suite de cette délibération, la disposition exclusive de l'appel a été retranchée dans la rédaction adoptée au Conseil le 5 prairial an 13.

TITRE IV.

DES JUGEMENTS SUR LES ACTIONS POSSESSOIRES.

Notions générales.

On a vu dans les notes sur l'article 3 que le titre *des actions possessoires*, qui manquoit dans la rédaction communiquée, a été ajouté sur la demande de la section du Tribunat. Comme il n'a été inséré que dans la rédaction imprimée le 21 mars 1806, et arrêtée définitivement le 29 mars suivant, c'est-à-dire, long-temps après la communication, il n'a pas été communiqué, et par conséquent il n'a pu devenir l'objet des observations du Tribunat. D'un autre côté, il n'a donné lieu à aucune discussion dans le Conseil : la matière étoit trop simple.

Nous n'avons dès-lors sur ses dispositions que les explications données par l'orateur du Conseil et par celui du Tribunat.

I. L'orateur du Conseil a dit :

« Ce titre manquoit dans la loi de 1790 ; nous

n'avons pas dû nous dispenser de rappeler quelques règles sur cette matière qui forme une partie si importante des attributions de juge de paix.

« Ces règles ont pour objet le temps où l'action possessoire peut être exercée, la manière de prouver la possession, la défense de cumuler le possessoire et le pétitoire ; l'obligation de la part du demandeur qui succombe au possessoire de satisfaire pleinement aux condamnations prononcées contre lui avant qu'il puisse être reçu à former sa demande au pétitoire, c'est-à-dire, à discuter le fond du droit.

« Cependant cette obligation de la part du demandeur ne doit pas fournir à son adversaire un moyen d'éluder à son gré le combat sur le fond, et si celui-ci étoit en retard de faire liquider le montant des condamnations par lui obtenues, le juge du pétitoire fixeroit pour cette liquidation un délai après lequel la demande au fond pourroit être admise ; du reste, les dispositions de ce titre n'ont rien de contraire à celles de l'ordonnance de 1667, et n'offrent rien qui puisse être susceptible du doute le plus léger » (1).

II. L'orateur du Tribunat s'est exprimé ainsi :

« La connoissance des actions possessoires fait partie des attributions des justices de paix. Le

(1) Exposé des motifs, p. 19 et 20.

Code suppléc, à cet égard, au silence de la loi de 1790. Il dit, comme l'ordonnance de 1667, que l'action possessoire doit être formée dans l'année du trouble; mais il ajoute, ce que la jurisprudence seule avoit établi, que celui qui forme cette action doit être en possession depuis un an au moins. La possession doit avoir été, durant cet intervalle, continue, non interrompue, paisible, publique, non équivoque, et à titre de propriétaire. On ne peut cumuler l'action possessoire et celle relative à la propriété. Le défendeur au possessoire doit en attendre le jugement avant de se pourvoir sur la question du fond. Bien plus, s'il a succombé, il n'est recevable à se pourvoir qu'après avoir exécuté le jugement. Celui en faveur duquel le jugement a été rendu, ne peut pas cependant retarder à son gré le jugement du pétitoire, en différant de faire liquider les condamnations. S'il diffère trop, le juge fixe un délai, et le délai passé, l'action au pétitoire est reçue. Telles sont les principales dispositions de ce titre.

« Quant aux règles qui concernent la possession, c'est au Code civil qu'il faut se référer.

« Une autre observation se présente ici. De ce que les actions sur le déplacement de bornes et l'usurpation de terres sont mises au rang des actions possessoires, et dès-lors attribuées au juge de paix, il ne s'ensuit pas que, si le fait est accompagné de circonstances qui caractérisent un

délit, on ne puisse rendre plainte. Alors le délit seroit jugé par le tribunal de police correctionnelle, et il pourroit y avoir lieu à l'application des peines portées par la loi du 28 septembre 1791, qui a prévu les cas du déplacement de bornes et d'usurpation de terres, considérées comme délits » (1)*.

SOMMAIRES

DES ARTICLES QUI COMPOSENT CE TITRE.

1. *Dans quels cas les actions possessoires sont recevables* (art. 23).
2. *Manière de prouver le trouble ou la possession* (article 24).
3. *Défense de cumuler le possessoire et le pétitoire* (art. 25).
4. *Fin de non recevoir contre le demandeur au pétitoire* (art. 26).
5. *A quelle époque et comment le demandeur au possessoire peut se pourvoir au pétitoire* (art. 27).

ARTICLE 23.

Les actions possessoires ne seront recevables qu'autant qu'elles auront été formées dans l'année du trouble, par ceux qui, depuis une année au moins, étoient en possession paisible par eux ou les leurs, à titre non précaire.

---

(1) Disc. de l'orat. du Trib. p. 6 et 7.

* NOTA. Depuis, est intervenu le Code pénal, qui a réglé la matière par ses articles 389 et 456.

ARTICLE 24.

Si la possession ou le trouble sont déniés, l'enquête qui sera ordonnée ne pourra porter sur le fond du droit.

ARTICLE 25.

Le possessoire et le pétitoire ne seront jamais cumulés.

ARTICLE 26.

Le demandeur au pétitoire ne sera plus recevable à agir au possessoire.

ARTICLE 27.

Le défendeur au possessoire ne pourra se pourvoir au pétitoire qu'après que l'instance sur le possessoire aura été terminée : il ne pourra, s'il a succombé, se pourvoir qu'après qu'il aura pleinement satisfait aux condamnations prononcées contre lui.

Si néanmoins la partie qui les a obtenues étoit en retard de les faire liquider, le juge du pétitoire pourra fixer, pour cette liquidation, un délai, après lequel l'action au pétitoire sera reçue.

Voyez les notions générales.

TITRE V.

DES JUGEMENTS QUI NE SONT PAS DÉFINITIFS, ET DE LEUR EXÉCUTION.

SOMMAIRES

DES ARTICLES QUI COMPOSENT CE TITRE.

1. *Cas où le jugement qui n'est pas définitif ne doit pas être expédié, et où la prononciation de ce jugement vaut citation* (art. 28).
2. *De la cédule qui est délivrée lorsque le jugement ordonne une expertise ou une enquête* (art. 29).
3. *Comment s'exécute, quand il y a lieu, le transport du juge de paix* (art. 30).
4. *Règles sur l'appel et sur l'exécution des jugements préparatoires et interlocutoires* (art. 31).

ARTICLE 28.

Les jugements qui ne seront pas définitifs ne seront point expédiés, quand ils auront été rendus contradictoirement et prononcés en présence des parties. Dans le cas où le jugement ordonneroit une opération à laquelle les parties devroient assister, il indiquera le lieu, le jour, et l'heure; et la prononciation vaudra citation.

La rédaction communiquée portoit:

Aucun jugement préparatoire ou d'instruction

rendu contradictoirement, et prononcé en présence des parties, ne sera expédié; mais la prononciation vaudra signification; et, dans le cas où le jugement ordonneroit une opération à laquelle les parties devroient assister, il indiquera le lieu, le jour, et l'heure, et la prononciation vaudra intimation (1).

La section du Tribunat dit:

« La section applaudit aux dispositions du projet sur les jugements préparatoires : il est utile sur-tout de conserver la règle actuelle qui veut qu'il n'y ait appel des jugements préparatoires qu'après le jugement définitif; mais elle émet le vœu que la loi définisse ce qu'il faut entendre par jugement préparatoire. L'article 145 (151 *du Code*) rendra cette explication encore plus nécessaire » (2).

Cette observation a fait changer la rédaction, et substituer à l'expression *jugements préparatoires* celle de *jugements qui ne sont pas définitifs*, laquelle, dans la généralité, enveloppe tous les jugements qu'on avoit en vue, et ne permet pas de s'y méprendre.

ARTICLE 29.

Si le jugement ordonne une opération par des gens de l'art, le juge délivrera à la partie requérante, cédule de citation pour appeler les experts; elle fera

(1) Réd. comm. art. 22. — (2) Proc. verb. de la sect. de lég. du Trib. Observ. sur l'art. 22 de la réd. comm.

fera mention du lieu, du jour, de l'heure, et contiendra le fait, les motifs, et la disposition du jugement relative à l'opération ordonnée.

Si le jugement ordonne une enquête, la cédule de citation fera mention de la date du jugement, du lieu, du jour, et de l'heure.

ARTICLE 30.

Toutes les fois que le juge de paix se transportera sur le lieu contentieux, soit pour en faire la visite, soit pour entendre les témoins, il sera accompagné du greffier, qui apportera la minute du jugement préparatoire.

Ces deux articles ont été adoptés sans discussion, et n'ont subi que quelques changements de rédaction amenés par des observations purement grammaticales de la part de la section du Tribunat.

ARTICLE 31.

Il n'y aura lieu à l'appel des jugements préparatoires qu'après le jugement définitif, et conjointement avec l'appel de ce jugement; mais l'exécution des jugements préparatoires ne portera aucun préjudice aux droits des parties sur l'appel, sans qu'elles soient obligées de faire à cet égard aucune protestation ni réserve.

L'appel des jugements interlocutoires est permis avant que le jugement définitif ait été rendu.

Dans ce cas, il sera donné expédition du jugement interlocutoire.

I. Les deux derniers alinéa de cet article ont été ajoutés sur la demande de la section du Tribunat, qui a dit :

« La section desire que les observations proposées par elle sur l'article 445 (451 *du Code*), en ce qui concerne les appels des jugements préparatoires ou interlocutoires rendus par les tribunaux inférieurs, soient aussi adoptées pour les jugements préparatoires et interlocutoires rendus par les juges de paix » (1).

II. L'Orateur du Tribunat a dit sur cet article :

« Le Code porte, comme la loi de 1790, que l'appel des jugements préparatoires n'aura lieu qu'après le jugement définitif, et conjointement avec l'appel de ce jugement ; mais la loi de 1790 confondoit les jugements préparatoires et interlocutoires. Ceux-ci ne sont pas de simples jugements pour l'instruction de la cause ; le Code appelle jugements interlocutoires ceux qui sont rendus lorsque le tribunal, assemblé pour juger définitivement, ordonne, avant de rendre sa décision définitive, une preuve ou une vérification qui préjuge le fond *. Suivant le Code, l'appel de cette dernière espèce de jugement sera permis sans qu'on ait besoin d'attendre que le jugement définitif ait

(1) Proc. verb. de la sect. de lég. du Trib. Observ. sur l'art. 25 de la réd. comm.

* *Voyez* l'art. 452.

été rendu ; car si le tribunal saisi de l'appel trouve inutile cette preuve, cette vérification, il évitera aux parties des dépenses superflues, en infirmant la décision du juge de paix » (1).

Proposition d'un article additionnel.

La section du Tribunat avoit demandé qu'on ajoutât un article ainsi conçu :

Les juges de paix ne connoîtront point de l'exécution de leurs jugements, même entre les mêmes parties.

Elle motivoit ainsi cette proposition : « L'exécution d'un jugement peut toujours entraîner des effets qui excèdent la compétence du juge de paix, et il est impossible que le juge de paix fixe lui-même les valeurs à concurrence desquelles on procédera à l'exécution.

« Quoique ce principe doive paroître incontestable, la section a pensé qu'il seroit convenable de l'énoncer explicitement, pour éviter toute espèce de difficulté.

« Elle propose pour les justices de paix ce que le projet dit, article 437 (442 *du Code*), pour les tribunaux de commerce » (1).

---

(1) Disc. de l'orat. du Trib. p. 8. — (2) Proc. verb. de la sect. de lég. du Trib. Observ. sur l'art. 25 *bis* de la réd. comm.

Depuis, et lors de la relute, la section revenant sur ses premières observations, a dit :

« Si la section a proposé de déclarer que les juges de paix ne connoîtroient pas de l'exécution de leurs jugements; et si, à cette occasion, elle a demandé qu'on employât la même rédaction que celle qui avoit été employée pour les tribunaux de commerce par l'article 437 (442 *du Code*), ce n'est pas que, sur le fond de la question, on puisse assimiler les tribunaux de paix aux tribunaux de commerce; mais c'est uniquement parceque, dans la pensée de la section, la même rédaction convenoit aux deux cas.

« Au reste la question, en ce qui concerne les juges de paix, est très-délicate; mais si les auteurs du projet persistoient, il faudroit du moins s'expliquer à cause des deux ressorts » (2).

La proposition du Tribunat n'a pas été admise. Les juges de paix ont en effet, dans l'étendue de leurs attributions, une juridiction de la même nature que celle des tribunaux de première instance.

---

(1) Proc. verb. de la sect. de lég. du Trib. Observ. sur l'art. 25 de la réd. comm. Relute.

TITRE VI.

DE LA MISE EN CAUSE DES GARANTS.

SOMMAIRES

DES ARTICLES QUI COMPOSENT CE TITRE.

1. *Du cas où la mise en cause est demandée lors de la première comparution* (art. 32).
2. *Du cas où elle n'est demandée que postérieurement, et de celui où la citation du garant n'a pas été donnée dans le délai fixé* (art. 33).

ARTICLE 32.

Si, au jour de la première comparution, le défendeur demande à mettre garant en cause, le juge accordera délai suffisant en raison de la distance du domicile du garant: la citation donnée au garant sera libellée, sans qu'il soit besoin de lui notifier le jugement qui ordonne sa mise en cause.

ARTICLE 33.

Si la mise en cause n'a pas été demandée à la première comparution, ou si la citation n'a pas été faite dans le délai fixé, il sera procédé, sans délai, au jugement de l'action principale, sauf à statuer séparément sur la demande en garantie.

Ces deux articles ont été adoptés sans discussion ni observations.

TITRE VII.

DES ENQUÊTES.

SOMMAIRES

DES ARTICLES QUI COMPOSENT CE TITRE.

1. *Circonstances où la preuve par témoins est ordonnée* (art. 34.)
2. *Déclarations et serment des témoins* (art. 35).
3. *Forme de l'audition, et reproches* (art. 36).
4. *Comment les parties peuvent interpeller les témoins* (art. 37).
5. *Transport du juge, et audition sur les lieux* (art. 38).
6. *Procès-verbal d'enquête dans les causes sujettes à l'appel* (art. 39).
7. *Énonciations que doit contenir le jugement dans les causes non sujettes à l'appel* (art. 40).

ARTICLE 34.

Si les parties sont contraires en faits de nature à être constatés par témoins, et dont le juge de paix trouve la vérification utile et admissible, il ordonnera la preuve, et en fixera précisément l'objet.

L'orateur du Tribunat a dit sur cet article :

« La loi de 1790 imposoit aux juges de paix, avant de pouvoir ordonner une preuve par témoins, l'obligation d'avertir les parties qu'il y avoit

lieu de procéder par enquête, de les interpeller de déclarer si elles vouloient faire preuve de leurs faits par témoins : il falloit aussi que les parties ou l'une d'elles requissent d'être admises à faire preuve. Le Code n'exige ni l'avertissement, ni l'interpellation, ni la réquisition : le juge de paix ordonnera l'enquête toutes les fois qu'il la trouvera nécessaire, soit qu'on la lui demande, soit qu'on ne la lui demande pas; son devoir est d'ordonner tout ce qui peut éclairer sa conscience, et les parties sont intéressées à prouver les faits qu'elles ont allégués » (1).

ARTICLE 35.

Au jour indiqué, les témoins, après avoir dit leurs noms, profession, âge et demeure, feront le serment de dire vérité, et déclareront s'ils sont parents ou alliés des parties et à quel degré, et s'ils sont leurs serviteurs ou domestiques*.

La rédaction communiquée portoit :

Au jour indiqué, les témoins feront le serment de dire vérité, et déclareront s'ils sont parents ou alliés des parties et à quel degré, et s'ils sont leurs serviteurs ou domestiques (2).

La section du Tribunat dit :

« La section croit que les déclarations que les

(1) Disc. de l'orat. du Trib. p. 8 et 9. — (2) Réd. comm. art. 29.

* *Voyez* les notes sur l'article 283, et les observations générales de la section du Tribunat, placées à la fin du livre I de la I.re partie.

témoins sont obligés de faire avant d'être entendus, doivent être les mêmes devant le juge de paix que devant les tribunaux de première instance ; que, devant le juge de paix, comme devant les tribunaux, il faut que chaque témoin déclare ses noms, profession, âge et demeure.

« De plus, la section émet le vœu qu'on détermine quel est le degré de parenté et d'affinité qui devroit empêcher que le témoin fût absolument entendu.

« La section invite aussi les auteurs du projet à considérer que les sectaires de divers cultes, et notamment les Anabaptistes, ne peuvent, d'après leur croyance, s'expliquer sous le serment comme les Chrétiens » (1).

A la suite de ces observations, la section proposa une rédaction où elle ajoutoit la disposition qui oblige les témoins de déclarer *leurs noms, profession, âge et demeure*, et où elle retranchoit celle qui les soumet à prêter *le serment de dire vérité* (2).

Rectifiant ensuite, et lors de la relute, une erreur qui s'étoit glissée dans ses observations, la section a dit :

« Les observations de la section sur l'article 29 se terminent ainsi : *sur le serment comme les Chré-*

(1) Proc. verb. de la sect. de lég du Trib. Observ. sur l'art. 29 de la réd comm. — (2) Ibid.

tiens; erreur de copiste : il faut dire : *sur le serment de la manière ordinaire* » (1).

La première de ces propositions a été adoptée.

La seconde étoit inutile, puisqu'on entendoit se référer au droit commun établi par l'article 283 ; les circonstances qui, aux yeux de la loi, rendent un témoin suspect, ont-elles donc moins de force devant le juge de paix que devant les tribunaux de première instance, et l'intérêt de découvrir la vérité n'est-il pas le même par-tout où la justice est présente ?

A l'égard de la troisième proposition, elle portoit beaucoup trop loin le principe de la liberté des cultes. Comment pourroit-on donner des lois à un Etat, s'il falloit les accommoder à toutes les imaginations, à toutes les fantaisies, qui, dans une matière si importante, ont égaré la raison humaine ? Ce sujet exigeroit des développements qui me conduiroient beaucoup trop loin : au surplus, je l'ai déja traité avec quelqu'étendue dans l'esprit du Code civil, liv. I, tit. VI.

ARTICLE 36.

Ils seront entendus séparément, en présence des parties, si elles comparoissent ; elles seront tenues de fournir leurs reproches avant la déposition, et de les

(1) Proc. verb. de la sect. de lég. du Trib. Observ. sur l'art. 29 de la réd. comm. Relute.

signer : si elles ne le savent ou ne le peuvent, il en sera fait mention : les reproches ne pourront être reçus après la déposition commencée, qu'autant qu'ils seront justifiés par écrit.

I. Ces mots : *si elles ne le savent ou ne le peuvent, il en sera fait mention*, ont été ajoutés sur la demande de la section du Tribunat, qui a pensé « qu'il étoit essentiel de prévoir le cas où les parties qui fourniront des reproches ne savent ou ne peuvent signer » (1).

La section a ajouté :

« Le projet ne spécifie pas les reproches qui peuvent être fournis contre les témoins *. Quoiqu'il soit dans le vœu de la section, comme dans celui des auteurs du projet, de simplifier la procédure devant le juge de paix, et que sous beaucoup de rapports il soit nécessaire de se confier à sa sagesse, elle croit néanmoins devoir émettre le vœu qu'on signale certains reproches qui, même devant le juge de paix, doivent empêcher que le témoin soit entendu » (2).

II. L'orateur du Conseil a dit sur cet article :

« Lorsqu'il y avoit lieu d'entendre les témoins, la loi de 1790, après avoir ordonné qu'ils s'expli-

(1) Proc. verb. de la sect. de lég. du Trib. Observ. sur l'art. 30 de la réd. comm. — (2) Ibid.

* *Voyez* les notes sur l'article précédent.

queroient en présence des parties, laissoit à celles-ci la faculté de proposer leurs reproches, soit avant, soit après la déposition.

« Il a paru plus convenable de se rapprocher de la règle générale qui veut que les reproches soient formés avant la déposition, et qui n'admet après que les reproches prouvés par écrit.

« Il est trop à craindre que des reproches fournis après la déposition ne se ressentent de l'aigreur qu'elle a pu laisser dans l'ame d'une partie; et ces accusations tardives sont toujours suspectes » (1).

III. L'orateur du Tribunat s'est exprimé ainsi :

« Au jour indiqué, les témoins, après avoir dit leurs noms, profession, âge et demeure, feront serment de dire la vérité; ils déclareront s'ils sont parents ou alliés des parties, et à quel degré, et s'ils sont leurs domestiques; cette disposition avoit été omise dans la loi de 1790.

« La loi de 1790 permettoit de reprocher les témoins avant et après la déposition. Le Code, au contraire, porte que les reproches ne pourront être reçus, après la déposition, qu'autant qu'ils seront justifiés par écrit; c'est le moyen d'éviter une foule de reproches dérisoires, enfantés par l'humeur de celui qui ne trouve pas dans la déposition des témoins, tout ce qu'il en attendoit en faveur de sa cause » (2).

(1) Exposé des motifs, p. 21. — (2) Disc. de l'orat. du Trib. p. 9.

ARTICLE 37.

Les parties n'interrompront point les témoins : après la déposition, le juge pourra, sur la réquisition des parties, et même d'office, faire aux témoins les interpellations convenables.

ARTICLE 38.

Dans tous les cas où la vue du lieu peut être utile pour l'intelligence des dépositions, et spécialement dans les actions pour déplacements de bornes, usurpations de terres, arbres, haies, fossés ou autres clôtures, et pour entreprises sur les cours d'eau, le juge de paix se transportera, s'il le croit nécessaire, sur le lieu, et ordonnera que les témoins y seront entendus.

Ces deux articles ont été adoptés sans discussion ni observations.

ARTICLE 39.

Dans les causes sujettes à l'appel, le greffier dressera procès-verbal de l'audition des témoins : cet acte contiendra leurs noms, âge, profession et demeure, leur serment de dire vérité, leur déclaration s'ils sont parents, alliés, serviteurs ou domestiques des parties, et les reproches qui auroient été fournis contre eux. Lecture de ce procès-verbal sera faite à chaque témoin pour la partie qui le concerne ; il signera sa déposition, ou mention sera faite qu'il ne

sait ou ne peut signer. Le procès-verbal sera, en outre, signé par le juge et le greffier. Il sera procédé immédiatement au jugement, ou, au plus tard, à la première audience.

La rédaction communiquée portoit :

Dans les causes sujettes à l'appel, le greffier dressera procès-verbal de l'audition des témoins : cet acte contiendra leur serment de dire vérité, leur déclaration s'ils sont parents, alliés, serviteurs ou domestiques des parties, et les reproches qui auroient été fournis contre eux. Lecture de ce procès-verbal sera faite à chaque témoin pour la partie qui le concerne ; il signera sa déposition, ou mention sera faite de son refus. Le procès-verbal sera, en outre, signé par le juge et le greffier. Il sera procédé immédiatement au jugement (1).

La section du Tribunat dit :

« 1.° D'après les mêmes motifs qui ont été exposés sur l'article 29 (35 *du Code*), la section propose de compléter ainsi la première partie de l'article : *Dans les causes sujettes à l'appel, le greffier dressera procès-verbal de l'audition des témoins : cet acte contiendra leurs noms, âge, profession, et demeure, leur serment de dire vérité, etc.*

« 2.° L'article dit que *chaque témoin signera sa déposition, ou que mention sera faite de son refus.*

(1) Réd. comm. art. 33.

Ces mots *de son refus* doivent être remplacés par ceux-ci : *qu'il ne sait ou ne peut signer.*

« 3.° L'article se termine ainsi : *Il sera procédé immédiatement au jugement.* Ce terme *immédiatement*, pris à la lettre, pourroit autoriser la partie à exiger que le juge prononçât sa décision incontinent, même sur le lieu où il se seroit transporté avec les témoins et les parties. Il seroit possible aussi que, si le juge mettoit un intervalle quelconque entre l'audition des témoins et la rédaction de son jugement, on ne voulût s'en faire un prétexte de quereller la procédure. Cependant il faut que le juge puisse se recueillir : toutes les vues de la loi seront remplies par la rédaction suivante, qui, au reste, est puisée dans l'article 12 du projet (13 *du Code*) : *Il sera procédé au jugement immédiatement, ou, au plus tard, à la première audience*» (1).

Tous ces amendements ont été adoptés.

ARTICLE 40.

4 Dans les causes de nature à être jugées en dernier ressort, il ne sera point dressé de procès-verbal; mais le jugement énoncera les noms, âge, profession et demeure des témoins, leur serment, leur déclaration s'ils sont parents, alliés, serviteurs ou domestiques des parties, les reproches, et le résultat des dépositions.

(1) Proc. verb. de la sect. de lég. du Trib. Observ. sur l'art. 33 de la red. comm.

I. Ces mots, *âge, profession et demeure,* ont été ajoutés sur la demande de la section du Tribunat, d'après les motifs énoncés dans les notes sur l'article 35.

II. L'orateur du Conseil a dit sur cet article :

« Dans les causes non sujettes à appel, et jugées en dernier ressort par le juge de paix, celui-ci ne faisoit écrire par son greffier ni la prestation de serment des témoins, ni les reproches fournis contre eux, ni leurs dépositions ; nous avons adopté la règle qui supprime le procès-verbal du greffier; mais il a paru convenable d'ordonner que le jugement énoncera les noms, âge, profession et demeure des témoins, leur serment, les reproches et le résultat des dépositions; il est bon qu'un jugement porte toujours avec lui la preuve de sa sagesse » (1).

(1) Exposé des motifs, p. 21 et 22.

TITRE VIII.

DES VISITES DES LIEUX, ET DES APPRÉCIATIONS.

SOMMAIRES

DES ARTICLES QUI COMPOSENT CE TITRE.

1. *Dans quels cas il y a lieu d'ordonner la visite* (art. 41).
2. *Dans quels cas il y a lieu d'ordonner une expertise, et procès-verbal qui est dressé dans les causes sujettes à l'appel* (art. 42).
3. *Énonciations que doit contenir le jugement dans les causes non sujettes à l'appel* (art. 43).

ARTICLE 41.

Lorsqu'il s'agira, soit de constater l'état des lieux, soit d'apprécier la valeur des indemnités et dédommagements demandés, le juge de paix ordonnera que le lieu contentieux sera visité par lui, en présence des parties.

Cet article a été adopté sans discussion ni observations.

ARTICLE 42.

Si l'objet de la visite ou de l'appréciation exige des connoissances qui soient étrangères au juge, il ordonnera que les gens de l'art, qu'il nommera par le

même jugement, feront la visite avec lui, et donneront leur avis : il pourra juger sur le lieu même, sans désemparer. Dans les causes sujettes à l'appel, procès-verbal de la visite sera dressé par le greffier, qui constatera le serment prêté par les experts. Le procès-verbal sera signé par le juge, par le greffier et par les experts; et si les experts ne savent ou ne peuvent signer, il en sera fait mention.

La dernière partie de l'article a été ajoutée sur la demande de la section du Tribunat, qui a dit :

« 1.° La section desire que le procès-verbal de la visite soit signé par le juge et le greffier, comme il est dit à l'article 33 (39 *du Code*) pour le procès-verbal de l'audition des témoins.

« 2.° Elle desire également que le procès-verbal soit signé par les experts, et que, dans le cas où les experts ne savent ou ne peuvent signer, il en soit fait mention » (1).

ARTICLE 43.

Dans les causes non sujettes à l'appel, il ne sera point dressé de procès-verbal ; mais le jugement énoncera les noms des experts, la prestation de leur serment, et le résultat de leur avis.

L'orateur du Conseil a dit sur cet article :

« Nous avons appliqué la même règle (*celle adoptée sur l'article* 40) dans le cas des opérations de

(1) Proc. verb. de la sect. de lég. du Trib. Observ. sur l'art. 36 de la réd comm.

experts, et nous avons voulu que les jugements rendus en dernier ressort énoncent les noms des experts, la prestation de leur serment et le résultat de leur avis » (1).

TITRE IX.

DE LA RÉCUSATION DES JUGES DE PAIX.

SOMMAIRES

DES ARTICLES QUI COMPOSENT CE TITRE.

1. *Causes de récusation* (art. 44).
2. *Forme de la récusation* (art. 45).
3. *Déclaration que le juge de paix doit donner* (art. 46).
4. *Jugement de la récusation* (art. 47).

ARTICLE 44.

Les juges de paix pourront être récusés, 1.° quand ils auront intérêt personnel à la contestation; 2.° quand ils seront parents ou alliés d'une des parties, jusqu'au degré de cousin germain inclusivement; 3.° si, dans l'année qui a précédé la récusation, il y a eu procès criminel entre eux et l'une des parties, ou son conjoint, ou ses parents et alliés en ligne directe; 4.° s'il y a procès civil existant entre eux et l'une des parties, ou son conjoint; 5.° s'ils ont donné un avis écrit dans l'affaire.

---

(1) Exposé des motifs, p. 22.

I. La première rédaction de l'article étoit ainsi conçue :

Les juges de paix ne pourront être récusés que quand ils auront un intérêt personnel à la contestation, ou quand ils seront parents ou alliés d'une des parties, jusqu'au degré de cousin germain inclusivement (1).

Cette rédaction donna lieu à la discussion suivante :

« L'art. 38 est discuté.

1. « M. ** dit qu'on a reproché avec raison à cet article de trop restreindre les causes de récusation. Il en est encore d'autres que celles qui s'y trouvent énoncées, ne fût-ce que l'inimitié entre le juge de paix et la partie.

2. « M.** appuie cette observation. Il ajoute que la forme de juger la récusation est tellement simple dans les justices de paix, qu'on peut sans crainte admettre toutes les causes reçues dans les autres tribunaux.

3. « M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE propose de rentrer entièrement dans le droit commun.

« L'article est adopté avec cet amendement » (2).

II. L'article fut néanmoins communiqué tel qu'il avoit été présenté (3).

---

(1) 1.re réd. art. 38. — (2) Discuss. du C. d'État. Séance du 30 germinal an 13. — (3) Réd. comm. art. 38

La section du Tribunat dit :

« La nature de l'institution des juges de paix répugne à ce qu'on admette contre eux tous les motifs de récusation qui peuvent être proposés contre les autres juges. Toutefois, il y a des positions où il ne doit pas être permis, même au juge de paix, d'exercer une juridiction qui est à la vérité paternelle ; mais qui toujours est une véritable puissance, et qui ne doit conséquemment appartenir qu'à un homme présumé impartial. La section croit donc qu'il est indispensable d'ajouter aux deux cas prévus par le projet quelques uns des motifs consacrés par l'article 376 (378 *du Code*), à l'égard des juges ordinaires, et qu'il suffit d'énoncer, pour prouver que le juge de paix ne peut alors être présumé en possession de toute l'impartialité requise.

« L'article seroit ainsi rédigé :

« *Le juge de paix pourra être récusé, 1.° quand il aura un intérêt personnel à la contestation; 2.° quand il sera parent ou allié des parties, jusqu'au degré de cousin germain inclusivement; 3.° si, dans les cinq ans qui ont précédé la récusation, il y a eu procès criminel entre lui et une des parties, ou son conjoint, ou ses parents, ou alliés en ligne directe; 4.° s'il y a procès civil entre le juge, sa femme, leurs ascendants, descendants ou alliés dans la même ligne et l'une des parties, et que ce procès, s'il a été intenté par la partie,*

l'ait été avant l'instance dans laquelle la récusation est proposée; 5.° si le juge est maître de l'une des parties; 6.° s'il a donné conseil par avis écrit à l'une des parties, plaidé ou écrit pour elle» (1).

Toutes ces causes de récusation, moins la cinquième, ont été adoptées.

III. L'orateur du Conseil a ainsi expliqué le système :

« La loi de l'Assemblée constituante ne connoissoit que deux causes de récusation des juges de paix; quand ils ont un intérêt personnel dans la contestation, ou quand ils sont parents ou alliés d'une des parties, jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement.

« Sans adopter pour les juges de paix toutes les causes de récusation admises contre les autres juges, il nous a paru juste qu'une récusation, fondée sur l'un des trois motifs que je vais énoncer, ne fût pas rejetée.

« 1.° Si, dans l'année qui a précédé la récusation, il y a eu procès criminel entre le juge et l'une des parties, ou ses parents ou alliés en ligne directe;

« 2.° S'il y a procès civil existant entre le juge et une partie ou son conjoint;

---

(1) Proc. verb. de la sect. de lég. du Trib. Observ. sur l'art. 38 de la réd. comm.

« 3.° Si le juge de paix a donné dans l'affaire un avis écrit. Il est bien évident qu'il ne peut alors prononcer comme juge sur une affaire dont il a connu comme conseil.

« En introduisant ces trois nouvelles causes de récusation, nous avons restreint celle tirée de la parenté ou alliance au degré de cousin germain inclusivement; l'étendre plus loin, comme on l'avoit fait en 1790, c'est se préparer trop d'entraves dans les lieux où le commerce est peu actif, où il s'établit peu de familles étrangères, où, par conséquent, les habitants sont presque tous parents ou alliés à des degrés plus ou moins éloignés » (1).

ARTICLE 45.

La partie qui voudra récuser un juge de paix, sera tenue de former la récusation, et d'en exposer les motifs par un acte qu'elle fera signifier par le premier huissier requis, au greffier de la justice de paix, qui visera l'original. L'exploit sera signé, sur l'original et la copie, par la partie ou son fondé de pouvoir spécial. La copie sera déposée au greffe, et communiquée immédiatement au juge par le greffier.

La disposition finale de cet article a été ajoutée sur la demande de la section du Tribunat, qui a dit :

« L'article suppose que le greffier donnera com-

(1) Exposé des motifs, p. 22 et 23.

BIBLIOTHÈQUE ROYALE

munication de la récusation au juge de paix; mais il pourroit arriver que le greffier, qui, par le titre de sa nomination, est indépendant du juge de paix, eût quelqu'intérêt à retarder la communication, et que par là le juge fût empêché de profiter du délai qui lui est donné pour s'expliquer lui-même.

« L'article ne dit pas non plus comment le juge pourra prendre communication, et il est nécessaire de pourvoir à ce qu'un juge, indigne de son caractère, ne puisse supprimer l'acte » (1).

ARTICLE 46.

Le juge sera tenu de donner au bas de cet acte, dans le délai de deux jours, sa déclaration par écrit, portant, ou son acquiescement à la récusation, ou son refus de s'abstenir, avec ses réponses aux moyens de récusation.

Cet article a été adopté sans discussion.

ARTICLE 47.

Dans les trois jours de la réponse du juge qui refuse de s'abstenir, ou faute par lui de répondre, expédition de l'acte de récusation et de la déclaration du juge, s'il y en a, sera envoyée par le greffier, sur la réquisition de la partie la plus diligente, au procureur du Roi près le tribunal de première instance dans le ressort duquel la justice de paix est située : a

(1) Proc. verb. de la sect. de lég. du Trib. Observ. sur l'art. 39 de la réd. comm.

récusation y sera jugée en dernier ressort dans la huitaine, sur les conclusions du procureur du Roi, sans qu'il soit besoin d'appeler les parties.

I. Ces mots *en dernier ressort* ont été ajoutés sur la demande de la section du Tribunat, qui a dit :

« La section croit qu'il est dans l'intention des auteurs du projet que les jugements rendus dans cette matière le soient en dernier ressort. En effet, les tribunaux de première instance sont les juges d'appel des juges de paix. D'un autre côté, pourquoi laisser porter ces contestations aux Cours d'appel? Si la récusation est admise, le juge de paix ne doit pas être autorisé à donner plus long-temps le spectacle d'un juge qui s'obstine à connoître d'une affaire pour le jugement de laquelle il seroit bien difficile qu'il conservât toute l'impartialité requise : si la récusation est rejetée, il ne faut pas laisser plus long-temps le juge de paix aux prises avec la calomnie.

« Néanmoins, il faut toujours éviter les difficultés, et pour cela déclarer expressément que la récusation sera jugée en dernier ressort » (1).

La section du Tribunat avoit ajouté :

« La section pense que les affaires de cette nature ne doivent être plaidées qu'à huis clos, et que seulement le jugement doit être prononcé à l'au-

(1) Proc. verb. de la sect. de lég. du Trib. Observ. sur l'art 41 de la réd. comm.

dience publique. La proposition de ce changement tient au besoin qu'on a, d'environner de la plus grande considération la magistrature de paix » (1).

Cette proposition n'a pas été admise : on l'a trouvée trop générale. Peu importe qu'on discute en public une récusation fondée sur la parenté. Quant aux autres causes, l'article 87 donne au tribunal une faculté dont il pourra user au besoin. La discussion rapportée dans les notes sur cet article 87, et les changements qu'elle a amenés, prouvent d'ailleurs combien le législateur a desiré qu'on ne fît exception au principe de la publicité que lorsqu'il y auroit nécessité absolue. On n'a pas même cru devoir y déroger pour la prise à partie, fût-elle dirigée contre un magistrat du rang le plus élevé.

II. L'orateur du Conseil a dit :

« Je dois observer sur cet article de la récusation des juges de paix, qu'en adoptant les dispositions de la loi de 1790 sur la première procédure, nous avons beaucoup simplifié la procédure sur l'appel : le greffier enverra les pièces au ministère public près le tribunal de première instance, et la cause sera jugée sans qu'il soit besoin d'appeler les parties. Toute la cause est en effet dans l'acte qui contient les

(1) Proc. verb. de la sect. de lég. du Trib. Observ. sur l'art. 41 de la réd. comm

motifs de la récusation et dans la réponse du juge à ces motifs. L'on ne peut, dans ces sortes d'affaires, avoir trop d'attention à ne pas prolonger sans nécessité une instruction qui ne produit que trop souvent un fonds de ressentiment dans l'ame de ceux qui en sont l'objet » (1).

III. L'orateur du Tribunat s'est exprimé ainsi :

« La loi de 1790 porte que, si le juge de paix récusé n'a pas répondu à l'acte de récusation, il sera censé avoir consenti à s'abstenir, et ne pourra rester juge. Le Code, au contraire, loin de regarder le silence du juge de paix comme acquiescement, veut que le tribunal de première instance décide s'il doit ou non rester juge; car il est possible que le juge de paix croie devoir ne point répondre, parcequ'il veut s'en rapporter à ce qui sera décidé par les juges supérieurs. Ainsi, soit que le juge de paix refuse de s'abstenir, soit qu'il ne réponde pas, la récusation doit être jugée dans la huitaine de l'envoi fait par le greffier, de l'acte de récusation et de la déclaration du juge, s'il y en a. Il n'est point nécessaire que les parties soient appelées, mais il est nécessaire que le ministère public soit entendu. Le jugement est rendu en dernier ressort » (2).

(1) Exposé des motifs, p. 23. — (2) Disc. de l'orat. du Trib., p. 10.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

DE

LA SECTION DU TRIBUNAT

SUR LE LIVRE I.ER.

La section du Tribunat a terminé de la manière suivante la discussion du livre I.er :

« La section croit utile que la partie relative à la justice de paix soit absolument complétée, de telle manière qu'il ne soit pas nécessaire de recourir aux autres parties du Code.

« Que pour les tribunaux de première instance et les Cours d'appel il y ait des articles communs, la chose est sans inconvénient; mais comme la partie relative à la justice de paix est principalement destinée à régler les causes de petit intérêt, et que le plus souvent ces causes ne s'agitent qu'entre des personnes peu instruites, il faut leur donner les moyens de connoître facilement toutes les règles qui peuvent leur être nécessaires.

« Ce que la section dit des plaideurs doit s'appliquer aussi à beaucoup de juges de paix.

« En conséquence, la section émet le vœu que

le Code de procédure s'explique sur les objets suivants :

« 1.° Les cas où l'huissier ne doit pas être admis à instrumenter, par exemple, s'il est parent ou allié d'une des parties en ligne directe ;

« 2.° Les cas où nul ne peut être assigné comme témoin, par exemple, s'il est parent ou allié en ligne directe d'une des parties ;

« 3.° Les reproches qui peuvent être présentés contre les témoins ;

« 4.° La taxe. Les témoins appelés devant le juge de paix doivent-ils être taxés? La section le pense ainsi, avec un grand nombre de Cours d'appel.

« 5.° La taxe des experts ;

« 6.° Ce qui doit avoir lieu si les témoins sont défaillants.

« La section rappelle qu'il est dans son vœu, comme dans celui des auteurs du projet, de simplifier la procédure devant les juges de paix ; mais du moins faut-il que tout ce qui est indispensable ait été réglé ».

De ces diverses propositions, la première a seule été admise, parceque, par les raisons qui ont été exposées dans les notes sur l'article 4, on vouloit étendre la défense moins loin pour les huissiers des juges de paix que pour les huissiers des tribunaux de première instance.

Sur les deuxième, troisième et sixième, on entendoit se référer au droit commun, ainsi que

le prouve, du moins quant à la seconde, la conférence des articles 14 et 262, en en rapprochant les notes attachées à l'article 283, et dès-lors, si l'on eût admis la demande du Tribunat, il auroit fallu répéter plusieurs fois des articles qui se trouvoient cependant dans le même volume, et auxquels par conséquent les juges de paix peuvent facilement recourir.

Quant à la quatrième et à la cinquième proposition, les questions qu'elles présentent sont décidées par le chapitre IV du règlement du 16 février 1807, sur le tarif des frais et dépens : ce règlement alloue et fixe la taxe des témoins et des experts.

LIVRE II.

DES TRIBUNAUX INFÉRIEURS.

TITRE I.

DE LA CONCILIATION.

SOMMAIRES

DES ARTICLES QUI COMPOSENT CE TITRE.

1. *Principes généraux sur la conciliation* (art. 48).
2. *Demandes qui en sont dispensées* (art. 49).
3. *Devant quel juge de paix la citation est donnée suivant la nature de la demande* (art. 50).
4. *Délai de la citation* (art. 51).
5. *Par quel huissier la citation est donnée, et ce qu'elle énonce* (art. 52).
6. *Comment les parties doivent comparoître* (art. 53).
7. *Faculté accordée aux parties relativement à leurs demandes respectives. — Procès-verbal de l'arrangement convenu entre elles. — Force de ce procès-verbal* (art. 54).
8. *Du cas où l'une des parties défère le serment à l'autre* (art. 55).
9. *Peines de la non comparution* (art. 56).
10. *Effets de la citation en conciliation, relativement à la prescription et aux intérêts* (art. 57).
11. *Mode de constater la non comparution* (art. 58).

ARTICLE 48.

Aucune demande principale introductive d'instance entre parties capables de transiger, et sur des objets qui peuvent être la matière d'une transaction, ne sera reçue dans les tribunaux de première instance, que le défendeur n'ait été préalablement appelé en conciliation devant le juge de paix, ou que les parties n'y aient volontairement comparu.

I. L'article présenté au Conseil portoit :

Aucune demande principale ne sera portée aux tribunaux de première instance, que le défendeur n'ait été préalablement appelé en conciliation au bureau de paix (1).

Cette rédaction donna lieu à la discussion suivante :

« L'article 42 est discuté.

« M. ** dit qu'avant de discuter les articles de ce titre, il convient d'examiner si l'usage de la conciliation doit être conservé.

« L'assemblée constituante s'en étoit promis des avantages qui ne se sont pas réalisés.

« Elle n'a d'autre effet, pour l'ordinaire, que d'obliger le demandeur à donner une citation de plus, et le défendeur à constituer un fondé de pouvoir, presque toujours incapable de stipuler ses intérêts, et qu'il ne fait présenter que pour

(1) 1.re réd. art. 42.

échapper à l'amende. Dès-lors, ce n'est plus qu'une vaine formalité qui augmente inutilement les formes déja très-multipliées de la procédure, et les dépenses, déja exorbitantes, des parties.

2. « M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE dit que la conciliation n'a pas des effets très-étendus ; que cependant on ne peut pas la regarder comme n'ayant absolument aucun résultat.

3. « M. LE RAPPORTEUR dit que la commission ne s'est pas dissimulé tout ce qui vient d'être dit sur le peu d'utilité de la conciliation. Aussi, les opinions sur cette institution ne sont-elles pas uniformes : les uns veulent la supprimer; les autres veulent la maintenir. Il n'y auroit pas à hésiter; si l'on en jugeoit par ce qui se passe à Paris, où les juges de paix ne s'occupent nullement à concilier. Mais il n'en est pas de même par-tout. Dans quelques lieux, où les fonctions de juges de paix sont exercées par des hommes recommandables, par des jurisconsultes retirés du barreau, par d'anciens magistrats, elle ne laisse pas d'étouffer des procès. Cette considération a paru suffisante à la commission pour ne pas la supprimer. Elle a cru nécessaire cependant de restreindre le nombre des affaires qui jusqu'ici y ont été assujetties.

4. « M. LE PRÉSIDENT dit qu'avant de supprimer une institution qui du moins jusqu'ici n'a pas fait de mal, on doit examiner s'il n'existe pas de moyens de lui faire atteindre son but.

« Parmi les tribunaux, les uns gardent le silence sur la conciliation, d'autres la regardent comme une formalité superflue, d'autres enfin demandent qu'elle soit différemment organisée.

« Ces diverses opinions méritent d'être mûrement pesées.

« On prétend qu'autrefois la conciliation a opéré beaucoup de bien.

« Il faut s'expliquer. Parle-t-on des bureaux de conciliation qui étoient établis près les tribunaux de district? On a raison. Ces tribunaux étoient composés d'hommes zélés qui s'appliquoient avec beaucoup d'assiduité et de succès à prévenir les contestations; mais devant les juges de paix, la conciliation n'a presque rien produit. Peut-être même qu'entre leurs mains elle n'est pas sans inconvénients.

« Les justices de paix ne sont pas par-tout également bien composées. Les parties cependant sont forcées de s'y présenter. Elles envoient ordinairement un mandataire auquel elles sont obligées de donner un pouvoir illimité pour transiger. Si, ce qui est commun, ce fondé de pouvoir n'est pas versé dans les affaires, la partie se trouve à la discrétion du juge de paix.

« Ce n'est pas d'ailleurs en écoutant les plaideurs et en dressant procès-verbal de leurs aveux qu'on arrive à les concilier : c'est en s'insinuant dans leur esprit, c'est en leur faisant déposer tout sentiment

de haine, tout dépit, tout entêtement, en les éclairant sur leurs intérêts : ce n'est qu'à force de patience et de soins qu'on parvient à les rapprocher.

« Ces réflexions prouvent qu'on ne peut conserver la conciliation dans son organisation actuelle.

« Il est nécessaire, 1.° de dispenser les parties de donner à leur mandataire le pouvoir illimité de transiger : il n'y viendroit que pour écouter les propositions de l'adversaire, et les communiquer à son mandant ; 2.° de ne pas faire dresser un procès-verbal détaillé des aveux : il est possible que cette formalité devienne un moyen de circonvenir les hommes simples et sans connoissances.

2. « M. le Ministre de la justice dit que les Cours d'appel de Rouen, de Caen et de Metz demandent le rétablissement des anciens bureaux de conciliation, et que les parties ne soient plus obligées de donner à leur représentant le pouvoir de transiger.

« Ces changements seroient utiles. Ils préviendroient le danger de livrer les parties à un seul homme, et ce danger n'est pas chimérique : on a vu des juges de paix abuser de leur ministère pour émolumenter sur des transactions qu'ils faisoient souscrire.

5. « M.** dit que les anciens bureaux de conciliation ont étouffé la plupart des affaires. Peut-être ne trouvera-t-on plus par-tout des conciliateurs aussi zélés? Mais du moins peut-on espérer que cet

avantage ne manquera pas aux petites villes. Il existe là des hommes recommandables qui, s'étant retirés des affaires, peuvent se dévouer au ministère de la conciliation.

4. « M. le Président dit que la raison qui a fait supprimer les bureaux de conciliation près les tribunaux, c'est que les déplacements dispendieux qu'ils entraînoient, en indisposant les parties, rendoient la conciliation plus difficile. On a donc pensé qu'il étoit préférable de les envoyer devant leurs juges de paix, qui sont très-rapprochés d'elles. Cette idée est bonne sans doute, et *M. le Président* ne propose pas de la repousser. Il voudroit seulement qu'on n'obligeât pas les parties d'investir leur représentant du pouvoir de transiger.

3. « M. le Rapporteur dit qu'il est d'autant plus facile de supprimer cette obligation, que dans la réalité elle n'a pas de résultat, les parties donnant presque toujours à leur représentant des instructions particulières qui limitent le pouvoir, en apparence illimité, dont il est porteur.

« On peut également sans inconvénient borner les énonciations du procès-verbal à exprimer si les parties se sont conciliées ou non.

« Tout ce qu'on a dit du succès qu'ont obtenu les anciens bureaux de conciliation est vrai, si on les considère à l'époque de leur institution. Mais il y avoit alors un zèle qui s'est beaucoup refroidi dans

la suite; et sur la fin, ces bureaux ne rendoient pas à beaucoup près autant de services.

« Le Conseil maintient les conciliations avec les deux modifications proposées par *M. le Président* » (1).

La place naturelle de ces amendements n'étoit point à l'article en discussion, mais aux articles 53 et 54; et en effet ils y ont été reportés *.

II. En conséquence, dans le projet communiqué, l'article conserva sa première rédaction (2).

La section du Tribunat, avant de l'examiner, s'expliqua sur le principe général de la conciliation; elle dit :

« La section auroit proposé à l'unanimité de supprimer entièrement la tentative de conciliation, si elle avoit pu se borner à considérer la matière en elle-même.

« Il est démontré par l'expérience que très-peu d'affaires se concilient devant les juges de paix, même des cantons ruraux, et les affaires que ces juges de paix concilient, auroient pu être également conciliées sans citation, par ceux de ces fonctionnaires estimables qui, bien pénétrés de l'esprit de leur institution, ne manquent jamais de pren-

(1) Discuss. du C. d'État. Séance du 5 floréal an 13. — (2) Réd. comm. art. 42.

* *Voyez* les notes sur les articles 53 et 54.

dre tous les moyens de rétablir la paix dans les familles.

« Dans les villes, sur-tout dans les grandes, la nécessité de recourir à la tentative de conciliation n'est qu'une perte de temps, une augmentation de frais.

« La tentative de conciliation, telle qu'elle avoit été conçue par l'Assemblée constituante, pouvoit être de quelqu'utilité, la mission de concilier étant confiée à un bureau composé de plusieurs citoyens choisis dans les classes instruites, et qui pouvoient imposer aux parties par l'ascendant de leur opinion.

« Ces bureaux produisirent en effet quelque bien : plusieurs circonstances du temps pouvoient y concourir ; mais aujourd'hui qu'un seul homme est chargé de ce ministère, et que presque toujours il est inconnu à une des deux parties, comment espérer qu'une courte comparution devant lui pourroit déterminer une conciliation sur des objets majeurs, à raison desquels on ne forme jamais une demande sans s'être préalablement consulté ?

« Les auteurs du projet ont tellement senti le vice de l'institution, qu'ils ont cherché à multiplier les exceptions : cela même eût été pour la section un motif de plus d'en proposer la suppression. Car, qu'est-ce qu'une loi qui se détruit elle-même par les gênes qu'elle s'impose ? N'est-il pas extraordinaire de voir excepter de la règle le cas où il y a

plus de deux parties, quoiqu'ayant le même intérêt, lorsque néanmoins le besoin de se concilier doit s'accroître en proportion du nombre des adversaires?

« Puis, une partie ne peut être empêchée de se faire représenter par un mandataire qui ne peut transiger qu'autant qu'il en aura reçu formellement le droit. Exigera-t-on donc, comme la loi de 1791, que le mandataire ait reçu la faculté de transiger? Mais alors, c'est forcer une partie éloignée du lieu de la comparution à livrer sa fortune à un inconnu. Se contentera-t-on d'un simple pouvoir de comparoître? Dans ce cas, que deviendra la comparution, lorsqu'elle ne peut amener la conciliation?

« Il y a plus : le projet n'astreint pas même le demandeur à se présenter comme le défendeur : il peut se rédimer de l'obligation de comparoître en payant dix francs.

« Mais toutes ces considérations doivent céder à une raison d'ordre supérieur : c'est que la tentative des conciliations est prescrite par l'acte du 8 frimaire an 9.

« La section est donc forcée d'examiner le fond du projet » (1).

Passant ensuite à l'article 42 (48 *du Code*), la section du Tribunat ajouta :

(1) Proc. verb. de la sect. de lég. du Trib. Observ. prélim. sur le tit. I du liv. II de la I.re partie.

« La section propose une nouvelle rédaction qui lui paroît mieux indiquer le cas où le principe peut recevoir son application.

« Cette rédaction, a d'abord l'avantage de présenter au premier regard l'ensemble du systême.

« Puis on conserve par là la disposition de la loi de 1791, qui autorisoit les parties à s'épargner respectivement les frais d'une citation et les longueurs du délai. C'est d'ailleurs lorsque les parties se présentent volontairement pour se concilier, qu'il y a plus à espérer qu'elles termineront leur différend de gré à gré ». (1).

A la suite de ces observations, la section proposa la rédaction qui a passé dans le Code.

III. L'orateur du Tribunat a dit sur cet article :

« Depuis les lois rendues sous l'Assemblée constituante, aucune action principale n'a pu être reçue sans le préliminaire de la conciliation : la loi du mois d'août 1790 exigeoit même ce préliminaire avant de procéder en cause d'appel, comme avant d'intenter l'action. Les lois subséquentes en ont restreint l'obligation à l'introduction de l'instance. Le Code consacre ce principe; mais il en restreint l'exécution au cas où l'on peut en attendre quelqu'utilité : car toute formalité inutile présente un

(1) Proc. verb. de la sect. de lég. du Trib. Observ. sur l'art. 42 de la réd. comm

double inconvénient : elle multiplie les frais et retarde l'expédition des affaires.

« Ainsi, le projet exige, pour qu'une partie soit assujettie à ce préliminaire, qu'elle ait la capacité de transiger : car une conciliation est une véritable transaction ; et si celui qui ne peut transiger pouvoit se concilier, il ne tiendroit qu'à lui d'éluder la loi. Par la même raison, les objets qui ne sont pas susceptibles de transaction ne peuvent être terminés par l'autre voie » (1).

ARTICLE 49.

Sont dispensées des préliminaires de la conciliation,

1.° Les demandes qui intéressent l'État et le domaine, les communes, les établissements publics, les mineurs, les interdits, les curateurs aux successions vacantes ;

2.° Les demandes qui requièrent célérité ;

3.° Les demandes en intervention ou en garantie ;

4.° Les demandes en matière de commerce ;

5.° Les demandes de mise en liberté ; celles en main-levée de saisie ou opposition, en paiement de loyers, fermages ou arrérages de rentes ou pensions ; celles des avoués en paiement de frais ;

6.° Les demandes formées contre plus de deux parties, encore qu'elles aient le même intérêt ;

7.° Les demandes en vérification d'écritures, en

(1) Disc. de l'orat. du Trib. p. 11

désaveu, en règlement de juges, en renvoi, en prise à partie; les demandes contre un tiers saisi, et en général sur les saisies, sur les offres réelles, sur la remise des titres, sur leur communication, sur les séparations de biens, sur les tutelles et curatelles; et enfin toutes les causes exceptées par les lois.

I. L'article fut d'abord présenté en ces termes :

Sont néanmoins dispensées du préliminaire de la conciliation,

1.° *Les affaires qui intéressent l'État, les communes, les établissements publics, les mineurs, les interdits, les curateurs aux successions vacantes;*

2.° *Les demandes provisoires, ou qui requièrent célérité;*

3.° *Celles en intervention, si l'intervenant prend le fait et cause d'une des parties principales;*

4.° *Celles formées par suite ou en exécution d'un jugement contre les mêmes parties ou leurs ayant-cause;*

5.° *Les affaires de la compétence des tribunaux de commerce, encore que, dans les lieux où il n'y en a pas d'établis, elles soient portées aux tribunaux ordinaires;*

6.° *Les demandes en exécution de conventions passées au bureau de paix;*

7.° *Celles en main-levée de saisies et oppositions; celles en paiement de loyers, fermages ou arrérages de rentes;*

8.° *Et enfin les demandes formées contre trois*

parties et plus, encore qu'elles aient le même intérêt (1).

Cette rédaction donna lieu à la discussion suivante :

« L'article 43 est discuté.

1. « M.** demande pourquoi le n.° 3 de l'article distingue entre les demandes en intervention, et suppose qu'il en est qui demeureront soumises à la conciliation. De telles demandes, quel qu'en soit le motif, ne sont jamais présentées que dans une affaire engagée. Cette circonstance doit les faire toutes également affranchir de la conciliation.

2. « M. LE RAPPORTEUR observe que l'affaire n'est pas engagée avec l'intervenant.

3. « M.** répond que, quoique la demande en intervention soit une demande nouvelle, elle n'est cependant qu'une demande accessoire qui vient s'enter sur la demande principale.

4. « M.** dit qu'en effet l'instance nouvelle est de la même nature, quelle que soit la cause qui la produit ; qu'il ne faut donc pas réduire la disposition au cas où l'intervenant prend le fait et cause de l'une des parties.

« Ces mots : *si l'intervenant prend le fait et cause d'une des parties principales*, sont retranchés.

5. « M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE observe sur le n.° 7, que, si l'on dispense de la conciliation les

(1) 1.re réd. art 43.

demandes en main-levée de saisies et oppositions parcequ'elles requièrent célérité, le même motif doit faire étendre la disposition aux demandes de mise en liberté.

« Cet amendement est adopté.

« L'article est adopté, sauf les modifications ci-dessus » (1).

II. En conséquence de cette délibération, l'article fut reproduit à la séance du 28 floréal an 13, adopté et communiqué en ces termes :

Sont dispensées du préliminaire de la conciliation,

1.° *Les affaires qui intéressent l'Etat, les communes, les établissements publics, les mineurs, les interdits, les curateurs aux successions vacantes;*

2.° *Les demandes provisoires, et qui requièrent célérité;*

3.° *Celles en intervention;*

4.° *Celles formées par suite ou en exécution d'un jugement entre les mêmes parties ou leurs ayant-cause;*

5.° *Les affaires de la compétence des tribunaux de commerce, encore que dans les lieux où il n'y en a pas d'établis, elles soient portées devant les tribunaux ordinaires;*

6.° *Les demandes en exécution de conventions passées au bureau de paix;*

(1) Discuss. du C. d'État. Séance du 5 floréal an 13.

7.° *Celles en mise en liberté, en main-levée de saisies et oppositions; celles en paiement de fermages, loyers, ou arrérages de rentes;*

8.° *Et enfin les demandes formées contre trois parties et plus, encore qu'elles aient le même intérêt* (1).

La section du Tribunat dit :

« Cet article a donné lieu à plusieurs observations.

« 1.° Quelque long que soit le détail dans lequel l'article est entré, il y a encore beaucoup de cas particuliers dans lesquels on sera dispensé du préliminaire de la conciliation. La suite du projet en indique dix.

« On a pensé que toutes les exceptions devoient être réunies dans le même lieu, et qu'il suffiroit à cet égard de rappeler les numéros des articles.

« 2.° D'après la nouvelle rédaction de l'article 42 (48 *du Code*), il faut supprimer en entier, dans l'article en discussion, le n.° 1.er et le n.° 4.

« 3.° Au n.° 2, il suffit de dire : *les demandes qui requièrent célérité;* cette espèce de demande étant nécessairement provisoire.

« 4.° Le n.° 3 doit être étendu aux demandes en garantie.

« 5.° Au n.° 5, il suffit de dire : *les matières de commerce,* attendu que c'est lors du règlement de

(1) Réd. comm. art. 43.

la compétence qu'on dira que dans les lieux où il n'y a pas de tribunaux de commerce établis, les affaires de leur compétence doivent être portées aux tribunaux ordinaires.

« L'article seroit ainsi conçu :

« *Seront dispensées du préliminaire de la conciliation,*

« 1.° *Les demandes qui requièrent célérité;*

« 2.° *Les demandes en intervention ou en garantie;*

« 3.° *Les matières de commerce;*

« 4.° *Les demandes de mise en liberté, en main-levée de saisie ou opposition, en paiements de loyers, fermages ou arrérages de rentes ou pensions;*

« 5.° *Les demandes formées contre plus de deux parties, encore qu'elles aient le même intérêt;*

« 6.° *Les demandes formées aux termes des articles suivants :* 191 (193 du Code) *sur la vérification des écritures;* 353 (356 du Code) *sur le désaveu;* 365 *sur les règlements de juges* *; 367 (368 du Code) *sur le renvoi;* 593 (570 du Code) *sur le tiers saisi;* 633 (606 du Code) *sur les saisies;* 832 (814 du Code) *sur la réalisation des offres réelles;* 866 (856 du Code) *sur la remise des titres;* 897 (883 du Code) *sur les avis de parents* » (1).

---

(1) Proc. verb. de la sect. de lég. du Trib. Observ. sur l'art. 43 de la red. comm.

* Cet article a été retranché. *Voyez* après l'art. 366.

Les différences qu'on remarque entre cette rédaction et celle du Code consistent en ce que la section du Tribunat rejetoit le n.° 1, et qu'elle vouloit renvoyer, par une disposition finale, aux divers articles qui, dans certaines matières, dispensoient de la conciliation.

Le premier de ces changements ne pouvoit pas être admis, d'après le principe établi par l'article 48, et rappelé, comme on va le voir dans un moment, par l'orateur du Conseil, que la conciliation ne doit avoir lieu qu'entre parties capables de transiger.

Le second a été fait, d'une manière plus simple, par le n.° 7 qu'on a ajouté à l'article, en rayant, dans la plupart des articles que le Tribunat proposoit de rappeler, la disposition qui dispensoit de la conciliation.

III. L'orateur du Conseil a dit sur cet article :

« La loi de 1790 avoit excepté de la règle générale les affaires qui intéressent l'Etat, les communes et l'ordre public : le motif de cette exception nous a paru s'appliquer aux mineurs, et en général à tous ceux qui ne sont pas capables de transiger; car le but de la conciliation est une transaction, et l'usage en seroit quelquefois funeste à ceux qui, n'étant pas en état de défendre leurs intérêts, pourroient se trouver victimes d'un arrangement peu réfléchi.

« On avoit aussi fait une seconde exception pour les affaires de commerce qui ne pourroient, sans

de graves inconvénients, supporter les retards d'une tentative de conciliation.

« Ce même motif nous a paru s'appliquer à plusieurs demandes qui requièrent célérité, et dont le détail se trouve dans le projet.

« On ne devoit pas soumettre à la conciliation des actions incidentes à un procès déja existant, comme les interventions, les garanties, les vérifications d'écritures et autres demandes de cette espèce.

« Enfin, lorsque l'action du demandeur est dirigée contre plus de deux personnes, on a cru ne devoir pas exiger la citation préalable en conciliation: les défendeurs peuvent être domiciliés dans des lieux différents et éloignés ; devant qui citeroit-on dans ce cas? Quelle perte de temps ! Les avantages de la tentative ne seroient-ils pas alors presque toujours moindres que les inconvénients » (1)?

IV. L'orateur du Tribunat s'est exprimé ainsi :

Le Code dispense du préliminaire de la conciliation toutes les matières urgentes ; souvent le temps qu'on perdroit à citer et comparoître au bureau de paix suffiroit pour juger l'affaire au tribunal.

« Il en dispense les demandes formées contre plus de deux parties, quoiqu'elles aient le même intérêt. La difficulté d'obtenir de chacune d'elles qu'elles

(1) Exposé des motifs, p. 26 et 27.

comparoissent, et l'embarras d'accorder tant de personnes chez qui l'intérêt personnel n'agit pas de la même manière, opposent au succès de si grands obstacles, que, presque toujours, ce n'est qu'une forme dispendieuse et illusoire. Le Code n'assujettit pas non plus les demandes en vérification d'écritures, en règlement de juges et autres qui tiennent à l'ordre public, et celles qui dépendent tellement d'une affaire préexistante, qu'elles ne puissent être considérées comme introductives d'instance » (1).

ARTICLE 50.

Le défendeur sera cité en conciliation,

1.° En matière personnelle et réelle, devant le juge de paix de son domicile; s'il y a deux défendeurs, devant le juge de l'un d'eux, au choix du demandeur;

2.° En matière de société autre que celle de commerce, tant qu'elle existe, devant le juge du lieu où elle est établie;

3.° En matière de succession, sur les demandes entre héritiers, jusqu'au partage inclusivement; sur les demandes qui seroient intentées par les créanciers du défunt avant le partage; sur les demandes relatives à l'exécution des dispositions à cause de mort, jusqu'au jugement définitif, devant le juge de paix du lieu où la succession est ouverte.

I. L'article fut d'abord présenté en ces termes: *Le défendeur sera cité en conciliation,*

(1) Disc. de l'orat. du Trib. p. 11 et 12.

1.° *Devant le juge de paix de son domicile, et s'il y a deux défendeurs, devant le juge de l'un d'eux, au choix du demandeur;*

2.° *En matière de société, autre que celle de commerce, devant le juge du lieu où elle est établie;*

3.° *En matière de succession, sur les demandes entre héritiers ou autres parties intéressées, jusqu'au partage inclusivement, et sur celles à fin d'exécution des dispositions à cause de mort, jusqu'au jugement définitif, devant le juge de paix de la succession;*

4.° *En matière de garantie, devant le juge où l'on a cité en conciliation pour la demande originaire* (1).

Cette rédaction donna lieu à la discussion suivante.

L'article 44 est discuté.

1. « M.** observe sur le n.° 4 de cet article, que les raisons qui ont fait dispenser de la formalité les demandes en intervention, semblent s'appliquer aussi aux demandes en garantie.

2. « M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE dit qu'il y a entre ces deux sortes de demandes une différence essentielle : l'intervenant se rend partie dans le procès même qui existe, et sur lequel la conciliation a déja été inutilement tentée. Dans la garantie au contraire, il y a deux procès très-distincts, dont un seul a subi l'épreuve de la conciliation.

(1) 1.re réd. art. 44.

1. M.** réplique que cependant l'instance en garantie doit être jugée en même temps que le procès principal ; qu'il ne faut donc pas la soumettre à des formalités qui en diffèrent l'examen.

3. « M. LE PRÉSIDENT dit que la formalité de la conciliation seroit inutile à l'égard de ces sortes d'instances : elles ne s'élèvent que lorsque le procès principal est engagé ; le garant devient passible des frais quand il est appelé dans le délai prescrit : or, il est bien difficile de concilier les parties sur une contestation dont les frais sont faits.

« L'article est adopté avec le retranchement du n.° 4 » (1).

II. La section du Tribunat, à qui cette rédaction fut communiquée (2), dit :

« 1.° La section adhère au changement que le n.° 1.er fait à la loi du 26 ventôse an 4 : il est juste que dans toutes les matières, soit réelles, soit personnelles, soit mixtes, le défendeur ne puisse être cité que devant le juge de paix de son domicile.

« 2.° Le n.° 2 dit : *en matière de société autre que celle de commerce;* on propose d'ajouter, comme l'a fait, pour les ajournements, l'article 53 (59 du Code) : *tant qu'elle existe.*

« 3.° Le n.° 3 dit : *et autres parties intéressées;* la

(1) Discuss. du C. d'État. Séance du 5 floréal an 13. — (2) Réd. comm. art. 44.

disposition identique qui se trouve dans la loi du 26 ventôse an 4 avoit fait naître des doutes; mais comme il est certain que, par *parties intéressées*, on ne doit entendre que les créanciers du défunt, la section propose de substituer la rédaction suivante :

« (Cette rédaction est celle du Code où l'amendement sur le n.° 2 a été également admis) » (1).

III. L'orateur du Tribunat a dit sur cet article :

« Lorsqu'il y aura lieu de citer en conciliation, la citation sera donnée devant le juge de paix du domicile du défendeur; elle le sera en matière réelle comme en matière personnelle, parceque le défendeur doit naturellement avoir plus de confiance dans le magistrat qu'il connoît que dans celui qui lui est étranger, et qu'en matière de conciliation, tout repose sur la confiance.

« Le Code excepte néanmoins certains cas où il s'agit de succession ou de société, et dans lesquels il faut citer, s'il s'agit de succession, devant le juge de paix du lieu où elle est ouverte; et s'il s'agit de société, devant le juge du lieu où elle est établie.

« Ces exceptions sont fondées sur ce que le juge du lieu se trouve plus à portée de connoître le véritable état des choses, et dans le même lieu il est

(1) Proc. verb. de la sect. de lég. du Trib. Observ. sur l'art. 44 de la réd. comm.

aussi plus facile aux parties de faire entr'elles, aux moindres frais possibles, les recherches qui peuvent être nécessaires pour se concilier » (1).

ARTICLE 51.

Le délai de la citation sera de trois jours au moins.

La rédaction communiquée portoit :

Le délai de la citation sera de trois jours francs, au moins, et de huitaine, au plus, pour les domiciliés hors de la justice de paix (2).

La section du Tribunat dit :

« Le délai de huitaine, au plus, pour les domiciliés hors de la justice de paix peut être trop long, ou beaucoup trop court, ce qui dépend de la distance où se trouve celui qui est appelé.

« La section propose aussi de supprimer le mot *francs*, comme superflu : ce mot pourroit jeter du doute sur la durée des délais où la même expression ne seroit pas employée. Cependant, tout le monde est obligé de convenir que le jour de l'assignation et celui de l'échéance ne sont pas compris dans le délai : au surplus, la section insiste pour qu'il y ait une disposition générale sur ce point.

« On propose de dire simplement : *Le délai de la citation sera de trois jours.*

« La section se réfère à la demande qu'elle a déja

(1) Disc. de l'orat. du Trib. p. 12. — (2) Réd. comm. art. 45.

faite d'une disposition générale, portant que les délais des citations et ajournements seront d'un jour de plus par trois myriamètres, selon la distance des lieux *.

« Au reste, l'article ne peut s'appliquer qu'aux cas où il y a deux défendeurs, attendu que le défendeur, même en matière réelle, ne peut être cité que devant son juge de paix » (1).

ARTICLE 52.

La citation sera donnée par un huissier de la justice de paix du défendeur; elle énoncera sommairement l'objet de la conciliation.

Cet article a été adopté sans discussion ni observations.

ARTICLE 53.

Les parties comparoîtront en personne; en cas d'empêchement, par un fondé de pouvoir.

I. La section du Tribunat a dit sur cet article :

« On a pensé que l'intention des auteurs du projet n'étoit pas que ce fût un pouvoir à l'effet de transiger, mais seulement à l'effet de comparoître. Si la section s'étoit trompée sur leur intention, elle déclare que son vœu bien formé est en effet que les

(1) Proc. verb. de la sect. de lég. du Trib. Observ. sur l'art. 45 de la réd. comm.

* *Voyez* les notes sur l'art. 5, et l'art. 1033.

parties ne soient pas tenues de donner des pouvoirs illimités : que la loi force les parties à se présenter devant le juge de paix à peine d'une amende, cela se peut ; mais, lorsqu'une partie est empêchée de comparoître elle-même, vouloir exiger qu'elle remette dans les mains d'un tiers la disposition de sa fortune, c'est ce que la raison et la justice ne peuvent admettre.

« Il ne faut pas d'ailleurs perdre de vue que ce ne sera plus que dans les affaires de grand intérêt que la tentative de conciliation sera prescrite.

« Au reste, les parties ne seront pas empêchées de donner des pouvoirs à l'effet de transiger ; mais du moins il n'y aura pas de nécessité » (1) *.

II. L'orateur du Tribunat a présenté sur cet article les réflexions suivantes :

« On avoit proposé de défendre aux gens de loi de se présenter pour les parties : après avoir approfondi la question, on a reconnu que la proposition ne répondoit pas dans la pratique à l'idée qu'on s'en étoit formée dans la théorie : sans doute il est facile de reconnoître un avoué, mais on ne connoîtra pas toujours un praticien que l'avoué lui-même fera paroître avec des instructions particulières, s'il est

(1) Proc. verb. de la sect. de lég. du Trib. Observ. sur l'art. 47 de la réd. comm.

* *Voyez* la discussion rapportée dans les notes sur l'article 48, et ses résultats.

assez peu délicat pour vouloir éluder la loi. Si la partie n'a confiance que dans son avoué, ne se présentera-t-elle pas devant le juge, comme on l'a vu si souvent, avec un plan de conduite dont elle ne consentira jamais à se départir? Et peut-être si cet avoué eût paru, il eût été moins difficile aux juges de réussir à tout concilier, en lui faisant apprécier le mérite de ses observations. Enfin, si l'une des parties est homme de loi, et que l'autre ne le soit pas, seroit-il juste que l'homme de loi eût pour lui tous les avantages qui peuvent résulter de ses connoissances, tandis que l'autre seroit réduit à lutter avec des armes inégales?

« Toutes ces considérations ont déterminé à n'apporter aucune limite à la confiance des parties, lorsqu'il s'agit de donner un pouvoir » (1).

ARTICLE 54.

Lors de la comparution, le demandeur pourra expliquer, même augmenter sa demande, et le défendeur former celles qu'il jugera convenables; le procès-verbal qui en sera dressé contiendra les conditions de l'arrangement, s'il y en a; dans le cas contraire, il fera sommairement mention que les parties n'ont pu s'accorder.

Les conventions des parties, insérées au procès-verbal, ont force d'obligation privée.

---

(1) Disc. de l'orat. du Trib. p. 13.

I. L'article fut présenté en ces termes :

Lors de la comparution, le demandeur pourra expliquer, même augmenter sa demande, et le défendeur former celles qu'il jugera convenables; le tout sans nouvelle citation : le juge, d'office, ou sur la demande d'une des parties, fera à l'autre des interpellations; pourront même les parties s'en faire respectivement; et du tout sera fait mention, ainsi que des dires, aveux, dénégations et conventions des parties, dans le procès-verbal, qui sera signé d'elles ou de leurs mandataires; et, en cas de refus ou empêchement, il en sera fait mention.

Les conventions des parties, insérées au procès-verbal, ne seront pas exécutoires et ne donneront pas hypothèque (1).

Cette rédaction donna lieu à la discussion suivante :

« L'article 48 est discuté.

1. M.** demande comment les conventions faites par les parties au bureau de conciliation deviendront exécutoires.

2. « M. LE RAPPORTEUR répond qu'elles le deviendront par le jugement que rendra le tribunal, lorsque les parties refuseront de les rédiger ensuite devant notaires, ou de les exécuter.

« Le ministère des notaires deviendroit inutile, si les conventions inscrites au procès-verbal du

(1) 1.re réd. art. 48.

juge de paix avoient la même force qu'un acte authentique.

3. « M. le Président ajoute que d'ailleurs beaucoup de juges de paix n'auroient pas l'habitude de bien dresser un acte.

1. « M.** dit que du moins il conviendroit de décider si les conventions faites devant le juge de paix seront irrévocables, et de fixer le mode d'en réclamer l'exécution.

3. « M. le Président ne voudroit pas qu'on pût contracter judiciairement devant le juge de paix, mais qu'après avoir arrêté leurs conventions, les parties allassent les faire rédiger par un notaire.

2. « M. le Rapporteur observe que la conciliation seroit sans effet, si les parties ne pouvoient s'arranger définitivement devant les conciliateurs.

« Il pense que ces conventions doivent valoir comme celles qui sont faites sous seing privé.

4. « M. le Ministre de la justice dit qu'il est nécessaire de bien expliquer cette intention, attendu que, de droit commun, toute convention faite devant le juge est exécutoire et emporte hypothèque ; que cependant, on ne peut pas qualifier celles dont il s'agit de conventions sous seing privé ; qu'il faut dire seulement qu'elles n'ont pas des effets plus étendus que ces sortes de conventions.

5. « M.** propose la rédaction suivante :

« *Les conventions des parties, insérées au pro-*

cès-verbal, ont force d'obligations; mais elles ne seront pas exécutoires.

« Cette rédaction est adoptée » (1).

II. La section retoucha depuis sa rédaction, et l'article fut communiqué rédigé tel qu'il est dans le Code (2).

La section du Tribunat dit:

« La section n'a adopté le second paragraphe que parcequ'elle est convaincue que, dans ce cas, il n'y auroit pas d'hypothèque avant l'homologation » (3).

III. L'orateur du Conseil a exposé, de la manière suivante, les motifs et l'esprit de l'article:

« Quel est l'effet des conventions des parties au bureau de conciliation?

« On a pensé que ces conventions devoient avoir force d'obligation privée: on ne pouvoit pas évidemment leur refuser cet effet, puisque deux hommes, jouissant de leurs droits, pouvant terminer entre eux leurs différends par un écrit privé, ne doivent pas être moins libres parcequ'ils sont devant le juge. Le juge est un ange pacificateur, il s'efforce de calmer les passions, d'assoupir les

(1) Discuss. du C. d'État. Séance du 5 floréal an 13. — (2) Réd. comm. art. 48. — (3) Proc. verb. de la sect. de lég. du Trib. Observ. sur l'art. 48 de la réd. comm.

haines ; il éclaire les parties sur leur intérêt bien entendu ; il leur montre l'abyme profond dans lequel elles vont se plonger ; il persuade enfin la conciliation. Là se borne son ministère ; dans ce moment, sa compétence ne peut pas s'étendre plus loin. On n'auroit pu attribuer aux conventions des parties le caractère d'un acte public, sans porter une atteinte grave aux fonctions des notaires établis pour donner l'authenticité aux actes » (1).

IV. L'orateur du Tribunat s'est exprimé ainsi :

« Le procès-verbal ne contiendra, si les parties n'ont pu s'accorder, qu'une mention sommaire de ce qui s'est passé ; mais si les parties se sont conciliées, il contiendra les conditions de l'arrangement. Il est essentiel d'observer qu'ici le juge de paix n'exerce aucune juridiction. Le procès-verbal n'étant point un jugement, il ne peut en avoir la force. Les jugements et les actes notariés peuvent seuls produire hypothèque, ainsi qu'il résulte du Code civil (art. 2123 et 2127) ; eux seuls sont susceptibles de la forme constitutionnelle, qui leur donne le caractère de titre exécutoire. Ainsi, les conventions insérées au procès-verbal de conciliation, ne peuvent avoir que la force d'obligation privée » (2).

---

(1) Exposé des motifs, p. 27 et 28. — (2) Disc. de l'orat. du Trib, p. 14 et 15.

ARTICLE 55.

Si l'une des parties défère le serment à l'autre, le juge de paix le recevra, ou fera mention du refus de le prêter.

Cet article a été adopté sans discussion.

ARTICLE 56.

« Celle des parties qui ne comparoîtra pas, sera condamnée à une amende de dix francs; et toute audience lui sera refusée jusqu'à ce qu'elle ait justifié de la quittance.

I. Au Conseil, cet article a donné lieu aux explications suivantes :

« L'article 50 est discuté.

1. « M.** dit qu'en plusieurs cas, les certificats de pauvreté dispensent du paiement de l'amende; que peut-être l'article devroit être modifié suivant cet usage.

2. « M. LE RAPPORTEUR répond que cet usage n'est qu'un abus : la plupart des certificats de pauvreté n'attestent pas la vérité.

« L'article est adopté » (1).

II. Ces mots *Celle des parties qui ne comparoîtra pas*, ont été substitués aux mots *Le défaillant*, sur

(1) Discuss. du C. d'État. Séance du 5 floréal an 13.

la demande de la section du Tribunat, qui a observé « qu'on n'entendroit par là que le défendeur, et que le demandeur devoit également être compris dans l'article » (1).

ARTICLE 57.

La citation en conciliation interrompra la prescription, et fera courir les intérêts; le tout, pourvu que la demande soit formée dans le mois, à dater du jour de la non comparution ou de la non conciliation.

I. L'article avoit été présenté en ces termes :

La citation en conciliation interrompra la prescription, et fera courir les intérêts, si la demande est formée dans le mois du procès-verbal de non comparution ou de non conciliation (2).

Au Conseil d'État, cet article a donné lieu aux explications suivantes :

« L'article 51 est discuté.

1. « M.*** demande quel motif a pu déterminer la section à n'attacher à la citation en conciliation l'effet d'interrompre la prescription que lorsque l'action est ensuite intentée dans le mois.

« Il demande encore si les intérêts courront, même quand cette dernière condition n'aura pas été remplie.

(1) Proc. verb. de la sec. de lég. du Trib. Relate. Observ. sur l'art. 50 de la réd. comm. — (2) 1.re réd art. 51.

2. « M. LE RAPPORTEUR répond qu'on n'a voulu faire de la citation un moyen d'interrompre la prescription que quand elle seroit réellement le préliminaire de l'action à qui seule cet effet appartient. Il ne faut pas que la partie puisse se borner à citer en conciliation tous les trois ans, en éludant toujours de faire juger son droit.

« A l'égard des intérêts, ils ne courront, dans le cas de l'article, que lorsqu'ils auront été stipulés.

« L'article est adopté » (1).

II. La section du Tribunat fit des observations d'une autre nature; elle dit :

« 1.° Il faut changer la rédaction pour dissiper le doute qui s'élèveroit sur la question de savoir si la demande dans le mois seroit nécessaire, tant pour faire courir les intérêts que pour interrompre la prescription, ou si la condition ne s'applique qu'aux intérêts.

« 2.° L'article parle d'un procès-verbal de non comparution ou de non conciliation; et cependant il est dit dans l'article suivant qu'il n'y en aura pas dans le cas de non comparution » (2).

A la suite de ces observations, la section proposa la rédaction qui a passé dans le Code.

---

(1) Discuss. du C. d'État. Séance du 5 floréal an 13. — (2) Proc. verb. de la sect du Trib Observ sur l'art 51 de la réd. comm.

III. L'orateur du Conseil d'État a dit sur cet article :

« Sur la question de savoir si la citation en conciliation interrompra la prescription et fera courir les intérêts d'un capital, on a pensé qu'on ne pouvoit refuser cet effet à la citation ; mais elle ne le produira qu'autant que la demande au tribunal de première instance sera formée dans le mois, à dater du jour où le défendeur a paru ou a dû paroître au bureau de conciliation ; disposition sage, sans laquelle on auroit pu prolonger indéfiniment les délais des prescriptions, en donnant successivement des citations en conciliation qui n'auroient aucune suite » (1).

IV. L'orateur du Tribunat s'est exprimé ainsi :

« Ce titre organise une disposition du Code civil, relative à la prescription.

« Le Code civil porte que la citation en conciliation devant le bureau de paix interrompt la prescription du jour de sa date, lorsqu'elle est suivie d'une assignation en justice, donnée dans les délais de droit.

« Suivant le Code de procédure, les délais seront d'un mois, à dater du jour de la non comparution ou de la non conciliation ; et comme celui qui a cité en conciliation avant de former la demande s'est conformé à la loi, celle-ci vient à son secours

(1) Exposé des motifs, p. 28.

en faisant courir les intérêts du jour de la citation, comme si la demande avoit été formée le même jour, pourvu qu'elle l'ait été dans le même délai d'un mois » (1).

ARTICLE 58.

En cas de non comparution de l'une des parties, il en sera fait mention sur le registre du greffe de la justice de paix, et sur l'original ou la copie de la citation, sans qu'il soit besoin de dresser procès-verbal.

Cet article a été adopté sans discussion ni observations, et n'a subi d'autre changement que l'addition des mots *de l'une des parties*, qui a été amenée par l'amendement adopté sur l'article 56.

(1) Disc. de l'orat. du Trib. p. 14.

TITRE II.

DES AJOURNEMENTS.

Notions générales.

L'orateur du Tribunat a dit sur l'ensemble de ce titre :

« Le Code suit, dans la distribution des titres, la marche ordinaire de la procédure. Après avoir parlé de la conciliation, il s'occupe des ajournements.

« En effet, lorsque les parties n'ont pu se concilier, le demandeur doit nécessairement traduire son adversaire en justice : il doit le faire par un acte qualifié d'*assignation* ou d'*ajournement*. La matière des ajournements est d'une telle importance, que les législateurs ont toujours pris le plus grand soin à la régler; il est indispensable que celui qui est traduit devant un tribunal, sache ce qu'on lui demande; de quelle part cette demande vient; sur quoi elle est fondée; quand il doit y répondre, et quel est le tribunal qui doit la juger. L'omission d'une seule de ces formalités le mettroit dans l'impossibilité de se défendre; aussi chacune de ces omissions emporte-t-elle peine de nullité. L'exploit

d'ajournement est également nul, s'il ne contient pas la constitution de l'avoué qui doit occuper pour le demandeur, la mention du nom, de la demeure du défendeur et de la personne qui a reçu la copie, ainsi que la mention des noms, demeure et immatricule de l'huissier; il est nécessaire que le défendeur connoisse l'avoué de son adversaire, pour éviter les frais des significations à domicile, et les lenteurs qui en seroient la suite. Il faut aussi que l'on puisse s'assurer si l'huissier avoit caractère pour instrumenter, et s'il a remis l'assignation » (1).

SOMMAIRES

DES ARTICLES QUI COMPOSENT CE TITRE.

1. *Devant quel tribunal l'assignation est donnée, suivant la nature et les circonstances de l'affaire* (article 59).
2. *Où sont portées les demandes formées pour frais par des officiers ministériels* (art. 60).
3. *Ce que l'exploit d'ajournement doit contenir* (article 61).
4. *Salaire de l'huissier qui se transporte* (art. 62).
5. *Jours où l'exploit ne peut être donné sans permission* (art. 63).
6. *Énonciations de l'exploit en matière réelle et mixte* (article 64).
7. *Pièces dont il doit être donné copie avec l'exploit, et peine de l'omission* (art. 65).

---

(1) Disc. de l'orat du Trib. p. 15 et 16.

8. *Pour quelles personnes il est défendu à l'huissier d'instrumenter* (art. 66).

9. *Obligation imposée aux huissiers d'énoncer le coût de l'exploit, et peine en cas de contravention* (article 67).

10. *Où et à qui les exploits doivent être donnés* (article 68).

11. *Où sont assignés l'État, le trésor public, les administrations et établissements publics, le Roi pour ses domaines, les communes, les sociétés de commerce, les unions de créanciers, ceux qui n'ont pas de domicile connu en France, et ceux qui habitent le territoire françois hors du continent, ou qui sont établis chez l'étranger* (art. 69).

12. *Peine de nullité attachée à la violation des articles* 68 *et* 69 (art. 70).

13. *Peines contre l'huissier par la faute de qui un exploit est déclaré nul* (art. 71).

14. *Délai des ajournements pour ceux qui sont domiciliés en France, et faculté de l'abréger* (art. 72).

15. *Délai pour ceux qui demeurent hors de la France continentale* (art. 73).

16. *Délai de l'assignation donnée en France à la personne de la partie domiciliée hors de France* (article 74).

ARTICLE 59.

En matière personnelle, le défendeur sera assigné devant le tribunal de son domicile; s'il n'a pas de domicile, devant le tribunal de sa résidence;

S'il y a plusieurs défendeurs, devant le tribunal du domicile de l'un d'eux, au choix du demandeur;

En matière réelle, devant le tribunal de la situation de l'objet litigieux;

En matière mixte, devant le juge de la situation, ou devant le juge du domicile du défendeur;

En matière de société, tant qu'elle existe, devant le juge du lieu où elle est établie;

En matière de succession, 1.° sur les demandes entre héritiers, jusqu'au partage inclusivement; 2.° sur les demandes qui seroient intentées par des créanciers du défunt avant le partage; 3.° sur les demandes relatives à l'exécution des dispositions à cause de mort, jusqu'au jugement définitif, devant le tribunal du lieu où la succession est ouverte;

En matière de faillite, devant le juge du domicile du failli;

En matière de garantie, devant le juge où la demande originaire sera pendante;

Enfin, en cas d'élection de domicile pour l'exécution d'un acte, devant le tribunal du domicile élu, ou devant le tribunal du domicile réel du défendeur, conformément à l'article 111 du Code civil *.

I. Cet article remplace les articles 53 et 54 de la première rédaction, qui étoient ainsi conçus :

53. *En matière personnelle, le défendeur sera assigné devant le tribunal de son domicile, et, s'il n'a pas de domicile, devant le tribunal de sa résidence;*

S'il y a plusieurs défendeurs, devant le juge du domicile de l'un d'eux, au choix du demandeur;

---

* *Voyez* l'Esprit du Code de commerce, tom. IX, p. 32.

En matière réelle et mixte, devant le juge de la situation de l'objet litigieux, ou devant le juge du défendeur;

En matière de société, devant le juge du lieu où elle est établie;

En matière de succession, sur les demandes entre héritiers et autres parties intéressées, jusqu'au partage inclusivement, et sur celles à fin d'exécution des dispositions à cause de mort, jusqu'au jugement définitif, devant le juge de la succession;

En matière de faillite, devant le juge du domicile du failli;

En matière de garantie, devant le juge où la demande originaire a été formée.

54. *Lorsqu'un acte contiendra, de la part des parties ou de l'une d'elles, élection de domicile pour l'exécution de ce même acte dans un autre lieu que celui du domicile réel, les significations, demandes et poursuites relatives à cet acte, pourront être faites au domicile convenu, et devant le juge de ce domicile* (1).

Au Conseil d'Etat, cette rédaction donna lieu à la discussion suivante :

« L'article 53 est discuté.

1. « M.** dit qu'il convient de ne faire assigner le défendeur en matière réelle que devant le tri-

(1) 1.re réd. art. 53 et 54.

bunal, dans le ressort duquel l'objet litigieux est situé.

2. « M. LE RAPPORTEUR dit que la faculté de citer le défendeur devant le tribunal de son domicile est pour lui un avantage que la section a voulu lui ménager.

3. « M. LE PRÉSIDENT dit que souvent dans ces sortes de matières le juge est obligé d'ordonner des opérations qui ne peuvent être faites que sur les lieux; qu'il seroit donc convenable d'obliger les parties à plaider toujours devant le tribunal de la situation de l'objet litigieux.

4. « M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE dit qu'il seroit contre le bon ordre de commettre, pour l'exécution du jugement, le tribunal de la situation, qui n'en connoît pas l'esprit.

2. « M. LE RAPPORTEUR répond que l'on procède très-souvent de cette manière. Le tribunal qui n'a pas connu de l'affaire est alors éclairé par les observations du juge-commissaire. Il peut cependant y avoir quelques espèces où ce mode ne soit pas favorable.

« Au surplus, on peut, sans inconvénient, autoriser le défendeur à demander le renvoi devant le juge de la situation.

5. M.** dit qu'il vaut mieux renvoyer devant ce tribunal dans tous les cas. Si le juge du domicile du défendeur pouvoit être saisi, il attireroit devant lui les garants, qui, en matière réelle, sont très-communs.

6. M.** dit que dans chaque localité il y a des usages, même des expressions, qu'il est difficile de bien connoître et de bien saisir ailleurs; qu'on s'exposeroit donc à faire mal juger une affaire, si on autorisoit un autre tribunal, que celui de la situation, à prononcer.

« L'amendement du *premier opinant* est adopté.

4. « M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE pense que la disposition qui attire indistinctement tous les garants devant le tribunal où la demande originaire a été formée, est trop absolue. Il lui semble qu'il conviendroit d'admettre du moins une exception dans le cas où il paroîtroit qu'il y a eu collusion entre les parties pour distraire le garant de son juge naturel.

3. « M. LE PRÉSIDENT dit que l'ordonnance de 1667 ne permettoit que pendant un temps, qu'elle déterminoit, de joindre la demande en garantie à la demande principale, et de statuer sur les deux par le même jugement.

« On pourroit conserver cette disposition.

4. « M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE, en admettant cette proposition, voudroit qu'on pourvût aussi au cas dont il a parlé, celui où le demandeur et le défendeur se concertent pour attirer le garant devant un tribunal qu'il avoit droit de décliner.

« Ces questions sont renvoyées au titre de la garantie.

« L'article est adopté sauf rédaction ».

« L'article 54 est adopté » (1).

II. D'après cette délibération, l'article fut communiqué en ces termes :

En matière personnelle, le défendeur sera assigné devant le tribunal de son domicile; et s'il n'a pas de domicile, devant le tribunal de sa résidence;

S'il y a plusieurs défendeurs, devant le juge du domicile de l'un d'eux, au choix du demandeur;

En matière réelle, devant le juge de la situation de l'objet litigieux;

En matière mixte, devant le juge de la situation, ou devant le juge du domicile du défendeur;

En matière de société, tant qu'elle existe, devant le juge du lieu où elle est établie;

En matière de succession, sur les demandes entre héritiers et autres parties intéressées, jusqu'au partage inclusivement, et sur celles à fin d'exécution des dispositions à cause de mort, jusqu'au jugement définitif, devant le juge de la succession;

En matière de faillite, devant le juge du domicile du failli;

En matière de garantie, devant le juge où la demande originaire sera pendante (2).

Le section du Tribunat, s'arrêtant sur le sixième alinéa, dit :

---

(1) Discuss. du C. d'État. Séance du 5 floréal an 13. — (2) Réd. comm. art. 53.

« *Et autres parties intéressées.* On a déja rappelé que la disposition identique, qui se trouve dans la loi du 26 ventôse an 4, avoit donné lieu à des doutes. En effet, que faut-il entendre par *parties intéressées ?*

« Il ne peut s'agir que de pourvoir à trois espèces d'intérêts : 1.° à l'intérêt des héritiers respectivement considérés; 2.° à l'intérêt des légataires considérés respectivement aux héritiers; 3.° à l'intérêt des créanciers du défunt. (Les créanciers d'un des héritiers ne peuvent avoir plus de droits que lui. L'article 882 du Code civil a d'ailleurs suffisamment garanti leurs droits.)

« L'article du projet énonce expressément les héritiers et les légataires.

« Il ne resteroit donc que les créanciers du défunt, qui alors seroient compris dans ces termes de l'article : *et autres parties intéressées.*

« Mais pourquoi ne pas employer des termes plus précis? Un autre motif : c'est qu'il est nécessaire de distinguer l'exercice des actions personnelles et l'exercice des actions réelles. Point de doute que les actions réelles, que des tiers croient devoir intenter, même avant le partage, ne doivent être portées exclusivement devant le tribunal de la situation de l'objet litigieux.

« A l'égard des actions personnelles, il pourroit y avoir quelque doute, attendu que, dès l'instant du décès, les actions actives et passives se divisent de

plein droit entre les héritiers. Cependant il est plus conforme à la justice, aux convenances, que, jusqu'au partage, le créancier ne soit pas obligé de poursuivre chaque héritier. Jusqu'au partage, la succession n'est encore qu'un être moral qui représente le défunt. C'est donc devant le tribunal du lieu où la succession est ouverte que les actions personnelles doivent être portées, tant que le partage n'est pas effectué : c'est là aussi que les héritiers auront plus de moyens et plus de facilités pour se défendre » (1).

A la suite de ces observations, la section proposa la rédaction qui est dans le Code.

Sur l'article 54 du projet, la section se borna à dire :

« Ajouter l'indication de l'article du Code civil, c'est le 111.e.

« Au reste, la section entend que l'élection de domicile pour l'exécution d'un acte tient toujours, quoique celui chez qui le domicile a été élu soit décédé ; et que les héritiers des parties contractantes sont compris dans l'article aussi bien que les parties elles-mêmes.

« La section remarque que l'article est conçu en termes facultatifs, parcequ'en effet c'est au demandeur à opter, ou pour le domicile élu, ou pour le domicile réel du défendeur » (2).

---

(1) Proc. verb. de la sect. de lég. du Trib. Observ. sur l'art. 53 de la réd. comm. — (2) Ibid. art. 54.

III. Depuis, cet article 54 a été retranché d'après la détermination qu'on a prise de n'insérer, dans le Code de procédure, aucun des articles du Code civil, sauf à rejeter en note ceux qu'on croiroit nécessaire de rappeler*; mais, en même temps, on a suppléé à ce retranchement, en ajoutant l'alinéa qui termine l'article 59.

IV. L'orateur du Tribunat a dit sur cet article :

« Le Code établit qu'en matière personnelle le défendeur doit être assigné devant le tribunal de son domicile; et, s'il n'a pas de domicile, devant celui de sa résidence.

« On ne trouvera ici aucune disposition qui explique en quoi consiste le domicile; tout ce qui concerne le domicile est réglé par le Code civil.

« La nouvelle loi détermine devant quel tribunal le défendeur doit être assigné, quand la matière est réelle ou mixte.

« Elle prévoit différents cas : par exemple, elle dit qu'en matière de succession, tant que le partage n'est pas effectué, l'action doit être portée devant le tribunal du lieu où la succession est ouverte : en effet, jusqu'au partage, la succession n'est encore qu'un être moral, qui représente le défunt, et, comme on l'a déja dit, c'est aussi dans le lieu

* *Voyez* ci-après, au titre IV du livre I de la II.e partie, la décision du Conseil relativement aux articles du Code civil insérés dans le projet du Code de procédure.

de son ouverture que les héritiers auront plus de moyens et plus de facilité pour se défendre.

« Le Code prévoit aussi le cas d'élection de domicile pour l'exécution d'un acte : alors il laisse au demandeur la faculté d'assigner, soit devant le tribunal du domicile élu, soit devant celui du domicile réel du défendeur; il ne fait, à cet égard, que se conformer au Code civil » (1).

ARTICLE 60.

Les demandes formées pour frais par les officiers ministériels, seront portées au tribunal où les frais ont été faits.

La rédaction communiquée portoit : *Celles formées*, etc. (2).

Les mots : *Les demandes*, ont été substitués à cette locution, sur la proposition de la section du Tribunat, qui a dit :

« Ce mot *celles*, qui, dans aucun cas, ne peut se trouver au commencement d'un article, causeroit de l'embarras, et consacreroit même des irrégularités.

« En effet, *celles* se rapporteroit aux *significations, demandes et poursuites*, dont il est parlé dans l'article précédent : cependant, l'article 55 n'entend parler que des demandes et poursuites que les offi-

(1) Disc. de l'orat. du Trib. p. 16. — (2) Réd. comm. art. 55.

ciers ministériels doivent pouvoir porter devant le tribunal où les frais ont été faits. Les significations ne peuvent se faire, au moins pour l'ajournement, qu'au domicile du défendeur » (1).

ARTICLE 61.

L'exploit d'ajournement contiendra, 1.° la date des jour, mois et an, les noms, profession et domicile du demandeur, la constitution de l'avoué qui occupera pour lui, et chez lequel l'élection de domicile sera de droit, à moins d'une élection contraire par le même exploit;

2.° Les noms, demeure et immatricule de l'huissier, les noms et demeure du défendeur, et mention de la personne à laquelle copie de l'exploit sera laissée;

3.° L'objet de la demande, l'exposé sommaire des moyens;

4.° L'indication du tribunal qui doit connoître de la demande, et du délai pour comparoître : le tout à peine de nullité.

I. Dans le n° 2 de la première rédaction, après ces mots, *les noms du défendeur*, on avoit ajouté : *ses réponses* (2).

Cette disposition donna lieu à la discussion suivante :

« L'article 56 est discuté.

(1) Proc. verb. de la sect. de lég. du Trib. Observ. sur l'art. 55 de la réd. comm. — (2) 1.re réd. art. 56.

1. M.** demande que les réponses de la partie assignée ne soient relatées, ni dans le cas où elle se trouve citée devant le juge de paix, ni dans celui où elle doit comparoître devant un autre tribunal. Il est à craindre que l'huissier ne suppose des réponses capables de la compromettre. Elle proposera au tribunal celles qu'elle croira utile de faire.

2. « M. LE RAPPORTEUR dit qu'on ne connoît pas d'exemple de ces sortes de fraudes.

« Le défendeur peut avoir intérêt à faire consigner ses réponses dans l'exploit. L'ordonnance de 1667 ordonnoit de les recevoir.

3. « M. LE PRÉSIDENT dit qu'on pourroit maintenir cette disposition, et cependant, pour empêcher qu'elle ne devienne abusive, déterminer les effets et la force qu'auront les réponses ainsi faites.

« Le Conseil retranche la disposition qui ordonnoit d'insérer les réponses de la partie assignée » (1).

On s'est encore arrêté sur ces mots du même numéro, *mention de la personne*, etc., et il en est résulté l'explication suivante :

4. « M.** demande qu'il soit enjoint à l'huissier de nommer la personne à qui l'exploit est remis, et que, s'il ne peut découvrir son nom, il laisse l'exploit au maire de la commune, qui le fera tenir à la partie.

(1) Discuss. du C. d'État. Séance du 5 floréal an 13.

2. « M. LE RAPPORTEUR pense que ce seroit multiplier inutilement les formalités.

5. « M. ** observe que cependant la facilité qu'ont les huissiers de supposer de fausses significations, ne vient que de ce qu'ils sont dispensés de désigner exactement les personnes à qui ils les laissent.

2. « M. LE RAPPORTEUR répond que le projet remédie à cet abus par d'autres dispositions *.

« L'article est adopté, avec l'amendement ci-dessus » (1).

II. L'orateur du Conseil a dit sur cet article :

« J'ai annoncé que je m'occuperois particulièrement du second titre *des Ajournements*, non que je me propose d'arrêter votre attention sur les articles de ce titre, qui ne présentent ni difficultés, ni dispositions nouvelles, mais parceque l'exploit d'ajournement est la base, la pierre fondamentale de l'instruction, et que cet acte, étant sujet à plus de formalités que tout autre, je dois vous démontrer qu'on n'y exige que l'absolu nécessaire.

« Il faut bien que celui qui est assigné sache pourquoi il est cité, par quel motif, à quel tribunal, à quelle époque, quel est l'avoué qui doit occuper pour le demandeur : l'exploit doit le dire.

« Il faut bien s'assurer que le défendeur a eu con-

(1) Discuss. du C. d'État. Séance du 5 floréal an 13.

* *Voyez* les notes sur l'article 68.

noissance de l'assignation; par conséquent, l'exploit doit faire mention du nom, de la demeure du défendeur, et de la personne qui a reçu la copie.

« Comment sera-t-on certain de la remise d'un exploit? par l'emploi d'un officier qui ait un caractère public: l'exploit doit en conséquence contenir les nom, demeure et immatricule de l'huissier.

« S'il s'agit d'un héritage, peut-on se dispenser de le désigner d'une manière non équivoque? Eh bien, voilà l'exploit tout fait. On n'y veut pas d'autres formalités; et parmi celles qu'on exige, il n'en est aucune dont la personne la moins versée dans ces matières ne sente parfaitement la nécessité ». (1)

III. La commission qui avoit rédigé le premier projet vouloit que l'exploit énonçât aussi la profession du défendeur, *sous peine de nullité.* (2)

Cette proposition a été discutée par les Cours d'appel d'Agen; de Liége, de Poitiers et de Trèves.

« Souvent, a dit la Cour d'appel de Liége, on ignore la demeure, et souvent la profession du défendeur; et, dans ce cas, le demandeur cherche les moyens de lui donner l'assignation à lui-même.

« L'obliger, à peine de nullité, d'insérer la demeure et la profession du défendeur, c'est donner des armes à celui-ci pour faire annuller des exploits; c'est donner lieu à des chicanes interminables, qui

(1) Exposé des motifs, p. 28 et 29. — (2) 1.re réd. art. 56.

ne seront employées que par ceux qui sont de mauvaise foi : les autres ne se prévaudront jamais de cette nullite.

« Il nous paroît qu'on ne devroit pas forcer le demandeur à insérer la demeure, lorsque l'assignation est donnée à lui-même, et jamais la profession. Une disposition contraire nous paroît nuisible aux intérêts des parties » (1).

La Cour d'appel d'Agen ajoutoit à ces considérations, que, pour échapper à la nullité, « il faudroit que le demandeur, avant d'agir, perdît en voyage et en correspondance un temps considérable, et qui, en matière de prescription, pourroit emporter la déchéance de l'action » (2). En conséquence, cette Cour concluoit à ce que l'énonciation de la demeure et de la profession ne fussent exigées que quand elles seroient connues.

La Cour d'appel de Trèves « desiroit que la peine de nullité ne portât pas sur l'omission des noms, profession et demeure du défendeur, s'il étoit suffisamment désigné » (3).

La Cour d'appel de Poitiers se bornoit à demander qu'on n'obligeât point à énoncer la profession. Elle observoit que « la profession peut n'être pas connue, et ce sera, ajoutoit-elle, le cas le plus ordinaire. La peine de nullité attachée à cette omission

(1) *Cour d'appel de Liége*, observations sur le projet de Code de proc. civ. p. 5. — (2) *Cour d'appel d'Agen*, ibid. p. 11. — (3) *Cour d'appel de Trèves*, ibid. p. 4.

infectera donc une foule d'actes, et la loi ne donne aucun moyen de s'en garantir» (1).

La demande de la Cour d'appel de Poitiers est la seule qui ait été adoptée.

La section de législation du Conseil d'État a retranché la disposition dans la rédaction qu'elle a présentée au Conseil.

Il est en effet difficile que le demandeur ne connoisse pas la demeure de l'homme avec lequel il a traité, ou dont il a pris l'effet; mais il se peut très-bien qu'il ne connoisse pas exactement sa profession, car on voit beaucoup de personnes, et sur-tout de capitalistes, qui n'ont pas réellement de profession bien déterminée. Or, il eût été injuste de prononcer la nullité contre un demandeur, parcequ'il se seroit trompé sur un fait que personne ne sait d'une manière certaine.

Relever de la nullité quand il y auroit d'ailleurs désignation suffisante, ou ne l'admettre que lorsque la profession non énoncée auroit été connue, c'eût été engager des questions interminables, et multiplier à l'infini les incidens.

ARTICLE 62.

Dans le cas du transport d'un huissier, il ne lui sera payé pour tout frais de déplacement qu'une journée au plus.

---

(1) *Cour d'appel de Poitiers*, observations sur le projet du Code de proc. civ. p. 4.

L'article avoit été communiqué en ces termes :

Dans le cas où le transport d'un huissier seroit nécessaire, l'exploit en fera mention, ainsi que de la distance de son domicile (1).

La section du Tribunat dit :

« La section propose la suppression entière de l'article.

« D'abord, il est sans objet, car l'huissier étant obligé d'énoncer sa demeure, devant aussi, comme la section le demande, énoncer la demeure du défendeur, il n'en faudra pas davantage pour connoître la distance qu'il aura parcourue. Ce n'est pas d'ailleurs l'évaluation de la distance faite par l'huissier qui devroit servir de règle pour la taxe. Enfin, l'article, en disant, *dans le cas où le transport d'un huissier seroit nécessaire*, paroîtroit laisser à l'huissier le droit de juger quand il doit se transporter, ce qui ne peut être dans l'intention de la loi.

« La section desire au contraire, qu'on prenne un moyen d'empêcher que le demandeur ne puisse multiplier les frais, en envoyant sans nécessité un huissier éloigné du domicile du défendeur » (2).

Ces observations ont déterminé à substituer à l'article projeté celui qui est dans le Code.

---

(1) Réd. comm. art. 57. — (2) Proc. verb. de la sect. de lég. du Trib. Observ. sur l'art. 57 de la réd. comm.

ARTICLE 63.

Aucun exploit ne sera donné un jour de fête légale, si ce n'est en vertu de permission du président du tribunal *.

Dans la première rédaction l'on avoit ajouté ce qui suit :

Il ne pourra être signifié dans les lieux publics destinés aux cultes, aux heures des offices ; dans le lieu et pendant les séances des autorités constituées ; dans les bourses, pendant leur tenue : le tout à peine de nullité (1).

Cette rédaction donna lieu à la discussion suivante :

« L'article 58 est discuté.

1. « M. *** observe que l'article paroît supposer que les exploits pourront être donnés dans l'église, hors les heures du service divin.

2. « M. LE RAPPORTEUR dit que c'est en effet là l'esprit de l'article.

3. M. *** dit que cette disposition est inconvenante.

4. « M. LE PRÉSIDENT dit qu'elle ne pourroit être admise qu'autant qu'il seroit possible qu'un indivi-

(1) 1.e réd. art. 58.

* *Voyez* l'article 1037, qui, en répétant la disposition, énonce les motifs par lesquels le juge peut accorder une exception. — *Voyez* aussi les notes sur l'article 781.

du établît son domicile dans l'église, parcequc c'est à son domicile qu'il doit être assigné.

2. « M. le Rapporteur répond qu'on peut donner l'assignation à la personne par-tout où on la rencontre. La section n'a pas cru devoir changer cette règle générale : elle y a seulement fait une exception qui est nécessaire pour prévenir le scandale.

« Le second alinéa de l'article est retranché » (1).

ARTICLE 64.

En matière réelle ou mixte, les exploits énonceront la nature de l'héritage, la commune, et, autant qu'il est possible, la partie de la commune où il est situé, et deux au moins des tenants et aboutissants; s'il s'agit d'un domaine, corps de ferme ou métairie, il suffira d'en désigner le nom et la situation : le tout à peine de nullité.

La rédaction communiquée portoit : *énonceront la nature de l'héritage, le terroir, la contrée où il est situé, et deux au moins de ses tenants et aboutissants* (2).

La section du Tribunat dit :

« Cet article portant la peine de nullité, c'est une raison de plus de ne pas multiplier sans nécessité

(1) Discuss. du C. d'Etat. Séance du 5 floréal an 13. — (2) Réd comm. art 59.

les énonciations qui doivent se trouver dans l'exploit.

« Il est vrai que l'article 3 du titre 9 de l'ordonnance de 1667 étoit encore plus rigoureux que l'article projeté, puisqu'il exigeoit les quatre tenants et aboutissants; mais la section ne voudroit pas même qu'on fût assujetti à énoncer deux des tenants, à cause des erreurs qui peuvent arriver.

« L'intention de la loi doit être que le défendeur ne puisse ignorer pour quel héritage il est assigné. Cette intention paroîtroit remplie par la rédaction suivante :

« *En matière réelle ou mixte, les exploits énonceront la nature de l'héritage et le lieu de sa situation* » (1).

La rédaction a été changée; mais on n'a pas cru devoir aller jusqu'à retrancher l'énonciation de la commune, ni de tous les tenants et aboutissants.

ARTICLE 65.

Il sera donné, avec l'exploit, copie du procès-verbal de non conciliation, ou copie de la mention de non comparution, à peine de nullité; sera aussi donné copie des pièces, ou de la partie des pièces, sur lesquelles la demande est fondée : a défaut de ces copies, celles que le demandeur sera tenu de donner dans le cours de l'instance, n'entreront point en taxe.

(1) Proc. verb. de la sect. de lég. du Trib. Observ. sur l'art. 59 de la réd. comm.

L'ordonnance de Roussillon (art. 5), portoit que les parties seroient tenues, dès l'introduction de l'instance, de donner copie, *si elles en étoient requises, des pièces sur lesquelles les demandes et défenses seroient spécialement fondées.* La déclaration du 17 août 1564, interprétative de cette ordonnance, ajouta que, *dans les matières où les parties fonderoient leur intention sur pièces prolixes, comme comptes, terriers, dénombrements et aveux, et autres semblables, elles seroient tenues de les exhiber et communiquer à la première assignation et sans délai.*

L'ordonnance de 1667 a changé cet ordre de choses, du moins à l'égard de la demande. *Les demandeurs,* a dit l'article 6 du titre 2, *seront tenus de faire donner dans la même feuille ou cahier de l'exploit, copie des pièces sur lesquelles la demande est fondée, ou des extraits, si elles sont trop longues; autrement les copies qu'ils donneront dans le cours de l'instance n'entreront point en taxe, et les réponses qui y seront faites, seront à leurs dépens, sans répétition.*

Ce changement cependant n'a pas été fait sans contradiction. M. le premier président s'y étoit opposé : ce magistrat vouloit qu'on s'en tînt au droit établi par l'ordonnance de Roussillon *; mais son opinion n'a pas prévalu.

---

* *Voyez* les procès-verbaux des conférences de l'ordonnance de 1667, art. 6, p. 13.

Tel étoit le systême admis lorsqu'on s'est occupé du Code de commerce et du Code de procédure civile.

Les commissaires chargés de rédiger le premier de ces Codes, proposoient de faire donner *copie des titres et pièces dont le demandeur entendroit se servir* (1).

Plusieurs tribunaux de commerce combattirent cette proposition.

Ils représentèrent que l'expérience de tous les jours prouve que l'exécution de la disposition est impraticable dans tous les cas, où la longueur, la multiplicité des actes, comptes, lettres et autres pièces tendroit à transformer une simple citation en un cahier d'écritures. En matière de commerce sur-tout, il est des causes fondées sur des liquidations d'affaires très-multipliées, sur une correspondance volumineuse, au point qu'aucun huissier n'en pourroit extraire une copie dans l'espace de plusieurs semaines de travail.

D'un autre côté, il n'est pas possible d'exiger, dès le commencement d'une instance, la copie des titres et pièces dont on entend se servir.

Cette formalité est d'ailleurs inutile, puisqu'on doit produire ces pièces au procès.

---

(1) Projet de Code de commerce, art. 451.

Dès-lors, l'exiger, ce seroit, en divers cas, constituer le demandeur dans de bien grands frais, qui, le plus souvent, seroient sans objet. Les seuls droits d'enregistrement empêcheroient fréquemment un demandeur légitime créancier de former sa demande.

Par ces considérations, on demanda ou que la copie ne fût donnée que par extrait, ou qu'on se bornât à exiger l'énumération, l'indication spécifique ou l'exposé sommaire des pièces, sauf à ordonner qu'elles seront toujours déposées au greffe du tribunal, pour que le défendeur puisse en prendre connoissance ou même copie, s'il le jugeoit à propos, ou qu'elles le seront lorsque le défendeur le requerra, pour en avoir communication.

La commission ne fut frappée que de l'observation prise de la nécessité où la disposition mettoit le demandeur de faire l'avance des droits d'enregistrement. « Dans le commerce, a-t-elle dit, les transactions n'ont pas de résultat positif; elles sont toutes fondées sur des probabilités; elles sont éventuelles pour le gain ou pour la perte; et souvent les difficultés qui en naissent portent sur une somme modique, tandis que l'acte sur lequel elles sont établies en excède de beaucoup le montant. Pour prouver cette allégation, nous citerons une instance actuellement pendante au tribunal de commerce de Paris, dans laquelle l'objet de la demande est de vingt mille livres; mais, pour obtenir un juge-

ment, il faudroit faire enregistrer le titre, pour lequel on exige quarante-cinq mille francs de droit. Le créancier peut n'avoir pas de moyens pour faire une avance aussi considérable; et quand il le pourroit, il ne doit pas compromettre une aussi forte somme à titre d'avance, lorsqu'il est obligé de poursuivre son débiteur pour celle de vingt mille francs, qu'il n'a pas même l'espoir de recouvrer » (1).

« Nous ne prétendons pas affranchir le commerce du droit d'enregistrement; mais nous proposons une modification juste et raisonnable, en disant qu'il ne sera perçu que sur les sommes adjugées.

« Sans examiner les détails d'un procès de commerce, n'est-il pas constant qu'en général il n'est établi que sur des actes sous signatures privées; que souvent il faut le concours de plusieurs pièces pour former une demande, et que chacune d'elles séparément présente au fisc une perception à faire qui excède l'objet du procès » (2)?

» En conséquence, la commission ajouta à son article ce qui suit: *Les titres et pièces ne sont point assujettis au droit d'enregistrement; ce droit n'est perçu que sur le montant des condamnations prononcées par le jugement* (3).

La commission ne prenoit pas garde que sa pro-

(1) *Analyse raisonnée des observations des tribunaux*, page 186. — (2) Ibidem, page 187. — (3) Projet de Code de commerce corrigé, art. 451.

position tendoit à renverser de fond en comble le système de la législation sur l'enregistrement. Le principe fondamental, dans cette matière, est que les droits sont dus à raison de l'acte et non à raison de la demande. Le défaut d'enregistrement de l'acte est donc une contravention. A ce titre, elle doit donner lieu à une peine, et il est difficile de comprendre comment la circonstance du procès que l'acte fait naître peut devenir une cause d'impunité. Maintenant, et si l'on se pénètre bien de cette vérité, que c'est l'acte qui doit, il sera impossible de soutenir qu'un intérêt de vingt mille francs donne ouverture à un droit de quarante-cinq mille; certes le montant de la stipulation doit s'élever bien plus haut, pour qu'il y ait lieu à une perception aussi forte. Sans doute qu'il faut souvent le concours de plusieurs pièces pour former une demande; mais si chacune de ces pièces est assujettie aux droits, pourquoi ne les paieroit-on point? On devroit avoir payé dès l'origine. Le timbre, l'enregistrement, les patentes et les douanes considérées sous le rapport de la perception sont à l'industrie et au commerce ce que la contribution foncière est aux propriétaires, ce que les impôts indirects sont aux consommateurs. Au reste, j'ai eu déja occasion de dire qu'on a soigneusement écarté des Codes tout ce qui peut avoir trait aux contributions*: ces matières appartiennent en entier aux lois sur les finances.

* *Voyez* l'Esprit du Code de commerce, tome I, page 77.

Aussi les commissaires chargés de rédiger le Code de procédure civile n'ont-ils pas admis l'addition proposée. La rédaction qu'ils ont présentée est celle qui forme l'article 65 du Code.

Les différences qu'on remarque entre cet article et l'article 451 du projet de Code de commerce sont :

1.° Qu'il n'exige pas que les pièces soient copiées dans l'exploit ;

2.° Qu'il réduit la disposition à la partie des pièces sur lesquelles la demande est fondée, ce qui dispense de copier toutes les pièces qu'on pourra être dans le cas de produire, et n'oblige même qu'à extraire le titre principal ;

3.° Que l'article détermine les suites qu'aura l'omission de la formalité qu'il prescrit.

Au reste, il ne prononce pas la peine de nullité, mais seulement l'exclusion de la taxe pour les copies que le demandeur pourroit être tenu de fournir pendant le cours de l'instance.

Ce système a été contredit par quelques Cours d'appel dont les observations rentrent, pour la plupart, dans celles que plusieurs tribunaux de commerce avoient déja faites.

La Cour d'appel de Dijon desiroit qu'on dît : *Il sera donné copie des pièces sur lesquelles la demande est fondée ou* DES EXTRAITS SI ELLES SONT TROP LONGUES (1).

(1) *Cour d'appel de Dijon*, observations des tribunaux, tome I.er p. 21.

Cette rédaction étoit prise de l'ordonnance; mais celle du projet de Code suppose aussi qu'il pourra n'être signifié que des extraits.

La Cour d'appel de Grenoble disoit : « Le demandeur ne peut pas prévoir toutes les exceptions du défendeur : il est souvent obligé de produire des pièces pour surmonter des exceptions non prévues. Il faut donc laisser au demandeur la faculté de faire cette production en même temps qu'il sera autorisé à en répéter les frais » (1).

Il ne s'agit pas d'empêcher le demandeur de produire dans le cours de l'instance toutes les pièces qu'il auroit intérêt de faire valoir, ni de l'obliger à donner copie de toutes celles dont il pourroit être dans le cas de se servir; on n'exige de lui que la copie du titre sur lequel il fonde sa demande .

Les Cours d'appel d'Aix et de Poitiers, s'attachant à la disposition finale, s'exprimoient ainsi :

« L'ordonnance de 1667 contenoit une disposition pareille : cependant, soit à Toulouse, soit en Provence, et peut-être par-tout ailleurs, on ne laissoit pas de passer en taxe les copies et significations des pièces faites dans le cours du procès.

« Il arrive en effet souvent qu'un demandeur se persuade que sa partie ne déniera point une obligation qu'elle connoît, qu'elle a quelquefois sous-

(1) *Cour d'appel de Grenoble*, observations sur le projet de Code de procédure civile, page 6.

crite peu de temps auparavant; il espère pouvoir lui épargner à elle-même les frais de cette communication. Pourquoi lui interdire cette économie, ou, ce qui revient au même, lui faire payer à lui-même les frais d'une communication qui ne devient nécessaire que par la mauvaise foi de son adversaire? C'est le punir d'avoir trop bien présumé de lui.

« On l'a dit, avec raison, dans les observations préliminaires; le but du Code de procédure civile est de ne rien prescrire qui ne soit utile, et de parvenir avec le moins de frais possible à la découverte de ce qui est vrai et juste.

« La copie des pièces sur lesquelles la demande est formée ne peut être utile qu'autant que le défendeur méconnoît l'obligation. Attendez donc qu'il la désavoue pour exiger cette copie; ce n'est que de ce moment qu'elle est utile.

« Si les tribunaux s'astreignent à la règle, ils seront souvent exposés à punir la confiance et la bonne foi.

« S'ils s'en écartent dans une occasion, ils seront entraînés à s'en écarter dans plusieurs autres; et la loi nouvelle finira par avoir le sort de l'ordonnance.

« D'ailleurs, après le jugement de la cause, il y aura toujours un nouveau procès pour savoir si le demandeur est ou non excusable de n'avoir pas donné, avec son exploit, copie de telle ou telle

pièce. Il vaut mieux supprimer la peine que de s'exposer à l'inconvénient de voir qu'elle est oubliée, ou qu'elle devient la source de nouveaux débats judiciaires.

« Dans quelque temps que la pièce soit communiquée, les frais de la production sont les mêmes, et doivent être à la charge de la partie qui succombe.

« Il paroît donc qu'on doit supprimer la finale de cet article, depuis ces mots, *à défaut de ces copies*, etc. » (1).

On n'a pas cru devoir s'arrêter à ces considérations : un débiteur qui se laisse traduire devant les tribunaux lorsqu'il existe contre lui un acte ou des pièces, n'est pas *ordinairement* disposé à reconnoître son obligation, pour peu qu'il entrevoie la facilité de s'y soustraire.

Ensuite, il importe d'envisager aussi la chose sous une autre face : la nécessité de signifier les pièces sur lesquelles la demande est fondée, garantit les citoyens paisibles et honnêtes de l'attaque téméraire des intrigants.

Au surplus, toute demande doit être justifiée de la part du demandeur, en la manière que les circonstances le lui permettent; ceci est tellement de règle générale, que l'article 150 oblige les juges à

(1) *Cour d'appel d'Aix*, observations sur le projet du Code de procédure civile, page 2.

vérifier les conclusions, même en l'absence du défendeur, et avant de prononcer par défaut. On sait que cette vérification se fait par l'inspection de l'exploit et des pièces, et que, si la demande n'est pas suffisamment justifiée et que la matière y soit disposée, le juge permet au demandeur d'en faire la preuve par témoins ou autrement.

Ces sages précautions obligent nécessairement de forcer le demandeur à faire connoître le titre fondamental sur lequel il appuie ses prétentions.

La rédaction proposée par la commission a donc été adoptée par la section de législation du Conseil d'Etat, et n'a pas été contestée au Conseil.

Toutefois on y a fait un changement.

En effet, dans cette rédaction, l'article portoit qu'il seroit donné copie *entière* du procès-verbal de non conciliation (1).

Ce mot a été retranché sur l'observation faite au Conseil « qu'il est inutile de faire donner copie du procès-verbal entier : puisqu'il ne doit contenir que le fait de la conciliation ou de la non conciliation, il suffit d'en faire mention dans l'exploit » (2).

ARTICLE 66.

L'huissier ne pourra instrumenter pour ses parents et alliés, et ceux de sa femme, en ligne directe à l'in-

(1) 1.re réd. art. 60. — (2) Discuss. du C. d'État. Séance du 5 floréal an 13

fini, ni pour ses parents et alliés collatéraux, jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement : le tout à peine de nullité.

I. La section du Tribunat a dit à l'occasion de cet article :

« La section pense qu'on doit du moins défendre aux huissiers des justices de paix d'instrumenter pour leurs parents et alliés, et ceux de leurs femmes, en ligne directe » (1) *.

II. L'orateur du Tribunat s'est exprimé ainsi :

« L'acte seroit nul, si l'huissier instrumentoit pour ses parents et alliés, et ceux de sa femme en ligne directe à l'infini, ou pour ses parents et alliés collatéraux, jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement. Le motif est encore plus fort qu'à l'égard des huissiers de justices de paix; car les affaires soumises aux tribunaux inférieurs sont bien plus importantes. Aussi la prohibition est-elle étendue plus loin. D'ailleurs, il est moins difficile de trouver un autre huissier » (2).

ARTICLE 67.

Les huissiers seront tenus de mettre à la fin de l'original et de la copie de l'exploit le coût d'icelui, à

(1) Proc. verb. de la sect. de lég. du Trib. Observ. sur l'art. 61 de la réd. comm. — (2) Disc. de l'orat. du Trib. p. 18.

* *Voyez* l'article 4 et les notes sur cet article.

peine de cinq francs d'amende, payables à l'instant de l'enregistrement.

Cet article a été adopté sans discussion ni observations.

ARTICLE 68.

Tous exploits seront faits à personne ou domicile; mais si l'huissier ne trouve au domicile ni la partie, ni aucun de ses parents ou serviteurs, il remettra de suite la copie à un voisin, qui signera l'original; si ce voisin ne peut ou ne veut signer, l'huissier remettra la copie au maire ou adjoint de la commune, lequel visera l'original sans frais. L'huissier fera mention du tout tant sur l'original que sur la copie.

I. L'article fut présenté en ces termes :

Tous exploits seront faits à personne ou domicile; et si l'huissier ne trouve personne, il remettra de suite la copie au maire ou adjoint de la commune, lequel visera l'original sans frais (1).

Cette rédaction donna lieu à la discussion suivante :

« L'article 64 est discuté.

1. « M. ** dit que la remise de l'exploit au maire occasioneroit à Paris un déplacement beaucoup trop considérable.

« On ne voit pas en général quelle seroit l'utilité de cette disposition, puisque, si, comme l'ar-

(1) 1.re réd. art. 64.

ticle le suppose, le défendeur se trouvoit absent, le maire ne sauroit à qui renvoyer l'exploit.

« Il seroit préférable de le faire afficher, comme autrefois, à la porte du domicile.

2. « M. LE RAPPORTEUR dit que la formalité de l'affiche a été reconnue illusoire. On ne la rappelle que parcequ'on en a perdu de vue les inconvénients.

« La section a donc cherché une précaution qui, si elle n'est pas parfaitement sûre, est du moins préférable à l'autre.

3. « M. LE PRÉSIDENT dit que l'ordonnance de 1667, en ordonnant l'affiche, faisoit intervenir les voisins, et vouloit qu'ils paraphassent l'original.

« On pourroit améliorer cette disposition, et décider que l'exploit sera affiché, à moins que des parents ou des voisins ne consentent à s'en charger et ne signent l'original.

« L'article est adopté avec l'amendement de *M. le Président* » (1).

II. Il fut communiqué ainsi rédigé :

Tous exploits seront faits à personne ou domicile. Si l'huissier ne trouve personne, il remettra de suite la copie à un voisin qui signera, et s'il ne peut ou ne veut signer, la copie sera remise au

---

(1) Discuss. du C. d'État. Séance du 5 floréal an 13.

maire ou adjoint de la commune, lequel visera l'original sans frais (1).

La section du Tribunat dit :

« La section a vu avec intérêt que les auteurs du projet aient cherché à prendre des précautions pour que les exploits parviennent à leur destination.

« C'est un si grand malheur pour la société que la négligence ou la prévarication des huissiers, qui mettent souvent si peu de soin à effectuer la remise des copies. La section a pensé qu'on pouvoit augmenter les garanties.

« Il résulteroit du projet que, si l'huissier ne trouvoit personne dans le domicile, il devroit remettre la copie à un voisin ; mais l'article ne dit pas comment il doit constater qu'il n'a trouvé personne dans le domicile, et encore moins quelle est la personne trouvée dans le domicile à qui il peut remettre. Cependant l'huissier ne doit pas pouvoir remettre à toute personne trouvée dans le domicile ; il doit naturellement ne le pouvoir qu'à un parent ou à un serviteur de la partie ; il seroit absurde que l'huissier fût autorisé à laisser la copie à un étranger qui se trouveroit par hasard dans la maison.

« La section propose une rédaction qui obviera à ces divers inconvénients, et qui fera d'ailleurs

(1) Réd. comm. art. 64.

disparaître l'équivoque qui se trouve dans le projet au sujet du mot *personne* » (1).

A la suite de ces observations, la section proposa la rédaction qui est dans le Code.

Puis elle continua ainsi :

« La section avoit d'abord eu la pensée d'ajouter que le maire transmettroit la copie à la partie; mais il eût fallu aussi l'ajouter pour le voisin ; et, dans les deux cas, c'eût été augmenter les difficultés, et multiplier les nullités, sans pouvoir même en fixer le terme.

« Par rapport au voisin, il faut se confier aux sentiments de bienveillance qui lient les hommes : en ce qui concerne le maire, ce sera affaire d'ordre et de règlement » (2).

III. L'orateur du Conseil a dit sur cet article:

« Ce titre présente des règles précises sur le lieu où les exploits doivent être donnés, et sur la personne à qui ils sont remis, ainsi que sur les délais des assignations : c'est sur-tout le défaut ou l'incertitude de la règle qui sont fâcheux en cette matière : il ne pourra plus désormais exister de doute, la loi s'est expliquée avec précision et clarté » (3).

IV. L'orateur du Tribunat s'est exprimé ainsi :

---

(1) Proc. verb. de la sect. de lég. du Trib. Observ. sur l'art. 64 de la réd. comm. — (2) Ibid. — (3) Exposé des motifs, p. 30.

« Il peut arriver que l'huissier ne trouve personne au domicile de la partie, alors il remet la copie de l'exploit à un voisin qui signe l'original; et s'il ne peut ou ne veut signer, au maire ou adjoint de la commune; l'huissier fait mention du tout sur l'original et sur la copie.

« L'huissier est censé n'avoir trouvé personne lorsqu'il n'a pu remettre l'exploit à un parent, ou à un serviteur de la partie. On a pensé qu'il seroit dangereux de l'autoriser à laisser cette copie à un étranger qui se trouveroit par hasard dans la maison.

« Le maire qui reçoit la copie doit viser l'original. Quant à la remise de la pièce qu'il a reçue, ce doit être une affaire d'ordre et de règlement » (1) *.

ARTICLE 69.

Seront assignés,

1.° L'État, lorsqu'il s'agit de domaines et droits domaniaux, en la personne ou au domicile du préfet du département où siége le tribunal devant lequel doit être portée la demande en première instance;

2.° Le trésor public, en la personne ou au bureau de l'agent;

3.° Les administrations ou établissements publics, en leurs bureaux, dans le lieu où réside le siége de l'administration; dans les autres lieux, en la personne et au bureau de leur préposé;

(1) Disc. de l'orat. du Trib., p. 17.

* *Voyez* les observ. des Cours sur ces dispositions, *Esprit du Code de commerce*, tom. IX, p. 44 et p. 79.

4.° Le Roi, pour ses domaines, en la personne du procureur du Roi de l'arrondissement;

5.° Les communes, en la personne ou au domicile du maire, et à Paris, en la personne ou au domicile du préfet:

Dans les cas ci-dessus, l'original sera visé de celui à qui copie de l'exploit sera laissée; en cas d'absence ou de refus, le visa sera donné, soit par le juge de paix, soit par le procureur du Roi près le tribunal de première instance, auquel, en ce cas, la copie sera laissée;

6.° Les sociétés de commerce, tant qu'elles existent, en leur maison sociale; et, s'il n'y en a pas, en la personne ou au domicile de l'un des associés;

7.° Les unions et directions de créanciers, en la personne ou au domicile de l'un des syndics ou directeurs;

8.° Ceux qui n'ont aucun domicile connu en France, au lieu de leur résidence actuelle: si le lieu n'est pas connu, l'exploit sera affiché à la principale porte de l'auditoire du tribunal où la demande est portée; une seconde copie sera donnée au procureur du Roi, lequel visera l'original;

9.° Ceux qui habitent le territoire françois hors du continent, et ceux qui sont établis chez l'étranger, au domicile du procureur du Roi près le tribunal où sera portée la demande, lequel visera l'original, et enverra la copie, pour les premiers, au ministre de la marine, et pour les seconds, à celui des relations extérieures.

I. Au Conseil cet article n'a donné lieu qu'à l'explication suivante:

« L'article 65 est discuté.

1. « M. LE PRÉSIDENT dit qu'il pourroit arriver

que le souverain voulût être défendu par un avocat.

2. « M. LE RAPPORTEUR observe que l'article ne concerne que l'assignation.

« L'article est adopté » (1).

II. Dans la rédaction communiquée, le numéro 6 portoit : *Les associés et intéressés dans une société de commerce* (2).

La section du Tribunat proposa la rédaction qui est dans le Code.

« Cette rédaction, a-t-elle dit, paroît plus claire; elle a d'ailleurs l'avantage de faire disparoître le mot *intéressés*, qui ne doit pas rester dans l'article, attendu que les intéressés ne sont pas censés connus du public, et que la loi ne peut avoir en vue que les assignations à donner à une société, considérée comme être moral et collectif » (3).

Dans le numéro 8, les mots *si le lieu n'est pas connu*, ont été substitués, sur la demande de la section du Tribunat, à ceux-ci : *s'il est inconnu*, « parceque, a dit la section, cette partie de la disposition ne s'applique qu'à la résidence » (4).

Le second alinéa du numéro 5 avoit d'abord été ainsi rédigé : *Dans les quatre cas ci-dessus* (5). Le

(1) Discuss. du C. d'État. Séance du 28 floréal an 13. — (2) Réd. comm. art. 65. — (3) Proc. verb. de la sect. de lég. du Trib. Observ. sur l'art. 65 de la réd. comm. — (4) Ibid. — (5) Réd. comm. art. 65.

mot *quatre* a été rayé par la section du Conseil dans la rédaction définitive *.

ARTICLE 70.

Ce qui est prescrit par les deux articles précédents sera observé à peine de nullité.

Cet article a été adopté sans discussion ni observations.

ARTICLE 71.

Si un exploit est déclaré nul par le fait de l'huissier, il pourra être condamné aux frais de l'exploit et de la procédure annullée, sans préjudice des dommges et intérêts de la partie, suivant les circonstances.

I. L'orateur du Conseil a dit sur cet article :

« L'huissier sera garant des nullités de son fait, disposition juste, mais nouvelle. Pourquoi exerce-t-il un état qu'il ne sait pas remplir » (1)?

II. L'orateur du Tribunat s'est exprimé ainsi :

« Tous ces détails sont d'une extrême importance. L'huissier peut faire à la partie un préjudice considérable, en n'observant pas les formes que la

(1) Exposé des motifs, p. 30.

* *Voyez* dans l'Esprit du Code de commerce, tome IX, page 74, les observations des Cours sur les n.os 8 et 9, et page 77, comment les dispositions de ces numéros peuvent être appliquées aux assignations données devant les tribunaux de commerce.

loi prescrit. Le Code civil dit que la citation en justice interrompt la prescription, et il ajoute que si l'assignation est nulle par défaut de forme, l'interruption est réputée non avenue. Si donc, avant que l'exploit pût être recommencé, la prescription se trouvoit encourue, le mal seroit sans remède » (1).

ARTICLE 72.

Le délai ordinaire des ajournements, pour ceux qui sont domiciliés en France, sera de huitaine.

Dans les cas qui requerront célérité, le président pourra, par ordonnance rendue sur requête, permettre d'assigner à bref délai.

I. L'article avoit été communiqué en ces termes :

Le délai des ajournements, pour ceux qui sont domiciliés en France, sera de huitaine franche.

Dans les cas qui requerront célérité, le président pourra permettre d'assigner à bref délai (2).

La section du Tribunat dit :

« Le projet ne donne que huitaine pour tous ceux qui sont domiciliés en France. Jusqu'à présent toutes les lois ont voulu que le délai fût augmenté selon la distance des lieux : la raison veut que cet usage soit conservé. Un particulier qui est assigné à Paris pour comparoître à Lyon, doit

(1) Disc. de l'orat. du Trib. p. 18. — (2) Réd. comm. art. 67.

avoir plus de temps que celui qui est assigné à Paris pour comparoître à Versailles.

« La section propose aussi de supprimer le mot *franche* comme superflu, attendu ce qui a déja été observé, qu'il y ait une disposition générale, portant qu'en matière de délai, les jours de l'assignation et de l'échéance ne soient pas comptés.

« Le premier § seroit ainsi conçu :

Le délai des ajournements, pour ceux qui sont domiciliés en France et dans le ressort du tribunal de première instance, sera de huitaine : le délai sera augmenté d'un jour par trois myriamètres, pour ceux qui sont domiciliés hors du ressort du tribunal.

« §. 2. Ajouter : *par ordonnance rendue sur requête* » (1).

Depuis, lors de la relute, la section du Tribunat, revenant sur ses premières propositions, a dit :

« La section retire son observation sur l'augmentation de délai, attendu qu'il y est pourvu au titre des *Dispositions générales* « (2) *.

II. L'orateur du Tribunat a dit sur cet article :

« La loi fixe le délai général des ajournements. Une disposition commune à toute espèce de citation augmente ce délai d'un jour à raison de trois my-

(1) Proc. verb. de la sect. de lég. du Trib. Observ. sur l'art. 67 de la réd. comm. (2) Ibid. Relute.

* *Voyez* l'art. 1033.

riamètres de distance. Cet article doit être placé à la fin du Code, ainsi que celui qui porte, que l'on ne comptera pour les délais ni le jour de la signification, ni celui de l'échéance. L'ordonnance de 1667 contenoit ces deux dispositions » (1).

ARTICLE 73.

Si celui qui est assigné demeure hors de la France continentale, le délai sera,

1.° Pour ceux demeurant en Corse, dans l'île d'Elbe ou de Capraja, en Angleterre et dans les états limitrophes de la France, de deux mois;

2.° Pour ceux demeurant dans les autres états de l'Europe, de quatre mois;

3.° Pour ceux demeurant hors d'Europe, en-deçà du Cap de Bonne-Espérance, de six mois;

Et pour ceux demeurant au-delà, d'un an.

L'article avoit été communiqué en ces termes :

Si celui qui est assigné demeure hors de la France continentale, le délai sera,

1.° *Pour ceux demeurant en Corse, en Angleterre et dans les Etats limitrophes de la France, de deux mois;*

2.° *Pour ceux demeurant dans les autres Etats de l'Europe, de quatre mois;*

3.° *Pour ceux demeurant hors d'Europe, en-deçà du Cap de Bonne-Espérance, de...*

Et pour ceux demeurant au-delà, de... (2).

(1) Disc. de l'orat. du Trib. p. 18. — (2) Réd. comm. art. 68.

La section du Tribunat dit :

« Il étoit impossible de prévoir toutes les positions : il falloit bien adopter des points de vue généraux.

« Néanmoins, on ne peut s'empêcher de faire une mention spéciale des Antilles, et de distinguer les Antilles du continent américain.

« Aussi la section propose de dire au § 3 :

« *Pour ceux demeurant hors d'Europe, en-deçà du Cap de Bonne-Espérance et dans les Antilles, de six mois, et pour ceux demeurant au-delà du Cap de Bonne-Espérance et dans le continent de l'Amérique, d'un an.*

« Le projet avoit laissé les délais en blanc. La section propose ceux qui avoient été adoptés par la loi du 28 germinal an 11. La section pense qu'il faut prévoir aussi, comme l'avoit fait la même loi du 28 germinal, le cas où une assignation donnée à une partie domiciliée hors de France seroit donnée à sa personne en France.

« Un dernier paragraphe seroit ainsi conçu :

« *Lorsqu'une assignation à une partie qui demeure hors de la France sera donnée à sa personne en France, l'assignation n'emportera que les délais ordinaires fixés par l'article* 67 (72 du Code), *sauf au tribunal à les prolonger, s'il y a lieu* » (1).

---

(1) Proc. verb. de la sect. de lég. du Trib. Observ. sur l'art. 68 de la réd. comm.

La première de ces propositions a été modifiée. La seconde est devenue la matière de l'article 74.

ARTICLE 74.*

Lorsqu'une assignation à une partie domiciliée hors de la France sera donnée à sa personne en France, elle n'emportera que les délais ordinaires, sauf au tribunal à les prolonger, s'il y a lieu.

I. Voyez les Notes sur l'article précédent.

II. L'orateur du Conseil a dit sur cet article :

« Je ne dois pas quitter ce titre sans vous faire observer une disposition qui s'écarte de la règle ancienne, mais qui sera utile dans beaucoup de cas, et ne pourra jamais être nuisible.

« Les assignations données à des personnes domiciliées hors de France, mais remises à leur personne en France, n'emporteront que les délais ordinaires; il falloit auparavant essuyer toujours les mêmes délais que si l'exploit avoit été donné au domicile de la partie en pays étranger, ce qui pouvoit souvent devenir très-préjudiciable au demandeur.

« Il peut arriver quelquefois, il est vrai, que la personne citée ait besoin, pour sa défense, de faire venir des pièces et des instructions. Cela dépend beaucoup de la nature de l'affaire; il eût

* *Voyez* l'art. 1033.

été par conséquent dangereux d'établir une règle absolue, et qui dût recevoir son exécution dans tous les cas : aussi a-t-on inséré dans l'article une disposition pour autoriser le tribunal à prolonger le délai, *s'il y a lieu;* par cette sage modification, aucun intérêt particulier ne peut être compromis » (1).

III. L'orateur du Tribunat s'est exprimé ainsi :

« Le Code fixe les délais à l'égard des individus domiciliés hors de la France continentale, ou en pays étranger. Il ne veut pas cependant que ces délais extraordinaires soient observés à l'égard de celui dont la personne est trouvée en France, quoiqu'il n'y demeure pas; on ne pourra dès-lors appliquer que le délai général; mais il pourra obtenir une prorogation de délais, si, par exemple, il a besoin de faire venir de son domicile des pièces essentielles à son affaire.

« Cette disposition, relative à l'individu assigné en France, où l'huissier l'a trouvé, mais où il ne demeure pas, étoit déja consacrée par une loi du 28 germinal an XI » (2).

---

(1) Exposé des motifs, p. 30 et 31. — (2) Disc. de l'orat. du Trib. p. 18 et 19.

TITRE III.

CONSTITUTION D'AVOUÉS, ET DÉFENSES.

SOMMAIRES

DES ARTICLES QUI COMPOSENT CE TITRE.

1. *Délai et forme de la constitution d'avoués, et cas de la révocation* (art. 75).
2. *Forme de la constitution dans les demandes à bref délai* (art. 76).
3. *Délai pour la signification des défenses, et offre de communiquer les pièces* (art. 77).
4. *Délai pour la signification de la réponse du demandeur* (art. 78).
5. *Suites du défaut de signification des défenses dans le délai prescrit* (art. 79).
6. *Suites du défaut de signification des réponses* (art. 80).
7. *Exclusion, quant à la taxe, de toutes autres significations et écritures* (art. 81).
8. *Actes pour poursuivre l'audience* (art. 82).

ARTICLE 75.

Le défendeur sera tenu, dans les délais de l'ajournement, de constituer avoué; ce qui se fera par acte signifié d'avoué à avoué. Le défendeur ni le demandeur ne pourront révoquer leur avoué sans en con-

stituer un autre. Les procédures faites et jugements obtenus contre l'avoué révoqué et non remplacé seront valables.

L'article avoit été communiqué en ces termes :

Le défendeur sera tenu, dans les délais de l'ajournement, de constituer avoué, par acte signifié à celui du demandeur : il ne pourra le révoquer sans en constituer un autre. Les procédures faites et jugements obtenus contre l'avoué révoqué et non remplacé seront valables (1).

La section du Tribunat dit :

« Deux observations :

« 1.° Le projet dit que *le défendeur sera tenu de constituer avoué par acte signifié à celui du demandeur.* Le sens littéral feroit conclure que l'acte doit émaner directement du défendeur : cependant il est naturel que ce soit un acte d'avoué à avoué : c'est ainsi que cela s'est toujours pratiqué; autrement ce seroit multiplier les frais et les embarras. L'avoué n'a besoin, pour titre de son mandat, que de la remise qui lui a été faite de l'exploit; l'intention des auteurs du projet ne peut être équivoque. Ce qui est dit à l'article 70 (76 *du Code*) prouve bien clairement qu'ils ont entendu que la constitution se fît par acte d'avoué à avoué : il faut le dire aussi d'une manière claire dans l'article en discussion.

(1) Réd. comm. art. 69.

« 2.° L'article dit aussi que *le défendeur ne pourra révoquer son avoué sans en constituer un autre:* cette disposition doit être commune au défendeur » (1).

A la suite de ces observations, la section du Tribunat proposa la rédaction qui a passé dans le Code.

ARTICLE 76.

Si la demande a été formée à bref délai, le défendeur pourra, au jour de l'échéance, faire présenter à l'audience un avoué, auquel il sera donné acte de sa constitution; ce jugement ne sera point levé: l'avoué sera tenu de réitérer, dans le jour, sa constitution par acte; faute par lui de le faire, le jugement sera levé à ses frais.

ARTICLE 77.

Dans la quinzaine du jour de la constitution, le défendeur fera signifier ses défenses signées de son avoué; elles contiendrout offre de communiquer les pièces à l'appui, ou à l'amiable d'avoué à avoué, ou par la voie du greffe.

ARTICLE 78.

Dans la huitaine suivante, le demandeur fera signifier sa réponse aux défenses.

---

(1) Proc. verb. de la sect. de lég. du Trib. Observ. sur l'art. 69 de la réd. comm.

ARTICLE 79.

Si le défendeur n'a point fourni ses défenses dar le délai de quinzaine, le demandeur poursuivra l'ai dience sur un simple acte d'avoué à avoué.

Ces quatre articles ont été adoptés sans discussioı ni observations.

ARTICLE 80.

Après l'expiration du délai accordé au demandeu pour faire signifier sa réponse, la partie la plus dili gente pourra poursuivre l'audience sur un simple act d'avoué à avoué; pourra même le demandeur pour suivre l'audience après la signification des défenses et sans y répondre.

Ces mots *d'avoué à avoué* ont été ajoutés sur la demande de la section du Tribunat (1).

La disposition finale de l'article avoit été com muniquée dans les termes suivants : *pourra même le demandeur, après la signification des défense ou l'expiration du délai, poursuivre l'audience, en déclarant qu'il n'entend y répondre* (2).

La section du Tribunat dit :

« Dans la seconde partie, supprimer ces mots *ou l'expiration du délai*, attendu que le cas où le

(1) Proc. verb. de la sect. de lég. du Trib. Observ. sur l'art. 74 de la réd. comm. — (2) Réd. comm. art. 74.

demandeur renonce au délai qui lui est accordé, se trouve déja réglé dans la première partie de l'article » (1).

Cette proposition a amené la rédaction qui est dans le Code.

ARTICLE 81.

Aucunes autres écritures ni significations n'entreront en taxe.

I. L'article avoit été présenté en ces termes :

Le défendeur pourra faire signifier une réplique, mais sans que l'audience soit retardée ; toutes autres écritures qui auroient pu être signifiées, n'entreront pas en taxe (2).

Cette rédaction donna lieu à la discussion suivante :

« L'article 75 est discuté.

1. « M. ** demande que pour mieux assurer l'effet de la disposition, l'article décide formellement que l'avoué ne pourra répéter, même contre son client, les écritures qui ne seront point entrées en taxe.

2. « M. LE PRÉSIDENT dit qu'on ne peut empêcher un citoyen de faire écrire pour sa défense, ni, par suite, le dispenser de payer son défenseur.

(1) Proc. verb. de la sect. de lég. du Trib. Observ. sur l'art. 74 de la réd. comm. — (2) 1.re réd. art. 75.

3. « M. LE RAPPORTEUR observe qu'il ne peut être question ici des consultations, ni des mémoires ou autres écrits rédigés par des avocats: ces défenses n'entrent pas en taxe; mais que si une partie, après avoir épuisé les écritures qui y entrent, s'aperçoit qu'elle a oublié de faire valoir une partie de ses moyens, ou de produire toutes les pièces nécessaires à sa cause, il doit lui être permis de réparer cette omission. Il faut cependant que ce soit à ses frais, et qu'elle s'arrange à cet égard comme elle voudra avec son procureur.

« L'article est adopté » (1).

II. La section du Tribunat n'a pas fait d'observations sur cet article, et il a continué de subsister dans la première rédaction après communication tel qu'il avoit été présenté. Ce n'est que dans la rédaction définitive, celle du 12 février 1806, que la section de législation du Conseil d'Etat supprima la réplique du défendeur, et réduisit l'article à la rédaction qu'il a dans le Code. Ce changement a été adopté sans discussion par le Conseil.

ARTICLE 82.

Dans tous les cas où l'audience peut être poursuivie sur un acte d'avoué à avoué, il n'en sera admis en taxe qu'un seul pour chaque partie.

(1) Discuss. du C. d'Etat. Séance du 5 floréal an 13.

Cet article a été ajouté sur la demande de la section du Tribunat, qui a dit :

« La section ne peut trop applaudir aux vues des auteurs du projet, qui se sont occupés avec soin de diminuer les frais frustratoires : c'est se conformer à leur intention que de proposer ce nouvel article.

« On sait tous les abus qui se commettent dans cette partie par les innombrables *à venir plaider*, que les avoués ne manquent pas de signifier dans toutes les affaires, même lorsqu'il ne doit y avoir à l'audience ni avoués ni avocats.

« Il faut extirper cet abus » (1).

TITRE IV.

DE LA COMMUNICATION AU MINISTÈRE PUBLIC.

SOMMAIRES

DES ARTICLES QUI COMPOSENT CE TITRE.

1. *Causes qui sont communiquées* (art. 83).
2. *Remplacement des officiers du ministère public en cas d'absence ou d'empêchement* (art. 84).

ARTICLE 83.

Seront communiquées au procureur du Roi les causes suivantes :

(1) Proc. verb. de la sect de lég. du Trib. Observ. sur l'art. 75 *bis* de la réd. comm.

1.° Celles qui concernent l'ordre public, l'État, le domaine, les communes, les établissements publics, les dons et legs au profit des pauvres;

2.° Celles qui concernent l'état des personnes et les tutelles;

3.° Les déclinatoires sur incompétence;

4.° Les règlements de juges, les récusations et renvois pour parenté et alliance;

5.° Les prises à partie;

6.° Les causes des femmes non autorisées par leurs maris, ou même autorisées, lorsqu'il s'agit de leur dot, et qu'elles sont mariées sous le régime dotal; les causes des mineurs, et généralement toutes celles où l'une des parties est défendue par un curateur;

7.° Les causes concernant ou intéressant les personnes présumées absentes.

Le procureur du Roi pourra néanmoins prendre communication de toutes les autres causes dans lesquelles il croira son ministère nécessaire; le tribunal pourra même l'ordonner d'office.

Cet article a éprouvé beaucoup de changements, et même quelques uns de ces changements ont été amenés par l'examen d'autres articles.

On va les indiquer, en prenant successivement chacun des numéros de l'article qui ont été modifiés, ou sur lesquels on a proposé des modifications.

N.° 1.

La section de législation du Conseil a ajouté *le domaine*, qui avoit été oublié dans les premières rédactions.

N.° 2.

La même section a ajouté *les tutelles.*

N.° 3.

Dans la rédaction communiquée, ce numéro étoit ainsi conçu : *Les déclinatoires sur l'incompétence, à raison de la matière* (1).

La section du Tribunat dit :

« La section croit que les déclinatoires sur l'incompétence à raison des personnes doivent également être compris : cette espèce de déclinatoire tient à l'ordre public » (2).

En conséquence, la section proposa la rédaction qui est celle du Code.

N.° 4.

Le mot *renvois* a été substitué au mot *révocations*, sur la demande de la section du Tribunat*.

N.° 5.

Cette disposition a été ajoutée, sur la demande faite par la section du Tribunat, à la suite de ses observations sur l'article retranché après l'article 512, au titre *De la Prise à partie.*

N.° 6.

I. La première disposition de ce numéro a été

(1) Réd. comm. art. 76. — (2) Proc. verb. de la sect. de lég. du Trib. Observ. sur l'art. 76 de la réd. comm.

* *Voyez* les notes sur l'art. 371.

ajoutée dans la séance du Conseil de la manière suivante :

« L'article 75 est discuté.

« M.** demande que la disposition de cet article soit étendue aux femmes qui plaident en vertu d'une autorisation judiciaire.

« L'article est adopté avec cet amendement » (1).

II. En conséquence, dans la rédaction communiquée, on avoit ajouté : *des femmes non autorisées par leurs maris* (2).

La section du Tribunat ne fit point d'observations.

Toutefois, dans la rédaction présentée après la communication, la section du Conseil comprit dans la disposition *les demandes des femmes à fin d'être autorisées par justice* (3).

Enfin, dans la rédaction définitive, elle retrancha cette dernière addition, et étendit la disposition *aux femmes mêmes autorisées, lorsqu'il s'agit de leur dot, et qu'elles ont été mariées sous le régime dotal* (4).

III. Voici ce qu'a dit à cet égard l'orateur du Tribunat :

« La loi du 24 août 1790 vouloit que le ministère public fût entendu dans toutes les causes des

(1) Discuss. du C. d'État. Séance du 5 floréal an 13. — (2) Réd. comm. art. 76. — (3) Réd. après comm. art. 77. — (4) Réd. définitive, art. 83.

femmes mariées. Le Code l'exige pour toutes les femmes non autorisées par leurs maris. A l'égard des femmes autorisées, il n'en prescrit la nécessité que lorsqu'il s'agit de leur dot, et qu'elles sont mariées sous le régime dotal. Il est évident que la loi de 1790 contenoit une trop grande extension. Le ministère public se trouvoit par là surchargé de communications inutiles. Dès que la femme peut aliéner avec l'autorisation de son mari, elle doit ester en jugement avec la même autorisation, sans qu'il soit besoin de la présence du ministère public » (1) *.

N.° 7.

La rédaction communiquée portoit : *Celles concernant la propriété et le fond du droit des absents, toutefois après la déclaration d'absence* (2).

La section du Tribunat dit :

« La section a omis d'observer que, d'après l'article 114 du Code civil, les causes qui intéressent les personnes présumées absentes, doivent être aussi communiquées » (3).

L'article communiqué contenoit un numéro ainsi conçu : *Celles concernant les militaires, les em-*

(1) Disc. de l'orat. du Trib. p. 21. — (2) Réd. comm. art. 76. — (3) Proc. verb. de la sect. de lég. du Trib. Relute. Observ. sur l'art. 76 de la réd. comm.

* A l'égard de la communication de la demande à fin d'être autorisée, *Voyez* ci-après les art. 862 et 863

ployés au service des armées de terre et de mer, en activité, ou absents pour leur service, ou dans les négociations pour le service de l'Etat, pour le cas seulement où ils n'auroient pas avoués constitués (1).

La section du Tribunat dit :

« La section croit que les causes concernant les militaires et les employés dans les négociations doivent être communiquées au ministère public, par un juste égard pour le motif de leur absence; mais on ne peut se dissimuler que cette prérogative peut entraîner des lenteurs et augmenter les frais pour les demandeurs : il peut arriver aussi que le demandeur ignore si le défendeur est en activité, ou s'il est chargé de mission par le Gouvernement : néanmoins, comme l'article ne porte pas peine de nullité, la section l'adopte; mais du moins elle desire que sa disposition ne s'étende pas aux employés au service de terre et de mer : ce seroit trop multiplier l'exception conçue en des termes si indéfinis : elle comprendroit une infinité de classes de personnes qui n'ont aucune espèce de caractère public.

La rédaction seroit donc ainsi conçue :

« *Les causes concernant les militaires en activité, ou absents pour leur service, et les personnes em-*

(1) Réd. comm. art. 76.

ployées dans les négociations pour le service de l'Etat, etc. » (1)*.

La disposition a été supprimée.

ARTICLE 84.

En cas d'absence ou empêchement des procureurs du Roi et de leurs substituts, ils seront remplacés par l'un des juges ou suppléants.

Les mots *ou suppléants* ont été ajoutés sur la demande de la section du Tribunat, qui a dit:

« Cet article pourra être utile dans tous les tribunaux; mais il sera d'une rigoureuse nécessité pour les tribunaux où il n'y a que trois juges » (2).

---

(1) Proc. verb. de la sect. de lég. du Trib. Observ. sur l'art. 76 de la réd. comm. (2) — Ibid. art. 77.

* *Voyez* les notes sur l'article 446.

TITRE V.

DES AUDIENCES, DE LEUR PUBLICITÉ ET DE LEUR POLICE.

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES

DE LA SECTION DU TRIBUNAT, ET ARTICLES ADDITIONNELS

PROPOSÉS PAR ELLE.

« La section pense qu'il faut se confier en plusieurs points au zèle des juges, à leur respect pour l'opinion publique et à la surveillance des agents principaux du gouvernement; mais il est un objet sur lequel la loi elle-même doit établir des dispositions d'ordre qui assurent aux citoyens le droit d'être jugés par tour, sans distinction des personnes. Tout le monde sait que le caprice ou l'arbitraire de certains présidents faisoient le désespoir des plaideurs qui n'avoient pas d'accès auprès d'eux, et quelquefois aussi des avocats et des avoués qui ne jouissoient pas d'une bienveillance particulière.

« La loi du 21 ventose an 7 interdit l'usage des placets, et ordonne que les causes ne fussent ap-

pelées que sur les rôles et dans l'ordre du placement. Cette disposition doit être maintenue, à l'exception des demandes qui requièrent célérité et des défauts. Ce ne sera, au reste, que suivre les anciennes ordonnances; car, de tous les temps, la nécessité des rôles a été reconnue : d'ailleurs, l'article 499 (506 *du Code*) suppose qu'il y aura des rôles, puisqu'il déclare qu'il y a déni de justice, lorsque les juges négligent de juger les affaires en tour d'être jugées.

« Le Code de procédure doit nécessairement organiser cette partie : un simple règlement d'administration publique ne suffiroit pas. Une loi seule peut déterminer l'influence que doit avoir un jugement rendu par défaut dans une cause mise au rôle et appelée à son tour.

« Toutefois, s'il n'y a pas lieu d'admettre de distinction pour les personnes, il faut bien en admettre pour les causes. Un rôle unique ne peut suffire. Il faut classer les causes ordinaires et les causes sommaires, et pourvoir à ce que la négligence de quelques avoués ne puisse nuire aux parties, ni retarder l'expédition de la justice.

« D'après ces idées, la section propose les articles suivants :

« *Art... Toutes les causes, autres que les défauts et les demandes qui requièrent célérité, seront jugées dans l'ordre de leur placement sur les rôles.*

« *Art... Il y aura un rôle pour les matières ordinaires, et un rôle pour les matières sommaires.*

Art... Lorsque, sur la sommation de l'une des parties, elles se présenteront pour plaider contradictoirement, la cause sera à l'instant portée sur le rôle correspondant, pour être appelée et plaidée à son tour, soit dans la même audience, soit dans les audiences subséquentes : les rôles seront, à l'issue de chaque audience, vérifiés et paraphés par le magistrat qui l'aura présidée, et demeureront affichés dans la salle d'audience.

« *Art... La publicité des rôles avertissant suffisamment les parties et leurs défenseurs, toute autre sommation que celle sur laquelle la mise au rôle est intervenue, demeure interdite, et ne passera point en taxe : si, à l'appel de la cause à tour de rôle, l'une des parties ne se présente pas, la cause sera jugée, et le jugement réputé contradictoire.*

« *Art... Si, à l'appel de la cause à tour de rôle, aucune des parties ne se présente, la cause sera placée à la queue du rôle, et le coût de la sommation sur laquelle elle aura été mise au rôle, restera à la charge de l'avoué qui l'aura faite, sans qu'il puisse le répéter contre sa partie* » (1).

On n'a pas cru devoir déférer à cette demande.

---

(1) Proc. verb. de la sect. de lég. du Trib. Observ. prélim sur le tit. V du liv. II de la I.re partie.

Les articles proposés par le Tribunat étoient du nombre de ceux que l'article 1042 déclare réglémentaires; mais depuis, est intervenu le règlement du 30 mars 1808, qui, dans les sections 3 et 4 du titre I.er, établit le rôle et l'ordre que le Tribunat réclamoit. Ce règlement a été maintenu et confirmé en cette partie, par l'article 18 de celui du 6 juillet 1810.

SOMMAIRES

DES ARTICLES QUI COMPOSENT CE TITRE.

1. *Défense par la partie elle-même* (art. 85).
2. *Interdiction aux magistrats en activité de se charger de la défense des parties, et exception à cette règle* (art. 86).
3. *Principe général de la publicité des plaidoiries. Comment elles peuvent avoir lieu à huis clos* (article 87).
4. *Devoirs des assistants, et pouvoir du président pour les y faire rentrer* (art. 88).
5. *Peines contre ceux qui s'en écartent* (art. 89).
6. *Peines contre les contrevenants qui remplissent une fonction près le tribunal* (art. 90).
7. *Peines contre ceux qui outragent ou menacent, soit les magistrats, soit les officiers de justice, dans l'exercice de leurs fonctions* (art. 91).
8. *De ceux qui se rendent coupables d'un délit emportant peine afflictive ou infamante* (art. 92).

ARTICLE 85.

Pourront les parties, assistées de leurs avoués, se défendre elles-mêmes : le tribunal cependant aura la faculté de leur interdire ce droit, s'il reconnaît que la passion ou l'inexpérience les empêche de discuter leur cause avec la décence convenable ou la clarté nécessaire pour l'instruction des juges.

I. L'orateur du Conseil d'Etat a dit sur cet article.

« La défense est de droit naturel ; ainsi toute partie doit avoir le droit de se défendre elle-même ; mais il faut que l'usage de ce droit ne blesse les intérêts de personne ; l'expérience a prouvé qu'il devient quelquefois une arme bien funeste au plaideur lui-même : le tribunal peut donc lui en interdire l'usage » (1).

II. L'orateur du Tribunat s'est exprimé ainsi :

« Les parties peuvent plaider leur propre cause ; c'est un droit sacré que le Code reconnoît. Il faut cependant qu'elles soient assistées de leurs avoués. C'est aux avoués qu'il appartient de diriger les conclusions ; et il est possible que, dans le cours de la plaidoirie, il y ait lieu de modifier les conclusions qu'une partie a prises, ou de demander acte d'aveux échappés à son adversaire.

(1) Exposé des motifs, p. 34.

« Mais si le Code permet aux parties de se défendre elles-mêmes, il suppose qu'elles pourront éclairer les juges, et qu'elles ne s'écarteront jamais du respect qu'elles doivent au tribunal : si celui qui veut être son propre défenseur, au lieu d'éclaircir les faits de sa cause, au lieu d'y répandre la lumière, en épaississoit les ténèbres ; si, au lieu de parler de sang froid, il se laissoit égarer par la passion ; le projet donne au tribunal la faculté de lui interdire la parole. Ne doutons pas que les juges ne se déterminent toujours avec regret à l'exercice de cette faculté ; mais c'est un devoir qu'ils seront obligés de remplir pour le maintien de l'ordre et pour l'intérêt même des parties » (1)*.

ARTICLE 86.

Les parties ne pourront charger de leur défense, soit verbale, soit par écrit, même à titre de consultation, les juges en activité de service, procureurs-généraux, avocats-généraux, procureurs du Roi, substituts des procureurs-généraux et du Roi, même dans les tribunaux autres que ceux près desquels ils exercent leurs fonctions; pourront néanmoins les juges, procureurs-généraux, avocats-généraux, procureurs du Roi, et substituts des procureurs-généraux et du Roi, plaider, dans tous les tribunaux, leurs causes personnelles, et celles de leurs femmes, parents ou alliés en ligne directe, et de leurs pupilles.

(1) Disc. de l'orat. du Trib., p. 22.

* *Voyez* l'Esprit du Code de commerce, tome IX, p. 145, sur les règles prescrites à ceux qui plaident pour autrui.

I. L'article avoit d'abord été présenté en ces termes:

Elles ne pourront charger de leur défense les juges en activité de service, commissaires du gouvernement et leurs substituts, même dans les tribunaux autres que ceux près desquels ils exercent leurs fonctions (1).

Cette rédaction donna lieu à la discussion suivante :

« L'article 79 est discuté.

1. « M.** observe que cette disposition est nouvelle.

« Il demande si elle sera utile. Souvent un citoyen n'a sollicité la place de substitut près un tribunal de première instance que pour se faire connoître. Faut-il lui ôter cet avantage, en lui défendant d'exercer la profession d'avocat près le tribunal d'appel?

2. « M. LE RAPPORTEUR répond que les juges ne seront pas respectés autant qu'ils doivent l'être, si on leur permet de devenir les hommes d'affaires des particuliers.

3. « M. LE PRÉSIDENT dit que la proposition du *premier opinant* ne concerne pas les juges, mais seulement les officiers qui exercent le ministère public dans les siéges inférieurs. Autrefois ces fonctions étoient remplies par les avocats les plus distingués de la province, qui cependant ne quittoient pas leur profession.

(1) 1.re réd art. 79.

« Il ne s'agit ici que des substituts.

« Peut-être pourroit-on les autoriser à plaider devant le tribunal supérieur, mais du moins, ne doit-on pas leur interdire la défense d'une manière si absolue, qu'ils ne puissent embrasser celles d'un père, d'une épouse, d'un parent qui leur est cher.

2. « M. LE RAPPORTEUR adopte ces dernières exceptions; mais il ne voudroit pas qu'un substitut pût défendre indistinctement tous les citoyens. Il seroit impossible que celui qui auroit donné des honoraires à un substitut pour l'avoir défendu dans un autre tribunal, cessât de le considérer comme un défenseur dévoué à ses intérêts, même dans les affaires dont seroit saisi le tribunal près duquel le substitut exerce.

4. « M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE dit que cet inconvénient est réel, et en même temps très grave.

1. « M. ** dit que la conséquence de ce principe seroit qu'il faudroit interdire la plaidoirie, même au fils du président du tribunal de première instance.

3. « M. LE PRÉSIDENT répond que cette conséquence seroit forcée : le fils du président n'exerce aucune fonction publique.

« L'article est adopté avec les amendements proposés par *M. le président* » (1).

(1) Discuss. du C. d'État. Séance du 5 floréal an 13.

II. D'après cette délibération, la section présenta une nouvelle rédaction qui ne différoit de celle du Code qu'en ce qu'on n'y trouvoit pas ces mots : *soit verbale, soit par écrit, même à titre de consultation*, ni ceux-ci qui terminent l'article : *et de leurs pupilles.*

Cette rédaction fut adoptée sans discussion et communiquée (1).

La section du Tribunat dit :

« La défense portée par l'article est sage, juste et nécessaire; mais elle ne s'étend pas assez loin.

« D'après l'article, il n'y auroit d'interdiction que pour la plaidoirie : l'interdiction doit porter aussi sur la défense par écrit. L'article 27 de la loi du 27 mars 1791, qui n'avoit fait que renouveler la disposition des anciennes ordonnances, interdisoit aux juges et aux commissaires les fonctions de défenseurs officieux, même hors de leur tribunal.

« La section desire de plus qu'il soit défendu aux juges et à ceux qui exercent le ministère public, même de consulter.

« Il faut enfin que nous ayons une magistrature; et pour cela, il faut que les juges conservent constamment leur caractère : la profession d'avocat est belle et honorable; mais chaque état a ses règles. Un des principes fondamentaux de l'ordre judiciaire, c'est que le juge conserve toujours sa di-

(1) Réd. comm. art. 79.

gnité, et cette impartialité qui convient aux organes de la loi. Comment espérer que les juges se maintiendroient dans cette position, s'il leur étoit permis d'émettre des opinions qu'ils seroient appelés ensuite à juger eux-mêmes dans des causes semblables? Ne seroit-ce pas aussi un malheur pour la société, si les parties croyoient se rendre un tribunal favorable, en se procurant l'avis d'un homme revêtu d'un titre de judicature.

« Enfin, comment un juge qui doit tout son temps à ses fonctions, pourroit-il se permettre d'en employer une partie à un ministère entièrement différent?

« L'interdiction absolue, soit de plaider, soit d'écrire, soit de consulter, sera, il n'en faut pas douter, un moyen de rendre à la magistrature une partie de son lustre : elle augmentera la confiance des citoyens, leur respect pour les juges, et sera un nouveau motif ajouté à tant d'autres pour exciter les propriétaires aisés à rentrer dans une carrière d'honneur et de considération » (1).

Depuis, et lors de la relute de ses observations, la section du Tribunat ajouta « qu'un juge ne pouvoit pas être empêché de défendre lui-même ses pupilles » (2).

A la suite de toutes ces observations, la section

(1) Proc. verb. de la sec. de lég. du Trib. Observ. sur l'art. 79 de la réd. comm. — (2) Ibid. Relute.

du Tribunat a proposé la rédaction qui est dans le Code.

III. L'orateur du Conseil a dit sur cet article :

« Il est arrivé plusieurs fois que des juges et des officiers du ministère public se sont chargés dans des tribunaux, autres que le leur, ou même dans leur propre tribunal, dans des causes dont ils n'étoient pas juges, de la défense de l'une des parties : de graves inconvénients peuvent être attachés à cet usage ; sommes-nous bien assurés que notre main tiendra une balance égale, quand nous prononcerons aujourd'hui, comme juges, sur le sort de celui que nous défendions hier comme client? Quand nous aurions cette certitude, est-il aussi obligé de l'avoir, le malheureux plaideur, qui voit assis au milieu de ses juges le conseil de son adversaire?

« Ces considérations, qu'on pourroit fortifier de beaucoup d'autres, ont déterminé un article portant prohibition aux juges, officiers du ministère public, substituts, de se charger de la défense des plaideurs, soit verbale, soit par ecrit, soit encore à titre de consultation. Vous prévoyez bien, Messieurs, que cette disposition ne peut s'appliquer aux causes personnelles des juges ou à celles de leurs femmes, parents ou alliés en ligne directe, ou à celles de leurs pupilles ; la défense est alors un devoir » (1).

(1) Exposé des motifs, p. 35 et 36.

IV. L'orateur du Tribunat s'est exprimé ainsi :

« L'indépendance que la magistrature doit toujours conserver, l'attention qu'elle doit avoir de ne rien faire qui l'expose au soupçon de partialité, ou à la nécessité de s'abstenir; tout commande aux juges en activité de service, aux officiers du ministère public, leurs substituts, de ne se charger d'aucune défense verbale ou par écrit, même à titre de consultation. Le Code n'excepte point les affaires portées à des tribunaux autres que ceux près desquels ils sont en activité; son motif est fondé sur le danger de l'influence.

« Le Code excepte de ces prohibitions générales, les causes personnelles de ces fonctionnaires et celles de leurs femmes, parents ou alliés en ligne directe, ou de leurs pupilles.

« Dans ces derniers cas, ils ne pourroient pas rester juges, quand même ils ne plaideroient pas la cause » (1).

ARTICLE 87.

Les plaidoiries seront publiques, excepté dans les cas où la loi ordonne qu'elles seront secrètes. Pourra cependant le tribunal ordonner qu'elles se feront à huis clos, si la discussion publique devoit entraîner ou scandale ou des inconvénients graves; mais, dans ce cas, le tribunal sera tenu d'en délibérer, et de rendre compte de sa délibération au procureur-gé-

(1) Disc. de l'orat. du Trib. p. 22 et 23.

néral près la Cour royale; et si la cause est pendante dans une Cour royale, au Ministre de la justice.

I. L'article avoit été présenté en ces termes :

Les plaidoiries seront publiques, excepté dans les cas où la loi ordonne qu'elles seront secrètes : pourra cependant le tribunal ordonner qu'elles se feront à huis clos, dans les causes dont la discussion publique pourroit blesser les mœurs (1).

Cette rédaction a donné lieu à la discussion suivante :

« L'article 80 est discuté.

1. « M. LE PRÉSIDENT pense qu'il convient de ne pas spécifier l'exception du scandale, et de s'abandonner dans tous les cas à la discrétion du tribunal, qui seul peut juger, d'après la nature de la cause, s'il est nécessaire de la faire plaider à huis clos.

2. « M. LE RAPPORTEUR craint qu'une disposition aussi générale n'affoiblisse le principe de la publicité des audiences.

1. « M. LE PRÉSIDENT répond qu'il veut aussi maintenir ce principe ; mais que si l'on énonce les exceptions dont il est susceptible, il faudra aller plus loin que l'article : car l'intérêt des mœurs n'est pas la seule cause qui doive motiver les exceptions; il y a encore, par exemple, l'intérêt public.

---

(1) 1.re réd. art. 80.

2. « M. LE RAPPORTEUR dit qu'on pourroit supprimer toutes les exceptions; mais qu'il seroit dangereux de les étendre.

« L'homme foible qui plaide contre un homme puissant ne peut se défendre que par la publicité; et même lorsqu'il perdroit à bon droit sa cause, le public, si la plaidoirie avoit été secrète, en prendroit occasion d'accuser les juges d'avoir cédé à la faveur et au crédit.

1. « M. LE PRÉSIDENT dit qu'il est contradictoire de vouloir accorder une grande considération aux juges, et de paroître toujours s'en défier.

« D'ailleurs, s'ils abusoient de la confiance que leur accorderoit la loi, le Ministre de la justice les feroit rentrer dans le devoir et les réprimanderoit pour s'en être écartés.

« Au surplus, il est facile de prévenir l'abus de la disposition, en exprimant que la plaidoirie à huis clos ne sera permise que pour des causes très-graves; qu'elle ne pourra avoir lieu qu'après que le tribunal entier en aura délibéré; qu'il sera rendu compte du jugement qui l'ordonnera au procureur-général s'il s'agit d'un tribunal de première instance, et au Ministre de la justice s'il s'agit d'une Cour d'appel.

« L'article est adopté avec ces amendements » (1).

Par suite de cette délibération, la section du

(1) Discuss. du C. d'État. Séance du 5 floréal an 13.

Conseil présenta l'article tel qu'il est dans le Code.

II. L'orateur du Conseil a dit sur cet article :

« Les plaidoiries sont nécessairement publiques: ce principe est sacré. On conçoit cependant qu'il peut exister des affaires d'une telle nature qu'elles ne pourroient être plaidées publiquement sans un grand scandale et sans un notable inconvénient : la publicité alors seroit une véritable calamité. Nous avons pensé que, dans ces cas infiniment rares, le tribunal pouvoit, comme jadis, ordonner qu'une affaire seroit plaidée à huis clos; mais nous avons pris des précautions contre l'abus de cette exception salutaire » (1).

III. L'orateur du Tribunat s'est exprimé ainsi :

« La règle générale est que les plaidoiries soient publiques; mais il est des affaires où cette publicité, loin de produire aucun bien, feroit beaucoup de mal : s'il s'agit de contestations entre parents, et que l'affaire entraîne des détails domestiques, dont la révélation ne seroit pour le public qu'un véritable scandale, et pour les parties intéressées qu'un sujet d'aigreur et de haine, la décence, les bonnes mœurs, le repos des familles demandent que de telles affaires soient plaidées devant les juges seuls. Les juges, avant d'ordonner que l'audience soit secrète, seront toujours trop animés du sentiment de leur devoir,

(1) Exposé des motifs, p. 36.

pour ne pas examiner d'abord s'il y a nécessité absolue de s'écarter de la règle. Ils seroient d'ailleurs retenus, s'il en étoit besoin, par la pensée de la surveillance continuelle de l'autorité supérieure » (1).

IV. La publicité des audiences est assurée par l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, concernant l'organisation de l'ordre judiciaire. Cet article porte : *Les arrêts,.... qui n'ont pas été rendus* PUBLIQUEMENT, *sont déclarés nuls.*

ARTICLE 88.

Ceux qui assisteront aux audiences, se tiendront découverts, dans le respect et le silence : tout ce que le président ordonnera pour le maintien de l'ordre, sera exécuté ponctuellement et à l'instant.

La même disposition sera observée dans les lieux où, soit les juges, soit les procureurs du Roi, exerceront des fonctions de leur état.

Cet article a été adopté sans discussion ni observations.

ARTICLE 89.

Si un ou plusieurs individus, quels qu'ils soient, interrompent le silence, donnent des signes d'approbation ou d'improbation, soit à la défense des parties, soit aux discours des juges ou du ministère public, soit aux interpellations, avertissements ou

(1) Disc. de l'orat. du Trib. p. 23.

ordres des président, juge-commissaire, ou procureurs du Roi, soit aux jugements ou ordonnances, causent ou excitent du tumulte de quelque manière que ce soit, et si, après l'avertissement des huissiers, ils ne rentrent pas dans l'ordre sur-le-champ, il leur sera enjoint de se retirer, et les résistants seront saisis et déposés à l'instant dans la maison d'arrêt pour vingt-quatre heures : ils y seront reçus sur l'exhibition de l'ordre du président, qui sera mentionné au procès-verbal de l'audience.

Cette disposition, *ils y seront reçus sur l'exhibition de l'ordre du président, qui sera mentionné au procès-verbal de l'audience*, a été ajoutée d'après les observations faites par la section du Tribunat sur l'article suivant *.

ARTICLE 90.

Si le trouble est causé par un individu remplissant une fonction près le tribunal, il pourra, outre la peine ci-dessus, être suspendu de ses fonctions : la suspension, pour la première fois, ne pourra excéder le terme de trois mois. Le jugement sera exécutoire par provision, ainsi que dans le cas de l'article précédent.

La disposition finale de l'article sur l'exécution provisoire ne se trouvoit pas dans la rédaction communiquée (1).

(1) Réd. comm, art. 83.

* *Voyez* aussi ci-après l'article 504 du Code d'instruction criminelle.

La section du Tribunat dit :

« La section croit qu'il est dans la pensée des auteurs du projet, que, dans le cas de ces articles, les jugements ne soient pas susceptibles de l'appel. Néanmoins, elle propose de le dire expressément » (1).

On a cru devoir se réduire à accorder l'exécution provisoire *.

ARTICLE 91.

Ceux qui outrageroient ou menaceroient les juges ou les officiers de justice dans l'exercice de leurs fonctions, seront, de l'ordonnance du président, du juge-commissaire ou du procureur du Roi, chacun dans le lieu dont la police lui appartient, saisis et déposés à l'instant dans la maison d'arrêt, interrogés dans les vingt-quatre heures, et condamnés par le tribunal, sur le vu du procès-verbal qui constatera le délit, à une détention qui ne pourra excéder le mois, et à une amende qui ne pourra être moindre de vingt-cinq francs, ni excéder trois cents francs.

Si le délinquant ne peut être saisi à l'instant, le tribunal prononcera contre lui dans les vingt-quatre heures les peines ci-dessus, sauf l'opposition que le condamné pourra former dans les dix jours du jugement, en se mettant en état de détention.

Le dernier alinéa de cet article a été ajouté sur la proposition de la section du Tribunat, qui a dit :

---

(1) Proc. verb. de la sect. de lég. du Trib. Observ. génér. sur les articles 81, 82 et 83 de la réd. comm.

* *Voyez* ci-après l'art. 105 du Code d'instruction criminelle.

« L'article ne prévoit pas le cas ou le délinquant ne pourroit pas être saisi à l'instant, et cependant il est juste, il est nécessaire que, dans ce cas, le tribunal qui a été outragé, puisse venger lui-même l'injure faite à l'autorité publique. Il seroit bien extraordinaire et contraire à toutes les règles de la décence publique, au moins en matière de police correctionnelle, qu'un tribunal tout entier fût obligé d'envoyer son procès-verbal à un officier instructeur qui eût le droit de déclarer qu'il n'y a pas lieu à poursuites » (1) *.

ARTICLE 92.

Si les délits commis méritoient peine afflictive ou infamante, le prévenu sera envoyé en état de mandat de dépôt devant le tribunal compétent, pour être poursuivi et puni suivant les règles établies par le Code criminel.

L'article avoit été communiqué en ces termes : *Si les délits commis méritoient peine afflictive ou infamante, le procès sera instruit et les coupables punis suivant les règles établies par le Code criminel* (2).

La section du Tribunat dit :

» La section entend que, dans le cas de l'article,

(1) Proc. verb. de la sect. du Trib. Observ. sur l'art. 84 de la réd. comm. — (2) Réd. comm. art. 85.

* *Voyez* ci-après les articles 505, 506, 507 et 508 du Code d'instruction criminelle, et les articles 222 et suivants du Code pénal.

le délit ne seroit pas jugé par le tribunal outragé : toutefois, il faut que le délinquant puisse être saisi en vertu de l'ordonnance du président, juge-commissaire ou de l'officier du ministère public. Il faut donc l'énoncer » (1).

A la suite de ces observations, la section a proposé la rédaction qu'on trouve dans le Code*.

OBSERVATION GÉNÉRALE

DE LA SECTION DU TRIBUNAT

SUR LES ARTICLES 89, 90, 91 ET 92.

Lors de la relute de ses observations, la section du Tribunat a dit sur ces articles :

« La section ne croit pas qu'on ait besoin d'un article particulier qui rende les dispositions de ces articles applicables aux Cours d'appel et aux tribunaux de commerce.

« Elles le sont de droit aux Cours d'appel, en vertu de l'article 462 (470 *du Code*); et aux tribunaux de commerce, attendu que le titre de la procédure devant les tribunaux de commerce ne contient que des règles spéciales, et qu'ainsi les

---

(1) Proc. verb. de la sect. de lég. du Trib. Observ. sur l'art. 85 de la réd. comm.

* *Voyez* ci-après les articles 505, 506, 507 et 508 du Code d'instruction criminelle, et les articles 222 et suivants du Code pénal.

règles générales leur sont aussi applicables » (1).

Cette dernière maxime mérite d'être remarquée*.

ARTICLES
DU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE

QUI CHANGENT, MODIFIENT, ÉTENDENT, OU COMPLÈTENT LE SYSTÈME ETABLI PAR LES ARTICLES 89, 90, 91, 92 ET 93 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE.

On n'auroit pas une idée exacte du dernier état de la législation sur les points que règlent les articles 89, 90, 91 et 92 du Code de procédure, si l'on n'en rapprochoit les dispositions du chapitre 4, titre 4, livre 2 du Code d'instruction criminelle, qui changent ces articles dans quelques parties, les modifient, étendent ou complètent dans d'autres. J'ai donc cru indispensable de les rapporter.

Notions générales.

L'orateur du Conseil a ainsi exposé le système de ce chapitre :

(1) Proc. verb. de relute de la sect. de lég. du Trib. Observ. sur les articles 82, 83 et 84 de la réd. comm.

* NOTA. Sur l'application de ces articles aux Cours, *voyez* la conférence qui suit, et sur leur effet dans les tribunaux de commerce, *voyez* l'Esprit du Code de commerce, tome IX, page 165.

« Un titre semblable existe dans la loi du 3 brumaire an IV, et nulle législation ne sauroit être entièrement muette sur un point qui intéresse aussi essentiellement l'ordre public.

« Toutefois, ce n'est point ici que se trouveront retracées les peines qu'il convient d'infliger à de tels crimes ou délits : ces peines appartiennent au Code pénal ; et il n'est en ce moment question que du mode de poursuivre et de juger.

« Si l'on jette un coup-d'œil sur la législation actuelle, il sera aisé de se convaincre qu'elle n'est point assez répressive, et que les magistrats ne sont point armés d'un pouvoir suffisant pour se faire respecter.

« Un emprisonnement de huit jours, par forme de police, est le *maximum* de la peine que les Cours mêmes peuvent infliger incontinent à ceux qui les ont outragées dans l'exercice de leurs fonctions ; et si le fait mérite une peine plus grave, elles ne peuvent que renvoyer le délinquant devant les autorités compétentes, pour y subir l'épreuve d'une instruction correctionnelle ou criminelle, selon la nature ou la gravité du crime ou du délit.

« Un tel renvoi, qui ne fait qu'attester l'impuissance des magistrats outragés, a semblé peu propre à leur garantir le respect qui leur est dû, et le besoin de chercher des vengeurs hors de leur propre enceinte, a paru, en ce qui regarde les Cours et tribunaux, contraster avec leur institution même.

« Ecoutons la loi romaine : *Omnibus magistratibus,... secundùm jus potestatis suæ, concessum est juridictionem suam defendere pœnali judicio.* (Leg. unic. ff. *Si quis jus dic. non obtemp.*

« Ce texte renferme, d'une manière précise, la pensée principale qui a présidé à la rédaction du chapitre que nous examinons, et qu'il convient de coordonner avec quelques autres idées prises dans la constitution hiérarchique de l'ordre judiciaire. (art. 504).

« Ainsi, en accordant aux Cours et tribunaux le droit de statuer incontinent sur les crimes ou délits qui les blessent, et qui ont été commis à l'audience même, l'on conçoit pourtant que toutes les autorités judiciaires ne sauroient jouir d'un tel droit avec la même latitude, et qu'un juge seul, par exemple, ne peut être investi du même pouvoir qu'une Cour toute entière ; ni un tribunal sujet à l'appel, revêtu de la même autorité qu'une Cour qui prononce en dernier ressort.

« C'est d'après ces données que le projet statue que les peines de simple police prononcées en cette matière seront sans appel, de quelque tribunal ou juge qu'elles émanent, et que celles de police correctionnelle seront seulement prononcées à la charge de l'appel, si elles émanent d'un tribunal sujet à l'appel, ou d'un juge seul. (art. 505).

« C'est aussi en suivant le même plan que,

lorsqu'il s'agit d'une poursuite criminelle et de peines afflictives ou infamantes, les juges inférieurs qui ne peuvent y pourvoir, doivent renvoyer le prévenu devant le juge compétent (art. 506).

« Mais, si le crime a été commis devant des juges supérieurs et à l'audience d'une Cour, l'élévation de tels juges, leur nombre et le besoin de les faire jouir de tout le respect qui leur est dû, ont tracé leur compétence et la leur ont assurée sans restriction.

« Cette attribution accidentelle est faite même à la Cour de cassation, quoique, par son institution, elle ne doive prononcer sur le fond d'aucune affaire; mais il s'agit ici d'atteintes portées à sa dignité, dans le sanctuaire même de la justice; et la Cour suprême ne sauroit, en de telles conjonctures, être armée d'un pouvoir moindre que celui des autres Cours de l'Etat.

« Au reste, si, dans les cas, très-rares sans doute, où les Cours auront à faire usage de ce pouvoir, l'instruction doit être rapide, il doit aussi être pourvu à la défense du délinquant, et le projet n'a pas perdu de vue cet objet important (*art.* 507).

« Il exige une forte majorité de voix pour opérer la condamnation, et la raison en est sensible, car, dans un crime flagrant qui se passe sous les yeux d'une Cour, l'évidence du fait ne sauroit admettre un dissentiment notable dans les opinions; et si ce dissentiment existe à un certain degré, il

doit tourner au profit du prévenu (*art.* 508) » (1).

ART. 504 (*du Code d'inst. crim.*)

Lorsqu'à l'audience ou en tout autre lieu où se fait publiquement une instruction judiciaire, l'un ou plusieurs des assistants donneront des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou exciteront du tumulte, de quelque manière que ce soit, le président ou le juge les fera expulser; s'ils résistent à ses ordres, ou s'ils rentrent, le président ou le juge ordonnera de les faire arrêter et conduire dans la maison d'arrêt: il sera fait mention de cet ordre dans le procès-verbal; et sur l'exhibition qui en sera faite au gardien de la maison d'arrêt, les perturbateurs y seront reçus et retenus pendant vingt-quatre heures.

Cet article a été adopté sans discussion.

ART. 505 (*du Code d'inst. crim.*)

Lorsque le tumulte aura été accompagné d'injures ou voies de fait donnant lieu à l'application ultérieure de peines correctionnelles ou de police, ces peines pourront être, séance tenante et immédiatement après que les faits auront été constatés, prononcées, savoir :

Celles de simple police, sans appel, de quelque tribunal ou juge qu'elles émanent;

Et celles de police correctionnelle, à la charge de

(1) Exposé des motifs du Code d'instruct. crim., p. 56, 57 et 58.

l'appel, si la condamnation a été portée par un tribunal sujet à l'appel, ou par un juge seul.

Cet article remplace les articles suivants de la première rédaction :

Art. 502. *Lorsque le tumulte aura été accompagné d'injures faites aux juges, aux officiers chargés du ministère public, aux huissiers, à la garde du tribunal, aux jurés, aux témoins, aux accusés, ou à leurs conseils ou défenseurs, les délinquants pourront être déposés dans la maison d'arrêt, sur un ordre donné comme il est dit au précédent article, sans préjudice des peines portées au présent Code, selon la nature des injures, et la qualité des personnes contre lesquelles elles sont dirigées.*

Art. 503. *Si ces peines sont purement de police, elles seront prononcées en dernier ressort par la Cour, le tribunal, ou le juge devant lesquels les injures auront été proférées.*

Si la peine encourue est de la classe des peines correctionnelles, elle sera prononcée par les mêmes autorités, mais seulement à la charge de l'appel, si la condamnation émane d'un tribunal sujet à appel, ou d'un juge seul.

Art. 504. *Lorsque les outrages, par leur nature ou les circonstances, mériteront une peine plus forte, les prévenus seront renvoyés à subir, devant les officiers compétents, les épreuves de l'instruction cri-*

minelle, telles qu'elles sont réglées par les chapitres précédents (1).

Au Conseil, on dit sur l'ensemble du système :

« Cette rédaction demande à être revue et entendue.

« Il convient de distinguer entre les actes de police et les actes de juridiction, et d'établir la gradation des peines.

« Tous les tribunaux doivent avoir un pouvoir de police qui leur permette de condamner à un emprisonnement de trois jours. Ce pouvoir est nécessaire au maintien de leur dignité et du respect qui leur est dû.

« Passant à la juridiction, l'*opinant* observe qu'il importe de déterminer dans quelle mesure on permettra à chaque tribunal de prononcer ces peines.

« Enfin, il faudra voir quel rôle on fera jouer aux membres des tribunaux, à l'égard des crimes et des délits qu'il ne leur appartient pas de juger. Ce seroit dégrader leur caractère que de les réduire à celui de simples témoins » (2).

Ces observations et le chapitre furent renvoyés à la section (3).

La dernière de ces observations portoit sur le

(1) 1.re réd. du C. d'instruct. crim. art. 502, 503 et 504. — (2) Proc. verb. du C. d'État. cont. la disc. du projet de C. d'instruct. crim. Séance du 2 août 1808. — (3) Ibid.

articles qui suivent. Les autres ont amené la rédaction qui est dans le Code.

ART. 506 (*du Code d'inst. crim.*)

S'il s'agit d'un crime commis à l'audience d'un juge seul, ou d'un tribunal sujet à appel, le juge ou le tribunal, après avoir fait arrêter le délinquant et dressé procès-verbal des faits, enverra les pièces et le prévenu devant les juges compétents.

ART. 507 (*du Code d'inst. crim.*)

A l'égard des voies de fait qui auroient dégénéré en crimes, ou de tous autres crimes flagrants et commis à l'audience de la Cour de cassation, d'une Cour royale ou d'une Cour d'assises ou spéciale, la Cour procédera au jugement de suite et sans désemparer.

Elle entendra les témoins, le délinquant et le conseil qu'il aura choisi ou qui lui aura été désigné par le président; et, après avoir constaté les faits et oui le procureur-général ou son substitut, le tout publiquement, elle appliquera la peine par un arrêt qui sera motivé.

ART. 508 (*du Code d'inst. crim.*)

Dans le cas de l'article précédent, si les juges présents à l'audience sont au nombre de cinq ou de six, il faudra quatre voix pour opérer la condamnation.

S'ils sont au nombre de sept, il faudra cinq voix pour condamner.

Au nombre de huit et au-delà, l'arrêt de condamnation sera prononcé aux trois quarts des voix, de manière toutefois que, dans le calcul de ces trois

quarts, les fractions, s'il s'en trouve, soient appliquées en faveur de l'absolution.

Par suite du système qui vient d'être exposé sur l'article 505, ces articles ont été substitués à l'article 505 de la première rédaction qui étoit ainsi conçu :

S'il se commet dans l'auditoire ou dans les salles faisant partie du lieu où siége la Cour ou le tribunal, une contravention ou un délit occasioné par quelque circonstance que ce soit des débats, des plaidoyers, de l'instruction ou du jugement, le président pourra user de la faculté qui lui est accordée par les deux premiers articles du présent chapitre; la Cour ou le tribunal statuera ensuite, ou renverra le prévenu devant les officiers compétents, selon les règles ci-dessus expliquées (1).

La commission du Corps législatif dit sur cet article :

« Cet article a présenté des difficultés relativement à son application dans certains cas.

« La Cour peut n'être composée que de six ou sept juges : l'article même le suppose. Or, ne pourra-t-on pas être embarrassé pour déterminer alors le nombre des voix? Il est sensible que les quatre cinquièmes des voix sur six ou sept juges, ne sont pas la même chose que les quatre cinquièmes des voix sur cinq juges; des fractions ne peuvent pas

(1) 1.re réd. du Code d'instr. crim., art 505.

porter sur des juges personnellement ; et, en abandonnant ces fractions, on comprend que le calcul des voix peut tourner au détriment de l'accusé. Une nouvelle échelle de gradation dans le calcul des voix, pour les cas où il y auroit plus de cinq juges jusqu'à huit, pourroit seule faire disparoître les difficultés que cet article présente » (1).

L'article a été réformé d'après ces observations.

ARTICLES
DU CODE PÉNAL,

QUI CHANGENT L'ARTICLE 91 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE.

L'article 91 du Code de procédure a été modifié dans sa partie pénale, et développé par les articles compris dans le § 2, section 4, chapitre 3, titre 1, livre 3 du Code pénal, intitulé : *Outrages et violences envers les dépositaires de l'autorité et de la force publique.*

Je ne rapporterai que les articles de ce paragraphe qui se rattachent à l'article dont il s'agit.

Notions générales.

L'orateur du Conseil a exposé de la manière sui-

(1) Proc. verb. de la comm. du Corps législ. chargé d'examiner le projet du C. d'instruct. crim. Séance du 22 octobre 1808. Observ. sur l'art. 515 de la réd. comm.

vante le système des articles compris dans ce paragraphe :

« La hiérarchie politique sera prise en considération ; celui qui se permet des outrages ou violences envers un officier ministériel, est coupable sans doute ; mais il commet un moindre scandale que lorsqu'il outrage un magistrat.

« L'offense envers celui-ci peut même varier d'intensité, selon qu'elle est commise dans le sanctuaire même de la justice ; ou ailleurs, mais toujours à l'occasion de ses fonctions.

« Dans la classification de ces outrages, on a placé au moindre degré de l'échelle ceux qui sont commis par gestes ou par menaces.

« Les paroles outrageantes, qui ont ordinairement un sens plus précis et mieux déterminé que de simples gestes ou menaces, ont paru être un délit supérieur à celui-ci.

« Au sommet de l'échelle viennent les coups, qui, punissables envers tout citoyen, sont le comble de l'irrévérence envers les dépositaires de l'autorité.

« D'après ces idées générales, le projet distribue des peines quelquefois correctionnelles, quelquefois afflictives.

« A ces peines, il pourra s'en joindre d'un ordre particulier, telles que les réparations par écrit ou à l'audience, l'éloignement, pendant un temps donné, du lieu où siége le magistrat offensé ; et, en

cas d'infraction de cette mesure, le bannissement.

« Dans toutes ces dispositions, on a cherché, en observant d'ailleurs une juste gradation dans les peines, à faire respecter les organes de la justice et ses agents » (1).

ART. 222 (*du Code pénal.*)

Lorsqu'un ou plusieurs magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire auront reçu, dans l'exercice de leurs fonctions, ou à l'occasion de cet exercice, quelque outrage par parole, tendant à inculper leur honneur ou leur délicatesse, celui qui les aura ainsi outragés sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans.

Si l'outrage a eu lieu à l'audience d'une Cour ou d'un tribunal, l'emprisonnement sera de deux à cinq ans.

I. L'article avoit été présenté en ces termes :

Lorsqu'un magistrat, un administrateur, un fonctionnaire ou officier public, un agent, un préposé du Gouvernement, un officier de police, un garde champêtre ou forestier, un huissier, ou tout autre officier ministériel de police ou de justice, ou un citoyen admis par la loi à remplir un ministère quelconque de service public, aura été frappé dans l'exercice de ses fonctions ou de son ministère, ou à l'occasion de cet exercice, le coupable sera, pour

(1) Exposé des motifs du Code pénal, p. 45 et 46.

ce seul fait, puni d'un mois à six mois d'emprisonnement, et d'une amende de cinquante un francs à trois cents francs (1).

Cette rédaction donna lieu à la discussion suivante :

« L'article 178 est discuté.

1. « M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE dit qu'il est inconvenant de mettre sur la même ligne un magistrat et un huissier, et de ne pas punir plus sévèrement l'outrage qui est fait à un homme revêtu d'une grande dignité, que celui que reçoit un simple officier ministériel.

2. « M.** dit qu'autrefois quiconque auroit insulté le premier président en fonctions, eût été envoyé au gibet. Plusieurs ne craindroient plus de satisfaire leur animosité contre les juges, s'ils ne s'exposoient qu'aux peines portées dans l'article.

1. « M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE observe que ces peines ne sont pas même plus fortes pour l'insulte faite à un magistrat, que pour celle qui attaque un simple particulier chargé d'un service public.

3. « M. LE RAPPORTEUR dit que la confusion dont on se plaint lui a toujours déplu, et que, quand il l'a attaquée dans la section, on lui a répondu qu'il y étoit remédié par la latitude qui étoit laissée dans l'application du *maximum* et du *minimum* de la

(1) 1.re réd. du projet de Code pénal, art. 178.

peine, latitude qui permettoit de punir plus ou moins, selon les circonstances et la qualité des personnes ; mais *l'opinant* ne pense pas que cette considération résolve l'objection qui vient d'être dirigée contre l'article, et qui lui semble fondée sur toutes les convenances.

4. « M.** consent à ce que l'outrage reçu par un magistrat emporte une peine plus forte; mais il s'oppose à ce qu'on distingue, sous ce rapport, entre le magistrat et l'huissier : tous ceux qui remplissent un ministère public, quel qu'il soit, sont également respectables.

5. « M. le Président dit que c'est cependant à ces distinctions qu'il faut arriver. Elles ne se trouvent pas dans le Code actuel, puisqu'il avoit été fait dans un système où tous les fonctionnaires étoient réputés égaux. Mais ce système est tombé avec la forme du gouvernement à laquelle il se rattachoit. Il n'est pas possible maintenant de placer les princes, les ministres, les sénateurs, les conseillers d'Etat, dans la même classe que les officiers ministériels.

4. « M.** dit que les grands de l'Etat sont, par leur dignité même, à l'abri des injures : on les respecte et on les craint. Mais il est impossible de faire un Code pénal qui diversifie les peines suivant la qualité des personnes envers lesquelles le délit est commis.

5. « M. le Président dit que si l'on croit que les

égards dus aux dignités soient assez établis par la force des habitudes, l'article devient inutile. Il n'a donc été proposé que parceque l'on suppose qu'il n'en sera pas toujours ainsi; et alors il faut bien régler sur la différence des rangs le degré de l'outrage et de la peine qu'il comporte.

4. « M.** répond que l'article ne concerne pas les personnes revêtues des dignités les plus éminentes, mais les fonctionnaires de l'ordre commun.

2. « M.** soutient que l'article s'applique à tous ceux qui ont un caractère public, et dès-lors les gradations deviennent nécessaires. Si, par exemple, le ministre de la justice, sortant de présider la Cour de cassation, est insulté, cet outrage sera nécessairement plus grave que s'il étoit adressé à l'huissier qui précède le ministre.

3. « M. le Rapporteur dit que le principe d'égalité sur lequel un des *préopinants* s'est fondé pour défendre l'article, a besoin d'être expliqué pour que l'on s'entende bien. Sans doute un Code pénal ne peut et ne doit pas graduer les peines en général d'après la qualité de la personne qui a souffert du crime ou du délit; ceci ressembleroit un peu trop aux compositions graduelles admises dans des temps de barbarie, et incompatibles avec la raison et l'état actuel de notre société. Ainsi, un meurtre, un vol doivent être punis sans considération de la qualité de la personne homicidée ou volée; cela est tout-à-la-fois juste et nécessaire; mais ce principe a,

comme tous les autres, ses exceptions, et il ne sauroit justement s'appliquer à un délit qui consiste principalement dans un manquement de respect; car le respect suit la qualité et l'importance des fonctions. L'offense faite au juge blesse la société plus grièvement que l'offense faite à un huissier; l'offense faite au juge sur le tribunal est plus grave que celle qui lui sera faite dans sa maison : voilà des distinctions auxquelles l'article doit se plier, sinon il sera inconvenant et injuste.

« L'article est renvoyé à la section » (1).

« D'après cette délibération, l'article fut reproduit tel qu'il est dans le Code » (2).

« Sur cette rédaction, il s'engagea au Conseil la discussion suivante :

« M.** dit qu'il ne peut s'empêcher d'insister sur la proposition qu'il a déja présentée, de punir les outrages faits aux fonctionnaires publics, même hors de leurs fonctions, plus sévèrement que ceux qui sont faits aux simples particuliers. Ce n'est pas là un privilège, mais une disposition que nos institutions appellent; car puisqu'elles créent des autorités, elles veulent nécessairement que ces autorités soient respectées : or, comment le respect des peuples s'attachera-t-il au magistrat, si l'on peut ne

(1) Proc. verb. du C. d'Etat cont. la disc. du projet du Code pénal. Séance du 29 octobre 1808. — (2) 2.e réd. du projet de Code pénal, art. 209.

plus voir en lui qu'un homme privé, hors des instants où il exerce ses fonctions?

2. « M. LE RAPPORTEUR dit qu'il ne reviendra point sur toutes les raisons déduites à la dernière séance pour motiver la restriction qui déplaît au *préopinant*, mais qui a obtenu l'assentiment presque unanime du Conseil. Au surplus, l'insistance du *préopinant* prouve qu'il attache à cette question plus d'importance qu'elle n'en a réellement ; car suppose-t-on un plaideur ayant perdu son procès, rencontrant ensuite son juge et lui reprochant son injustice : cet outrage venant à l'occasion de l'exercice des fonctions, sera puni d'après les règles établies par l'article en discussion : or, les outrages auxquels un fonctionnaire pourra être exposé émaneront presque toujours de pareille source; ainsi la disposition pourvoit à ce qu'il y a de plus grave et de plus sensible pour un fonctionnaire délicat. Combien d'ailleurs de petites attaques auxquelles il ne doit que son mépris! mais s'il lui est dû quelquefois un secours spécial, ce n'est évidemment que lorsqu'il est attaqué comme fonctionnaire et non comme particulier.

3. « M. ** ajoute que d'ailleurs rien ne distingue le magistrat qui n'est pas en fonctions. La proposition du *premier opinant* tend donc à créer un délit dans lequel on peut tomber involontairement.

1. « M. ** répond que, pour éviter cet inconvénient et rendre son idée, il propose de retrancher

dans les articles 209 et 210 ces mots : *dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de cet exercice*, et d'ajouter le mot *sciemment*.

« Le Conseil maintient la rédaction qu'il a adoptée. » (1)

II. Cette rédaction fut communiquée (2) à la Commission de législation du Corps législatif, qui fit des observations, dont il a été rendu compte au Conseil, et délibéré ainsi qu'il suit :

« La commission du Corps législatif propose de fixer le *minimum* de l'emprisonnement prononcé à la fin du second paragraphe, à *six mois* au lieu de *deux ans*, en laissant subsister le *maximum* de cinq ans.

« Cette augmentation de latitude permettra aux magistrats qui appliqueront la peine de la modérer à un certain point, suivant les circonstances où deux ans d'emprisonnement paroîtroient une peine trop forte : cette peine étant prise en considération pourroit quelquefois occasioner une indulgence à laquelle il est utile de ne pas donner de prétexte. » (3)

« La section du Conseil pense que la peine n'est pas trop forte; que d'ailleurs elle est réglée d'après

(1) Proc. verb. du C. d'État cont. la disc. du projet de Code pénal. Séance du 12 août 1809. — (2) Réd. comm. du projet de Code pénal, art. 221. — (3) Observ. de la commiss. du Corps législ. sur l'art. 231 de la réd. comm. du projet de Code pénal.

une distinction qu'on ne sauroit supprimer sans nuire à l'ensemble.

« Le Conseil maintient l'article » (1).

III. L'orateur du Conseil d'Etat a ainsi expliqué le système :

« Ici s'est offert un sujet de discussion assez grave, mais dont la solution pourtant a été facile : convenoit-il de punir les outrages commis, même hors tout exercice de fonctions, de peines de différents ordres, graduées d'après la simple considération du rang plus ou moins élevé que les personnes outragées tiennent dans la société ?

« En agitant cette question, l'on a pas tardé à reconnoître que l'application d'une telle idée seroit impraticable; qu'en tarifant les peines selon le rang de l'offensé, cela iroit à l'infini; qu'il faudroit aussi prendre en considération le rang de l'offenseur; enfin, l'on a reconnu que cela étoit moins utile que jamais dans un système qui, assignant à chaque classe de peines temporaires *un maximum et un minimum*, laissoit à la justice une suffisante latitude pour varier la punition des outrages *privés*, d'après la considération due aux personnes.

« Il ne sera donc ici question que des seuls outrages qui compromettent la paix publique, c'est-

(1) Délibération du C. d'Etat sur les observ. de la commiss. du Corps législ. Seance du 9 janvier 1813.

à-dire, de ceux dirigés contre les fonctionnaires ou agents publics, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions; dans ce cas, ce n'est plus seulement un particulier, c'est l'ordre public qui est blessé; et, dans un grand intérêt, les peines peuvent changer de classe et de nature, parceque le délit en a changé lui-même, et que l'outrage dirigé contre l'homme de la loi, dans l'exercice de ses fonctions ou de son ministère, quoique conçu dans les mêmes paroles ou les mêmes gestes, est beaucoup plus grave que s'il étoit dirigé contre un simple citoyen » (1).

ART. 223 (*du Code pénal.*)

L'outrage fait par gestes ou menaces à un magistrat dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions sera puni d'un mois à six mois d'emprisonnement; et si l'outrage a eu lieu à l'audience d'une Cour ou d'un tribunal, il sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans.

La première rédaction portoit :

Quiconque aura outragé par menaces, par paroles, par gestes ou de toute autre manière, les fonctionnaires publics ou les dépositaires de la force publique, en exercice, ou à cause de l'exercice de leurs fonctions, sera puni d'un emprisonnement de

(1) Exposé des motifs du Code pénal, p. 45.

onze jours à deux mois, et d'une amende de cinquante-un francs à deux cents francs (1).

Au Conseil, « *M. le Rapporteur* dit que cet article devoit être revu dans le même esprit que l'article 178 (222 *du Code*).

« L'article fut renvoyé à la section » (1), qui lui donna la rédaction qu'il a dans le Code.

ART. 224 (*du Code pénal.*)

L'outrage fait par paroles, gestes ou menaces à tout officier ministériel ou agent dépositaire de la force publique, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, sera puni d'une amende de seize francs à deux cents francs.

Cet article ne se trouvoit pas dans la première rédaction. Il a été ajouté par suite du système de gradation qu'on avoit adopté.

Au Conseil, il donna lieu à la discussion suivante :

« L'article 211 est discuté.

1. M.** s'étonne de ce que, quand, par l'article 209 (222 *du Code*), on punit d'un emprisonnement qui peut aller jusqu'à cinq ans, l'outrage fait à un magistrat en exercice, on ne punit que d'une foible amende celui que reçoit un commandant de

(1) 1.re réd. du projet de Code pénal, art. 182. — (2) Proc. verb. du C. d'état, cont la disc. du projet de Code pénal. Séance du 29 octobre 1808.

la force armée. Cet officier peut être d'un grade élevé, un colonel, par exemple; il pourroit résulter de l'article que, ne se trouvant pas assez vengé par la loi, il fît usage de ses armes.

2. « M. le Rapporteur dit que ce seroit bien gratuitement prévoir ce qui reste étranger à l'article. Qu'est-ce que l'officier ministériel dont il parle? ordinairement un huissier : et quels sont les agents de la force publique? le plus souvent des recors, quelquefois des gendarmes; voilà les seuls militaires qui puissent se trouver dans la disposition qu'on discute, et encore n'y sont-ils que comme auxiliaires de l'autorité civile. Mais on ne voit pas comment il pourroit être en tout ceci question de colonels. La chose ainsi entendue, quelque faveur que mérite un gendarme, l'outrage qui lui est fait ne paroît pas devoir être aussi grièvement puni que l'insulte faite à un magistrat en fonctions. La gradation que présente la rédaction actuelle, est d'ailleurs dans le vœu du Conseil, qui a prescrit à la section de la tracer mieux qu'elle ne l'étoit dans le premier projet.

1. M. ** objecte qu'il est possible que le commandant du détachement soit un officier de gendarmerie.

2. « M. le Rapporteur dit que, dans le cas où l'outrage regarderoit un officier de gendarmerie, il pourroit être convenable d'infliger la peine d'emprisonnement, mais peut-être aussi à un degré

moindre que dans le cas de l'insulte faite à un magistrat, et qu'ainsi le système de gradation admis en cette matière seroit mieux observé.

3. « M. LE PRÉSIDENT dit qu'on pourroit faire une disposition particulière pour les officiers supérieurs, et étendre à eux par assimilation les articles 209 et 210 (222 *et* 223 *du Code*).

« L'article et cet amendement sont adoptés » (1).

De cette délibération est venu l'article 225, que je passe sous silence, parcequ'il est étranger aux autorités judiciaires.

ART. 226 (*du Code pénal.*)

Dans le cas des articles 222, 223....., l'offenseur pourra être, outre l'emprisonnement, condamné à faire réparation, soit à la première audience, soit par écrit; et le temps de l'emprisonnement prononcé contre lui ne sera compté qu'à dater du jour où la réparation aura eu lieu.

Cet article a été adopté sans discussion.

ART. 227 (*du Code pénal.*)

Dans le cas de l'article 224, l'offenseur pourra de même, outre l'amende, être condamné à faire réparation à l'offensé; et s'il retarde ou refuse, il y sera contraint par corps.

---

(1) Proc. verb. du C. d'État cont. la disc. du projet de Code pénal Séance du 12 août 1809.

La commission du Corps législatif a présenté sur cet article des observations dont il a été fait rapport et délibéré au Conseil ainsi qu'il suit :

« Sur l'article 226, la commission dit : La réparation exigée par cet article concerne les officiers ministériels et autres mentionnés dans l'article 223 ; quoique la conservation de l'honneur soit aussi importante pour eux que pour les autres citoyens, on croit qu'ils auroient une satisfaction suffisante par le jugement qui prononceroit l'amende énoncée audit article 223. Il y a d'ailleurs une grande différence entre un outrage fait à un magistrat séant en son tribunal, et celui fait, par exemple, à un huissier exécutant dans l'intérieur d'une maison un acte de son ministère. L'un est public, l'autre l'est peu ; et le respect dû à l'autorité d'un administrateur, d'un juge, d'un maire, exige un degré de réparation de plus. Le cas sera très-rare à leur égard, et très-commun pour les officiers ministériels. La réparation donneroit souvent lieu à de nouvelles injures, à des poursuites fréquentes ; et l'on ne jugera probablement pas nécessaire de conserver cet article, dont la commission propose la suppression » (1).

« La section demande pourquoi la réparation

(1) Observ. de la commiss. du Corps législ. sur l'art. 226 de la réd. comm. du projet de Code pénal.

d'honneur seroit refusée aux officiers ministériels : il ne faut pas que la loi elle-même les avilisse.

« Le Conseil maintient l'article » (1).

ART 228. (*du Code pénal.*)

Tout individu qui, même sans armes, et sans qu'il en soit résulté de blessures, aura frappé un magistrat dans l'exercice de ses fonctions, ou à l'occasion de cet exercice, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans.

Si cette voie de fait a eu lieu à l'audience d'une Cour ou d'un tribunal, le coupable sera puni du carcan.

La commission du Corps législatif a fait, sur cet article, qui étoit le 227e du projet communiqué, des observations dont il a été rendu compte et délibéré au Conseil ainsi qu'il suit :

« Sur l'article 227, la commission croit qu'il convient d'ajouter à l'énonciation de la peine du carcan, ces mots : *outre l'emprisonnement.* On pensera sans doute avec elle, que l'emprisonnement doit être ici réuni au carcan : cette dernière peine ne seroit rien pour un vagabond ou un inconnu, qui auroit été soldé pour commettre le délit, ou pour un homme sans pudeur ni moralité, qui se promeneroit paisiblement après avoir subi son

(1) Délibération du C. d'État sur les observ. de la commiss. du Corps législ. Séance du 9 janvier 1810.

heure d'exposition. Le cas est possible ; et il se peut présenter par l'effet de la manœuvre d'un individu qui, n'osant pas commettre le crime par lui-même, le feroit commettre par un autre » (1).

« La section du Conseil observe que nulle part les peines correctionnelles et les peines criminelles n'ont été réunies.

« D'ailleurs, le carcan, emportant l'infamie et la surveillance légale, a des suites bien plus graves que l'emprisonnement » (2).

ART. 229 (*du Code pénal.*)

Dans l'un et l'autre des cas exprimés en l'article précédent, le coupable pourra de plus être condamné à s'éloigner, pendant cinq à dix ans, du lieu où siége le magistrat, et d'un rayon de deux myriamètres.

Cette disposition aura son exécution à dater du jour où le condamné aura subi sa peine.

Si le condamné enfreint cet ordre avant l'expiration du temps fixé, il sera puni du bannissement.

Cette dernière disposition ne se trouvoit pas dans le projet communiqué (3).

La commission du Corps législatif la réclama par des observations dont il a été rendu compte, et délibéré au Conseil ainsi qu'il suit :

---

(1) Observ. de la comm. du Corps législ. sur l'art. 227 de la réd. comm. du projet de Code pénal. — (2) Délibération du C. d'Etat sur les observ. de la commiss. du Corps législ. Séance du 9 janvier 1810. — (3) Réd. comm. du projet de Code pénal, art. 228.

« La sage disposition qui porte que le coupable pourra de plus être condamné à s'éloigner pour un temps, et à une distance déterminée, seroit, en quelque sorte, sans effet, si l'individu qu'elle concernera peut enfreindre impunément cette condamnation et reparoître au lieu dont elle l'écarteroit. Un moyen de prévenir cet inconvénient consisteroit à le condamner, en cas d'infraction, au *bannissement* (1).

« Cet amendement fut adopté » (2).

ART. 230 (*du Code pénal.*)

Les violences de l'espèce exprimée en l'article 228, dirigées contre un officier ministériel, un agent de la force publique, ou un citoyen chargé d'un ministère de service public, si elles ont eu lieu pendant qu'ils exerçoient leur ministère, ou à cette occasion, seront punies d'un emprisonnement d'un mois à six mois.

Cet article a été adopté sans discussion.

ART. 231 (*du Code pénal.*)

Si les violences exercées contre les fonctionnaires et agents désignés aux articles 228 et 230 ont été la cause d'effusion de sang, blessures ou maladie, la

(1) Observ. de la commiss. du Corps législ. sur l'art. 228 de la réd. comm. du projet de Code pénal. — (2) Delibération du C. d'Etat sur les observ. de la commiss. du Corps législ. Séance du 9 janvier 1810.

peine sera la réclusion; si la mort s'en est suivie dans les quarante jours, le coupable sera puni de mort.

I. La rédaction présentée au Conseil portoit : *Si les violences..... ont été suivies d'effusion de sang.....; si la mort s'en est suivie, le coupable sera puni de mort* (1).

De là la discussion suivante :

L'article 216 est discuté.

1. « M. ** dit que ces mots : *si la mort s'en est suivie*, pourroient faire appliquer la disposition à l'auteur des violences, même lorsque la mort ne seroit que l'effet d'une maladie naturelle; mais survenue après l'événement.

2. « M. LE RAPPORTEUR dit que ceux qui interpréteroient ainsi l'article, se méprendroient à plaisir; mais qu'on peut rendre la disposition encore plus claire, en restreignant nominativement son effet aux violences qui *ont été la cause* de maladies.

« L'article est adopté avec cet amendement. »

II. En conséquence, dans le projet communiqué, l'article reçut la rédaction qu'il a dans le Code, si ce n'est qu'il y manquoit ces mots : *dans les quarante jours* (3).

(1) 1re réd. du projet de Code pénal, art. 216. — (2) Proc. verb. du C. d'Etat cont. la disc. du projet de Code pénal. Séance du 12 août 1809. — (3) Réd. comm. du projet de Code pénal, art. 230.

Cette circonstance donna lieu à la commission du corps législatif, de présenter des observations, dont il a été rendu compte et délibéré au Conseil ainsi qu'il suit :

« Sur l'article 230, la commission dit qu'il lui a paru nécessaire de fixer dans la loi un temps donné, passé lequel, si la mort du fonctionnaire maltraité survenoit, le coupable ne seroit pas condamné à perdre la vie. Autrement, il pourroit arriver que si l'individu maltraité qui auroit survécu, par exemple, quarante jours aux blessures ou aux coups, venoit à périr au bout d'un an ou deux par suite d'autres maladies, on pourroit en attribuer la cause à ces coups ou blessures, en sorte que l'auteur de celles-ci pourroit être, pendant un temps indéfini, exposé à une condamnation à mort. On pense donc que si le blessé survit pendant quarante jours, la mort ne doit plus être prononcée contre le coupable. La commission propose d'ajouter après les mots *si la mort s'en est suivie*, ceux-ci : *dans les quarante jours* » (1).

« Cet amendement est adopté » (2).

ART. 232 (*du Code pénal.*)

Dans le cas même où ces violences n'auroient pas causé d'effusion de sang, blessures ou maladie, les

(1) Observ. de la commiss. du Corps législ. sur l'art. 230 de la réd. comm du projet de Code pénal. — (2) Délibération du C. d'Etat sur les observ. de la commiss. du Corps législ. Séance du 9 janvier 1810.

coups seront punis de la réclusion, s'ils ont été portés avec préméditation ou guet-apens.

ART. 233 (*du Code pénal.*)

Si les blessures sont du nombre de celles qui portent le caractère de meurtre, le coupable sera puni de mort.

Ces deux articles ont été adoptés sans discussion.

TITRE VI.

DES DÉLIBÉRÉS ET INSTRUCTIONS PAR ÉCRIT.

SOMMAIRES

DES ARTICLES QUI COMPOSENT CE TITRE.

1. *Faculté accordée au tribunal d'ordonner un délibéré, et comment le délibéré est ordonné* (article 93).
2. *Comment le jugement qui l'ordonne doit être exécuté* (art. 94).
3. *Faculté d'ordonner une instruction par écrit, et mode de l'exercer* (art. 95).
4. *Délai dans lequel le demandeur doit signifier sa requête et produire* (art. 96).
5. *Délai dans lequel le défendeur ou les défendeurs doivent prendre communication, faire signifier leur requête, et produire* (art. 97).

6. *De la production par le défendeur lorsque le demandeur n'a pas produit dans le délai prescrit, et du délai accordé dans ce cas à ce dernier* (article 98).
7. *Suites du défaut de production par le défendeur dans le délai* (art. 99).
8. *Du cas où aucun des défendeurs ne prend communication* (art. 100).
9. *Suites du défaut absolu de production de la part du demandeur* (art. 101).
10. *Comment sont produites les pièces nouvelles* (article 102).
11. *Délai pour en prendre communication et y répondre, et nombre de rôles que la réponse ne peut excéder* (art. 103).
12. *Déclaration par les avoués du nombre de rôles que contiennent leurs requêtes et écritures* (art. 104).
13. *Quelles écritures sont passées en taxe* (art. 105).
14. *Mode de prendre communication* (art. 106).
15. *Peines contre les avoués qui ne rétablissent pas dans le délai prescrit les pièces qu'ils ont prises en communication* (art. 107).
16. *Registre de production qui doit être tenu au greffe* (art. 108).
17. *Remise des pièces au rapporteur* (art. 109).
18. *Comment est remplacé le rapporteur qui décède ou qui se démet* (art. 110).
19. *Forme dans laquelle les rapports sont faits* (article 111).
20. *Comment le ministère public donne ses conclusions* (art. 112).

21. *Exclusion de la voie de l'opposition contre les jugements rendus, faute par une des parties d'avoir produit* (art. 113).

22. *Remise des pièces par le rapporteur, et comment il en est déchargé* (art. 114).

23. *Retirement des pièces par les avoués* (art. 115).

ARTICLE 93.

Le tribunal pourra ordonner que les pièces seront mises sur le bureau, pour en être délibéré au rapport d'un juge nommé par le jugement, avec indication du jour auquel le rapport sera fait.

I. L'article fut d'abord présenté en ces termes : *Le tribunal pourra ordonner que les pièces seront mises sur le bureau, pour en être délibéré au rapport d'un juge; et il fixera le jour auquel le jugement sera prononcé* (1).

Cette rédaction donna lieu à la discussion suivante :

« L'article 86 est discuté.

1. « M. ** observe que quelquefois le tribunal se retire à la chambre du conseil pour délibérer sur-le-champ et sans rapport. Tel est l'usage de la Cour de cassation.

2. « M. LE RAPPORTEUR répond que l'article ne défend pas ce mode de délibération : qu'il règle

(1) 1.re réd. art. 86.

seulement le cas où le tribunal délibère sur rapport.

3. « M. LE PRÉSIDENT dit que pour ne pas laisser de doute, l'article pourroit embrasser les deux cas : celui où le tribunal se retire pour délibérer sur-le-champ, et celui où il délibère sur le registre.

2. « M. LE RAPPORTEUR dit qu'il est inutile d'exiger un jugement pour le premier.

4. « M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE dit que cependant dans les causes d'audience, le tribunal ne doit pas délibérer hors de l'audience, sans l'avoir expressément ordonné par un jugement.

2. « M. LE RAPPORTEUR propose d'exprimer que le tribunal pourra se retirer à la chambre du Conseil pour délibérer, et qu'il pourra aussi mettre en délibéré au rapport de l'un des juges.

« L'article est adopté avec cet amendement » (1).

II. En conséquence de cette délibération, l'article fut communiqué en ces termes :

Le tribunal pourra se retirer dans la chambre du Conseil, pour y recueillir les avis; il pourra aussi ordonner que les pièces seront mises sur le bureau, pour en être délibéré au rapport d'un juge, et il fixera le jour auquel le jugement sera prononcé (2).

(1) Discuss. du C. d'État. Séance du 10 floréal an 13. — (2) Réd comm. art. 86.

La section du Tribunat dit :

« 1.° La première partie de l'article doit être renvoyée à l'article 111 (116 *du Code*), titre *Des Jugements.*

« 2.° La seconde partie est adoptée quant aux principes ; mais au lieu de dire que le tribunal fixera le jour auquel le jugement sera prononcé, on propose de dire : *le jour auquel le rapport sera fait.* Ce changement est fondé sur ce que, même après le rapport en délibéré, le tribunal peut renvoyer à prononcer dans une autre audience.

« 3.° Il est nécessaire aussi que le juge chargé du rapport soit dénommé dans le jugement » (1).

A la suite de ces observations la section a proposé la rédaction qui a passé dans le Code.

III. L'orateur du Tribunat a dit sur cet article :

« Les délibérés ne peuvent être ordonnés qu'à l'audience et à la pluralité des voix. Cette précaution a été prise pour qu'il fût constant que le tribunal s'est déterminé en parfaite connoissance de cause, et d'après la nécessité reconnue par le plus grand nombre de ses membres.

Le délibéré a lieu lorsque le tribunal reconnoît que l'affaire, pour être bien éclaircie, doit être rapportée par un juge. Alors il nomme le rapporteur, et indique le jour du rapport » (2).

---

(1) Proc. verb. de la sect. de lég. du Trib. Observ. sur l'art. 86 de la réd. comm. — (2) Disc. de l'orat. du Trib. p. 24.

ARTICLE 94.

Les parties et leurs défenseurs seront tenus d'exécuter le jugement qui ordonnera le délibéré, sans qu'il soit besoin de le lever ni signifier, et sans sommation: si l'une des parties ne remet point ses pièces, la cause sera jugée sur les pièces de l'autre.

L'orateur du Tribunat a dit sur cet article :

« Le jugement qui ordonne le délibéré n'est suivi d'aucunes formes ; on ne le lève point; on ne le signifie point; on ne fait aucune sommation, parceque ce jugement ne peut être ignoré, ni des parties, ni de leurs défenseurs » (1).

ARTICLE 95.

Si une affaire ne paroît pas susceptible d'être jugée sur plaidoirie ou délibéré, le tribunal ordonnera qu'elle sera instruite par écrit, pour en être fait rapport par l'un des juges nommés par le jugement.

Aucune cause ne peut être mise en rapport que à l'audience et à la pluralité des voix.

I. L'orateur du Conseil a dit sur cet article :

« Si une affaire est trop chargée de pièces pour que la discussion à l'audience ne dût pas être trop longue et trop embarrassante, le tribunal pourra ordonner une instruction par écrit; mais calmez vos inquiétudes sur l'abus : cette mesure n'a rien

(1) Disc. de l'orat. du Trib. p. 25.

de commun avec les anciens appointements : l'instruction se borne de part et d'autre à une requête contenant les moyens et l'état des pièces produites; si l'une des parties avoit ensuite d'autres pièces à présenter, la production nouvelle devroit être faite par un simple acte, sans qu'il fût passé en taxe ni requête ni écritures » (1).

II. L'orateur du Tribunat s'est exprimé ainsi :

« Il est des affaires qui sont tellement compliquées par la variété des faits et le nombre des pièces justificatives, que des développements écrits peuvent seuls les éclaircir; en vain on voudroit se contenter de la plaidoirie des défenseurs : en pareil cas, les explications verbales, loin d'apporter la lumière, augmenteroient l'obscurité, et la loi ne peut jamais prendre trop de précautions pour s'assurer que chacun des juges est parfaitement instruit de la contestation qui lui est soumise.

« Au milieu d'un tel labyrinthe, l'instruction par écrit est indispensable : c'est contre l'abus qu'il faut se mettre en garde, et l'on n'a rien négligé pour que ce mode fût toujours utile et jamais abusif.

« Il n'est point à craindre que l'instruction par écrit soit ordonnée sans un juste motif, puisqu'elle ne peut être ordonnée qu'à l'audience et à la pluralité des voix.

(1) Exposé des motifs, p. 32.

« On a réglé avec soin et abrégé autant qu'il étoit possible les délais d'attaque et de défense; on n'a pas dû fixer des délais trop courts, ils produiroient le même effet que s'il n'y en avoit point, car il faudroit aller au-delà; et une fois qu'ils auroient été franchis, il seroit impossible de prévoir où l'on s'arrêteroit » (1).

ARTICLE 96.

Dans la quinzaine de la signification du jugement le demandeur fera signifier une requête contenant ses moyens; elle sera terminée par un état des pièces produites au soutien.

Le demandeur sera tenu, dans les vingt-quatre heures qui suivront cette signification, de produire au greffe, et de faire signifier l'acte de produit.

La section du Tribunat avoit dit sur cet article :

« Le délai de vingt-quatre heures a paru trop court.

« La section propose trois jours. On est quelquefois obligé de se hâter pour la signification des écritures ; il faut ensuite un délai moral pour réunir les pièces et faire l'inventaire » (2).

Cette proposition n'a pas été admise, parce qu'elle contrarioit le système d'accélération que

(1) Disc. de l'orat. du Trib. p. 25 et 26. — (2) Proc. verb. de la sect. de lég. du Trib. Observ. sur l'art. 90 de la réd. comm.

l'on vouloit établir. D'ailleurs, le demandeur, au moment même où il forme sa demande, a nécessairement à la main les pièces qui l'appuient.

ARTICLE 97.

Dans la quinzaine de la production du demandeur au greffe, le défendeur en prendra communication, et fera signifier sa réponse avec état au bas des pièces au soutien; dans les vingt-quatre heures de cette signification, il rétablira au greffe la production par lui prise en communication, fera la sienne, et en signifiera l'acte.

Dans le cas où il y auroit plusieurs défendeurs, s'ils ont tout à-la-fois des avoués et des intérêts différents, ils auront chacun les délais ci-dessus fixés, pour prendre communication, répondre et produire : la communication leur sera donnée successivement, à commencer par le plus diligent.

La section du Tribunat avoit dit sur cet article :

« Sans doute le défendeur doit être autorisé à prendre communication de la production du demandeur; mais il faut prévoir le cas où il y auroit des pièces de telle nature, que la prudence ne permît pas de les laisser sortir du greffe : ce cas a été prévu par l'article 181 (189 *du Code*); il suffit d'y renvoyer. La section propose d'ajouter : *sans préjudice de l'exécution de l'article* 181 (189 du

Code), *pour ce qui concerne les pièces et titres dont il ne reste pas minute* » (1).

L'addition proposée a paru inutile : il n'y a rien dans l'article 97 qui puisse faire supposer l'intention de déroger, pour ce cas, à l'article 189, dont la disposition est générale, et régit toutes les espèces que le Code embrasse. Voyez au surplus, relativement à cette observation, dans les notes sur l'article 106, la discussion à laquelle cet article a donné lieu.

La section du Tribunat avoit dit encore :

« Le défendeur doit avoir trois jours, à compter de la signification de sa réponse, pour rétablir la production par lui prise en communication, faire la sienne, et en signifier l'acte. Il est juste qu'il ait le même délai que le demandeur, pour qui la section a réclamé aussi trois jours » (2).

La proposition d'accorder trois jours au demandeur n'ayant pas été admise *, celle-ci étoit sans objet.

Ces mots, *s'ils ont tout à-la-fois des avoués et des intérêts différents*, ont été ajoutés sur la demande de la section du Tribunat, qui a dit que « cette proposition se justifioit assez d'elle-même » (3).

---

(1) Proc. verb. de la sect. de lég. du Trib. Observ. sur l'art. 91 de la réd. comm. — (2) Ibid. — (3) Ibid. art. 94.

* *Voyez* les notes sur l'article 96

ARTICLE 98.

Si le demandeur n'avoit pas produit dans le délai ci-dessus fixé, le défendeur mettra sa production au greffe, ainsi qu'il a été dit ci-dessus; le demandeur n'aura que huitaine pour en prendre communication et contredire; ce délai passé, il sera procédé au jugement, sur la production du défendeur.

ARTICLE 99.

Si c'est le défendeur qui ne produit pas dans le délai qui lui est accordé, il sera procédé au jugement, sur la production du demandeur.

Ces deux articles ont été adoptés sans discussion ni observations. Seulement l'orateur du Conseil a fait remarquer « qu'ils sont fondés sur la présomption que la partie n'avoit rien à dire, puisqu'elle n'a rien dit » (1).

ARTICLE 100.

Si l'un des délais fixés expire sans qu'aucun des défendeurs ait pris communication, il sera procédé au jugement sur ce qui aura été produit.

ARTICLE 101.

Faute par le demandeur de produire, le défendeur le plus diligent mettra sa production au greffe; et

(1) Exposé des motifs, p. 33.

l'instruction sera continuée ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Ces deux articles ont été adoptés sans discussion ni observations.

ARTICLE 102.

Si l'une des parties veut produire de nouvelles pièces, elle le fera au greffe, avec acte de produit contenant état desdites pièces, lequel sera signifié à avoué, sans requête de production nouvelle ni écritures, à peine de rejet de la taxe, lors même que l'état des pièces contiendroit de nouvelles conclusions.

La disposition qui termine l'article a été ajoutée sur la demande de la section du Tribunat, qui a dit :

« On ne peut interdire à une partie le droit de produire de nouvelles pièces, quoique ce soit malheureusement une occasion fréquente d'abus; mais du moins c'est une bonne précaution que de défendre aux parties de faire, sous ce prétexte, des requêtes de productions, et de nouvelles écritures. Au premier coup-d'œil il peut paroître étonnant qu'on interdise de nouvelles écritures là où il est permis de produire de nouvelles pièces; mais il faut observer que les nouvelles pièces sont toujours accompagnées d'un état, et qu'on ne peut empêcher que l'état ne soit raisonné.

« Au surplus, de nouvelles pièces peuvent quel-

quefois donner lieu à de nouvelles conclusions; mais il ne faut pas que, même sous le prétexte de nouvelles conclusions, la partie qui produit de nouvelles pièces puisse faire de nouvelles écritures, au moins qui entrent en taxe; pour éviter ce double inconvénient, la section propose de terminer ainsi l'article : *quand même l'état desdites pièces contiendroit des conclusions nouvelles* » (1).

ARTICLE 103.

L'autre partie aura huitaine pour prendre communication, et fournir sa réponse, qui ne pourra excéder six rôles.

Cet article a été adopté sans discussion ni observations.

ARTICLE 104.

Les avoués déclareront, au bas des originaux et des copies de toutes leurs requêtes et écritures, le nombre des rôles, qui sera aussi énoncé dans l'acte de produit, à peine de rejet lors de la taxe.

I. La rédaction communiquée portoit :

Les avoués déclareront, au bas de toutes leurs requêtes, dans les affaires en rapport, le nombre des rôles, qui sera aussi énoncé dans l'acte de produit, à peine de rejet de la taxe (2).

---

(1) Proc. verb. de la sect. de lég. du Trib. Observ. sur l'art. 97 de la réd. comm. — (2) Réd. comm. art. 99.

La section du Tribunat dit :

« On se souvient des abus qui se commettoient de la part de certains procureurs qui ne signifioient que par extrait les copies de leurs écritures, et qui ensuite se permettoient d'augmenter le volume des grosses : cet abus ne pourra se représenter, si l'article est ainsi conçu :

(*La rédaction proposée par la section du Tribunat est celle du Code*) (1).

II. L'orateur du Conseil a dit sur cet article :

« Il existoit autrefois, et j'aime à croire qu'il n'existe plus aujourd'hui, un abus très-coupable : celui qui avoit gagné sa cause et obtenu les dépens, faisoit quelquefois, après le jugement, insérer dans sa pièce d'écriture des cahiers de prétendus moyens qui n'avoient pas été signifiés : cela sera désormais impossible » (2).

ARTICLE 105.

Il ne sera passé en taxe que les écritures et significations énoncées au présent titre.

Cet article a été ajouté sur la demande de la section du Tribunat, qui a dit :

« L'article 75 (81 *du Code*) porte au sujet des procès d'audience : *toutes autres écritures qui auroient pu être signifiées n'entreront point en taxe.*

(1) Proc. verb. de la sect. de lég. du Trib. Observ. sur l'art. 99 de la réd. comm. — (2) Exposé des motifs, p. 32.

« Il est nécessaire de répéter la même disposition pour les procès par écrit : la section propose d'ajouter un article qui seroit ainsi conçu :

(*Cette rédaction est celle du Code*) (1).

ARTICLE 106.

Les communications seront prises au greffe sur les récépissés des avoués, qui en contiendront la date.

Au Conseil d'État, cet article a donné lieu à la discussion suivante :

« L'article 100 est discuté.

1. M.** observe que la communication des originaux peut donner lieu à des soustractions.

2. « M. LE RAPPORTEUR répond qu'elle a toujours été usitée.

3. M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE dit qu'aucun exemple ne prouve qu'on en ait abusé. Autrefois même on n'exigeoit de récépissé que des procureurs ; les avocats n'en donnoient jamais.

« Au reste, on ne peut supprimer la communication des originaux : souvent il est nécessaire de les inspecter.

« L'article est adopté » (2).

ARTICLE 107.

Si les avoués ne rétablissent, dans les délais ci-

(1) Proc. verb. de la sect. de lég. du Trib. Observ. sur l'art. 99 de la réd. comm. — (2) Discuss. du C. d'État. Séance du 10 floréal an 13.

dessus fixés, les productions par eux prises en communication, il sera, sur le certificat du greffier, et sur un simple acte pour venir plaider, rendu jugement à l'audience, qui les condamnera personnellement, et sans appel, à ladite remise, aux frais du jugement, sans répétition, et en dix francs au moins de dommages et intérêts par chaque jour de retard.

Si les avoués ne rétablissent les productions dans la huitaine de la signification dudit jugement, le tribunal pourra prononcer, sans appel, de plus forts dommages et intérêts, même condamner l'avoué par corps, et l'interdire pour tel temps qu'il estimera convenable.

Lesdites condamnations pourront être prononcées sur la demande des parties, sans qu'elles aient besoin d'avoués, et sur un simple mémoire qu'elles remettront ou au président, ou au rapporteur, ou au procureur du Roi.

Les mots, *sans appel*, et le dernier alinéa de l'article, ont été ajoutés sur la demande de la section du Tribunat, qui a dit :

« Il est indispensable de déclarer que les jugements ne seront pas susceptibles de l'appel.

« Il est juste aussi que la partie elle-même puisse recourir directement à l'autorité du tribunal, sans avoir besoin ni du certificat du greffier, ni d'un acte pour venir plaider : on sent toutes les entraves qu'une partie pourroit éprouver, et de la part du greffier, et même de la part de son propre avoué; il faut donc qu'une partie qui a le malheur de voir retarder le jugement de son procès au-delà des ter-

mes fixés par la loi, ait les moyens d'obtenir justice : et, à cet égard, il est de toute nécessité de s'en rapporter au tribunal » (1).

ARTICLE 108.

Il sera tenu au greffe un registre sur lequel seront portées toutes les productions, suivant leur ordre de dates; ce registre, divisé en colonnes, contiendra la date de la production, les noms des parties, de leurs avoués et du rapporteur; il sera laissé une colonne en blanc.

ARTICLE 109.

Lorsque toutes les parties auront produit, ou après l'expiration des délais ci-dessus fixés, le greffier, sur la réquisition de la partie la plus diligente, remettra les pièces au rapporteur, qui s'en chargera en signant sur la colonne laissée en blanc au registre des productions.

ARTICLE 110.

Si le rapporteur décède, se démet, ou ne peut faire le rapport, il en sera commis un autre, sur requête, par ordonnance du président, signifiée à partie ou à son avoué, trois jours au moins avant le rapport.

Ces trois articles ont été adoptés sans discussion ni observations.

ARTICLE 111.

Tous rapports, même sur délibérés, seront faits à

(1) Proc. verb. de la sect. de lég. du Trib. Observ. sur l'art. 102 de la réd. comm.

l'audience; le rapporteur résumera le fait et les moyens sans ouvrir son avis : les défenseurs n'auront, sous aucun prétexte, la parole après le rapport; ils pourront seulement remettre sur-le-champ au président de simples notes énonciatives des faits sur lesquels ils prétendroient que le rapport a été incomplet ou inexact.

I. L'article fut présenté en ces termes :

Tous rapports, même sur délibérés, seront faits à l'audience; les défenseurs pourront, après le rapport, présenter quelques observations sommaires (1).

Au Conseil, cette rédaction donna lieu à la discussion suivante :

« L'article 106 est discuté.

1. « M. LE PRÉSIDENT pense que la publicité des rapports, et sur-tout le droit donné aux avocats de répondre, ne sont pas sans inconvénients.

« Le juge qui, après avoir fait le rapport, est obligé de répondre à des objections, sort de son caractère. Il ne doit être chargé que d'exposer avec fidélité et impartialement les faits et les circonstances de la cause. Il ne faut pas qu'en remplissant ce ministère, il soit troublé par la crainte d'une réfutation.

« On objectera que si le juge n'est contenu par cette crainte, il pourra examiner l'affaire avec plus de négligence, et ne la pas faire connoître à

(1) 1.re réd. art. 106.

fond au tribunal. Autrefois, et lorsque les rapports étoient faits à la chambre du Conseil, on reconnoissoit facilement si le rapporteur s'étoit pénétré de l'affaire, et quand on remarquoit en lui quelque négligence, on y remédioit sans scandale, en ordonnant un rapport nouveau. Mais lorsque les rapports sont faits en public, le tribunal aime mieux dissimuler ces défauts que de compromettre l'honneur d'un de ses membres. Le rapporteur, qui peut être un juge très-instruit, sans avoir la facilité de s'exprimer en public, affecte de parler bas, afin de prévenir des débats scandaleux avec les défenseurs.

« On ne doit juger en public qu'entre les avocats. Cette opinion est partagée par les juges et par les avocats eux-mêmes. Elle n'a rien de dangereux; car les jugements étant motivés, il est facile aux parties de reconnoître si l'on a pesé tous les faits, et examiné tous leurs moyens.

« Du moins, si l'on maintient la publicité des rapports, conviendroit-il de ne pas permettre aux défenseurs d'y répondre. Cet usage rapproche trop des juges les avocats et même les procureurs. Tout au plus doit-on leur permettre de parler après le ministère public.

2. « M. LE RAPPORTEUR consent à interdire les observations après le rapport; mais il persiste à penser que le rapport doit être fait en public.

« Cet usage ne peut compromettre le rappor-

teur. Il n'est pas nécessaire qu'il donne son avis ; son rapport peut ne contenir que l'exposé des faits et le résumé des moyens, et rien n'empêche que la loi elle-même le réduise à ces termes.

« On ne s'est pas plaint jusqu'ici de la publicité des rapports ; peut-être se plaindroit-on avec justice de la loi qui permettroit de les faire en secret. Le moindre de ses inconvénients seroit de donner aux juges la facilité de diminuer le nombre des audiences, et d'expédier les affaires entr'eux. Et quand cet usage n'entraîneroit pas d'autres abus, du moins ôteroit-il aux juges la considération que leur donne la certitude qu'a le public qu'ils examinent avec soin les affaires sur lesquelles ils prononcent.

« A la vérité, il y a des juges timides et peu exercés que gêne la nécessité de rapporter en public ; mais ceux-là ne feront point de rapports.

« Au surplus, les juges ont un moyen facile de mettre à l'aise et le rapporteur et eux-mêmes, sans restreindre la défense des parties : c'est de se retirer après le rapport en la chambre du Conseil, d'y appeler les avocats, et d'examiner l'affaire avec eux.

« Certainement il faut donner aux juges la plus grande autorité sur ce qui les entoure, sur les procureurs, sur les officiers ministériels, même sur les avocats ; mais il ne faut pas qu'ils puissent gêner la défense des parties.

3. « M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE dit que si l'on interdit les altercations entre le rapporteur et les avocats, la publicité des rapports se trouvera dégagée d'une partie des inconvénients qu'elle entraîne.

« Cependant elle ne laissera pas de gêner le rapporteur, même en réduisant le rapport à l'exposé des faits et au résumé des moyens. Il est certain qu'on est naturellement porté à garder plus de ménagements et à s'expliquer avec moins de liberté en public qu'en secret.

« Au surplus, l'expérience n'a pas justifié par le passé les inconvénients qu'on a dit être attachés à l'usage où l'on étoit autrefois de faire les rapports à la chambre du Conseil.

4. « M. ** dit qu'à la Cour de cassation, où toutes les affaires sont jugées sur rapport, les rapports sont faits en public, et que les avocats font ensuite leurs observations sans qu'il en soit jamais résulté de scandale.

« Cependant on n'en peut rien conclure par rapport aux autres tribunaux : la Cour de cassation a nécessairement une dignité qui impose, et qu'on ne retrouve pas ailleurs. La publicité des rapports peut donc avoir plus d'inconvénients dans les tribunaux ordinaires. Du moins, n'y présente-t-elle que peu d'avantages, car le rapport n'est que le résumé des plaidoiries, lequel est fait d'ailleurs par le président lorsqu'il recueille les opinions.

« Le Conseil maintient la publicité des rapports, en la modifiant par les amendements de *M. le rapporteur*. » (1).

II. D'après cette discussion, l'article fut reproduit et communiqué en ces termes :

Tous rapports, même sur délibérés, seront faits à l'audience : le rapport résumera les faits et les moyens sans ouvrir son avis (2).

La section du Tribunat adopta l'article, et ajouta :

« La section desireroit néanmoins que l'article exprimât d'une manière plus précise qu'on ne laisse absolument ni aux avocats, ni aux avoués, ni aux parties, le droit de plaider après le rapport.

« Quant aux observations qu'ils pourroient faire, tout doit rester à la discrétion du tribunal » (3).

III. Il a été rendu compte au Conseil de ces observations, et il en a été délibéré ainsi qu'il suit :

« M. LE RAPPORTEUR rend compte des observations de la section du Tribunat sur le livre II.

« Il fait remarquer les changements apportés à l'article 106, et dit qu'il a été convenu avec la sec-

(1) Discuss. du C. d'État. Séance du 10 floréal an 13. — (2) Réd. comm. art. 106. — (3) Proc. verb. de la sect. de lég. du Trib. Observ sur l'art. 106 de la réd. comm.

tion du Tribunat que les rapports seroient faits en public ; que les avocats ne pourroient pas répondre ; qu'on ne leur permettroit pas même de présenter des observations sommaires, parceque rarement ils se renfermeroient dans les limites, et que d'ailleurs, entraînés par la chaleur de la défense, ils pourroient ne pas toujours traiter le rapporteur avec assez de ménagement et de décence ; que tout au plus on devoit les autoriser à remettre des notes au président.

« Le Conseil adopte cette observation, et arrête que les avocats seront autorisés à remettre des notes.

« M. LE PRÉSIDENT charge la section de présenter une nouvelle rédaction conforme aux amendements qui viennent d'être adoptés » (1).

Par suite de cette délibération, l'article reçut la rédaction qu'on trouve dans le Code.

ARTICLE 112.

Si la cause est susceptible de communication, le procureur du Roi sera entendu en ses conclusions à l'audience.

ARTICLE 113.

Les jugements rendus sur les pièces de l'une des parties, faute par l'autre d'avoir produit, ne seront point susceptibles d'opposition.

(1) Discuss. du C. d'État. Séance du 30 janvier 1806.

ARTICLE 114.

Après le jugement, le rapporteur remettra les pièces au greffe; et il en sera déchargé par la seule radiation de sa signature sur le registre des productions.

ARTICLE 115.

Les avoués, en retirant leurs pièces, émargeront le registre; cet émargement servira de décharge au greffier.

Ces quatre articles ont été adoptés sans discussion ni observations.

TITRE VII.

DES JUGEMENTS.

SOMMAIRES

DES ARTICLES QUI COMPOSENT CE TITRE.

1. *Dans quelle forme les jugements sont rendus* (art. 116)
2. *Du cas où il se forme plus de deux opinions* (art. 117)
3. *De la manière de vider le partage* (art. 118).
4. *Ce que doit contenir le jugement qui ordonne la comparution des parties* (art. 119).
5. *Ce que doit contenir le jugement qui ordonne un serment* (art. 120).
6. *Comment le serment est prêté* (art. 121).

7. *Du mode d'accorder des délais pour l'exécution du jugement, dans les cas où les tribunaux ont ce pouvoir* (art. 122).
8. *De quel jour le délai commence à courir* (art. 123).
9. *Dans quelles circonstances le délai ne peut être accordé* (art. 124).
10. *De la force des actes conservatoires dans le cas de délai* (art. 125).
11. *Pour quelles causes la contrainte par corps peut être prononcée* (art. 126).
12. *De la faculté qu'ont les juges de surseoir à l'exécution de la contrainte par corps, et mode d'user de cette faculté* (art. 127).
13. *Comment sont liquidés les dommages-intérêts accordés par le jugement* (art. 128).
14. *De quelle manière est faite la restitution des fruits que le jugement a ordonnée* (art. 129).
15. *De la condamnation aux dépens* (art. 130).
16. *Entre quelles parties les dépens peuvent être compensés* (art. 131).
17. *Des personnes qui peuvent être condamnées aux dépens, quoiqu'elles n'aient pas été parties dans le procès* (art. 132).
18. *De la distraction des dépens au profit des avoués qui ont fait la plus grande partie des avances* (article 133).
19. *Du jugement des demandes provisoires lorsque l'affaire est en état sur le fond* (art. 134).
20. *Dans quels cas l'exécution provisoire doit être ordonnée sans caution, ou peut l'être avec ou sans caution* (art. 135).

21. *Du cas où le tribunal a omis de prononcer l'exécution provisoire* (art. 136).
22. *Défense de prononcer l'exécution provisoire pour les dépens* (art. 137).
23. *De la signature du jugement, et de la mention qui doit être faite sur la feuille d'audience* (art. 138).
24. *Peine contre les greffiers qui délivrent un jugement non signé* (art. 139).
25. *Inspection par les procureurs du Roi et les procureurs généraux des minutes des jugements* (article 140).
26. *De ce que doit contenir la rédaction des jugements* (art. 141).
27. *De la signification par les parties des qualités sur lesquelles le jugement est rédigé* (art. 142).
28. *Du dépôt de cette signification* (art. 143).
29. *Mode de s'opposer aux qualités et à l'exposé des points de fait et de droit* (art. 144).
30. *Comment cette opposition est réglée* (art. 145.)
31. *Forme de l'expédition des jugements* (art. 146).
32. *De la signification du jugement avant l'exécution* (art. 147).
33. *De la signification dans le cas du décès ou de la retraite de l'avoué* (art. 148).

ARTICLE 116.

Les jugements seront rendus à la pluralité des voix, et prononcés sur-le-champ : néanmoins les juges pourront se retirer dans la chambre du Conseil pour y recueillir les avis : ils pourront aussi continuer la cause à une des prochaines audiences pour prononcer le jugement.

Cette disposition : *néanmoins les juges pourront se retirer dans la chambre du Conseil pour y recueillir les avis*, a été ajoutée sur la demande de la section du Tribunat qui s'est exprimée ainsi :

« La section avoit dit sur l'article 86 (93 *du Code*), * que la première partie en devoit être reportée à l'article 111 (116 *du Code*), pour qu'on trouvât dans le même article tout ce qui est relatif à la prononciation du jugement.

« L'article 86 disoit : *le tribunal pourra se retirer;* la section propose de dire : *les juges pourront se retirer.* Le motif de ce changement est pris de ce qu'il faut que les juges aient le droit de se réunir seuls, sans être suivis des officiers du ministère public, ni même du greffier : tel étoit au reste l'usage de la plupart des tribunaux » (1).

ARTICLE 117.

S'il se forme plus de deux opinions, les juges plus foibles en nombre seront tenus de se réunir à l'une des deux opinions qui auront été émises par le plus grand nombre; toutefois ils ne seront tenus de s'y réunir qu'après que les voix auront été recueillies une seconde fois **.

I. L'article fut présenté ainsi rédigé :

S'il se forme plus de deux opinions; les plus

(1) Proc. verb. de la sect. de lég. du Trib. Observ. sur l'art. 111 de la réd. comm.

* *Voyez* les notes sur l'article 93. — ** *Voyez* l'art. 467.

foibles en nombre seront tenus de se réunir à l'une des deux opinions qui auront été émises par le plus grand nombre (1).

Cette rédaction donna lieu à la discussion suivante :

« L'article 112 est discuté.

1. « M. ** dit que la loi ne peut pas réduire les juges à opter entre les deux opinions qui obtiennent le plus de suffrages. Il peut arriver en effet qu'à la fin de la délibération il soit ouvert un troisième avis qui soit reconnu le meilleur, et qui cependant, avec la disposition proposée, deviendroit inutile.

« Indépendamment de cet inconvénient, l'article en présente un autre encore : il suppose qu'un juge peut être forcé d'opiner contre sa conviction.

2. M. LE PRÉSIDENT dit que le premier de ces deux inconvénients n'est pas réel, puisque l'article n'est que pour le cas où l'on va deux fois aux opinions, et que les voix ne seront recueillies qu'au second tour, c'est-à-dire, après que toutes les opinions auront été exposées et débattues. La disposition de l'article se retrouve au surplus dans toutes les ordonnances.

« La seconde objection n'est pas mieux fondée.

« Son auteur n'a pas fait attention que le mi-

(1) 1.re réd. art. 112.

nistère du juge est forcé; qu'il faut qu'il y ait un jugement; qu'il faut donc aussi que la majorité se forme. Il ne doit pas être permis à un seul juge d'arrêter le cours de la justice, en s'attachant fortement à une opinion isolée et singulière.

3. « M. ** dit qu'il n'y a de difficulté que pour les tribunaux de première instance composés de trois juges. Si chacun d'eux embrasse une opinion différente, comment exécuter l'article?

4. « M. LE RAPPORTEUR dit que ce cas sera très-rare; qu'au surplus, s'il se présentoit, le tribunal ordonneroit une instruction par écrit.

« L'article est adopté sauf rédaction » (1).

II. L'article fut reproduit et communiqué tel qu'il est dans le Code (2).

La section du Tribunat dit:

« La section ne s'est pas dissimulé que l'article ne prévoyoit pas tous les cas; par exemple, s'il y a quatre juges, que deux aient un avis, et que chacun des deux autres ait un avis particulier: s'il y a sept juges, trois pour un avis, deux pour un autre avis, et deux pour un troisième avis; mais dans cette matière, il est impossible de pourvoir à tous les cas hypothétiques par des règles fixes et positives: il faut bien se confier à la prudence des juges, qui

(1) Discuss. du C. d'Etat. Séance du 10 floréal an 13. — (2) Réd. comm. art. 112.

seront excités par le zèle de leurs fonctions à trouver les moyens de s'entendre » (1).

Le cas dont parloit la section du Tribunat n'empêcheroit pas le jugement, puisqu'alors il y auroit pluralité, c'est-à-dire, majorité relative, ce qui suffit d'après l'article 116.

ARTICLE 118.

En cas de partage, on appellera, pour le vider, un juge; à défaut du juge, un suppléant; à son défaut, un avocat attaché au barreau, et à son défaut, un avoué; tous appelés selon l'ordre du tableau : l'affaire sera de nouveau plaidée*.

I. L'article fut présenté en ces termes :

En cas de partage, on appellera, pour le vider, un suppléant; à son défaut, un jurisconsulte; et, à son défaut, un avoué : l'affaire sera de nouveau plaidée (2).

Cette rédaction donna lieu à la discussion suivante :

« L'article 113 est discuté.

1. « M. LE PRÉSIDENT voudroit qu'en aucun cas on n'appelât un tiers pour départager : il ne faut pas que le jugement dépende de l'opinion d'un seul homme.

---

(1) Proc. verb. de la sect. de lég. du Trib. Observ. sur l'art. 112 de la réd. comm. — (2) 1.re réd. art. 113.

* *Voyez* l'art. 468.

« Il préféreroit qu'on obligeât les juges à prononcer toujours en nombre impair dans les tribunaux où il n'y a qu'une section. Ainsi, si le tribunal étoit composé de quatre juges, qui tous connussent d'une affaire, ils seroient tenus de s'adjoindre un suppléant, ou à son défaut, un jurisconsulte.

« Dans les tribunaux divisés en plusieurs sections, le partage seroit décidé par une autre que celle qui est saisie de l'affaire; le rapporteur s'y rendroit avec le contre-tenant.

2. « M. LE RAPPORTEUR dit que l'expédition des affaires pourroit en souffrir : une section occupée à départager ne peut s'occuper à juger.

1. « M. LE PRÉSIDENT dit que du moins on peut introduire ce mode dans les Cours d'appel.

3. « M. ** dit que le partage est impossible dans les tribunaux composés de trois juges; que dans ceux où il y en a quatre, on appellera un suppléant.

2. « M. LE RAPPORTEUR objecte qu'en faisant du suppléant un juge habituel, on dénature ses fonctions.

4. « M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE dit qu'en effet le ministère du suppléant est borné à remplacer le juge.

1. « M. LE PRÉSIDENT dit que la loi peut l'étendre plus loin.

« L'article est ajourné » (1).

(1) Discuss. du C. d'État. Séance du 10 floréal an 13.

II. Néanmoins, dans la séance du 28 floréal an 13, la section reproduisit la même rédaction (1) : elle fut adoptée sans discussion et communiquée (2).

La section du Tribunat dit :

« Il faut prévoir le cas où il reste des juges dans le tribunal, ce qui arrive nécessairement dans les tribunaux composés de plusieurs sections.

« La section propose de substituer *avocat* à *jurisconsulte*, parcequ'à présent, la dénomination d'*avocat* est établie, et d'ajouter *attaché au barreau*, ce qui s'applique aux avocats plaidant et consultant, et ce qui excluera avec raison les individus qui n'auroient que le grade d'avocat sans en remplir le ministère » (3).

A la suite de ces observations, la section proposa une rédaction qui ne diffère de celle du Code, qu'en ce qu'on a changé la construction d'une phrase pour la rendre plus claire, et qu'on a rayé les mots *ou rapportée*, que la section avoit ajoutés après ceux-ci : *l'affaire sera de nouveau plaidée.*

III. L'orateur du Tribunat a fait observer que « l'affaire doit être plaidée de nouveau, quand même celui qui seroit appelé au partage auroit assisté à toutes les précédentes audiences; car, n'étant pas là comme juge, il n'est pas présumé avoir

(1) 2.e réd. art. 113. — (2) Réd. comm. art. 113. — (3) Proc. verb. de la sect. de lég. du Trib. Observ. sur l'art. 113 de la réd. comm.

donné aux plaidoiries toute l'attention nécessaire » (1).

IV. L'article 7 de la loi du 20 avril 1810 porte que *les arrêts....., qui ont été rendus par des juges qui n'ont pas assisté à toutes les audiences de la cause....., sont déclarés nuls.*

ARTICLE 119.

Si le jugement ordonne la comparution des parties, il indiquera le jour de la comparution.

Cet article a été adopté sans discussion ni observations.

ARTICLE 120.

Tout jugement qui ordonnera un serment, énoncera les faits sur lesquels il sera reçu.

L'orateur du Tribunat a dit sur cet article :

« Les juges croient-ils devoir ordonner un serment, il est nécessaire que le jugement énonce les faits sur lesquels il sera reçu. Sans cette précaution, la partie qui doit le prêter pourroit dire ce qu'on ne lui demande pas, et ne pas dire tout ce qu'on lui demande » (2).

ARTICLE 121.

Le serment sera fait par la partie en personne,

(1) Disc. de l'orat. du Trib. p. 29. — (2) Ibid.

et à l'audience. Dans le cas d'un empêchement légitime et dûment constaté, le serment pourra être prêté devant le juge que le tribunal aura commis, et qui se transportera chez la partie, assisté du greffier.

Si la partie à laquelle le serment est déféré est trop éloignée, le tribunal pourra ordonner qu'elle prêtera le serment devant le tribunal du lieu de sa résidence.

Dans tous les cas, le serment sera fait en présence de l'autre partie, ou elle dûment appelée par acte d'avoué à avoué, et, s'il n'y a pas d'avoué constitué, par exploit contenant l'indication du jour de la prestation.

I. Dans la première rédaction, cet article en formoit deux, qui étoient ainsi conçus :

116. *Le serment sera fait par la partie, en personne, et à l'audience, en présence de l'autre partie, ou elle dûment appelée par acte d'avoué à avoué; et, s'il n'y a pas d'avoué constitué, par exploit contenant l'indication du jour de la prestation.*

117. *Si la partie à laquelle le serment est déféré, est trop éloignée, le tribunal pourra ordonner qu'elle prêtera le serment devant le tribunal des lieux : en cas d'empêchement légitime et dûment constaté, le serment pourra être prêté par un mandataire spécial, dans le pouvoir duquel les faits seront affirmés véritables, ou devant un juge, qui se transportera chez la partie, assisté d'un greffier* (1).

(1) 1.re. réd. art. 116 et 117.

La discussion suivante s'engagea au Conseil d'État :

« L'article 116 est adopté.

« L'article 117 est discuté.

1. « M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE demande qu'on n'admette, en aucun cas, les parties à faire le serment par le ministère d'un fondé de pouvoir. Ce mode n'est jamais sans inconvénient, quoique les faits soient posés. Le juge, en effet, lorsque la partie est présente, peut, en demandant des explications, arracher l'aveu de la vérité. Il vaudroit mieux ordonner le transport des juges s'il en est besoin.

2. « M. LE RAPPORTEUR dit que tous les faits sont posés avec leurs circonstances dans le jugement qui ordonne le serment. Le juge n'a aucune explication à demander ; et tout se réduit pour la partie, à une réponse affirmative ou négative.

1. « M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE répond que cependant on a vu quelquefois la partie embarrassée et troublée, proposer des observations à la suite desquelles le juge l'a interrogée.

« Il conviendroit du moins de laisser au juge le pouvoir d'exiger la comparution en personne.

2. « M. LE RAPPORTEUR objecte que la partie peut être tellement éloignée, que ce seroit lui causer un préjudice considérable que de la faire comparoître.

3. « M.** dit que la comparution par un fondé de pouvoir est essentiellement abusive ; que lui-

même a souvent arrêté par ses observations des parties près de faire un faux serment. On doit donc toujours recevoir le serment directement de la partie. Si elle est trop éloignée pour comparoître, qu'on délègue le juge du lieu où elle se trouve.

4. « M. LE PRÉSIDENT dit que rien ne s'oppose à ce qu'on autorise ces sortes de délégations.

5. « M.** demande si les créanciers soumis à faire affirmation seront aussi obligés de se transporter, quelquefois très-loin de leur domicile, pour faire l'affirmation en personne.

6. « M.** répond que ce serment n'est que de forme : il ne s'agit ici que de celui qui est prêté sur des faits personnels à la partie.

4. « M. LE PRÉSIDENT dit que, dans tous les cas, on pourroit déléguer sur les lieux : que cependant il faut observer que les dispositions qui sont proposées dépouilleroient les notaires du droit dont ils ont été investis jusqu'ici de recevoir le serment et de le constater.

2. « M. LE RAPPORTEUR pense qu'il est utile de faire comparoître la partie devant le tribunal du lieu où les faits sont connus, et où l'opinion publique impose à ceux qui seroient tentés de se parjurer ; mais devant un juge isolé et placé au loin, la comparution en personne n'a pas les mêmes avantages, et peut-être même est-il préférable de recevoir le serment par un fondé de pouvoir au tribunal saisi de l'instance.

« On peut cependant déroger à la règle générale de la comparution à l'audience, en ordonnant qu'en cas d'empêchement de la partie, un juge du tribunal se transportera chez elle.

« Mais on ne doit pas permettre à ce juge d'interroger. Il faut que le jugement soit ponctuellement exécuté ; que les questions soient présentées à la partie dans les termes qu'elles y sont posées, et que la réponse soit faite dans les mêmes termes. Si la partie veut les changer, on la condamnera faute d'avoir prêté serment.

1. « M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE dit que jamais le juge ne peut être enchaîné par son propre jugement ; si la face des choses change, rien ne l'empêche de faire des questions nouvelles : il ne s'agit après tout que d'arriver à la vérité.

« Le Conseil adopte la proposition de ne pas admettre le serment par un fondé de pouvoir.

« Il décide qu'en cas d'empêchement de la partie, ce serment sera toujours reçu par un juge, et jamais par un notaire » (1).

II. D'après cette discussion, la rédaction suivante fut communiquée :

116. *Le serment sera fait par la partie, en personne, et à l'audience, en présence de l'autre partie, ou elle dûment appelée par acte d'avoué*

(1) Discuss. du C. d'État. Séance du 10 floréal an 13.

à avoué, et, s'il n'y a pas d'avoué constitué, par exploit contenant l'indication du jour de la prestation. Dans le cas d'un empêchement légitime et dûment constaté, le serment pourra être prêté devant le juge que le tribunal aura commis, et qui se transportera chez la partie, assisté du greffier.

117. *Si la partie à laquelle le serment est déféré est trop éloignée, le tribunal pourra ordonner qu'elle prêtera le serment devant le tribunal du lieu de sa résidence* (1).

La section du Tribunat dit :

» L'article 116 est divisé en deux parties. Dans la première, on suppose que la partie pourra prêter le serment devant le tribunal qui l'aura ordonné : dans la seconde, on prévoit le cas où le tribunal pourra commettre un juge étranger. L'article 117 est destiné à régler le cas où la partie demandera et obtiendra de prêter le serment devant le tribunal du lieu de sa résidence.

« Ce n'est que dans la première partie de l'article 116 qu'on trouve la disposition portant que le serment sera fait en présence de l'autre partie, ou elle dûment appelée. Cependant la même disposition doit être commune aux deux autres cas prévus par la seconde partie de l'article 116 et par l'article 117.

(1) Réd. comm. art. 116 et 117.

« D'après cela, il paroît convenable de ne faire qu'un seul article des 116 et 117, et de le terminer par une disposition générale.

« Au reste, la section a vu avec intérêt que le projet propose de ne plus permettre que le serment soit prêté par procureur » (1).

A la suite de ces observations la section proposa la rédaction qui a passé dans le Code.

III. L'orateur du Tribunat a fait sur l'article la réflexion suivante :

« Le Code se borne à régler tout ce qui concerne l'exécution du jugement par lequel le serment est ordonné : quant à la distinction qui doit être faite entre le serment décisoire et le serment déféré d'office ; quant aux règles particulières à chacune de ces deux espèces, le Code civil y a pourvu par des dispositions qui ne laissent rien à desirer » (2).

ARTICLE 122.

Dans les cas où les tribunaux peuvent accorder des délais pour l'exécution de leurs jugements, ils le feront par le jugement même qui statuera sur la contestation, et qui énoncera les motifs du délai.

I. L'article fut présenté en ces termes :

Les tribunaux n'accorderont de délai pour l'exé-

(1) Proc. verb. de la sect. de lég. du Trib. Observ. sur les art. 116 et 117 de la réd. comm. — (2) Disc. de l'orat. du Trib. p. 29.

cution de leurs jugements que par le jugement même qui statuera sur la contestation, et qui énoncera les motifs du délai (1).

Cette rédaction a donné lieu à la discussion suivante :

« L'article 118 est discuté.

1. « M. ** demande si, de règle générale, l'exécution des jugements aura lieu aussitôt après la signification. Il est cependant nécessaire de distinguer, sous ce rapport, le jugement qui ordonne le délaissement d'un héritage, de celui qui ordonne le paiement d'une dette.

2. « M. LE RAPPORTEUR répond que ce point est réglé au titre *De l'Exécution des Jugements* *.

3. « M. ** dit qu'on ne peut donner indéfiniment aux juges le droit d'accorder des délais. Le Code civil a posé des limites qu'il convient de ne pas franchir.

2. « M. LE RAPPORTEUR dit que l'article ne déroge pas aux dispositions du Code civil.

4. « M. ** dit que dans la discussion du Code civil on a contesté au juge le droit d'accorder des délais ; qu'on a observé que ses fonctions doivent se réduire à ordonner l'exécution des engagements, mais qu'il ne lui est pas permis de la modifier. On a donc restreint ce droit dans de justes bornes.

1.re réd. art. 118.

* *Voyez* l'art. 548.

Aujourd'hui on propose de le rendre indéfini. Ne craint-on pas que l'affection ou d'autres motifs ne portent quelquefois le juge à en abuser? A quoi sert de fixer avec soin dans les lois civiles les droits des citoyens, si ces sages dispositions sont minées par d'autres lois qui affranchissent le juge de toute règle, et lui laissent la plus entière liberté pour reculer l'exécution des contrats?

5. « M. LE PRÉSIDENT dit que le système dans lequel le juge ne seroit jamais autorisé à fixer des délais pour l'exécution de son jugement, est trop absolu; car les circonstances ne sont pas toujours les mêmes : certainement celui qui est condamné à déguerpir un héritage a besoin de plus de temps pour satisfaire à l'arrêt, que celui qui est condamné à rendre un dépôt; mais il est juste aussi de ne pas tomber dans l'excès contraire, et l'on doit circonscrire le pouvoir du juge. Or, sur ce sujet, l'article se réfere évidemment au Code civil; il n'a d'autre objet que d'obliger le juge à fixer les délais par le jugement même.

« Au surplus, les dispositions sur l'exécution des jugements sont, comme on l'a observé, la matière d'un titre particulier. On pourra placer là tous les développements qu'on croira nécessaires.

3. M. ** pense qu'il est néanmoins indispensable de mieux expliquer l'intention de l'article. On pourroit dire que, dans tous les cas où, aux ter-

mes du Code civil, le juge est autorisé à accorder des délais, il le fera par le jugement même.

« L'article est adopté avec cet amendement » (1).

II. L'orateur du Tribunat a observé que « c'est pour qu'il ne puisse pas s'élever un second procès sur la question de savoir s'il y a lieu ou non d'accorder des délais, qu'ils ne pourront être accordés que par le même jugement qui statuera sur la contestation » (2).

ARTICLE 123.

Le délai courra du jour du jugement, s'il est contradictoire; et de celui de la signification, s'il est par défaut.

Cet article a été adopté sans discussion ni observations.

ARTICLE 124.

Le débiteur ne pourra obtenir un délai, ni jouir du délai qui lui aura été accordé, si ses biens sont vendus à la requête d'autres créanciers, s'il est en état de faillite, de contumace, ou s'il est constitué prisonnier, ni enfin lorsque par son fait il aura diminué les sûretés qu'il avoit données par le contrat à son créancier.

I. La rédaction communiquée portoit :

Le débiteur ne pourra jouir du délai, si ses

(1) Discuss. du C. d'État. Séance du 10 floréal an 13. — (2) Disc. de l'orat. du Trib. p. 29.

biens sont vendus à la requête d'autres créanciers, s'il fait faillite, s'il est constitué prisonnier, ou accusé de banqueroute (1).

La section du Tribunat dit :

« Cet article n'est que le développement de l'article 1188 du Code civil : il faut donc que l'article du Code de procédure rentre entièrement dans l'article du Code civil. Voilà pourquoi la section propose, en adoptant les développements du projet, de terminer l'article par les principes posés dans le Code civil.

« Il est essentiel aussi d'avertir les tribunaux qu'ils ne peuvent accorder un délai au débiteur, lorsqu'il se trouve dans des circonstances qui l'empêcheroient de continuer de jouir du terme, si déja il en avoit obtenu un » (2).

A la suite de ces observations, la section présenta la rédaction qui a passé dans le Code.

II. L'orateur du Conseil a dit sur cet article.

« En permettant au juge d'accorder des délais, il a fallu pourvoir à ce que cette faculté ne devînt pas funeste à celui qui exerce une poursuite légitime. Sur ce point comme sur beaucoup d'autres, la loi doit compter sur la sagacité et sur la prudence du juge; mais enfin quand le délai est ac-

(1) Réd. comm. art. 120. — (2) Proc. verb. de la sect. de lég. du Trib. Observ. sur l'art. 120 de la réd. comm.

cordé, on ne peut méconnoître qu'il doit cesser au moment où les sûretés du créancier sont compromises, soit par le fait de son débiteur, soit par les poursuites d'autres créanciers, soit enfin par toute autre cause » (1).

III. L'orateur du Tribunat a fait, sur l'article, la réflexion suivante :

« Un débiteur ne doit obtenir de délai que lorsque sa bonne foi n'est pas suspecte, et qu'il est possible d'espérer que cette faveur lui facilitera le moyen de remplir son obligation » (2).

ARTICLE 125.

Les actes conservatoires seront valables, nonobstant le délai accordé.

I. L'article avoit été présenté en ces termes :

Si la vente des biens du débiteur est poursuivie à la requête d'autres créanciers, s'ils poursuivent la délivrance de sommes saisies-arrêtées sur lui, tous actes conservatoires seront valables, nonobstant le délai accordé (3).

Cette rédaction donna lieu à l'observation suivante :

« M. ** trouve injuste et contraire au Code civil la distinction que cet article suppose. Il dit que

(1) Exposé des motifs, p. 37. — (2) Disc. de l'orat. du Trib. p. 30 — (3) 1.re réd. art. 121.

les actes conservatoires doivent être valables dans tous les cas.

« Cette observation est adoptée » (1).

En conséquence, l'article a été réduit aux termes simples dans lesquels le Code le présente.

ARTICLE 126.

La contrainte par corps ne sera prononcée que dans les cas prévus par la loi; il est néanmoins laissé à la prudence des juges de la prononcer,

1.° Pour dommages et intérêts en matière civile, au-dessus de la somme de trois cents francs.

2.° Pour reliquats de comptes de tutelle, curatelle, d'administration de corps et communauté, d'établissements publics ou de toute administration confiée par justice, et pour toutes restitutions à faire par suite desdits comptes.

I. L'orateur du Conseil a dit sur cet article :

« Il a été nécessaire de s'expliquer nettement sur les cas où la contrainte par corps peut être prononcée; elle doit l'être toutes les fois que la loi l'ordonne; mais il est des cas où il a paru convenable et utile, non pas de l'*ordonner*, mais de la *permettre* : ces cas ont dû être et ont été déterminés avec précision. C'est pour dommages et intérêts en matière civile au-dessus de trois cents francs, pour reliquats de comptes de tutelle, curatelle, ad-

(1) Discuss. du C. d'État. Séance du 10 floréal an 13

ministration de communauté, d'établissements publics ou d'autres objets confiés par justice.

« On a cru devoir prendre un sage milieu entre les anciennes lois qui prononçoient la contrainte par corps, et les dernières qui la refusoient.

« Il peut y avoir tant de variété dans les circonstances, que la contrainte par corps, nécessaire et juste dans une espèce, pourroit être trop rigoureuse dans l'autre.

« La faculté laissée aux juges maintiendra les tuteurs, curateurs et autres comptables, dans une circonspection qui ne peut être que salutaire à des pupilles ou à des établissements qu'on doit protéger » (1).

II. L'orateur du Tribunat s'est exprimé ainsi :

« Les juges sont autorisés, comme ils l'étoient par l'ordonnance de 1667, à prononcer la contrainte par corps, pour dommages et intérêts en matière civile, et pour reliquats de comptes et restitutions par suite de ces comptes et faits de tutelle, curatelle, administration de corps et communautés, établissements publics, et de toute administration confiée par justice.

« La condamnation aux dommages et intérêts est souvent une peine qui provient des quasi-délits.

(1) Exposé des motifs, p. 37 et 38.

« Il faut, pour que la contrainte puisse être prononcée, que les dommages et intérêts excèdent trois cents francs.

« A l'égard des autres condamnations, dont l'objet vient d'être spécifié, ce sera souvent un frein nécessaire pour empêcher qu'un tuteur, ou autre administrateur, ne trompe celui qu'il devoit défendre, et dont la justice lui avoit confié les intérêts.

« Cela dépend des circonstances, et les lois se sont toujours reposées, à cet égard, sur la prudence des juges.

« L'ordonnance de 1667 autorisoit aussi les juges à prononcer la contrainte par corps en matière de dépens. Le nouveau Code ne le permet point, dans la crainte que l'usage ne s'en établisse trop facilement, d'après les fréquentes demandes qui en seroient faites » (1).

III. Le Code civil contient un titre *De la Contrainte par corps en matière civile.* Ce n'est que par oubli que le Conseil ne l'a pas ajouté ici en note, comme il a fait, en pareille circonstance, pour d'autres parties ou articles du Code de procédure civile, d'après la délibération rapportée dans les notes sur l'article 832. Je vais réparer cette omission.

Ce seroit ici le lieu de parler aussi de la con-

(1) Disc. de l'orat. du Trib., p. 30 et 31.

trainte par corps en matière commerciale, puisqu'on a placé dans le Code de procédure le titre *De la Procédure devant les tribunaux de commerce**, et que le Code de commerce garde le silence sur ce point.

J'ai eu occasion de le traiter dans l'*Esprit du Code de commerce;* mais ce que j'en ai dit tiendroit beaucoup trop de place ici. Je me bornerai donc à y renvoyer. Si l'on prend la peine de se reporter aux notes sur l'article 625 du Code de commerce **, on y verra par quelles lois la matière est actuellement régie; quelles en sont les règles générales; dans quels cas les tribunaux de commerce peuvent prononcer la contrainte; quels jugements et quels engagements la comportent; si elle est limitée par le taux de la demande; si les mineurs, les femmes, les filles, les septuagénaires ***, les veuves et héritiers des contraignables, les fidéjusseurs en sont passibles; si l'on peut s'en affranchir par une stipulation; enfin, comment elle est appliquée. Parmi toutes ces règles, il en est plus d'une qui convient aussi aux tribunaux ordinaires.

Voici maintenant les articles du Code civil.

2059. *La contrainte par corps a lieu, en matière civile, pour le stellionat.*

Il y a stellionat,

---

* *Voyez* le titre XXV du livre II de la I.re partie du Code de procédure. — ** *Voyez* l'Esprit du Code de commerce, tome VIII, p. 102. — *** *Voyez* les observ. de la sect. du Trib. dans les notes sur l'art.

Lorsqu'on vend ou qu'on hypothèque un immeuble dont on sait n'être pas propriétaire;

Lorsqu'on présente comme libres des biens hypothéqués, ou que l'on déclare des hypothèques moindres que celle dont ces biens sont chargés.

2060. *La contrainte par corps a lieu pareillement,*

1.° *Pour dépôt nécessaire;*

2.° *En cas de réintégrande, pour le délaissement, ordonné par justice, d'un fonds dont le propriétaire a été dépouillé par voies de fait; pour la restitution des fruits qui en ont été perçus pendant l'indue possession, et pour le paiement des dommages et intérêts adjugés au propriétaire;*

3.° *Pour répétition de deniers consignés entre les mains de personnes publiques établies à cet effet;*

4.° *Pour la représentation des choses déposées aux séquestres, commissaires et autres gardiens;*

5.° *Contre les cautions judiciaires et contre les cautions des contraignables par corps, lorsqu'elles se sont soumises à cette contrainte;*

6.° *Contre tous officiers publics, pour la représentation de leurs minutes, quand elle est ordonnée;*

7.° *Contre les notaires, les avoués et les huissiers, pour la restitution des titres à eux confiés, et des deniers par eux reçus pour leurs clients, par suite de leurs fonctions.*

2061. *Ceux qui, par un jugement rendu au pétitoire, et passé en force de chose jugée, ont été condamnés à désemparer un fonds, et qui refusent d'obéir, peuvent, par un second jugement, être contraints par corps, quinzaine après la signification du premier jugement à personne ou domicile.*

Si le fonds ou l'héritage est éloigné de plus de cinq myriamètres du domicile de la partie condamnée, il sera ajouté au délai de quinzaine un jour par cinq myriamètres.

2062. *La contrainte par corps ne peut être ordonnée contre les fermiers pour le paiement des fermages des biens ruraux, si elle n'a été stipulée formellement dans l'acte de bail. Néanmoins, les fermiers et les colons partiaires peuvent être contraints par corps, faute par eux de représenter, à la fin du bail, le cheptel de bétail, les semences et les instruments aratoires qui leur ont été confiés; à moins qu'ils ne justifient que le déficit de ces objets ne procède point de leur fait.*

2063. *Hors les cas déterminés par les articles précédents, ou qui pourroient l'être à l'avenir par une loi formelle, il est défendu à tous juges de prononcer la contrainte par corps; à tous notaires et greffiers de recevoir des actes dans lesquels elle seroit stipulée, et à tous François de consentir pareils actes, encore qu'ils eussent été passés en*

pays étranger; le tout à peine de nullité, dépens, dommages et intérêts.

2064. *Dans les cas même ci-dessus énoncés, la contrainte par corps ne peut être prononcée contre les mineurs.*

2065. *Elle ne peut être prononcée pour une somme moindre de trois cents francs.*

2066. *Elle ne peut être prononcée contre les septuagénaires, les femmes et les filles, que dans les cas de stellionat.*

Il suffit que la soixante-dixième année soit commencée, pour jouir de la faveur accordée aux septuagénaires.

La contrainte par corps pour cause de stellionat pendant le mariage, n'a lieu contre les femmes mariées que lorsqu'elles sont séparées de biens, ou lorsqu'elles ont des biens dont elles se sont réservé la libre administration, et à raison des engagements qui concernent ces biens.

Les femmes qui, étant en communauté, se seroient obligées conjointement ou solidairement avec leur mari, ne pourront être réputées stellionataires à raison de ces contrats.

2067. *La contrainte par corps, dans les cas même où elle est autorisée par la loi, ne peut être appliquée qu'en vertu d'un jugement.*

2068. *L'appel ne suspend pas la contrainte par corps prononcée par un jugement provisoirement exécutoire en donnant caution.*

2069. *L'exercice de la contrainte par corps n'empêche ni ne suspend les poursuites et les exécutions sur les biens.*

2070. *Il n'est point dérogé aux lois particulières qui autorisent la contrainte par corps dans les matières de commerce, ni aux lois de police correctionnelle, ni à celles qui concernent l'administration des deniers publics.*

ARTICLE 127.

Pourront les juges, dans les cas énoncés en l'article précédent, ordonner qu'il sera sursis à l'exécution de la contrainte par corps, pendant le temps qu'ils fixeront; après lequel, elle sera exercée sans nouveau jugement. Ce sursis ne pourra être accordé que par le jugement qui statuera sur la contestation, et qui énoncera les motifs de délai.

I. La dernière disposition de l'article a été ajoutée sur la demande de la section du Tribunat, qui a dit :

« D'après l'article du projet, sur-tout en le rapprochant de l'article 118 (122 *du Code*), on pourroit croire que le projet autorise les juges à prononcer le sursis par un jugement postérieur.

« Telle ne peut être cependant l'intention des auteurs, à cause des inconvénients majeurs qui résulteroient d'une telle latitude laissée aux juges,

qui pourroient alors se croire autorisés même à accorder un élargissement provisoire » (1).

II. L'orateur du Tribunat a dit sur cet article :

« Le Code veut que, dans tous les cas où la contrainte peut être prononcée, elle le soit par le même jugement qui statue sur la contestation. Il permet cependant aux juges de surseoir, par le même jugement, à l'exécution de la contrainte, pendant le délai qu'ils croiroient devoir déterminer, et ils exprimeront les motifs du sursis.

« Cette disposition, en même temps qu'elle évite un nouveau procès et un nouveau jugement, donne aux juges la facilité d'accorder des délais plus ou moins longs, selon la situation des débiteurs et la nature de l'affaire.

« Au surplus, le Code civil contient un titre particulier sur la contrainte par corps en matière civile : c'est à lui qu'il faut se référer pour tous les détails relatifs à cette matière » (2).

ARTICLE 128.

Tous jugements qui condamneront en des dommages et intérêts, en contiendront la liquidation, ou ordonneront qu'ils seront donnés par état.

ARTICLE 129.

Les jugements qui condamneront à une restitution

(1) Proc. verb. de la sect. de lég. du Trib. Observ. sur l'art. 123 de la réd. comm. — (2) Disc. de l'orat. du Trib. p. 31.

de fruits, ordonneront qu'elle sera faite en nature pour la dernière année; et, pour les années précédentes, suivant les mercuriales du marché le plus voisin, eu égard aux saisons et aux prix communs de l'année; sinon à dire d'experts, à défaut de mercuriales. Si la restitution en nature pour la dernière année est impossible, elle se fera comme pour les années précédentes.

ARTICLE 130*.

Toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens.

ARTICLE 131*.

Pourront néanmoins les dépens être compensés en tout ou en partie, entre conjoints, ascendants, descendants, frères et sœurs, ou alliés au même degré; les juges pourront aussi compenser les dépens en tout ou en partie, si les parties succombent respectivement sur quelques chefs.

Ces quatre articles ont été adoptés sans discussion. Ils n'ont donné lieu, de la part de la section du Tribunat, qu'à quelques observations purement grammaticales, auxquelles on a eu égard.

ARTICLE 132.

Les avoués et huissiers qui auront excédé les bornes de leur ministère, les tuteurs, curateurs, héritiers bénéficiaires ou autres administrateurs qui auront com-

* *Voyez* l'Esprit du Code de commerce, tome IX, page 469. — ** *Voyez* Ibid. p. 472.

promis les intérêts de leur administration, pourront être condamnés aux dépens, en leur nom et sans répétition, même aux dommages et intérêts s'il y a lieu; sans préjudice de l'interdiction contre les avoués et huissiers, et de la destitution contre les tuteurs et autres, suivant la gravité des circonstances.

La rédaction communiquée portoit : *Les avoués et huissiers qui...., seront condamnés, etc.*

La section a fait substituer à ces expressions absolues celles-ci : *pourront être condamnés, etc.*

« Ce sont, a-t-elle dit, des termes facultatifs qui peuvent être seuls employés, dès que la décision est laissée, par la force des choses, à l'arbitrage du juge » (1) *.

ARTICLE 133.

Les avoués pourront demander la distraction des dépens à leur profit, en affirmant, lors de la prononciation du jugement, qu'ils ont fait la plus grande partie des avances. La distraction des dépens ne pourra être prononcée que par le jugement qui en portera la condamnation ; dans ce cas, la taxe sera poursuivie et l'exécutoire délivré au nom de l'avoué, sans préjudice de l'action contre sa partie.

I. L'article avoit été présenté en ces termes : *La distraction des dépens au profit de l'avoué*

---

(1) Proc. verb. de la sect. de législ. du Trib. Observ. sur l'art. 128 de la réd. comm.

* *Voyez* l'Esprit du Code de commerce, tome IX, p. 474.

ne sera prononcée que par le jugement qui en portera la condamnation; la taxe sera poursuivie et l'exécutoire délivré au nom de l'avoué, sans préjudice de l'action contre sa partie (1).

Cette rédaction donna lieu à la discussion suivante :

« L'article 129 est discuté.

1. « M. ** dit qu'il ne comprend pas bien le sens de cet article : quelle action peut rester à l'avoué contre son client, lorsqu'il est autorisé à recouvrer les dépens contre la partie adverse ?

2. « M. le Rapporteur répond qu'il faut ménager ce recours à l'avoué pour le cas où la partie adverse seroit insolvable.

1. « M. ** dit que du moins l'avoué ne doit pas compter à sa partie les frais d'exécutoire : l'ordonnance de 1667 le défendoit.

2. « M. le Rapporteur annonce qu'il combattra cette disposition de l'ordonnance si en effet elle s'y trouve.

« L'article est adopté » (2).

II. Il fut en conséquence communiqué dans les mêmes termes qu'il avoit été présenté (3).

La section du Tribunat dit :

« La section remarque que, s'il est juste d'accor-

(1) I.re réd, art. 129. — (2) Discuss. du C. d'Etat. Séance du 10 floréal an 13. — (3) Réd. comm. art. 129

der la distraction des dépens à l'avoué, ce ne peut du moins être que lorsque l'avoué a avancé les frais, et que, pour que la justice ait quelque garantie, il faut enjoindre à l'avoué qui requiert la distraction, d'affirmer qu'il a fait les avances. » (1).

A la suite de ces observations, la section proposa la rédaction qui a passé dans le Code.

ARTICLE 134.

S'il a été formé une demande provisoire, et que la cause soit en état sur le provisoire et sur le fond, les juges seront tenus de prononcer sur le tout par un seul jugement.

Cet article a été adopté sans discussion ni observations.

ARTICLE 135.

L'exécution provisoire sans caution sera ordonnée, s'il y a titre authentique, promesse reconnue, ou condamnation précédente par jugement dont il n'y ait point d'appel.

L'exécution provisoire pourra être ordonnée, avec ou sans caution, lorsqu'il s'agira,

1.° D'apposition et levée de scellés, ou confection d'inventaire;

2.° De réparations urgentes;

3.° D'expulsion des lieux, lorsqu'il n'y a pas de bail, ou que le bail est expiré;

4.° De séquestres, commissaires et gardiens;

(1) Proc. verb. de la sec. de lég. du Trib. Observ. sur l'art. 129 de la réd. comm.

5.° De réceptions de caution et certificateurs;

6.° De nomination de tuteurs, curateurs et autres administrateurs, et de reddition de compte;

7.° De pensions ou provisions alimentaires *.

I. L'article avoit été présenté en ces termes :

L'exécution provisoire sans caution sera ordonnée dans les cas suivants :

1.° *S'il y a contrat, promesse reconnue, ou condamnation précédente par jugement dont il n'y ait point d'appel;*

2.° *En cas d'apposition et levée de scellés, ou confection d'inventaire;*

3.° *De réparations urgentes;*

4.° *D'expulsion des lieux, lorsqu'il n'y a pas de bail, ou que le bail est expiré;*

5.° *Lorsqu'il s'agit de séquestres, commissaires et gardiens;*

6.° *Réception de caution et certificateurs.*

Elle pourra être également ordonnée sans caution, lorsqu'il s'agira de nomination de tuteurs, curateurs et autres administrateurs, et de condamnation à rendre compte; d'homologation, parties appelées, de délibérations prises par les trois quarts en somme des créanciers, ou d'actes passés entre eux et leurs débiteurs ou tous autres.

Dans tous les autres cas, les juges pourront or-

---

* *Voyez* l'art. 439.

donner l'exécution provisoire de leurs jugements, en donnant caution, ou en justifiant d'une solvabilité constante (1).

Cette rédaction donna lieu à la discussion suivante :

« L'article 131 est discuté.

1. « M. LE PRÉSIDENT dit qu'il seroit peut-être plus prudent de ne permettre qu'aux juges d'appel d'ordonner l'exécution provisoire sans caution, de la sentence des premiers juges.

2. « M. ** voudroit qu'on limitât même davantage les cas où la partie peut être dispensée de donner caution.

3. « M. LE RAPPORTEUR dit que de tous les cas que l'article énonce, il n'y en a pas un qui ne soit urgent ; que cependant tous les plaideurs ne sont pas en mesure de fournir à l'instant même une caution.

4. « M. ** dit que dans plusieurs hypothèses, les délais qu'entraîneroit la discussion de la caution feroient perdre à la partie l'avantage de l'exécution provisoire.

1. « M. LE PRÉSIDENT propose de distinguer dans l'article les cas où l'exécution provisoire pourra être accordée sans caution, de ceux où cette garantie sera indispensable.

5. « M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE pense qu'il faut

(1) 1.re réd. art. 131.

ne dispenser de la caution que dans un très-petit nombre de cas, car le dommage que peut causer le retard de l'exécution est toujours réparable; au lieu que celui qu'entraîne l'exécution provisoire ne l'est pas toujours.

3. « M. LE RAPPORTEUR dit que cependant il seroit injuste de mettre la partie qui a gagné sa cause dans l'impossibilité d'exercer ses droits.

5. « M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE dit qu'on ne doit pas envisager la question d'un seul côté, mais la considérer sous toutes ses faces: or, y a-t-il plus d'inconvénient à suspendre un paiement, qu'à faire payer sans caution une somme qui, en définitif, ne sera peut-être pas adjugée au demandeur?

1. « M. LE PRÉSIDENT dit que, pour décider ces questions, il convient de se fixer d'abord sur les effets de l'appel, et de déterminer s'il sera suspensif ou seulement dévolutif; s'il ne sera admis que contre les jugements définitifs ou contre tout jugement rendu en première instance.

« En conséquence, *M. le Président* propose d'ajourner la question.

3. « M. LE RAPPORTEUR dit que la section consent à supprimer le dernier alinéa de l'article.

« L'article est adopté avec ce retranchement » (1).

---

(1) Discuss. du C. d'État. Séance du 10 floréal an 13.

II. L'article fut communiqué ainsi modifié (1). La section du Tribunat dit :

« En premier lieu, ces mots du premier paragraphe, *s'il y a contrat,* semblent devoir être remplacés par ceux-ci : *s'il y a titre authentique.*

« En droit, le mot *contrat* ne signifie qu'une convention simple; d'ailleurs les mots *titre authentique* comprendront non seulement les actes publics, mais encore les jugements passés en force de chose jugée, ce qui devient nécessaire, attendu qu'on se borne à parler des jugements dont il n'y a pas d'appel, ce qui suppose que l'appel peut encore avoir lieu.

« En second lieu, la partie facultative de l'article commence ainsi : *elle pourra être ordonnée.* La section propose d'ajouter : *avec ou sans caution:* cette locution sera plus exacte et plus claire.

« En troisième lieu, on propose de substituer, *reddition de compte* à *condamnation à rendre compte*, parcequ'il est convenable d'embrasser toute la matière, et que le mot *condamnation à rendre compte* peut paroître restrictif.

« En quatrième lieu, il a semblé aussi que la nomenclature devoit comprendre les pensions ou provisions alimentaires, ce qui formeroit le septième numéro. Assujettir, dans certains cas, à une caution pour des aliments, c'est les refuser. Il doit du

(1) Réd. comm. art. 131.

moins dépendre de la prudence des juges de dispenser alors de la caution.

« En cinquième lieu, de tous les temps, les matières sommaires ont été susceptibles de l'exécution provisoire avec ou sans caution, selon l'espèce de la cause. La nomenclature ne faisant pas mention de toutes les matières sommaires, et n'énonçant que les cas les plus urgents, la section propose d'ajouter le paragraphe suivant :

« *A l'égard des matières sommaires non comprises au présent article et sujettes à l'appel, l'exécution provisoire ne pourra être ordonnée que sous caution.*

« De cette manière, l'article parcourra tous les degrés ; il statuera sur l'exécution provisoire qui doit avoir lieu sans caution, puis sur les matières dans lesquelles l'exécution provisoire peut avoir lieu avec ou sans caution, et finalement sur les cas qui ne peuvent donner lieu à l'exécution provisoire qu'avec caution.

« En sixième lieu, toujours il faut rattacher le Code de la procédure au Code civil. Or, l'article 1319 du Code civil prévoit deux cas, celui de la plainte en faux principal, et celui de l'inscription de faux, faite incidemment. Dans le premier, l'exécution de l'acte argué de faux doit être suspendue par la mise en accusation. Dans le second, la chose est laissée à l'arbitrage des tribunaux. Il est donc indispensable d'insérer dans le présent article du

Code de procédure une disposition qui prouve qu'on n'a pas entendu atténuer les principes posés par le Code civil, et que les développements restent toujours subordonnés au principe.

« En conséquence, on propose l'addition suivante :

« *Le tout sans préjudice de l'exécution de la seconde partie de l'article* 1319 *du Code civil* » (1).

Les deux dernières additions réclamées par la section du Tribunat ont paru inutiles.

La première, parcequ'il est bien évident que, hors les cas d'exception déterminés par l'article 135, l'exécution provisoire ne peut pas être ordonnée sans caution, à moins qu'une autre disposition législative ne l'autorise formellement : c'est ce que prouve surabondamment la discussion dont il a été rendu compte au commencement de ces notes, et par le résultat de laquelle on a même été jusqu'à refuser aux tribunaux le pouvoir indéfini de rendre leurs jugements exécutoires par provision, fût-ce en exigeant caution.

La seconde proposition a été écartée par la raison que l'article 135 du Code de la procédure ne contient rien d'où l'on puisse inférer qu'il ait entendu déroger aux exceptions portées dans d'autres

(1) Proc. verb. de la sect. de lég. du Trib. Observ. sur l'article 131 de la réd. comm.

articles, et dans d'autres lois qui marchent parallèlement avec lui.

III. L'orateur du Tribunat a motivé de la manière suivante la première disposition de l'article :

« L'exécution provisoire du jugement doit être ordonnée, s'il y a titre authentique, promesse reconnue ou condamnation précédente par jugement dont il n'y ait pas appel.

« L'ordonnance de 1667 vouloit que cette exécution n'eût lieu qu'en donnant caution.

« Le Code porte au contraire qu'elle sera ordonnée sans caution ; ce changement a paru nécessaire ; *la provision est due au titre*, et tant qu'il n'est pas argué de faux, la confiance qu'il mérite ne permet pas de soumettre celui qui en est muni aux difficultés de trouver une caution » (1).

ARTICLE 136.

Si les juges ont omis de prononcer l'exécution provisoire, ils ne pourront l'ordonner par un second jugement, sauf aux parties à la demander sur l'appel.

Cet article a été adopté sans discussion ni observations.

(1) Disc. de l'orat. du Trib. p. 32.

ARTICLE 137.

L'exécution provisoire ne pourra être ordonnée pour les dépens, quand même ils seroient adjugés pour tenir lieu de dommages et intérêts.

La dernière partie de cet article a été ajoutée sur la demande de la section du Tribunat, qui a dit : « Les juges auront la faculté d'adjuger les dépens à titre de dommages-intérêts ; mais il ne faut pas que, sous ce prétexte, ils puissent ordonner l'exécution provisoire de la condamnation aux dépens » (1).

ARTICLE 138.

Le président et le greffier signeront la minute de chaque jugement aussitôt qu'il sera rendu : il sera fait mention, en marge de la feuille d'audience, des juges et du procureur du Roi qui y auront assisté ; cette mention sera également signée par le président et le greffier.

I. Cet article a été adopté sans discussion ni observations.

II. Il a reçu depuis son développement par le règlement du 30 mars 1808, *sur la police et la discipline des Cours et tribunaux.*

---

(1) Proc. verb. de la sect. de lég. du Trib. Observ. sur l'art. 133 de la réd. comm.

Voici ce que porte ce règlement :

Art. 36. *Le greffier portera sur la feuille d'audience du jour les minutes de chaque jugement aussitôt qu'il sera rendu ; il fera mention en marge des noms des juges, et du commissaire du gouvernement, ou de son substitut, qui y auront assisté.*

Celui qui aura présidé, verifiera cette feuille à l'issue de l'audience, ou dans les vingt-quatre heures, et signera, ainsi que le greffier, chaque minute de jugement, et les mentions faites en marge.

Art. 37. *Si, par l'effet d'un accident extraordinaire, le président se trouvoit dans l'impossibilité de signer la feuille d'audience, elle devra l'être dans les vingt-quatre heures suivantes, par le plus ancien des juges ayant assisté à l'audience. Dans le cas où l'impossibilité de signer seroit de la part du greffier, il suffira que le président en fasse mention en signant.*

Art. 39. *Les feuilles d'audience seront de papier de même format, et réunies par année en forme de registre.*

Ces trois articles, faits pour les Cours, sont étendus aux tribunaux de première instance par l'article 73 du même règlement.

L'article 74 prévoit un autre cas, et le règle ainsi qu'il suit :

Si les feuilles d'une ou de plusieurs audiences n'avoient pas été signées dans les délais, et ainsi

qu'il est réglé par les articles 36 *et* 37 *du présent règlement, il en sera référé par le commissaire du gouvernement à la Cour d'appel, devant la chambre que tient le premier président. Cette chambre pourra, suivant les circonstances et sur les conclusions par écrit du procureur-général, autoriser un des juges qui auront concouru à ces jugements à les signer.*

ARTICLE 139.

Les greffiers qui délivreront expédition d'un jugement avant qu'il ait été signé, seront poursuivis comme faussaires.

Cet article a été adopté sans discussion ni observations.

ARTICLE 140.

Les procureurs du Roi et généraux se feront représenter tous les mois les minutes des jugements, et vérifieront s'il a été satisfait aux dispositions ci-dessus : en cas de contravention, ils en dresseront procès-verbal, pour être procédé ainsi qu'il appartiendra.

L'orateur du Conseil a ainsi exposé les motifs et l'objet de cet article.

« Des négligences bien coupables, et qui malheureusement ne sont pas sans exemple, ont troublé le repos d'un grand nombre de familles. Comment a-t-il pu se faire que des jugements, rendus

depuis plusieurs mois, n'aient pas été signés. Comment suppléer à la signature du président ou du greffier morts dans l'intervalle? Comment s'assurer, après un laps de temps si considérable, et lorsque plusieurs membres du tribunal n'existoient peut-être plus, de la véritable teneur d'un jugement?

« Ces abus, nous l'espérons, ne se reproduiront plus. Les magistrats chargés du ministère public sont l'œil du gouvernement, qui veut tout voir et tout connoître, et nous ne devons pas supposer qu'une surveillance placée dans leurs mains restera sans effet » (1) *.

ARTICLE 141.

La rédaction des jugements contiendra les noms des juges, du procureur du Roi, s'il a été entendu, ainsi que des avoués; les noms, professions et demeures des parties, leurs conclusions, l'exposition sommaire des points de fait et de droit, les motifs et le dispositif des jugements.

La rédaction communiquée portoit :

La rédaction des jugements contiendra les noms, professions et demeures des parties, leurs conclu-

(1) Exposé des motifs, p. 39.

* Sur la question de savoir comment l'article peut être appliqué aux tribunaux de commerce, *Voyez* l'Esprit du Code de commerce, tom. IX, p. 492.

sions, les points de fait et de droit, les motifs et le dispositif (1).

La section du Tribunat dit :

« 1.° Ajouter les noms des juges et des officiers du ministère public, s'ils ont été entendus, ainsi que des avoués.

« 2.° Dire que les points de fait et de droit doivent être établis *avec précision*. La loi de 1790 l'avoit ainsi ordonné ; et ne pas le répéter, ce seroit en quelque sorte autoriser des récits inutiles et dispendieux » (2).

A la suite de ces observations, la section du Tribunat a proposé une rédaction qui ne diffère de celle du Code que parceque celle-ci est plus correcte *.

ARTICLE 142.

La rédaction sera faite sur les qualités signifiées entre les parties ; en conséquence, celle qui voudra lever un jugement contradictoire, sera tenue de signifier à l'avoué de son adversaire les qualités, contenant les noms, professions et demeures des parties, les conclusions, et les points de fait et de droit.

---

(1) Réd. comm. art. 135. — (2) Proc. verb. de la sect. de lég. du Trib. Observ. sur l'art. 135 de la réd. comm.

* *Voyez* dans l'Esprit du Code de commerce, tome IX, p. 478, l'analyse des observations présentées par les Cours et les tribunaux sur cet article.

ARTICLE 143.

L'original de cette signification restera pendant vingt-quatre heures entre les mains des huissiers audienciers.

ARTICLE 144.

L'avoué qui voudra s'opposer soit aux qualités, soit à l'exposé de points de fait et de droit, le déclarera à l'huissier, qui sera tenu d'en faire mention.

ARTICLE 145.

Sur un simple acte d'avoué à avoué, les parties seront réglées sur cette opposition par le juge qui aura présidé; en cas d'empêchement, par le plus ancien, suivant l'ordre du tableau.

ARTICLE 146.

Les expéditions des jugements seront intitulées et terminées au nom du Roi, conformément à l'article 57 de la Charte constitutionnelle *.

ARTICLE 147.

S'il y a avoué en cause, le jugement ne pourra être exécuté qu'après avoir été signifié à avoué, à peine de nullité : les jugements provisoires et définitifs qui prononceront des condamnations, seront en outre signifiés à la partie, à personne ou do-

* CHARTE CONST. Art 57. « Toute justice émane du Roi : *elle s'administre en son nom*, par des juges qu'il nomme et qu'il institue ».

micile, et il sera fait mention de la signification à l'avoué.

ARTICLE 148.

Si l'avoué est décédé, ou a cessé de postuler, la signification à partie suffira ; mais il y sera fait mention du décès ou de la cessation des fonctions de l'avoué.

Ces sept articles ont été adoptés sans discussion ni observations.

TITRE VIII.

DES JUGEMENTS PAR DÉFAUT ET OPPOSITIONS.

SOMMAIRES

DES ARTICLES QUI COMPOSENT CE TITRE.

1. *Du cas où il est donné défaut* (art. 149).
2. *Comment le défaut est prononcé* (art. 150).
3. *Du défaut lorsqu'il y a plusieurs parties assignées à délais différents* (art. 151).
4. *Du défaut donné contre plusieurs* (art. 152).
5. *Du défaut, quand, de plusieurs parties, les unes comparoissent, et les autres sont défaillantes* (article 153).
6. *Du défaut pris par le défendeur* (art. 154).
7. *Dans quels délais les jugements par défaut deviennent exécutoires, suivant qu'il a été ou qu'il n'a pas été constitué avoué* (art. 155).

8. *Mode de signifier les jugements par défaut à la partie qui n'a pas constitué d'avoué, et délai dans lequel ils doivent être exécutés* (art. 156).
9. *Délai de l'opposition lorsque le condamné a constitué avoué* (art. 157.)
10. *Délai quand il n'y a pas d'avoué* (art. 158).
11. *Comment le jugement est réputé exécuté* (art. 159).
12. *Forme de l'opposition par la partie qui avoit constitué avoué* (art. 160).
13. *Ce que la requête en opposition doit contenir* (article 161).
14. *Forme de l'opposition lorsque le défaillant n'avoit pas d'avoué* (art. 162).
15. *Registre des oppositions* (art. 163).
16. *Certificat de non opposition nécessaire pour l'exécution des jugements* (art. 164).
17. *Défense de recevoir l'opposition contre un jugement de débouté* (art. 165).

ARTICLE 149.

Si le défendeur ne constitue pas avoué, ou si l'avoué constitué ne se présente pas au jour indiqué pour l'audience, il sera donné défaut.

Cet article a été adopté sans discussion ni observations.

ARTICLE 150.

Le défaut sera prononcé à l'audience, sur l'appel de la cause; et les conclusions de la partie qui le requiert, seront adjugées, si elles se trouvent justes et

bien vérifiées : pourront néanmoins les juges faire mettre les pièces sur le bureau, pour prononcer le jugement à l'audience suivante.

I. L'orateur du Conseil a dit sur cet article :

« On doit prononcer contre celui que son absence seule semble condamner. Cette absence cependant peut être excusable et forcée. Elle ne peut d'ailleurs donner un droit à l'adversaire qui n'en auroit pas. Les juges doivent donc regarder comme une de leurs premières obligations celle de vérifier, avant de l'adopter, la demande de la partie qui se présente. L'extrême confiance dans la justice et dans la sagacité du juge a peut-être seule empêché que le défendeur ne comparût : devroit-il être puni de ce sentiment si honorable pour le tribunal » (1)?

II. L'orateur du Tribunat s'est exprimé ainsi :

« Lorsque le défendeur ne constitue pas d'avoué, ou que son avoué ne se présente pas, les juges ne peuvent prononcer qu'un jugement par défaut; mais ils ne doivent adjuger les conclusions de la partie qui se présente, que lorsqu'ils les trouvent justes.

« Avant l'ordonnance de 1539, tout défendeur qui ne se présentoit pas sur l'assignation qu'on lui avoit donnée, étoit censé reconnoître la légitimité

(1) Exposé des motifs, p. 39.

de la demande, et il étoit toujours condamné sans vérification.

« On reconnut alors que cet usage étoit une source d'injustices; il est possible que le défendeur n'ait pas reçu l'assignation; on ne doit pas non plus lui interdire la faculté de s'en rapporter à la prudence des juges, et les magistrats ne doivent rendre aucun jugement qui ne soit fondé sur la conviction qu'ils n'ont rien prononcé que de juste à l'égard de chacune des parties.

« Aussi, depuis 1539, toutes les lois relatives à la procédure ont-elles consacré les mêmes dispositions sur ce point » (1).

ARTICLE 151.

Lorsque plusieurs parties auront été citées pour le même objet à différents délais, il ne sera pris défaut contre aucune d'elles qu'après l'échéance du plus long délai.

ARTICLE 152.

Toutes les parties appelées et défaillantes seront comprises dans le même défaut; et s'il en est pris contre chacune d'elles séparément, les frais desdits défauts n'entreront point en taxe, et resteront à la charge de l'avoué, sans qu'il puisse les répéter contre la partie.

Ces deux articles ont été adoptés sans discussion ni observations.

(1) Disc. de l'orat. du Trib. p. 34.

ARTICLE 153.

Si de deux ou de plusieurs parties assignées l'une fait défaut et l'autre comparoît, le profit du défaut sera joint, et le jugement de jonction sera signifié à la partie défaillante par un huissier commis : la signification contiendra assignation au jour auquel la cause sera appelée; il sera statué par un seul jugement, qui ne sera pas susceptible d'opposition.

Cet article a donné lieu à la discussion suivante :

« L'article 147 est discuté.

1. « M. **, pour abréger les formalités, propose de faire prendre les défauts au greffe dans le cas de cet article.

2. « M. LE RAPPORTEUR répond qu'ils ne peuvent être donnés qu'à l'audience.

« De deux défendeurs assignés, l'un comparoît, et l'autre ne comparoît pas : on donne défaut contre celui-ci, et l'on joint. Voilà un premier jugement contre le défaillant. On le lui signifie avec une nouvelle assignation : il ne comparoît pas encore; alors intervient un seul jugement, mais qui prononce en même temps contradictoirement avec le défendeur comparant, et par défaut contre l'autre, et celui-ci n'est plus admis à former opposition.

3. « M.** dit que les défauts pris au greffe étoient très-coûteux.

1. « M. ** dit que si on les supprime, ainsi que

les présentations, on diminue les produits du droi d'enregistrement.

« L'article est adopté » (1).

ARTICLE 154.

Le défendeur qui aura constitué avoué, pourra sans avoir fourni de défenses, suivre l'audience pa un seul acte, et prendre défaut contre le demandeu qui ne comparoîtroit pas.

I. La rédaction communiquée portoit :

Le défendeur qui aura constitué avoué, ne sera tenu de fournir de défense; il pourra, etc. (2).

La section du Tribunat dit :

« Cet article a long-temps occupé la section : on a d'abord été étonné de voir que l'article déclarât d'une manière si expresse dans cette partie que le défendeur ne seroit pas tenu de fournir des défenses, lorsqu'il paroissoit que tout avoit été réglé sur ce point par le titre III.

« Mais ensuite, on a vu qu'il y avoit une grande différence à faire entre l'ordre prescrit par le titre III et l'ordre établi par le titre VIII.

« Le titre III détermine ce qui doit avoir lieu en fait de plaidoiries contradictoires, et le titre VIII s'occupe des jugements par défaut et oppositions.

(1) Discuss. du C. d'État. Séance du 14 floréal an 13. — (2) Réd. comm art. 148.

« L'article 143 (149 *du Code*), qui est le premier du titre VIII, indique les cas où le défendeur peut obtenir défaut.

« Les articles suivants établissent à cet égard des règles qui s'appliquent toujours au cas où le demandeur veut obtenir défaut.

« Vient ensuite l'article 148 (154 *du Code*), qui pourvoit à l'intérêt du défendeur qui veut aussi obtenir défaut, et qui en effet doit être autorisé à le prendre, si le demandeur ne comparoît pas.

« L'article est donc bon en lui-même; mais on a cru qu'il étoit nécessaire d'employer une autre rédaction » (1).

A la suite de ces observations, la section a proposé la rédaction qui a passé dans le Code.

II. L'orateur du Tribunat a dit sur cet article :

« Le Code permet au défendeur de suivre l'audience par un seul acte aussitôt qu'il a constitué un avoué : il peut se dispenser de fournir des défenses; car il est possible qu'il les regarde comme superflues, et qu'il lui paroisse suffisant d'attendre la vérification que fera le tribunal. Il est d'autant plus juste de donner cette faculté au défendeur, qu'il ne doit jamais dépendre de celui qui a fait

(1) Proc. verb. de la sect. de lég. du Trib. Observ. sur l'art. 148 de la réd. comm.

donner l'assignation, d'éloigner, suivant son intérêt ou son caprice, le jugement de l'affaire » (1).

ARTICLE 155.

Les jugements par défaut ne seront pas exécutés avant l'échéance de la huitaine de la signification à avoué, s'il y a eu constitution d'avoué, et de la signification à personne ou domicile, s'il n'y a pas eu constitution d'avoué; à moins qu'en cas d'urgence, l'exécution n'en ait été ordonnée avant l'expiration de ce délai, dans les cas prévus par l'article 135.

Pourront aussi les juges, dans le cas seulement où il y auroit péril en la demeure, ordonner l'exécution nonobstant l'opposition, avec ou sans caution, ce qui ne pourra se faire que par le même jugement.

I. L'article avoit été communiqué en ces termes :

Les jugements par défaut ne seront pas exécutés avant l'échéance de la huitaine de la signification à avoué, si le jugement est rendu contre avoué, et de celle à personne ou domicile, si le jugement est rendu contre partie; à moins qu'en cas d'urgence, l'exécution n'en ait été ordonnée avant l'expiration de ce délai.

Pourront aussi les juges, dans le cas seulement

(1) Disc. de l'orat. du Trib. p. 35.

où il y auroit péril en la demeure, ordonner l'exécution nonobstant l'opposition (1).

La section du Tribunat dit :

« 1.° Le projet emploie plusieurs fois cette expression : *jugement par défaut rendu contre avoué, contre partie*, pour exprimer le cas où il y a eu constitution d'avoué, et ceux où il n'y a pas eu de telle constitution. Cette manière de parler pourroit ne pas être également bien entendue dans tous les tribunaux. La section desire qu'au moins une fois on emploie des termes plus clairs : on pourra ensuite sans inconvénient employer la locution *contre avoué, contre partie.*

« 2.° Il paroît nécessaire d'ajouter que les juges ne pourront ordonner l'exécution avant le délai de huitaine ou nonobstant l'opposition, que par le même jugement qui aura prononcé sur la contestation.

« 3.° La faculté que l'article laisse aux juges d'ordonner l'exécution provisoire nonobstant l'opposition, ne peut déroger en aucune manière aux règles qui ont été établies dans le titre précédent, sur l'exécution provisoire avec ou sans caution. Cependant on pourroit croire que cet article a voulu faire une exception à cause du péril dans la de-

(1) Réd., comm. art. 149.

meure : il est plus prudent d'ajouter : *avec ou sans caution.*

« 4.° Il est entendu que l'exécution provisoire aura lieu à plus forte raison nonobstant l'appel. [Voir, sur ce point, l'art. 451 (457 *du Code*)] » (1).

A la suite de ces observations, la section proposa une rédaction qui ne diffère de celle du Code, qu'en ce qu'on a cru devoir ajouter : *dans les cas prévus par l'article* 135.

II. L'orateur du Tribunat a expliqué l'article de la manière suivante :

« Lorsqu'il s'agit d'exécuter un jugement par défaut, il ne suffira pas que la signification ait été faite à la partie condamnée; l'exécution n'aura lieu que huit jours après cette signification : par ce moyen, la partie aura le temps de s'assurer si elle doit interjeter appel; elle pourra aussi se mettre en état de satisfaire au jugement sans subir la rigueur d'une saisie.

« Ce n'est que dans le cas d'urgence qu'il est permis aux juges d'ordonner l'exécution avant l'expiration du délai de huitaine; il pourra l'ordonner avec ou sans caution : tout cela doit être fait par le même jugement » (2).

---

(1) Proc. verb. de la sect. de lég. du Trib. Observ. sur l'art. 149 de la réd. comm. — (2) Disc. de l'orat. du Trib. p. 35.

ARTICLE 156.

Tous jugements par défaut contre une partie qui n'a pas constitué d'avoué, seront signifiés par un huissier commis soit par le tribunal, soit par le juge du domicile du défaillant que le tribunal aura désigné; ils seront exécutés dans les six mois de leur obtention, sinon seront réputés non avenus.

I. Dans la première rédaction, l'article étoit ainsi conçu :

Tous jugements par défaut contre partie seront signifiés par un huissier commis, soit par le tribunal, soit par le juge que le tribunal aura désigné; ils seront exécutés dans les six mois de leur obtention, sinon seront réputés non avenus (1).

Cette rédaction donna lieu à la discussion suivante :

« L'article 150 est discuté.

1. « M. LE PRÉSIDENT observe que cet article introduit un droit nouveau.

2. « M. LE RAPPORTEUR explique les motifs du changement proposé.

« La section a voulu prévenir le danger des fausses significations.

« Dans le droit ancien, elles avoient des effets très-désastreux. On pouvoit en effet supposer la

(1) 1.re réd. art. 150.

signification du jugement, et n'en poursuivre ensuite l'exécution que quand le temps du recours étoit passé.

« On a donc imaginé, d'abord pour empêcher les fausses significations, de faire signifier le jugement par un huissier commis : ensuite, et pour empêcher que du moins le faussaire n'en puisse profiter, d'obliger à en poursuivre l'exécution dans le délai pendant lequel le recours est encore ouvert à la partie condamnée.

1. « M. LE PRÉSIDENT, pour épargner à la partie les frais du transport d'un huissier, propose de décider que celui qui fera la signification sera commis par le juge du domicile de la partie condamnée.

« Cet amendement est mis aux voix, et adopté.

3. « M. ** observe qu'il n'est pas toujours possible d'exécuter un jugement dans les six mois: quelquefois il y a des pièces à vérifier, des liquidations à faire; enfin, on est obligé de procéder à des opérations préalables qui prennent beaucoup plus de temps.

2. « M. LE RAPPORTEUR dit que la section ne propose pas d'exiger que l'exécution soit parfaitement consommée dans les six mois. L'article 153 (159 *du Code*) explique le mot *exécution*. L'article en discussion se contente d'un acte quelconque

que la partie condamnée n'ait pu ignorer, et qui l'ait avertie de l'existence du jugement.

3. « M. ** observe qu'alors il est nécessaire de généraliser l'article 153 (159 *du Code*), et qu'au lieu de se réduire au petit nombre de cas qu'il énonce, on doit décider que le jugement sera réputé exécuté toutes les fois qu'il sera intervenu un acte patent que la partie condamnée n'aura pu ignorer.

« L'article est adopté avec les amendements proposés * » (1).

D'après cette délibération, l'article a reçu la rédaction qu'il a dans le Code.

II. La section du Tribunat avoit proposé une addition. Elle avoit dit :

« La section adopte l'article, en observant toutefois qu'il n'y aura que le jugement de périmé, que l'action subsistera, que même l'exploit pourra encore produire son effet, sauf ce qui sera dit au titre *De la Péremption* » (2).

Cette addition n'a pas paru nécessaire : l'article ne s'explique que sur le sort du jugement, et abandonne celui de l'action au droit commun.

---

(1) Discuss. du C. d'État. Séance du 14 floréal an 13. — (2) Proc. verb. de la sect. de lég. du Trib. Observ. sur l'art. 150 de la réd. comm.

* *Voyez* l'article 159.

III. L'orateur du Conseil a dit sur cet article :

« Ici je dois découvrir sans ménagement une grande plaie de l'ordre judiciaire : il n'est que trop souvent arrivé qu'un huissier prévaricateur a manqué de donner une copie de son exploit à la personne qu'il assigne; c'est ce qu'on appelle, en langue vulgaire, *souffler une copie.* L'infortuné qu'on a dû citer ne peut pas se montrer sur une interpellation qu'il ignore : on prend contre lui un jugement par défaut : si la prévarication se prolonge, on lui soustrait encore la copie de la signification du jugement; il vit dans une sécurité profonde, et, lorsque tous les délais pour se pourvoir sont écoulés, le malheureux peut être écrasé par une procédure dont il n'a pas même soupçonné l'existence.

« On a dû s'occuper sérieusement du remède à un mal qu'on n'a pu se dissimuler; je crois pouvoir annoncer que l'abus, ou plutôt le délit, est écarté sans retour.

« Une première précaution consiste à ordonner que les jugements rendus par défaut contre les parties qui n'ont pas constitué d'avoué seront toujours signifiés par un huissier commis à cet effet par le juge; et l'on peut sans témérité présager que les significations ne seront pas soustraites.

« Cette première mesure est suivie d'une seconde plus efficace encore.

« Les jugements par défaut, quand il n'y a pas

d'avoué constitué, devront toujours être exécutés dans les six mois, sinon ils seront réputés comme non avenus. Pourquoi s'empresse-t-on d'obtenir un jugement, si l'on ne veut pas s'en servir » * (1)?

ARTICLE 157.

Si le jugement est rendu contre une partie ayant un avoué, l'opposition ne sera recevable que pendant huitaine, à compter du jour de la signification à avoué **.

ARTICLE 158.

S'il est rendu contre une partie qui n'a pas d'avoué, l'opposition sera recevable jusqu'à l'exécution du jugement ***.

La section du Tribunat a dit sur ces deux articles :

« La section applaudit à la distinction qui est établie entre les défauts rendus *contre avoués*, et les défauts rendus *contre parties*, en ce qui concerne le délai de l'opposition. Il est sage de pourvoir à ce que les parties puissent faire opposition jusqu'à l'exécution. C'est la meilleure manière d'extirper la plupart des abus qui se commettoient à l'occasion des jugements par défaut. Mais pour

(1) Exposé des motifs, p. 40 et 41.

* *Voyez*, dans l'*Esprit du Code de commerce*, tome IX, p. 497 et 512, les observations des Cours et des tribunaux sur cet art. — *Voyez* aussi l'article 435. — ** *Voyez* l'article 257. — *** Ibid.

que le nouveau système soit complété, il faut aussi distinguer parmi les défauts rendus contre avoués, ceux qui prononcent seulement en premier ressort, et ceux qui sont rendus en dernier ressort. A l'égard des premiers, on peut admettre que l'opposition ne soit recevable que dans la huitaine du jour de la signification à avoué; mais lorsqu'il s'agit d'un jugement en dernier ressort, il faut empêcher que la négligence d'un avoué ne puisse causer à la partie un tort irréparable » (1).

A la suite de ces observations, la section présentoit la rédaction suivante :

151. *Si le jugement est rendu contre avoué, et en premier ressort, l'opposition ne sera recevable que dans la huitaine du jour de la signification à avoué.*

152. *Si le jugement est rendu contre partie, l'opposition sera recevable jusqu'a exécution du jugement.*

Il en sera de même s'il est rendu contre avoué en dernier ressort (2).

Les craintes du Tribunat ont paru mal fondées. En conséquence, on n'a pas cru devoir faire de distinction dans les deux articles, et, au contraire, l'article 470 les applique aux Cours d'appel *.

---

(1) Proc. verb. de la sect. de lég. du Trib. Observ. sur les art. 151 et 152 de la réd. comm. — (2) Ibid.

* *Voyez l'Esprit du Code de commerce*, tome IX, p. 519.

ARTICLE 159.

Le jugement est reputé exécuté, lorsque les meubles saisis ont été vendus, ou que le condamné a été emprisonné ou recommandé, ou que la saisie d'un ou de plusieurs de ses immeubles lui a été notifiée, ou que les frais ont été payés, ou enfin lorsqu'il y a quelque acte duquel il résulte nécessairement que l'exécution du jugement a été connue de la partie défaillante : l'opposition formée dans les délais ci-dessus et dans les formes ci-après prescrites, suspend l'exécution, si elle n'a pas été ordonnée nonobstant opposition.

I. On a ajouté à cet article le dernier amendement adopté à la suite de la discussion sur l'art. 156 *.

II. L'orateur du Conseil d'Etat a dit sur cet article :

« L'opposition de la part du défaillant sera recevable jusqu'à l'exécution. Pour couper court à toute espèce de subtilité, on a dû définir ce qu'on entend par exécuter un jugement ; l'exécution n'est réputée faite qu'après un acte nécessairement connu de la partie défaillante. Jusque là, celle-ci peut se rendre opposante au jugement ; la déclaration qu'elle s'oppose suspend toute poursuite : ainsi disparoîtra pour toujours la possibilité d'une procédure frauduleuse et clandestine, dont l'effet étoit d'égorger un citoyen qui ne pouvoit se défendre ;

* *Voyez* les notes sur l'article 156.

ainsi sera extirpé jusque dans sa racine un mal qui, jusqu'à ce jour, avoit résisté à tous les remèdes » (1).

ARTICLE 160.

Lorsque le jugement aura été rendu contre une partie ayant un avoué, l'opposition ne sera recevable qu'autant qu'elle aura été formée par requête d'avoué à avoué.

ARTICLE 161.

La requête contiendra les moyens d'opposition, à moins que des moyens de défense n'aient été signifiés avant le jugement, auquel cas il suffira de déclarer qu'on les emploie comme moyens d'opposition : l'opposition qui ne sera pas signifiée dans cette forme, n'arrêtera pas l'exécution ; elle sera rejetée sur un simple acte, et sans qu'il soit besoin d'aucune autre instruction.

ARTICLE 162.

Lorsque le jugement aura été rendu contre une partie n'ayant pas d'avoué, l'opposition pourra être formée, soit par acte extrajudiciaire, soit par déclaration sur les commandements, procès-verbaux de saisie ou d'emprisonnement, ou tout autre acte d'exécution, à la charge par l'opposant de la réitérer avec constitution d'avoué, par requête, dans la huitaine; passé lequel temps elle ne sera plus recevable, et l'exécution sera continuée, sans qu'il soit besoin de la faire ordonner.

---

(1) Exposé des motifs, p. 41.

Si l'avoué de la partie qui a obtenu le jugement est décédé, ou ne peut plus postuler, elle fera notifier une nouvelle constitution d'avoué au défaillant, lequel sera tenu, dans les délais ci-dessus, à compter de la signification, de réitérer son opposition par requête, avec constitution d'avoué.

Dans aucun cas, les moyens d'opposition fournis postérieurement à la requête n'entreront en taxe.

Dans la rédaction communiquée, ces trois articles en formoient deux qui étoient ainsi conçus :

Art. 154. *Lorsque le jugement aura été rendu contre avoué, l'opposition ne sera recevable qu'autant qu'elle aura été formée, par requête, d'avoué à avoué, qui contiendra les moyens d'opposition, à moins que des moyens de défense n'aient été signifiés avant le jugement, auquel cas il suffira de les employer comme moyens d'opposition : l'opposition qui ne sera pas signifiée dans cette forme n'arrêtera pas l'exécution; elle sera rejetée par un simple acte, et sans qu'il soit besoin d'aucune autre instruction.*

Lorsque le jugement aura été rendu contre partie, l'opposition pourra être formée, soit par acte extrajudiciaire, soit par déclaration sur les commandements, procès-verbaux de saisie ou d'emprisonnement, ou tout autre acte d'exécution, à la charge par l'opposant de la réitérer avec constitution d'avoué, par requête, dans la huitaine; passé ce temps, elle ne sera plus recevable, et l'exécution

sera continuée, sans qu'il soit besoin de la faire ordonner.

Art. 155. *Si l'avoué de la partie qui a obtenu le jugement est décédé, ou ne peut plus postuler, l'opposant sera tenu, dans les délais ci-dessus, de réitérer son opposition par exploit, qui en contiendra les moyens, avec assignation à trois jours en constitution de nouvel avoué* (1).

La section du Tribunat dit :

« La section a considéré qu'il falloit prendre encore de nouveaux moyens pour empêcher que, sous prétexte de l'opposition, on ne multipliât les écritures.

« A la vérité, le projet dit que la requête ne devra contenir des moyens que dans le cas où des défenses n'auroient pas été signifiées avant le jugement, mais outre qu'il seroit souvent difficile de distinguer si les moyens d'opposition ne seroient que la répétition des moyens de défenses, il est possible aussi que l'opposant ait de nouveaux moyens à présenter : il vaut donc mieux se borner à dire que l'opposant sera tenu de réitérer son opposition par requête, sauf à déclarer qu'aucunes autres écritures ne lui seront passées en taxe, ce qui se trouvera dans l'article suivant » (2).

A la suite de ces observations, la section proposa la rédaction qui forme l'article 160 du Code.

(1) Réd. comm. art. 154 et 155. — (2) Proc. de la sect. de lég. du Trib. Observ. sur l'art. 154 de la réd. comm.

Puis elle reprit et ajouta :

« La section croit aussi qu'il est inutile de recourir à un jugement dans le cas où l'opposition à un jugement rendu contre avoué n'aura pas été formé par requête » (1).

Après avoir proposé quelques changements dans l'ordre des dispositions contenues dans l'article 154 du projet, elle passa à l'article 155 et continua ainsi :

« La section croit qu'on doit assujettir la partie qui a obtenu le jugement à notifier le décès de son avoué, ou la cessation de ses fonctions à la partie défaillante, avec constitution de nouvel avoué. L'article suppose que l'opposition est encore recevable. Il faut donc que le demandeur qui doit essentiellement avoir un avoué mette le défendeur à portée de se défendre régulièrement.

« La section ne voit pas pourquoi ce seroit à la partie defaillante à venir s'informer si le demandeur a toujours le même avoué.

« Aussi, dans le systême de la section, le défendeur ne viendra pas réitérer son opposition par exploit : il devra le faire par requête » (2).

La rédaction a été réformée d'après ces observations.

---

(1) Proc. verb. de la sect. de lég. du Trib. Observ. sur l'art 154 de la réd. comm — (2) Ibid. sur l'art. 155.

ARTICLE 163.

Il sera tenu au greffe un registre sur lequel l'avoué de l'opposant fera mention sommaire de l'opposition, en énonçant les noms des parties et de leurs avoués, les dates du jugement et de l'opposition : il ne sera dû de droit d'enregistrement que dans le cas où il en seroit délivré expédition.

I. La première rédaction portoit : *cette mention ne sera sujette à aucun droit d'enregistrement.* (1).

Au Conseil, cette disposition donna lieu à la discussion suivante :

« L'article 156 est discuté.

1. « M. ** dit qu'il ne voit pas de motifs pour diminuer les revenus de l'enregistrement, en soustrayant aux droits les actes dont parle cet article.

« La procédure est chère sans doute; mais ce sont les avoués et les défenseurs qui profitent de la plus grande partie des frais.

2. « M. le Rapporteur dit que personne dans la société n'exerce gratuitement sa profession, pas même les conseillers d'Etat : il ne faut donc pas envier aux défenseurs des parties le juste prix de leur travail.

« Mais, dit-on, ils emportent la plus grande partie des dépenses; c'est une erreur : qu'on parcoure les mémoires de frais, et l'on verra que les

(1) 1.re réd. art. 156.

trois quarts au moins sont perçus au profit du fisc.

3. « M. ** dit que l'énormité des frais de justice rend la condition des propriétaires très-malheureuse, car il est impossible qu'ils évitent tous les procès.

« L'article est donc rédigé dans des intentions très-louables, puisque, par la nouvelle formalité qu'il introduit, il épargne aux parties les frais de signification des jugements par défaut. Mais le but seroit manqué, si, aux frais qu'on évite aux parties, on substituoit les frais de l'enregistrement : l'objet des lois sur la procédure ne doit pas être d'étendre les droits du fisc.

4. « M. LE PRÉSIDENT dit que sans doute l'objet des lois sur la procédure n'est pas d'établir des formalités dans la vue de donner des droits au fisc; mais qu'elles ne doivent pas cependant atténuer les lois qui assurent les revenus de l'État; qu'ainsi il convient du moins de ne rien préjuger.

« Il seroit à desirer que la justice pût être gratuite : pendant long-temps on a fait de ce vœu un principe; l'expérience en a démontré l'illusion : la nature des choses y résiste.

« Aujourd'hui, les droits de greffe sont perçus au profit de l'État, et l'État en supporte les dépenses. Ce sera donc sur lui que retomberont les frais qu'entraînera l'établissement des nouveaux registres; dès-lors, il n'y a pas d'injustice à chercher les moyens de l'en couvrir.

2. « M. LE RAPPORTEUR pense que l'acte même ne doit pas être soumis au droit d'enregistrement, mais qu'on peut y assujettir l'expédition.

4. « M. LE PRÉSIDENT admet cette distinction.

« Elle est adoptée » (1).

II. L'orateur du Tribunat a dit sur cet article :

« La nouvelle loi prescrit la tenue d'un registre au greffe, contenant la mention sommaire de chaque opposition : ce registre sera d'une utilité évidente : il étoit même indispensable; un seul exemple suffira pour le prouver. Un créancier a fait faire une saisie-arrêt entre les mains d'un tiers qui doit une somme à son débiteur ; il obtient contre ce dernier un jugement par défaut, qui porte que le tiers remettra entre les mains de la partie qui a obtenu le jugement, la somme qu'il doit à la partie condamnée : ce tiers ignore si la partie condamnée n'a pas formé opposition au jugement par défaut; il lui importe de le savoir, car l'opposition suspendroit l'exécution. Il est indifférent pour lui de payer à son créancier ou à un autre, pourvu que le paiement opère sa libération, et il ne l'opéreroit pas s'il n'étoit pas valable; ce tiers sera sans inquiétude, lorsqu'on lui représentera un certificat du greffier, constatant qu'aucune opposition n'est portée sur le registre » (2) *.

(1) Discuss. du C. d'État. Séance du 14 floréal an 13. — (2) Disc. de l'orat. du Trib. p. 37.

* *Voyez* les notes sur les article 548, 549 et 550.

ARTICLE 164.

Aucun jugement par défaut ne sera exécuté à l'égard d'un tiers, que sur un certificat du greffier, constatant qu'il n'y a aucune opposition portée sur le registre.

Cet article a été adopté sans discussion ni observations.

ARTICLE 165.

L'opposition ne pourra jamais être reçue contre un jugement qui auroit débouté d'une première opposition.

L'orateur du Tribunat a dit sur cet article :

« Une disposition formelle qui dissipera la crainte de voir renaître les abus des anciennes ordonnances, porte que, lorsqu'on s'est rendu opposant à un jugement par défaut, on doit nécessairement se présenter sur l'opposition; s'il en étoit autrement, le débiteur de mauvaise foi se laisseroit sans cesse condamner par défaut, et, au moyen des oppositions successives qu'il formeroit, il retarderoit sa condamnation le plus qu'il lui seroit possible, et se joueroit de la justice et de ses créanciers » (1).

(1) Disc. de l'orat. du Trib. p. 37.

TITRE IX.

DES EXCEPTIONS.

Notions générales.

L'orateur du Tribunat a fait observer : « qu'il ne pouvoit être ici question des exceptions appelées péremptoires; ces dernières appartiennent au Code civil : ce sont celles qui tendent à détruire ou éteindre l'action du demandeur, comme la prescription, la compensation ou le paiement » (1).

§. I.er

DE LA CAUTION A FOURNIR PAR LES ÉTRANGERS.

Notions préliminaires.

Les deux articles de ce paragraphe organisent l'exécution des articles 14, 15 et 16 du Code civil.

Je crois donc devoir placer ici les dispositions de ces derniers articles, en y joignant les développements que je leur ai donnés d'après la discussion, dans l'*Esprit du Code civil*, développements qui présentent en entier le système de la matière.

(1) Disc. de l'orat. du Trib. p. 37 et 38.

« L'étranger est défendeur ou demandeur.

« L'article 14 du Code le considère dans la première de ces qualités; les articles 15 et 16 dans la seconde.

« N.° I.

« *De l'Étranger défendeur.*

« ARTICLE 14*.

« L'étranger, même non résidant en France, pourra être cité devant les tribunaux françois, pour l'exécution des obligations par lui contractées en France avec un François; il pourra être traduit devant les tribunaux en France, pour les obligations par lui contractées en pays étranger envers des François.

« L'article 14, en décidant que l'étranger pourra être cité devant les tribunaux françois pour l'exécution des obligations par lui contractées envers des François, soit en France, soit en pays étranger, déroge au principe que le demandeur doit porter son action devant le juge du défendeur.

« Mais la force des choses commandoit cette modification, car, les jugements rendus par des tribunaux étrangers n'étant pas exécutoires en France, parceque l'autorité de laquelle ils émanent n'y a pas de juridiction, ce seroit dénier la justice aux François, que de ne pas leur permettre de traduire leur débiteur étranger devant nos tribunaux.

---

* Sur l'exception que l'article admet en faveur du commerce, *voyez* l'article 423 du Code de procédure.

« La disposition, au surplus, n'aura d'effet réel que lorsque le débiteur possédera des biens en France, puisque les jugements des tribunaux françois ne sont pas exécutoires chez l'étranger.

« L'étranger n'a pas lieu de se plaindre. La loi l'avertissant que, s'il contracte avec un François, soit en France, soit dans l'étranger, il se rend justiciable de nos tribunaux : c'est par le seul effet de sa volonté qu'il se trouve sous leur juridiction. Il lui étoit libre de ne pas contracter.

« N.° II.

« *De l'Étranger demandeur* (ART. 15 et 16).

« L'objet des articles 15 et 16 est d'ouvrir la porte de nos tribunaux à l'étranger demandeur et de l'empêcher d'abuser de cette faculté contre les François.

« *L'Étranger peut actionner les François devant les tribunaux de France.*

« ARTICLE 15.

« Un François pourra être traduit devant un tribunal de France pour des obligations par lui contractées en pays étranger, même avec un étranger.

« Le principe auquel l'article précédent déroge devient au contraire la base de l'article 15. Rien n'empêche ici de l'appliquer. A la vérité, la loi civile doit protéger les François, mais seulement dans les

choses justes : il seroit indigne d'elle de se rendre complice de leur mauvaise foi. On a, en conséquence, étendu la disposition aux obligations consenties par les François en pays étranger, même au profit d'étrangers.

« On avoit manifesté la crainte que l'article 15 ne favorisât les fraudes de ceux qui, pour échapper au droit d'enregistrement, passeroient leurs actes chez l'étranger. La première rédaction portoit le mot *actes* au lieu du mot *obligations;* et ce mot avoit donné lieu à l'objection. Mais on a considéré que les actes passés en pays étranger n'ont, en France, que le caractère d'actes sous seing-privé, et qu'ils n'y deviennent authentiques que par l'enregistrement.

« D'ailleurs, l'article ne se rapporte qu'au droit d'actionner, et non au mérite des actes qui forment la base de l'action.

« Néanmoins, pour le rendre plus clair, on s'est servi de l'expression *obligations*, qui explique mieux qu'il ne concerne que les engagements purement personnels et mobiliers.

« *L'Étranger demandeur est obligé de donner caution.*

« ARTICLE 16.

« En toutes matières autres que celles de commerce, l'étranger qui sera demandeur, sera tenu de donner caution pour le paiement des frais et dommages-intérêts résultant du procès; à moins qu'il ne

possède en France des immeubles d'une valeur suffisante pour assurer ce paiement.

« Cependant le droit accordé à l'étranger d'actionner les François devant nos tribunaux est subordonné à la condition de donner caution.

« L'usage d'exiger de l'étranger demandeur la caution *judicatum solvi* est très-ancien.

« Cette caution est la garantie du François qu'un étranger traduit devant les tribunaux; sans elle, le demandeur pourroit le vexer impunément. Il forceroit le François à défendre à un procès qu'il lui intenteroit, d'autant plus facilement, qu'il n'en craindroit pas l'issue : il l'obligeroit à faire, pour sa défense, des frais souvent considérables; et, si lui, demandeur, se trouvoit ensuite condamné aux dépens, il se soustrairoit à l'exécution du jugement en retournant dans sa patrie, et en y reportant les biens meubles qu'il pourroit avoir en France.

« Le projet de Code civil et le projet de la section ne contenoient point de dispositions sur ce sujet.

« La Cour d'appel de Limoges en avoit réclamé une.

« Elle le fut également au Conseil d'État : on pensa qu'il étoit nécessaire d'assujettir formellement l'étranger à fournir cette caution. On arrêta en conséquence le principe; mais on le modifia par deux exceptions :

« L'une, à l'égard de l'étranger qui possède des immeubles en France.

« Cette exception avoit été demandée par la Cour d'appel de Limoges : elle avoit toujours été admise ; et cet usage est fondé sur ce que les immeubles ne pouvant être soustraits, répondent des dépens et servent de caution.

« L'autre, à l'égard des contestations pour fait de commerce.

« L'intérêt du commerce exige en effet qu'on donne la plus grande facilité aux transactions rapides qu'il nécessite, et aux suites qu'elles doivent avoir. Les négociants d'ailleurs traitent plus par la confiance qu'on a dans la loyauté et dans la bonne foi de leur débiteur, que par la garantie qu'offrent ses biens connus. Cette confiance naît sur-tout de ce qu'on sait que le crédit est, pour les négociants, le grand moyen d'arriver à la fortune, et que la crainte de s'en priver les rend fidèles à leurs engagements, et exacts à repousser jusqu'au soupçon de l'improbité.

« La caution n'est exigée de l'étranger que lorsqu'il est demandeur; parceque, s'il est défendeur, il ne peut vexer les François, en leur suscitant une contestation injuste. Traduit alors devant les tribunaux, il doit avoir la faculté de s'y défendre. Cependant elle lui seroit ravie, si, avant de l'écouter, on exigeoit de lui une caution lorsqu'il ne pourroit pas la fournir » (1).

---

(1) Esprit du Code civil, livre I.er, tit. I.er, chap. I.er, III.e partie, II.e division, II.e subdivision, tome I, p. 322 et suiv.

SOMMAIRES

DES ARTICLES QUI COMPOSENT CE PARAGRAPHE.

1. *De l'obligation de fournir caution par l'étranger demandeur* (art. 166).
2. *Comment l'étranger peut en être dispensé* (art. 167).

ARTICLE 166.

Tous étrangers, demandeurs principaux ou intervenants, seront tenus, si le défendeur le requiert, avant toute exception, de fournir caution de payer les frais et dommages et intérêts auxquels ils pourroient être condamnés.

Ces mots, *avant toute exception*, ont été ajoutés sur la proposition de la section du Tribunat, qui a dit :

« Il faut expliquer l'ordre dans lequel la réquisition de caution doit être faite. Il est évident qu'elle doit être faite *in limine litis*. Il seroit contraire à toutes les règles de justice et de bienséance, qu'après qu'un étranger auroit long-temps plaidé devant un tribunal, on vînt lui faire l'injure de demander une caution pour éloigner le jugement.

« Seulement, il n'y a que l'exception de renvoi ou de nullité qui puisse être proposé auparavant, sans que pour cela le défendeur puisse se nuire » (1).

(1) Proc. verb. de la sect. de lég. du Trib. Observ. sur l'art. 165 de la réd. comm.

ARTICLE 167.

Le jugement qui ordonnera la caution fixera la somme jusqu'à concurrence de laquelle elle sera fournie; le demandeur qui consignera cette somme, ou qui justifiera que ses immeubles situés en France sont suffisants pour en répondre, sera dispensé de fournir caution.

Cet article a été adopté sans discussion ni observations.

§. II.

DES RENVOIS.

SOMMAIRES

DES ARTICLES QUI COMPOSENT CE PARAGRAPHE.

1. *De la demande de renvoi pour cause d'incompétence* (art. 168).
2. *A quelle époque cette demande doit être formée pour incompétence*, ratione personarum (art. 169).
3. *A quelle époque, pour incompétence*, ratione materiæ, *et du renvoi d'office qui a lieu dans ce cas* (art. 170).
4. *De la demande en renvoi pour cause de litispendance ou de connexité* (art. 171).
5. *Comment il est statué sur les demandes en renvoi* (article 172).

ARTICLE 168.

La partie qui aura été appelée devant un tribunal autre que celui qui doit connoître de la contesta-

tion, pourra demander son renvoi devant les juges compétents.

L'orateur du Tribunat a dit, sur cet article :

« Ce n'est point ici une obligation que la loi impose au défendeur; ce n'est qu'une faculté dont il peut ne pas faire usage » (1) *.

ARTICLE 169.

Elle sera tenue de former cette demande préalablement à toutes autres exceptions et défenses.

ARTICLE 170.

Si néanmoins le tribunal étoit incompétent à raison de la matière, le renvoi pourra être demandé en tout état de cause; et si le renvoi n'étoit pas demandé, le tribunal sera tenu de renvoyer d'office devant qui de droit.

ARTICLE 171.

S'il a été formé précédemment, en un autre tribunal, une demande pour le même objet, ou si la contestation est connexe à une cause déja pendante en un autre tribunal, le renvoi pourra être demandé et ordonné.

ARTICLE 172.

Toute demande en renvoi sera jugée sommaire-

(1) Disc. de l'orat. du Trib. p. 39.

* NOTA. Ceci ne se rapporte qu'au cas où l'incompétence existe *ratione personarum.* Sur l'incompétence *ratione materiæ*, *voyez* l'art 170. —*Voyez* aussi l'Esprit du Code de commerce, tome IX, p. 172 et suivantes, où la matière est envisagée dans son ensemble.

ment, sans qu'elle puisse être réservée ni jointe au principal.

Ces quatre articles ont été adoptés sans discussion ni observations.

§. III.

DES NULLITÉS.

SOMMAIRE.

A quelle époque les nullités de procédure doivent être proposées, et effets du retard (art. 173).

ARTICLE 173.

Toute nullité d'exploit ou d'acte de procédure est couverte si elle n'est proposée avant toute défense ou exception autre que les exceptions d'incompétence.

Dans la rédaction communiquée, on avoit mis à la place de cet article, l'article 1030 du Code (1).

La section du Tribunat dit :

« L'article contient des dispositions sages. Point de nullité, si elle n'est formellement prononcée par la loi : dans les cas où la loi n'auroit pas prononcé la nullité, l'officier ministériel doit être puni.

« Mais d'abord, il faudra bien ajouter aussi au titre des *Dispositionsgénérales* un article qui por-

(1) Réd. comm. art. 164

tera que les actes de procédure qui ne seroient pas faits en conformité de la loi ne passeront pas en taxe.

« Puis, est-ce bien ici le lieu où il faille consacrer des principes sur l'influence de nullités et des simples contraventions? Ne sera-t-il pas mieux de les renvoyer au titre des *Dispositions générales?*

« Enfin, la matière qu'on traite ici porte sur les exceptions, et sur-tout sur l'ordre dans lequel elles doivent être proposées. La section a pensé que l'article ne devoit être consacré qu'à expliquer cette pensée » (1).

A la suite de ces observations, la section proposa l'article qui a passé dans le Code, si ce n'est qu'il se terminoit ainsi: *autre que les exceptions à fin de renvoi*, et qu'à cette rédaction on a substitué celle-ci: *exceptions d'incompétence* *.

§. IV.

DES EXCEPTIONS DILATOIRES.

SOMMAIRES

DES ARTICLES QUI COMPOSENT CE PARAGRAPHE.

1. *Délais accordés à l'héritier, à la veuve, et à la femme divorcée ou séparée de biens* (art. 174).
2. *Délais pour l'appel du garant* (art. 175).

(1) Proc. verb. de la sect. de lég. du Trib. Observ. sur l'art. 164 de la réd. comm.

* *Voyez* les notes sur l'art. 1030.

3. *Délais pour l'appel par le garant de son sous-garant* (art 176).
4. *Du cas où le défendeur originaire est assigné dans les délais donnés par l'article* 174 (art. 177).
5. *Exclusion de tous autres délais* (art. 178).
6. *Du cas où les délais des assignations en garantie échoient à une époque plus éloignée que celui de la demande originaire* (art. 179).
7. *Comment il est statué lorsque le demandeur originaire soutient qu'il n'y a pas lieu à délai pour appeler garant* (art. 180).
8. *De la partie assignée en garantie qui dénie être garant* (art. 181).
9. *De la prise de fait et cause par le garant formel, en matière réelle et hypothécaire* (art. 182).
10. *De l'intervention du garant simple pour prendre fait et cause* (art. 183).
11. *Du mode de statuer, suivant que la demande originaire et la demande en garantie sont ou ne sont pas prêtes à être jugées en même temps* (art. 184).
12. *Exécution contre les garantis des jugements rendus contre les garants* (art. 185).
13. *A quelle époque les exceptions dilatoires doivent être proposées* (art. 186).
14. *Exception en faveur de l'héritier, de la veuve, et de la femme divorcée ou séparée de biens* (art. 187).

ARTICLE 174.

L'héritier, la veuve, la femme divorcée * ou séparée de biens, assignée comme commune, auront

* LOI DU 8 MAI 1816. Art. 1.er « Le divorce est aboli ».

trois mois, du jour de l'ouverture de la succession ou dissolution de la communauté, pour faire inventaire, et quarante jours pour délibérer; si l'inventaire a été fait avant les trois mois, le délai de quarante jours commencera du jour qu'il aura été parachevé.

S'ils justifient que l'inventaire n'a pu être fait dans les trois mois, il leur sera accordé un délai convenable pour le faire, et quarante jours pour délibérer, ce qui sera réglé sommairement.

L'héritier conserve néanmoins, après l'expiration des délais ci-dessus accordés, la faculté de faire encore inventaire et de se porter héritier bénéficiaire, s'il n'a pas fait d'ailleurs acte d'héritier, ou s'il n'existe pas contre lui de jugement passé en force de chose jugée qui le condamne en qualité d'héritier pur et simple.

Dans la rédaction communiquée, cet article en formoit deux qui étoient ainsi conçus :

Art. 167. *L'héritier, la veuve, la femme divorcée ou séparée de biens assignée comme commune, auront trois mois, du jour de l'ouverture de la succession ou dissolution de la communauté, pour faire inventaire, et quarante jours pour délibérer; si l'inventaire a été fait avant les trois mois, le délai de quarante jours commencera du jour qu'il aura été parachevé.*

Art. 168. *S'ils justifient néanmoins que l'inventaire n'a pu être fait dans les trois mois, il leur sera accordé un délai convenable pour le faire, et qua-*

rante jours pour délibérer, ce qui sera réglé sommairement (1).

La section du Tribunat dit :

« Ces deux articles confondent l'héritier, la veuve et la femme divorcée ou séparée de biens. Cependant on ne peut s'empêcher de conserver la distinction que l'article 800 du Code civil a faite en faveur de l'héritier qui n'a pas fait acte d'héritier, et contre lequel il n'existe pas de jugement passé en force de chose jugée, qui le condamne en qualité d'héritier pur et simple » (2).

A la suite de ces observations, la section proposa la réunion des deux articles, et la rédaction qui a passé dans le Code.

ARTICLE 175.

Celui qui prétendra avoir droit d'appeler en garantie, sera tenu de le faire dans la huitaine du jour de la demande originaire, outre un jour pour trois myriamètres. S'il y a plusieurs garants intéressés en la même garantie, il n'y aura qu'un seul délai pour tous, qui sera réglé selon la distance du lieu de la demeure du garant le plus éloigné.

Cet article a été adopté sans discussion ni observations.

---

(1) Réd. comm. art. 167 et 168. — (2) Proc. verb. de la sect. de lég. du Trib. Observ. sur les art. 167 et 168 de la réd. comm.

ARTICLE 176.

Si le garant prétend avoir droit d'en appeler un autre en sous-garantie, il sera tenu de le faire dans le délai ci-dessus, à compter du jour de la demande en garantie formée contre lui; ce qui sera successivement observé à l'égard du sous-garant ultérieur.

ARTICLE 177.

Si néanmoins le défendeur originaire est assigné dans les délais pour faire inventaire et délibérer, le délai pour appeler garant ne commencera que du jour où ceux pour faire inventaire et délibérer seront expirés.

ARTICLE 178.

Il n'y aura pas d'autre délai pour appeler garant, en quelque matière que ce soit, sous prétexte de minorité ou autre cause privilégiée; sauf à poursuivre les garants, mais sans que le jugement de la demande principale en soit retardé.

Ces trois articles ont été adoptés sans discussion, et n'ont donné lieu qu'à des observations purement grammaticales, trop légères pour être rapportées, mais auxquelles on a eu égard.

ARTICLE 179.

Si les délais des assignations en garantie ne sont échus en même temps que celui de la demande originaire, il ne sera pris aucun défaut contre le défen-

deur originaire, lorsque, avant l'expiration du délai, il aura déclaré, par acte d'avoué à avoué, qu'il a formé sa demande en garantie ; sauf, si le défendeur, après l'échéance du délai pour appeler le garant, ne justifie pas de la demande en garantie, à faire droit sur la demande originaire, même à le condamner à des dommages et intérêts, si la demande en garantie par lui alléguée se trouve n'avoir pas été formée.

Au Conseil d'État, cet article a donné lieu à l'explication suivante :

« L'article 173 est discuté.

1. « M. ** observe qu'une partie, pour différer le jugement, pourroit faire assigner en garantie un individu domicilié à la Guadeloupe.

« Il demande si, dans cette hypothèse, on sera forcé d'attendre l'expiration des délais.

2 « M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE répond que si cette partie a le droit de faire appeler l'individu qu'elle a assigné, on ne pourra passer outre ; s'il est jugé qu'elle n'avoit pas ce droit, son assignation n'arrêtera pas le cours de la procédure.

« L'article est adopté » (1).

ARTICLE 180.

Si le demandeur originaire soutient qu'il n'y a lieu au délai, pour appeler garant, l'incident sera jugé sommairement.

(1) Discuss. du C. d'État. Séance du 14 floréal an 13.

ARTICLE 181.

Ceux qui seront assignés en garantie, seront tenus de procéder devant le tribunal où la demande originaire sera pendante, encore qu'ils dénient être garants; mais s'il paroît par écrit, ou par l'évidence du fait, que la demande originaire n'a été formée que pour les traduire hors de leur tribunal, ils y seront renvoyés.

Ces deux articles ont été adoptés sans discussion ni observations.

ARTICLE 182.

En garantie formelle, pour les matières réelles ou hypothécaires, le garant pourra toujours prendre le fait et cause du garanti, qui sera mis hors de cause, s'il le requiert avant le premier jugement.

Cependant le garanti, quoique mis hors de cause, pourra y assister pour la conservation de ses droits, et le demandeur originaire pourra demander qu'il y reste pour la conservation des siens.

ARTICLE 183.

En garantie simple, le garant pourra seulement intervenir, sans prendre le fait et cause du garanti.

I. La rédaction communiquée portoit:

176. *En garantie formelle, le garant pourra toujours prendre le fait et cause du garanti, qui sera mis hors de cause, s'il le requiert avant le premier jugement.*

177. *Cependant le garanti pourra rester en cause pour la conservation de ses droits, et le demandeur originaire pourra demander qu'il y reste pour la conservation des siens.*

En garantie simple, le garant pourra seulement intervenir, sans prendre le fait et cause du garanti (1).

La section du Tribunat dit :

« Jusqu'à présent on n'a parlé que des garants en général, ce qui comprend les garants formels et les garants simples. Il est en effet très-juste que le défendeur qui croit être autorisé à faire tomber l'événement de l'assignation sur un tiers, ait le temps de l'appeler et puisse le forcer à procéder devant le tribunal où la demande originaire est pendante.

« D'un autre côté, il faut que le garant puisse prendre le fait et cause du garanti pour éviter des circuits et une augmentation de frais : il faut par la même raison que le garanti puisse être mis hors de cause.

« Toutefois, on doit distinguer le cas de garantie formelle et le cas de garantie simple. Il est évident, par la nature des choses, qu'il n'y a que les garants formels qui puissent prendre le fait et cause du garanti. Il est évident que le garanti ne peut lui-même être mis hors de cause que lorsque le garant a pris son fait et cause.

---

(1) Réd. comm. art. 176 et 177.

« D'un autre côté, le demandeur originaire doit avoir la faculté de s'opposer à ce que le garanti soit mis hors de cause. Il peut lui importer beaucoup que ce garanti reste en cause, à cause des dépens qu'il lui seroit peut-être difficile de recouvrer contre le garant.

« D'après cela, la section a pensé que les articles 176 et 177 devoient être refondus.

« Un autre motif : c'est qu'il est indispensable de changer le commencement de l'article 177 : *Le garanti pourra rester en cause pour la conservation de ses droits.* On ne sauroit pas ce qu'on doit entendre par un garanti qui seroit mis hors de cause, et qui néanmoins pourroit rester en cause pour la conservation de ses droits.

« Enfin, il faut imiter l'ordonnance de 1667, qui avoit défini la garantie formelle et la garantie simple » (1).

A la suite de ces observations, la section proposa une rédaction qui ne différoit de celle du Code que par la construction des phrases et l'arrangement des dispositions, et en ce que, dans l'article 177, correspondant à l'article 183 du Code, les mots *qui aura lieu pour toute autre matière que les matières réelles*, avoient été ajoutés par le Tribunat après ceux-ci : *en garantie simple*. La définition de la garantie simple a paru résulter suffisamment de

(1) Proc. verb. de la sect. de lég. du Trib. Observ. sur les art. 176 et 177 de la réd. comm.

celle que l'article 182 donne de la garantie formelle.

II. L'orateur du Tribunat a dit sur ces articles :

« On lit dans le Code, comme dans l'ordonnance de 1667, que lorsqu'il s'agira d'une garantie formelle, le garant pourra toujours prendre le fait et cause du garanti; mais que le garanti ne sera mis hors de cause que s'il le demande. L'ordonnance de 1667 vouloit qu'il le demandât avant la contestation : suivant le Code, il doit le faire avant le premier jugement, ce qui est beaucoup plus clair.

« Long-temps on agita la question de savoir quel étoit l'acte d'après lequel la contestation en cause avoit commencé d'exister. Diverses jurisprudences étoient établies à cet égard. La nouvelle rédaction maintiendra l'uniformité dans tous les tribunaux. Dès qu'un premier jugement aura été rendu sans que le garanti ait demandé sa mise hors de cause, il ne pourra plus l'obtenir.

« Au surplus, le projet indique, comme a fait l'ordonnance de 1667, en quoi diffère la garantie formelle de la garantie simple » (1).

ARTICLE 184.

Si les demandes originaires et en garantie sont en

(1) Disc. de l'orat. du Trib. p. 40 et 41.

état d'être jugées en même temps, il y sera fait droit conjointement; sinon, le demandeur originaire pourra faire juger sa demande séparément : le même jugement prononcera sur la disjonction, si les deux instances ont été jointes ; sauf, après le jugement du principal, à faire droit sur la garantie, s'il y échet.

Cet article a été adopté sans discussion ni observations.

ARTICLE 185.

Les jugements rendus contre les garants formels seront exécutoires contre les garantis.

Il suffira de signifier le jugement aux garantis, soit qu'ils aient été mis hors de cause, ou qu'ils y aient assisté, sans qu'il soit besoin d'autre demande ni procédure. A l'égard des dépens, dommages et intérêts, la liquidation et l'exécution ne pourront en être faites que contre les garants.

Néanmoins, en cas d'insolvabilité du garant, la garanti sera passible des dépens, à moins qu'il n'ait été mis hors de cause ; il le sera aussi des dommages et intérêts, si le tribunal juge qu'il y a lieu.

I. La rédaction communiquée portoit :

Les jugements rendus contre les garants formels seront exécutoires contre les garantis; sauf pour les dépens, dommages et intérêts, dont la liquidation et exécution ne seront faites que contre les garants.

Il suffira de signifier le jugement aux garantis, soit qu'ils aient été mis hors de cause, ou qu'ils y aient assisté, sans autre demande ni procédure (1).

(1) Réd. comm. art. 179.

La section du Tribunat dit :

« La section ne s'est pas dissimulé toutes les difficultés qui se présenteroient au sujet des dépens, et encore plus au sujet des dommages et intérêts, surtout lorsqu'il peut y avoir lieu à la restitution des fruits.

« Toutefois, il faut distinguer les cas où le garanti a été mis hors de cause, et ceux où il reste en cause.

« La raison veut qu'on soit beaucoup plus sévère à l'égard du garanti qui est resté en cause, parcequ'alors il a tout à s'imputer, au moins à l'égard du demandeur originaire.

« Il faut le traiter différemment lorsqu'il a été mis hors de cause, parcequ'alors de deux choses l'une : ou le demandeur y a consenti, ou il a été jugé que le demandeur n'avoit pas le droit de s'y opposer.

« La section ne croit pas devoir adopter la rédaction proposée : outre qu'elle ne prévoit pas tous les cas, on pourroit conclure du premier paragraphe, que la disposition : *dépens dont la liquidation et exécution ne seront faites que contre ces garants*, seroit restreinte aux dépens qui auroient été liquidés contre les garants; ce qui pourroit faire croire qu'il en devroit être autrement, lorsque la liquidation auroit été faite contre le garanti, et supposeroit conséquemment que la liquidation peut réellement avoir lieu contre le garanti » (1).

---

(1) Proc. verb. de la sect. de législ. du Trib. Observ. sur l'art. 179 de la réd. comm.

A la suite de ces observations, la section proposa une rédaction qui n'a éprouvé d'autres changements que ceux qui étoient nécessaires pour la rendre plus correcte.

II. L'orateur du Tribunat a dit sur cet article :

« Le garanti étant en possession de l'objet réclamé, c'est à lui de le rendre au réclamant, si la restitution en est ordonnée; aussi le Code déclare-t-il que les jugements rendus contre les garants formels sont exécutoires contre le garanti, même quand celui-ci auroit été mis hors de cause.

« Le garanti qui n'a pas été mis hors de cause est passible des dépens, lorsque le garant est insolvable ; il peut même l'être des dommages et intérêts ; cela dépend des circonstances que la loi ne peut déterminer et qu'elle laisse à la prudence du juge » (1).

ARTICLE 186.

Les exceptions dilatoires sont proposées conjointement et avant toutes défenses au fond.

ARTICLE 187.

L'héritier, la veuve, et la femme divorcée* ou séparée, pourront ne proposer leurs exceptions dilatoires qu'après l'échéance des délais pour faire inventaire et délibérer.

---

(1) Disc. de l'orat. du Trib. p. 41.

* *Voyez* la note sur l'art. 174.

I. Dans le projet communiqué, le cinquième paragraphe du titre IX, intitulé : *Des Fins de non-recevoir,* contenoit trois articles correspondant à ces deux-ci ; ils étoient ainsi conçus :

Art. 185. *Le défendeur qui soutiendra le demandeur non-recevable en sa demande, sera tenu de proposer cette exception, préalablement à toutes défenses au fond.*

Art. 186. *Les exceptions autres que celles à fin de renvoi, seront proposées conjointement et avant toutes défenses au fond.*

Art. 187. *Néanmoins l'héritier, la veuve, et la femme divorcée ou séparée, pourront ne proposer leurs exceptions qu'après l'échéance des délais pour faire inventaire et délibérer* (1).

La section du Tribunat dit :

« L'article 5 du titre V de l'ordonnance de 1667 avoit dit : *Dans les défenses, seront employées les fins de non-recevoir, nullité des exploits ou autres exemptions péremptoires, si aucune y a, pour y être préalablement fait droit.* Cet article ne portoit pas *peine de nullité.* On avoit senti avec raison qu'il étoit impossible de déterminer avec une précision mathématique tous les cas qui pouvoient donner lieu à des exceptions, et préjudicier au fond.

« L'article 185 présenteroit encore un plus grand

(1) Réd. comm. art. 185, 186 et 187.

vague que celui de l'ordonnance. Qu'est-ce qu'on doit entendre lorsqu'on diroit: *le défendeur qui soutiendra le demandeur non-recevable*? Faudroit-il donc définir par voie de doctrine, ce que c'est qu'une fin de non-recevoir? Faudroit-il distinguer les fins de non-recevoir, les fins de non-procéder, les fins de non-valoir? etc. Que peut faire de mieux la loi, que de retracer les diverses phases que l'instruction peut présenter?

« La section propose, 1.° de supprimer le paragraphe cinquième, intitulé: *Des Fins de non-recevoir;*

« 2.° De renoncer entièrement à l'article 185;

« 3.° De reporter les articles 186 et 187 à la fin du paragraphe troisième, intitulé: *Des exceptions dilatoires.*

« *N. B.* Il a déja été dit à l'article 160 (169 *du Code*) que la demande en renvoi devoit être formée préalablement à toutes autres exceptions et défenses » (1).

A la suite de ces observations la section proposa la rédaction qu'on trouve dans le Code.

II. L'orateur du Tribunat a dit sur ces articles:

« Le seul moyen efficace d'éviter la multiplicité des jugements, et les retards qui en sont insépa-

(1) Proc. verb. de la sect. de législ. du Trib. Observ. sur les art. 185, 186 et 187 de la réd. comm.

rables, étoit d'ordonner que toutes les exceptions dilatoires fussent proposées conjointement et avant les défenses au fond: c'est ce qu'on a fait.

« Cependant si l'héritier, la veuve, ou la femme divorcée ou séparée, ont des exceptions dilatoires à proposer, elles peuvent ne le faire qu'après l'échéance des délais pour faire inventaire et pour délibérer. On a rappelé les dispositions du Code civil, relativement à ces délais » (1).

§. V.

DE LA COMMUNICATION DES PIÈCES.

SOMMAIRES

DES ARTICLES QUI COMPOSENT CE PARAGRAPHE.

1. *Comment la communication des pièces est demandée* (art. 188).
2. *Comment elle est faite* (art. 189).
3. *Fixation du délai pour rétablir les pièces* (art. 190).
4. *Peine contre l'avoué en retard* (art. 191).
5. *Opposition par l'avoué à la condamnation* (art. 192).

ARTICLE 188.

Les parties pourront respectivement demander, par un simple acte, communication de pièces employées contre elles, dans les trois jours où lesdites pièces auront été signifiées ou employées.

---

(1) Disc. de l'orat. du Trib., p. 39 et 40.

La section du Tribunat a fait l'observation suivante :

« Cet article ne porte évidemment que sur les communications des pièces, et laisse conséquemment subsister tout ce qui a été réglé sur les communications de productions en général, qui doivent avoir lieu dans l'instruction du procès par écrit.

« Cet article et les suivants complètent aussi l'article 71 (77 *du Code*) pour les communications de pièces au procès d'audience » (1).

ARTICLE 189.

La communication sera faite entre avoués, sur récépissés, ou par dépôt au greffe : les pièces ne pourront être déplacées, si ce n'est qu'il y en ait minute, ou que la partie y consente *.

ARTICLE 190.

Le délai de la communication sera fixé, ou par le récépissé de l'avoué, ou par le jugement qui l'aura ordonnée : s'il n'étoit pas fixé, il sera de trois jours.

L'orateur du Tribunat a observé que, « d'après les précautions prises par ces articles, la communication ne pourra servir de prétexte pour traîner les affaires en longueur » (2).

---

(1) Proc. verb. de la sect. de lég. du Trib. Observ. sur l'art. 180 de la réd. comm. — (2) Disc. de l'orat. du Trib. p. 42.

* *Voyez* les notes sur l'article 106.

ARTICLE 191.

Si, après l'expiration du délai, l'avoué n'a pas rétabli les pièces, il sera, sur simple requête, et même sur simple mémoire de la partie, rendu ordonnance portant qu'il sera contraint à ladite remise, incontinent et par corps; même à payer trois francs de dommages et intérêts à l'autre partie, par chaque jour de retard, du jour de la signification de ladite ordonnance, outre les frais desdites requête et ordonnance, qu'il ne pourra répéter contre son constituant.

I. Ces mots : *et même sur simple mémoire de la partie*, ont été ajoutés sur la demande de la section du Tribunat qui a dit :

« La section pense qu'il faut laisser aussi à la partie le droit de se pourvoir par simple mémoire; autrement le concert des deux avoués pourroit la rendre victime de plus longs délais » (1).

II. L'orateur du Tribunat a développé cette observation; il a dit :

« Le Code détermine les moyens de coaction qui pourront être employés contre l'avoué en retard de rétablir les pièces. Le mode pour provoquer l'application de la loi est aussi simple que facile. Il suffira de présenter requête ; il suffira même que la partie remette un mémoire au juge, et cette

(1) Proc. verb. de la sect. de lég. du Trib. Observ. sur l'art. 183 de la réd. comm.

option est laissée, dans la crainte que la partie n'éprouve quelquefois des difficultés à se procurer un autre avoué qui veuille bien se charger de la requête » (1).

ARTICLE 192.

En cas d'opposition, l'incident sera réglé sommairement : si l'avoué succombe, il sera condamné personnellement aux dépens de l'incident, même en tels autres dommages et intérêts et peines qu'il appartiendra, suivant la nature des circonstances.

Cet article a été adopté sans discussion ni observations.

RÉFLEXIONS

DE L'ORATEUR DU TRIBUNAT

En terminant le rapport sur les neuf premiers titres du livre II.

« Qu'il me soit permis de terminer par quelques réflexions qu'amène naturellement le sujet que j'ai traité.

« Quand on parle de formes, il faut bien se garder de dire que tout ce qui n'est pas défendu est permis ; il faut au contraire se rappeler sans cesse que tout ce qui n'est pas permis est défendu. L'application rigoureuse de cette maxime est pour le

(1) Disc. de l'orat. du Trib. p. 42.

juge un devoir sacré. En vain on aura perfectionné la législation; en vain on se sera promis tous les avantages qui doivent résulter d'un Code uniforme. Si le juge laisse franchir la limite que le législateur a posée, les lois n'ont plus d'ensemble, plus d'uniformité; le premier abus est la source d'une infinité d'autres, et, ce qui est le comble du mal, ils acquièrent bientôt la même force que les lois mêmes. L'origine de ces abus étant ignorée, on adresse aux lois des reproches qui n'appartiennent qu'à ceux qui étoient chargés de les faire exécuter.

« Oui, Messieurs, la négligence des tribunaux sur la stricte observation du Code, ne tendroit à rien moins qu'à ruiner les familles, et à priver la magistrature de la considération dont elle doit jouir.

« Ne doutons point que nos magistrats, si distingués par leur sagesse et leurs lumières, n'apportent au maintien de cette loi le zèle le plus ardent, la fermeté la plus courageuse; et les résultats de leur conduite feront un plus bel éloge du Code que tout ce qu'il seroit possible de dire aujourd'hui en sa faveur » (1).

---

(1) Disc. de l'orat du Trib. p. 46 et 47.

TITRE RETRANCHÉ.

Entre le titre IX et le titre X avoit été placé un titre qui avoit été adopté, et communiqué en ces termes :

TITRE X.

DES RENVOIS PAR-DEVANT ARBITRES.

188. *Pourront les juges renvoyer les parties devant un ou plusieurs arbitres, pour les concilier, sinon donner leur avis.*

189. *La partie la plus diligente sommera l'autre, par acte d'avoué à avoué, de se trouver devant les arbitres aux jour et lieu par eux indiqués.*

190. *Il ne sera alloué aucune vacation pour les arbitres : leur avis sera déposé au greffe, et expédié aux parties qui le requerront.*

La section du Tribunat fit les observations suivantes :

« La section vote le rejet du titre entier : elle pense que ce n'est que pour les matières commerciales qu'on peut autoriser les juges à renvoyer les parties devant un ou plusieurs arbitres, pour les concilier, sinon donner leur avis.

« Laisser une telle latitude aux juges ordinaires, c'est augmenter les frais, multiplier les rouages et

s'éloigner sans nécessité de cette route uniforme que tous les tribunaux doivent suivre.

« Que les juges ensemble ou séparément invitent les parties à se concilier, rien de mieux, surtout dans les causes qui exigent une longue discussion, ou qui existent entre des personnes unies par les liens du sang, ou qui portent sur des objets qui alarment l'honnêteté publique : les tribunaux n'ont pas besoin de lois pour être autorisés à faire d'aussi utiles invitations. Mais le projet va bien plus loin : les parties auroient déja long-temps plaidé, soit à l'audience, soit par écrit : après beaucoup de frais et de temps, les tribunaux auroient encore le droit de les renvoyer par-devant des arbitres devant lesquels il faudroit plaider de nouveau. Cependant les juges n'ont pas le droit de déléguer leurs pouvoirs en masse : l'arbitrage ne peut pas être forcé. Des parties qui ont essayé la tentative de conciliation au bureau de paix ne peuvent pas être forcées de retourner devant des conciliateurs. Si la majesté de l'audience peut être blessée par des détails scandaleux, les juges ont la faculté de faire plaider à huis clos.

« D'autre part, ce système tendroit à favoriser la paresse de certains juges, qui ne demanderoient pas mieux que d'être autorisés par la loi à se débarrasser sur autrui du soin de débrouiller une affaire.

« D'autre part encore, ne seroit-il pas bizarre

que les juges eussent le droit de désigner les arbitres? Ne seroit-ce pas compromettre des parties qui flotteroient entre le desir d'échapper à une décision arbitrale, et la crainte de faire naître des préventions dans l'esprit des juges?

« On dit qu'il ne seroit alloué aucune vacation pour les arbitres. Mais en supposant qu'il se trouvât quelquefois (ce qui malheureusement seroit très-rare) des hommes d'affaire qui voulussent accepter gratuitement une pareille mission, les parties ne seront-elles pas toujours exposées à faire de nouvelles dépenses pour se faire défendre devant les arbitres? Que d'occasions où les arbitres recevroient à titre de gratification ou autrement ce qu'ils n'auroient pu exiger à titre de vacations? Si les arbitres qui n'auroient pu concilier donnoient leur avis, ne faudroit-il pas encore plaider sur cet avis? Qui pourroit dire aussi que la plupart des juges ne se formeroient pas une clientelle à eux de certains hommes qu'ils préféreroient parmi les avocats, les avoués et les notaires, et auxquels ils seroient toujours prêts à renvoyer des parties.

« Toutefois, on ne peut se dissimuler qu'il pourroit y avoir quelque cas où la faculté laissée aux juges seroit utile; mais comme il s'agit ici d'une institution, la section ne peut que considérer le système en général, et comme il lui est démontré que son adoption produiroit beaucoup plus de mal

que de bien, elle croit de son devoir d'en demander le rejet » (1).

Cette proposition a été adoptée.

TITRE X.

DE LA VÉRIFICATION DES ÉCRITURES.

Notions générales.

L'orateur du Conseil d'Etat a dit :

« Une ordonnance du mois de juillet 1737 avoit établi des règles sur le faux incident et sur la *Vérification d'écritures;* cette loi avoit pour objet la révision des titres de l'ordonnance de 1670, *de la Reconnaissance des écritures ou signatures privées, et du faux principal ou incident:* déja vous pressentez qu'une partie des dispositions d'une loi qui se rattachoit à l'ancienne procédure criminelle, ne peut entrer dans notre instruction sur la *Vérification des écritures*, et sur le faux incident en matière civile.

« Mais, en écartant tout ce qui peut tenir à une forme d'instruction criminelle si opposée à la nôtre, il reste des règles très-sages sur le mode de vérifi-

(1) Proc. verb. de la sect. de lég. du Trib. Observ. sur le titre X du liv. II de la I.re partie du projet communiqué.

cation, et sur l'apport et le choix des pièces de comparaison : nous nous sommes emparés de ces dispositions, en les dégageant de tout ce qui eût pu embarrasser notre marche sans éclairer le juge.

« Ainsi, quand il sera question de vérifier une écriture privée, un jugement ordonnera cette vérification; elle sera faite par titres, par experts, ou par témoins.

« Si la preuve de la vérité ou de la fausseté étoit acquise par titres, la cause seroit bientôt terminée; mais ce n'est pas ce qui arrive le plus communément : il faut souvent recourir aux experts et aux témoins; l'instruction devient alors plus longue.

« Les experts ne peuvent procéder que sur des pièces de comparaison, ou sur un corps d'écriture qu'ils ont dicté et qu'ils ont vu se former. Nous ne nous sommes pas dissimulé tout ce qu'on a dit sur la science conjecturale des experts. Hé ! sans doute, on peut quelquefois ne pas acquérir avec ce secours une démonstration complète; mais lorsqu'une partie dénie une écriture, lorsqu'il n'existe pas de titres pour en prouver la vérité ou la fausseté, il faut bien, de toute nécessité, avoir recours aux experts ou aux témoins, ou à tous les deux, s'il est possible.

« Les témoins aussi ne forment pas une preuve d'un degré de force tel que la justice pourroit le desirer; elle est cependant contrainte de les écouter.

« Au reste, la conviction du magistrat s'opère par la réunion de toutes ces preuves, et ce qui pourroit manquer dans l'une pour une parfaite démonstration, peut être suppléé par ce qui résulte de l'autre. Encore une fois, on admet et l'on se contente du concours des trois preuves, par titres, par experts et par témoins, parcequ'il est impossible d'en imaginer une quatrième, et que, dans la nécessité de prononcer sur le sort d'une pièce soutenue vraie d'une part, soutenue fausse de l'autre, on est bien forcé de se déterminer par les seules espèces de preuves que la matière peut comporter.

« Les principales règles de cette procédure consistent, 1° dans le dépôt de la pièce inculpée et dans le procès-verbal qui en constate l'état; 2° dans le choix des pièces de comparaison qui doivent être, ou convenues par les parties, ou admises par le juge qui doit rejeter toutes celles dont l'écriture ou la signature ne sont pas incontestables; 3° dans la formation d'un corps d'écriture qui, nécessairement, doit être dicté par les experts et écrit en leur présence; 4.° dans l'audition des témoins à qui l'on doit représenter les pièces pour qu'ils les paraphent, afin qu'il n'y ait ni erreur ni incertitude sur l'objet de leur déposition.

« Ces règles sont accompagnées des dispositions convenables pour assurer l'apport et la conservation des pièces de comparaison, soit qu'elles se

trouvent entre les mains de particuliers, soit qu'elles existent dans un dépôt public » (1).

SOMMAIRES

DES ARTICLES QUI COMPOSENT CE TITRE.

1. *Mode et délai pour assigner en reconnoissance d'écritures privées, et frais qui tombent à la charge du demandeur quand la pièce n'est pas déniée* (article 193).
2. *Du défaut de comparution et de la reconnoissance par le défendeur* (art. 194).
3. *Vérification en cas de dénégation* (art. 195).
4. *Nomination des experts et du juge commissaire : dépôt et signature de la pièce* (art. 196).
5. *Récusation du juge commissaire* (art. 197).
6. *Prise en communication et signature de la pièce par le défendeur* (art. 198).
7. *Comparution des parties devant le juge commissaire, et défaut* (art. 199).
8. *Pièces de comparaison qui peuvent être admises* (art. 200).
9. *Apport des pièces de comparaison qui sont entre les mains d'un dépositaire* (art. 201).
10. *Du cas où les pièces ne peuvent être déplacées, ou sont entre les mains d'un détenteur trop éloigné* (art. 202).
11. *Copie qui doit être faite en cas de dépôt au greffe, et frais de cette copie* (art. 203).

---

(1) Exposé des motifs, p. 43, 44, 45 et 46.

12. *Sommation aux experts, aux dépositaires et à la partie* (art. 204.)
13. *Comment les pièces peuvent être représentées* (art. 205).
14. *Corps d'écriture en cas d'insuffisance des pièces* (art. 206).
15. *Obligation aux parties de se retirer lors du travail des experts, et faculté qui leur est donnée de faire des réquisitions et des observations* (art. 207).
16. *Mode d'opérer par les experts* (art. 208).
17. *Remise du rapport. Restitution des pièces. Frais de vacation* (art. 209).
18. *Comment le rapport doit être rédigé* (art. 210).
19. *Sur quels faits on peut entendre des témoins* (art. 211.)
20. *Règles pour l'audition des témoins* (art. 212).
21. *Condamnation qu'encourt celui qui a faussement dénié la pièce* (art. 213).

ARTICLE 193.

Lorsqu'il s'agira de reconnoissance et vérification d'écritures privées, le demandeur pourra, sans permission du juge, faire assigner à trois jours pour avoir acte de la reconnoissance, ou pour faire tenir l'écrit pour reconnu.

Si le défendeur ne dénie pas la signature, tous les frais relatifs à la reconnoissance ou à la vérification, même ceux de l'enregistrement de l'écrit, seront à la charge du demandeur.

I. La rédaction communiquée portoit :

Le créancier en vertu d'un titre sous signature

privée, pourra, sans préliminaire de conciliation et sans permission du juge, faire assigner pour avoir acte de la reconnoissance, ou pour faire tenir l'écrit pour reconnu : cette assignation sera donnée à trois jours (1).

La section du Tribunat dit :

1.° « Cet article, ainsi que tout le reste du titre, paroîtroit restreint au cas où un créancier chercheroit à faire vérifier son titre pour se procurer un paiement. C'est aussi ce qui arrive le plus fréquemment, en fait de vérification des écritures.

« Mais il faut pourvoir aussi au cas où une partie auroit besoin de faire reconnoître ou vérifier un titre, autre que ceux qui peuvent servir de fondement à une demande en paiement: une quittance, par exemple.

« La section pense qu'il convient d'employer des expressions qui embrassent toutes les écritures privées généralement quelconques.

« 2.° C'est ici le lieu de trancher une difficulté qui résulte de l'article 2123 du Code civil.

« Il dit que l'hypothèque judiciaire résulte des reconnoissances ou vérifications faites en jugement, des signatures apposées à un acte obligatoire sous seing-privé. On se demande si la reconnoissance ou la vérification peut produire l'hypothèque, lors-

(1) Réd. comm. art. 191.

qu'elles ont été faites avant que l'obligation soit exigible.

« Il est certain qu'il s'est élevé des doutes sur ce point. La section ne les partage pas ; elle est convaincue que l'hypothèque ne peut être acquise avant l'exigibilité, quoiqu'avant l'exigibilité il ne doive pas être interdit de faire procéder à la vérification.

« En effet, le porteur d'un acte sous seing-privé peut avoir le plus grand intérêt à se procurer la reconnoissance de la signature, quoiqu'il ne soit pas encore autorisé à demander le paiement, et le signataire ne peut avoir aucun intérêt à refuser de s'expliquer.

« Mais alors il ne faut pas que la procédure puisse grever la partie qui reconnoît.

« Il ne faut pas non plus que la reconnoissance ou la vérification puisse emporter l'hypothèque, tant que l'obligation n'est pas exigible. Ce seroit aggraver la condition du débiteur qui n'auroit entendu s'obliger que par un écrit privé. Ce seroit aussi dans plusieurs cas nuire à des tiers. Ces principes avoient été consacrés par la déclaration de janvier 1717, qui portoit expressément qu'aucune hypothèque ne pouvoit être acquise par reconnoissance faite avant l'expiration du terme ».

A la suite de ces observations, la section proposa la rédaction qui est dans le Code, mais en y ajoutant un second alinéa, qui étoit ainsi conçu :

« *Dans le cas où l'acte obligatoire ne seroit pas exigible, l'hypothèque ne pourra être acquise que du jour de l'inscription faite postérieurement à l'expiration du terme.*

Cette addition a été insérée dans toutes les rédactions, même dans la rédaction définitive, et toujours elle a été adoptée sans discussion. Il est difficile de comprendre comment elle a disparu. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'elle n'a pas été rayée par suite d'une délibération du Conseil.

II. Voici au surplus une discussion qui peut jeter du jour sur ce point important, quoiqu'elle se rattache à un autre Code qu'à celui de la procédure, c'est-à-dire au Code du commerce.

Le procès-verbal contenant les discussions de ce Code porte ce qui suit :

1. « M. *** présente un article additionnel, lequel est ainsi conçu :

« *Il ne peut être pris aucune inscription hypothécaire en vertu de jugement portant, de la part des débiteurs, reconnoissance ou vérification de billets ou engagements de commerce sous seing-privé à terme non encore échus.*

2. « M.** observe que la difficulté que cette disposition tend à lever n'est point particulière au commerce.

1. « M.** dit qu'elle n'est que la répétition de la

déclaration du 2 janvier 1717, qui est absolument particulière au commerce; qu'à la vérité elle avoit été proposée pour le Code de procédure civile, comme règle générale et commune à toutes les matières, qu'elle a même été adoptée par le Conseil et par le Tribunat comme article de ce Code, mais qu'elle n'y a pas été insérée, et que la Cour de cassation a plusieurs fois, dans des affaires non commerciales, décidé la question d'après le principe contraire.

2. « M. ** dit qu'il faudroit rendre la disposition générale.

3. « M. LE PRÉSIDENT dit qu'on pourroit la placer dans le Code de commerce, et l'étendre ensuite aux matières civiles par une loi séparée.

4. « M.** dit que l'article, juste en soi, convient également et aux matières ordinaires, et aux matières commerciales; d'où l'on pourroit inférer qu'il est plutôt l'objet d'une loi générale que celui d'une loi particulière au commerce. Mais cette connexion même est telle, qu'elle ne peut manquer d'être sentie, et il ne faut pas douter que, si on pose ce principe dans le Code spécial qu'on discute, la Cour de cassation, en changeant sa jurisprudence, n'applique la nouvelle disposition, par la force des analogies, aux matières ordinaires comme aux matières de commerce; sous ce point de vue, il ne paroît pas qu'il y ait d'inconvénient à admettre l'article, et à l'insérer dans le Code qu'on discute.

5. « M. ** dit que la vérification d'écriture n'est pas en usage dans les juridictions commerciales.

2. « M. ** dit que, dans tous les cas, on ne doit leur attribuer aucune espèce de vérification.

3. « M. le Président pense que la disposition doit être le sujet d'une loi générale et détachée du Code de commerce.

« L'article proposé est rejeté du Code.

« M. le Président le renvoie à la section de législation, qu'il charge de rédiger un projet de loi sur ce sujet » (1).

La section n'a point présenté le projet qu'elle avoit été chargée de rédiger.

ARTICLE 194.

Si le défendeur ne comparoît pas, il sera donné défaut, et l'écrit sera tenu pour reconnu; si le défendeur reconnoît l'écrit, le jugement en donnera acte au demandeur.

L'article fut communiqué en ces termes :

Si le défendeur ne comparoît pas, l'écrit sera tenu pour reconnu ; s'il le reconnoît, acte en sera donné au demandeur » (2).

La section du Tribunat dit :

« 1.° Il est nécessaire de déclarer que dans les deux cas il y aura jugement.

(1) Proc. verb. du C. d'État, cont. la disc. de projet de C. de comm. Séance du 26 mai 1807. — (2) Réd. comm. art. 192.

« 2.° Il est utile aussi de dire que ce jugement, en cas de non comparution de la partie, sera susceptible d'opposition, et on le dira suffisamment en rédigeant ainsi l'article :

(A la suite de ces observations, la section proposa la rédaction qui a passé dans le Code) (1).

ARTICLE 195.

Si le défendeur dénie la signature à lui attribuée, ou déclare ne pas reconnoître celle attribuée à un tiers, la vérification en pourra être ordonnée tant par titres que par experts et par témoins.

I. La disposition qui autorise à admettre la preuve par témoins a donné lieu aux observations suivantes de la part du Tribunat.

« L'article 7 du titre XII de l'ordonnance de 1667 vouloit seulement que, faute par le défendeur de comparoître à l'assignation, si le demandeur prétendoit que l'écriture étoit d'une autre main, il fût permis de la vérifier tant par témoins que par comparaison d'écritures.

« L'ordonnance ne permettoit donc la vérification par témoins que lorsque le demandeur prétendoit que l'écriture étoit d'une autre main que de celle du défendeur.

« Le projet va plus loin, puisqu'il veut que la

(1) Proc. verb. de la sect. de lég. du Trib. Obséry. sur l'article 192 de la réd. comm.

vérification par témoins ait lieu lors même que le défendeur dénie la signature à lui attribuée.

« L'édit de 1684 avoit abrogé l'ordonnance. Il vouloit que dans tous les cas la vérification ne se fît que par comparaison d'écriture.

« Le projet tendroit donc non seulement à rétablir l'article de l'ordonnance ; mais encore à l'étendre au cas où le défendeur dénie la signature à lui attribuée.

« La section ne sauroit se ranger à cet avis. Elle préfère le système établi par l'édit de 1684.

« Son motif principal est qu'admettre la vérification par témoins, ce seroit bouleverser toute l'économie du Code civil sur la matière de la preuve testimoniale, en fournissant un moyen d'éluder la loi qui défend la preuve par témoins contre les obligations fondées en titre ; ce seroit admettre un genre de preuves qui n'appartient qu'à l'instruction du faux : car le témoin est appelé pour déclarer s'il a vu une autre personne que celle dont il s'agit, faire l'écriture ou la signature, à la différence de l'expert qui déclare seulement que l'écriture ou la signature ne sont pas de la main de la personne à qui on les attribue.

« La section propose de se borner à dire : *par titres* » (1).

Depuis et lors de la relute, la section dit que,

(1) Proc. verb. de la sec. de lég. du Trib. Observ. sur l'art. 193 de la réd. comm.

« d'après les observations contenues dans les articles suivants, ces mots *par titres* devoient être retranchés comme superflus » (1).

II. Ces propositions n'ont pas été admises par des raisons que l'orateur du Tribunat a exposées de la manière suivante :

« La vérification d'écriture par la preuve testimoniale peut paroître opposée aux dispositions du Code civil qui règlent les cas où ce genre de preuve peut être admis.

« Mais il faut faire attention, premièrement que la preuve testimoniale n'est pas ici la seule qui tende à découvrir la vérité; qu'elle se réunit à ce qui résulte et des titres produits, et de la comparaison d'écritures; que tous ces moyens doivent se prêter un secours mutuel, et concourir à former un faisceau de probabilités morales, qui seul peut déterminer l'opinion du magistrat. C'est dans ce sens que s'exprime la loi 22 au Code *de falsis*, lorsqu'elle dit : *In falsi crimine acerrimè indagatio fieri debet argumentis, testibus, scripturarum collatione et vestigiis.*

« Secondement le crime ne se présume pas; et lorsque la loi exige la rédaction par écrit des conventions, c'est répondre à son vœu, exprimé dans l'article 1347 du Code civil, que de donner à l'acte

(1) Proc. verb. de la sect. de lég. du Trib. Observ. sur l'art. 193 de la réd. comm. Relute.

produit l'effet de pouvoir trouver son complément dans la preuve testimoniale.

« Enfin, la déposition des témoins, pour être concluante, pour fixer les doutes que laisseroient subsister les preuves par titres ou par comparaison, doit singulièrement porter sur le fait qu'il s'agit de vérifier, sur la formation matérielle de l'acte; c'est le sens de la Novelle 73; et c'est ce qu'exprime l'article 210 du projet, lorsqu'il dit: *Pourront être entendus comme témoins, ceux qui auront vu écrire ou signer l'écrit en question, ou qui auront connoissance des faits pouvant servir à découvrir la vérité.*

« Ce dernier article est le complément du systême adopté pour la vérification d'écriture; et si ce systême est bien organisé dans ses détails, son ensemble et ses résultats n'en attesteront pas moins la sagesse du législateur.

« Lorsqu'il admet trois genres de preuves, il écarte ces subtilités de droit par lesquelles on prétendoit pouvoir mesurer l'influence de chacun sur la conviction du magistrat, et assujettir sa conscience à la précision du calcul géométrique; sources éternelles de débats et de raisonnements métaphysiques, qui tous viennent échouer contre la variété infinie des circonstances, les nuances imperceptibles du langage des experts et des témoins; et qui n'avoient d'autre utilité, que de jeter de l'incertitude dans la jurisprudence, et d'enfanter des sophismes en faveur de la mauvaise foi. Le projet

environne le magistrat de tout ce qui peut le diriger; il en épure la source, et il laisse à sa conscience, éclairée par la réflexion et le recueillement, à prononcer sur les résultats » (1)*.

ARTICLE 196.

Le jugement qui autorisera la vérification, ordonnera qu'elle sera faite par trois experts, et les nommera d'office, à moins que les parties ne se soient accordées pour les nommer. Le même jugement commettra le juge devant qui la vérification se fera; il portera aussi que la pièce à vérifier sera déposée au greffe, après que son état aura été constaté, et qu'elle aura été signée et paraphée par le demandeur ou son avoué, et par le greffier, lequel dressera du tout un procès-verbal.

La rédaction communiquée portoit seulement que la vérification seroit faite *par experts* (2).

La section du Tribunat, s'arrêtant à cette disposition, fit les observations suivantes, que, sous le même rapport, elle étendit à ceux des articles subséquents auxquels elles pouvoient convenir.

« Tous ces articles sont destinés à régler ce qui doit avoir lieu pour la nomination des experts. Il y en auroit deux qui seroient convenus ou nommés d'office. Si les deux experts étoient contraires dans leurs avis, on nommeroit un tiers expert. La forme

(1) Disc. de l'orat. du Trib. p. 51, 52 et 53. — (2) Réd. comm. art. 194.
* *Voyez* les notes sur les art. 213 et 232.

de procéder des experts et tiers-experts est déterminée.

La section ne s'est pas dissimulé que la loi avoit besoin de prendre les plus grandes précautions pour assurer la fidélité d'une opération qui est fondée sur un art conjectural; mais c'est cette même pensée qui a déterminé la section à puiser dans le Code civil un autre mode qui lui paroît plus rassurant pour la justice, en même temps qu'il économisera du temps et des frais d'instruction.

« Le Code civil, au titre *De la Vente*, chap. 6. section de la *rescision pour cause de lésion*, a considérablement amélioré le système de l'expertise.

« 1.° Il exige trois experts pour qu'il n'y ait jamais de partage.

« 2.° Si néanmoins il y a des avis différents, et quoique les experts soient tenus de n'en former qu'un à la pluralité des voix, les différents motifs doivent être exprimés dans le procès-verbal, pour que le tribunal puisse y avoir tel égard que de raison.

« 3.° Les trois experts doivent être nommés d'office, à moins que les parties ne se soient accordées pour les nommer tous les trois conjointement.

« Cette dernière disposition est d'une sagesse remarquable; car on sait bien qu'en fait d'experts, la plupart ne se regardent que comme les défenseurs ou les conseils des parties qui les ont nommés.

« Puis, quel inconvénient de voir la décision,

dans des cas aussi importants, confiée à un seul homme qu'on a eu le temps de pratiquer!

« La section a donc pensé que le même mode devoit être employé pour la vérification des écritures.

« Très-certainement l'instruction sera plus simple, plus courte, moins dispendieuse, et plus utile pour la découverte de la vérité » (1).

A la suite de ces observations, la section a proposé la rédaction qui a passé dans le Code, et de laquelle on a seulement retranché ces mots: *tous les trois conjointement*, placés après ceux ci: *pour les nommer* *.

ARTICLE 197.

> En cas de récusation contre le juge-commissaire ou les experts, il sera procédé ainsi qu'il est prescrit aux titres XIV et XXI du présent livre.

La rédaction communiquée portoit:

Dans les trois jours de la prononciation du jugement, les parties seront tenues de convenir d'experts; il leur en sera donné acte; en cas de refus, un jugement nommera d'office pour le refusant; ce jugement sera rendu sur un simple acte, et ne sera pas susceptible d'opposition. En cas de récusation contre le juge-commissaire ou les experts, il

---

(1) Proc. verb. de la sect. de lég. du Trib. Observ. sur les art. 193 et suivants de la réd. comm.

* *Voyez* les notes sur l'art. 210.

sera procédé ainsi qu'il est prescrit aux titres Des Récusations des Juges, *et* Des Visites d'Experts (1).

Sur la demande de la section du Tribunat, qui ne l'a pas motivée, cet article a été réduit à la disposition concernant la récusation (2).

ARTICLE 198.

Dans les trois jours du dépôt de la pièce, le défendeur pourra en prendre communication au greffe sans déplacement; lors de ladite communication, la pièce sera paraphée par lui, ou par son avoué, ou son fondé de pouvoir spécial; et le greffier en dressera procès-verbal.

La rédaction communiquée ne différoit de celle de l'article qu'en ce qu'on y trouvoit pas ces mots : *ou par son avoué* (3).

La section du Tribunat a dit :

« 1.° L'article ne donne que trois jours pour que le défendeur aille prendre communication au greffe, ce qui est suffisant.

« Au reste, ce délai, comme tous ceux qui sont fixés dans cette matière, court aussi contre l'héritier bénéficiaire, qui, dans ce cas, ne peut exciper qu'il est encore dans les délais pour faire inventaire et pour délibérer.

« L'article 797 du Code civil porte que, pendant

(1) Réd. comm., art. 196. — (2) Proc. verb. de la sect. de lég. du Trib. Observ. sur l'art. 196 de la réd. comm. — (3) Réd. comm. art. 195.

la durée de ces délais, il ne peut être obtenu de condamnation contre l'héritier bénéficiaire, mais il n'en résulte pas que le porteur d'un titre ne puisse faire procéder à sa vérification, sous la réserve des droits de l'héritier.

« 2.° L'article dit que la pièce sera paraphée par le défendeur ou son fondé de pouvoir spécial. La section propose de dire, comme le fait l'article 194 (196 *du Code*) *par le défendeur ou son avoué.*

« La section développera les motifs de ce changement sur l'article 197 » (1)*.

ARTICLE 199.

Au jour indiqué par l'ordonnance du juge-commissaire, et sur la sommation de la partie la plus diligente, signifiée à avoué s'il en a été constitué, sinon à domicile, par un huissier commis par ladite ordonnance, les parties seront tenues de comparoître devant ledit commissaire, pour convenir des pièces de comparaison : si le demandeur en vérification ne comparoît pas, la pièce sera rejetée : si c'est le défendeur, le juge pourra tenir la pièce pour reconnue. Dans les deux cas, le jugement sera rendu à la prochaine audience, sur le rapport du juge-commissaire, sans acte à venir plaider : il sera susceptible d'opposition.

La dernière partie de l'article, à partir de ces

(1) Proc. verb. de la sect. de lég. du Trib. Observ. sur l'art. 195 de la réd. comm.

* *Voyez* les notes sur l'article 199

mots : *Dans les deux cas*, ne se trouvoit pas dans la rédaction communiquée, qui, pour tout le reste, étoit conforme à celle du Code (1).

La section du Tribunat fit les observations suivantes :

« 1.° La rédaction suppose que le défendeur peut s'être présenté à l'audience sans le concours d'un avoué : la section pense au contraire que ce concours est indispensable. C'est sur-tout dans les affaires d'une nature aussi délicate qu'il ne faut pas permettre à une partie de se présenter sans l'assistance d'un officier qui offre à la justice toute garantie. Il seroit souvent dangereux qu'une partie pût seule prendre communication d'une pièce, qu'elle entreprendroit de vouloir supprimer ou altérer. Il peut arriver d'ailleurs qu'il y ait diverses significations à faire, et alors il y a moins de perte de temps, si on signifie à l'avoué.

« Il faut donc retrancher ces mots : *s'il en a été constitué ; sinon, à domicile.*

« 2.° Dans la dernière partie de l'article du projet, on n'explique pas si c'est le commissaire qui prononcera seul, ou s'il sera tenu de renvoyer à justice ; si la décison sera définitive ou susceptible d'opposition.

« La section pense que le juge-commissaire ne doit pas prononcer seul, et que le jugement doit

(1) Réd. comm. art. 197.

être susceptible d'opposition : les jugements par défaut pouvant produire hypothèque, il ne peut y avoir aucun inconvénient à laisser la faculté de l'opposition, d'autant que, soit le demandeur, soit le défendeur, peuvent avoir eu quelques motifs pour ne pas comparoître, et qu'il faut laisser au tribunal la faculté de les apprécier; mais il faut que tout cela soit exprimé : il faut aussi que le renvoi à l'audience n'entraîne aucun acte de procédure » (1).

A la suite de cette dernière observation, la section du Tribunat présenta les dispositions qui terminent l'article.

A l'égard de la première observation, la section l'a retirée lors de la relute, » attendu, a-t-elle dit, que l'article du projet peut s'appliquer au défendeur qui fait défaut, le demandeur devant toujours avoir un avoué » (2).

ARTICLE 200.

Si les parties ne s'accordent pas sur les pièces de comparaison, le juge ne pourra recevoir comme telles,

1.° Que les signatures apposées aux actes pardevant notaires, ou celles apposées aux actes judiciaires en présence du juge et du greffier, ou enfin les pièces écrites et signées par celui dont il s'agit de comparer l'écriture, en qualité de juge, greffier, notaire, avoué,

---

(1) Proc. verb. de la sect. de lég. du Trib. Observ. sur l'art. 197 de la méd. comm. — (2) Ibid. Relute.

huissier, ou comme faisant, à tout autre titre, fonction de personne publique;

2.° Les écritures et signatures privées, reconnues par celui à qui est attribuée la pièce à vérifier, mais non celles déniées ou non reconnues par lui, encore qu'elles eussent été précédemment vérifiées et reconnues être de lui.

Si la dénégation ou méconnoissance ne porte que sur partie de la pièce à vérifier, le juge pourra ordonner que le surplus de ladite pièce servira de pièce de comparaison.

I. Cet article a donné lieu, dans le Conseil, à l'explication suivante :

« L'article 198 est discuté.

1. « M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE demande si ces mots : *reconnues être de lui*, qu'on trouve au numéro 2 de l'article, s'entendent de la reconnoissance de la partie ou de celle qui auroit été faite par experts.

2. « M. LE RAPPORTEUR répond qu'ils s'entendent de la reconnoissance par experts.

« L'article est adopté » (1).

II. La section du Tribunat a fait les observations suivantes :

« 1.° La section a remarqué que les registres pour l'état civil n'étoient pas assimilés aux actes judi-

(1) Discuss. du C. d'État. Séance du 19 floréal an 13.

ciaires, et elle approuve cette judicieuse réserve des auteurs du projet.

« 2.° Il est bien entendu que lorsque l'article dit *en présence du juge et du greffier*, c'est du juge et du greffier qui ont été présents simultanément, et que la présence de l'un d'eux n'auroit pas suffi » (1) *.

ARTICLE 201.

Si les pièces de comparaison sont entre les mains de dépositaires publics ou autres, le juge-commissaire ordonnera qu'aux jour et heure par lui indiqués, les détenteurs desdites pièces les apporteront au lieu où se fera la vérification; à peine contre les dépositaires publics, d'être contraints par corps, et les autres par les voies ordinaires, sauf même à prononcer contre ces derniers la contrainte par corps, s'il y échet.

Cet article a été adopté sans discussion, et n'a donné lieu qu'à des observations purement grammaticales auxquelles on a eu égard.

ARTICLE 202.

Si les pièces de comparaison ne peuvent être déplacées, ou si les détenteurs sont trop éloignés, il est laissé à la prudence du tribunal d'ordonner, sur le rapport du juge-commissaire, et après avoir entendu le procureur du Roi, que la vérification se fera dans le lieu de la demeure des dépositaires, ou dans le lieu le plus proche, ou que, dans un délai déterminé, les pièces

(1) Proc. verb. de la sect. de lég. du Trib. Observ. sur l'art. 198 de la réd. comm.

* *Voyez* l'article 214 et les notes sur cet article.

seront envoyées au greffe par les voies que le tribunal indiquera par son jugement.

Cet article n'a donné lieu qu'à l'explication suivante :

« L'article 200 est discuté.

1. « M. ** observe que si les pièces ne peuvent être déplacées, on ne peut les envoyer au greffe.

2. « M. LE RAPPORTEUR répond que le mot *déplacées* ne s'applique qu'au second cas, à celui où les pièces sont trop loin.

« L'article est adopté » (1).

ARTICLE 203.

Dans ce dernier cas, si le dépositaire est personne publique, il fera préalablement expédition ou copie collationnée des pièces, laquelle sera vérifiée sur la minute ou original par le président du tribunal de son arrondissement, qui en dressera procès-verbal : ladite expédition ou copie sera mise par le dépositaire au rang de ses minutes, pour en tenir lieu jusqu'au renvoi des pièces; et il pourra en délivrer des grosses ou expéditions, en faisant mention du procès-verbal qui aura été dressé.

Le dépositaire sera remboursé de ses frais par le demandeur en vérification, sur la taxe qui en sera faite par le juge qui aura dressé le procès-verbal, d'après lequel sera délivré exécutoire.

Cet article a été adopté sans discussion et n'a

(1) Discuss. du C. d'État. Séance du 19 floréal an 13.

donné lieu qu'à des observations purement grammaticales auxquelles on a eu égard.

ARTICLE 204.

La partie la plus diligente fera sommer par exploit les experts et les dépositaires, de se trouver aux lieu, jour et heure indiqués par l'ordonnance du juge-commissaire; les experts, à l'effet de prêter serment, et de procéder à la vérification, et les dépositaires, à l'effet de représenter les pièces de comparaison : il sera fait sommation à la partie d'être présente, par acte d'avoué à avoué; il sera dressé du tout procès-verbal : il en sera donné aux dépositaires copie par extrait, en ce qui les concerne, ainsi que du jugement.

La rédaction communiquée se terminoit ainsi :

Il sera donné aux dépositaires copie par extrait, en ce qui les concerne, du procès-verbal du juge, ou du jugement qui a ordonné la vérification sur les lieux, et copie entière à la partie (1).

La section du Tribunat fit les observations suivantes :

« La fin de cet article a paru obscure. On a été embarrassé de savoir ce que c'étoit que ce procès-verbal du juge, dont il falloit donner copie par extrait au dépositaire, et copie entière à la partie. L'article précédent parle bien d'un procès-verbal à

(1) Réd. comm. art. 202.

dresser, pour constater l'état de la copie collationnée; mais on n'a pas cru que les auteurs du projet, en rédigeant le présent article, eussent dirigé leur pensée vers ce procès-verbal, qui en effet n'est pas au pouvoir du demandeur, et que conséquemment il ne peut pas signifier. Nulle part, dans les articles antérieurs, il n'est question de procès-verbal du juge. L'article 199 (201 *du Code*) parle d'une ordonnance que le juge doit rendre, pour enjoindre au détenteur des pièces de les apporter au lieu où se fera la vérification.

« La section a pensé que c'est de cette ordonnance qu'il falloit donner copie par extrait;

« Mais elle ne voit pas pourquoi l'article parle de la copie à donner à la partie. Cette disposition paroît superflue, ce cas particulier rentrant dans la règle générale, d'après laquelle tous les actes d'une procédure doivent être signifiés à la partie.

« La section propose de terminer ainsi l'article :

« *Il sera donné au dépositaire copie par extrait du jugement qui a ordonné la vérification, et de l'ordonnance rendue par le juge-commissaire, dans le cas prévu par l'art.* 199 (201 *du Code*) (1).

Cette rédaction a été remplacée par celle qu'on trouve dans le Code.

---

(1) Proc. verb. de la sect. de lég. du Trib. Observ. sur l'art. 202 de la réd. comm.

ARTICLE 205.

Lorsque les pièces seront représentées par les dépositaires, il est laissé à la prudence du juge-commissaire d'ordonner qu'ils seront présents à la vérification, pour la garde desdites pièces, et qu'ils les retireront et représenteront à chaque vacation; ou d'ordonner qu'elles resteront déposées ès-mains du greffier, qui s'en chargera par procès-verbal : dans ce dernier cas, le dépositaire, s'il est personne publique, pourra en faire expédition, ainsi qu'il est dit par l'article 203; et ce, encore que le lieu où se fait la vérification soit hors de l'arrondissement dans lequel le dépositaire a le droit d'instrumenter.

Cet article a été adopté sans discussion ni observations.

ARTICLE 206.

A défaut ou en cas d'insuffisance des pièces de comparaison, le juge commissaire pourra ordonner qu'il sera fait un corps d'écritures, lequel sera dicté par les experts, le demandeur présent ou appelé.

La section du Tribunat avoit dit sur cet article: « Cet article propose une grande innovation. Ni l'ordonnance de 1667, ni l'édit de 1684 ne contenoient rien de semblable. Lorsque le demandeur doit tout prouver, et que le défendeur doit être renvoyé de la demande, quand bien même il ne prouveroit rien de son côté, est-il permis de forcer le dé-

fendeur à concourir par des faits personnels au développement des moyens employés contre lui? Si le défendeur refuse d'écrire devant le commissaire, que sera-t-il ordonné? Quelle conséquence le tribunal pourra-t-il en tirer? Ne doit-on pas craindre que le défendeur ne déguise son écriture? Le défendeur ne peut-il pas être intimidé? Le caractère de son écriture ne peut-il pas avoir changé?

« L'article dit : *à défaut ou en cas d'insuffisance des pièces de comparaison;* mais qui est-ce qui décidera qu'il y a insuffisance de pièces? Sera-ce le commissaire, ou bien faudra-t-il revenir devant le tribunal?

« La section étoit assez portée à demander la suppression de l'article; mais considérant que la disposition ne seroit que facultative au commissaire; qu'en effet il pourroit arriver des cas où on ne pourroit se procurer des pièces de comparaison; qu'il pourroit y avoir aussi des cas où il seroit utile, même au défendeur, qu'il pût être fait au corps d'écriture, pour parvenir à la découverte de la vérité; la section s'est résumée à voter pour l'article, toutefois en supprimant l'alternative *ou en cas d'insuffisance* » (1).

Cet amendement n'a pas été adopté. S'il étoit juste d'exiger un corps d'écritures du défendeur *à défaut de pièces*, on ne voit pas pourquoi on ne lui

(1) Proc. verb. de la sect. de lég. du Trib. Observ. sur l'art. 204 de la réd. comm.

en auroit pas demandé en cas d'*insuffisance*, car l'insuffisance équivaut au défaut.

ARTICLE 207.

Les experts ayant prêté serment, les pièces leur étant communiquées, ou le corps d'écritures fait, les parties se retireront, après avoir fait, sur le procès-verbal du juge-commissaire, telles réquisitions et observations qu'elles aviseront.

Cet article a été adopté sans discussion ni observations.

ARTICLE 208.

Les experts procéderont conjointement à la vérification, au greffe, devant le greffier ou devant le juge, s'il l'a ainsi ordonné : et, s'ils ne peuvent terminer le même jour, ils remettront à jour et heure certains, indiqués par le juge ou par le greffier.

La section du Tribunat a dit sur cet article :

« La section pense que l'opération ne peut se faire que devant le commissaire du tribunal, et qu'il seroit extrêmement dangereux de le dispenser d'y assister, pour s'en remettre au greffier, qui n'offre pas la même garantie à la justice, et qui ensuite ne pourroit pas communiquer aussi efficacement au tribunal les observations nécs de la manière d'opérer des experts » (1).

Cette observation n'a pas été admise.

(1) Proc. verb. de la sect. de lég. du Trib. Observ. sur l'art. 206 de la réd. comm.

ARTICLE 209.

Leur rapport sera annexé à la minute du procès-verbal du juge-commissaire, sans qu'il soit besoin de l'affirmer; les pièces seront remises aux dépositaires, qui en décharger ont le greffier, sur le procès-verbal.

La taxe des journées et vacations des experts sera faite sur le procès-verbal, et il en sera délivré exécutoire contre le demandeur en vérification.

Cet article a été adopté sans discussion ni observations.

ARTICLE 210.

Les trois experts seront tenus de dresser un rapport commun et motivé, et de ne former qu'un seul avis à la pluralité des voix.

S'il y a des avis différents, le rapport en contiendra les motifs, sans qu'il soit permis de faire connoître l'avis particulier des experts.

I. A la place de cet article, le projet communiqué contenoit les quatre articles suivants :

208. *Si les experts sont contraires en leurs avis, ils rédigeront chacun leur rapport; les pièces ne pourront être remises aux dépositaires, et il sera, sur un simple acte, signifié à la requête de la partie la plus diligente, nommé un tiers expert par le tribunal.*

209. *Le tiers et les deux premiers experts seront appelés par exploit, et la partie par acte d'avoué,*

aux jour et heure indiqués par l'ordonnance du juge-commissaire.

210. *Le tiers, après avoir prêté serment en présence des parties, si elles comparoissent, procédera au rapport conformément aux règles ci-dessus, et en présence des deux premiers experts, ou eux appelés.*

211. *Si les experts reviennent à une opinion unanime, ils donneront un seul avis; si les deux premiers persistent, ils le déclareront et signeront leur déclaration sur le procès-verbal du tiers, lequel, en ce cas, donnera son avis séparément* (1).

Ils ont été remplacés par l'article du Code, sur la demande de la section du Tribunat, qui a dit :

« Attendu les changements proposés sur le nombre et le mode de nomination des experts, la section demande la suppression des trois derniers articles (2).

A la suite de cette observation, la section proposa la rédaction qu'on trouve dans le Code.

II. L'orateur du Tribunat a dit sur cet article :

« L'incertitude de l'art des experts ne permet pas de leur demander une réponse positive à laquelle il faille conformer son opinion ; aussi la loi exige-t-

(1) Réd. comm. art. 208, 209, 210 et 211. — (2) Proc. verb. de la sect. de lég. du Trib. Observ. sur les art 208, 209, 210 et 211 de la réd. comm.

elle plutôt l'exposé des motifs qui les déterminent. Ils ne feront qu'un procès-verbal ; ils énonceront l'avis de la majorité ; mais leur rapport contiendra les motifs des opinions particulières, sans qu'il soit permis de faire connoître par qui ils ont été adoptés ou rejetés, et ce mode a encore l'avantage d'assurer leur impartialité en éloignant d'eux toute crainte de ressentiment particulier » (1).

ARTICLE 211.

Pourront être entendus comme témoins, ceux qui auront vu écrire ou signer l'écrit en question, ou qui auront connoissance de faits pouvant servir à découvrir la vérité.

ARTICLE 212.

En procédant à l'audition des témoins, les pièces déniées ou méconnues leur seront représentées, et seront par eux paraphées; il en sera fait mention, ainsi que de leur refus : seront au surplus observées les règles ci-après prescrites pour les enquêtes.

Ces deux articles ont été adoptés sans discussion ni observations.

ARTICLE 213.

S'il est prouvé que la pièce est écrite ou signée par celui qui l'a déniée, il sera condamné à cent cinquante francs d'amende envers le domaine, outre les dépens, dommages et intérêts de la partie, et pourra

(1) Disc. de l'orat. du Trib. p. 51.

être condamné par corps, même pour le principal.

Dans le Conseil, cet article a donné lieu aux explications suivantes :

« L'article 214 est discuté.

« 1. M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE observe que l'article ne décide pas quel genre de preuve obtiendra la préférence, si c'est la preuve testimoniale ou la vérification par experts.

« La preuve par témoins lui paroît devoir l'emporter, parceque, portant sur un fait simple et palpable, celui de la signature de l'acte, elle est plus sûre que la vérification, toujours un peu conjecturale des experts.

« 2. M. LE PRÉSIDENT dit qu'il faut s'abandonner à la prudence du juge. Dans l'ancienne procédure il n'y avoit pas de règle à cet égard.

« 1. M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE réplique qu'aussi ce défaut de règle a quelquefois embarrassé les juges.

« 2. M. LE PRÉSIDENT dit qu'on n'en peut pas établir de générale. Si la préférence étoit accordée à la preuve testimoniale, on ne pourroit admettre la vérification par experts que lorsqu'il n'y auroit pas de témoins; il faut dans toutes ces choses se déterminer par les circonstances, qui varient à l'infini, le mieux est donc de laisser une entière liberté à la conscience du juge.

« 1. M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE répète que

lorsque la partie adverse prouve par des témoins, qui ont vu signer l'acte, qu'il est vraiment souscrit par celui auquel elle l'attribue, il est impossible de préférer la preuve attramentaire, nécessairement plus incertaine, à des renseignements aussi clairs.

« 3. M. le Rapporteur dit qu'on seroit fondé à réclamer la préférence pour la preuve testimoniale, si les témoins étoient toujours concluants et d'une moralité assurée; mais il n'en est pas ainsi: parmi les dépositions qui forment une enquête, les unes sont vagues, d'autres contradictoires; à côté est le rapport des experts qui éclaire le juge au milieu de ces incertitudes: qu'il se décide d'après les preuves qui le persuadent le plus, sans que sa conscience soit gênée par une règle générale et absolue.

1. « M. le Ministre de la justice réplique qu'il ne propose pas d'écarter la preuve par expert; mais de mettre au-dessus de la preuve attramentaire la preuve testimoniale quand elle est positive. Il n'est pas besoin d'expertise, lorsque la preuve que la signature déniée est vraie, se trouve acquise; si au contraire l'enquête n'est pas concluante, soit à raison de son résultat, soit à raison de la moralité des témoins, qu'on interroge alors les experts.

4. « M***. dit que ce seroit renverser tout le système des preuves, car la preuve par écrit, qui doit l'emporter sur toutes les autres, seroit ici subordonnée à la preuve par témoins.

« Qu'on suppose, par exemple, qu'il s'agit d'un acte qu'on prétend avoir été signé, il y a dix ans, devant un notaire qui n'existe plus. Quelques personnes qui ont aussi signé cet acte viendront attester que la signature est de celui auquel on l'attribue; d'un autre côté, des experts déclarent qu'elle n'est pas de lui. Si l'on préfère le dire des témoins au rapport des experts, toute preuve par acte authentique devient vacillante et douteuse, car elle pourra toujours être détruite par des témoins.

« On objecte que l'art des experts est conjectural.

« Il est moins incertain qu'une enquête; car les experts motivent leur rapport et justifient leur opinion, en indiquant la position de la main et les autres circonstances sur lesquelles on peut juger de la vérité de la signature.

1. « M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE dit que la vérification par comparaison d'écritures ne donne pas une preuve littérale, comme le prétopinant paroît le croire; ce caractère n'appartient pas à un rapport par lequel des experts déclarent qu'une signature est de tel ou tel individu: ce n'est là qu'une preuve conjecturale, et tous les jurisconsultes le reconnoissent.

« Des experts ne sont pas plus sûrs que des témoins; ils motivent à la vérité leur opinion; mais ils peuvent être trompés par de fausses apparences. On a donc à craindre de la part des experts l'er-

reur et la corruption tout à-la-fois, et de la part des témoins la corruption seulement.

« Au surplus, il y a des moyens pour reconnoître un faux témoin, et la justice n'admet pas avec une confiance aveugle toutes les dépositions, la bonne foi du témoin fût-elle même évidente.

« *L'opinant* ne réclame la préférence que pour l'enquête, qui n'est ni incertaine ni suspecte; il demande que, en n'abandonnant à la discrétion du juge que ce que la loi ne peut régler, on fasse marcher la preuve la plus sûre avant celle qui l'est moins.

2. « M. LE PRÉSIDENT dit que la proposition de donner la préférence à la preuve testimoniale sur la preuve par experts est une innovation dont il importe de bien peser les motifs.

« Les frais ne doivent pas être pris en considération, ils sont inévitables dans les deux systêmes, et peut-être même sont-ils égaux dans l'un et dans l'autre.

« Mais le desir de ne rien laisser à l'arbitrage du juge est-il un motif plus déterminant?

« Il vaudroit mieux se mettre à la discrétion du juge, qui n'a là d'autre intérêt que de découvrir la vérité et d'obéir à sa conscience, qu'à la merci de témoins qui peuvent être séduits par un intérêt plus vil.

« Cette considération doit décider à ne pas lier le juge.

« On a dit qu'il ne s'agissoit pas d'exclure la preuve par experts ; mais de donner la préférence à la preuve testimoniale, parce qu'elle est plus sûre.

« Cette plus grande certitude n'est pas universellement avouée, car la cour d'appel d'*Agen* regarde au contraire la preuve par témoins comme tellement hasardeuse, qu'elle voudroit l'exclure dans tous les cas où il s'agit de vérification d'écritures.

« La vérité est, qu'aucune des deux preuves n'est préférable à l'autre ; que toutes deux tirent leur plus ou moins de force des circonstances ; qu'on ne peut déterminer d'avance et d'une manière absolue le degré de confiance que chacune d'elles mérite.

« Il faut donc les faire marcher de front.

« L'article est adopté » (1) *.

PROPOSITION

D'UN ARTICLE ADDITIONNEL.

A la suite de ce titre, la section du Tribunat proposa un article additionnel, elle dit :

« La section a observé que le titre ne parle de vérification des écritures privées que sous le rapport d'une demande isolée et introductive d'instance.

---

(1) Discuss. du C. d'État. Séance du 19 floréal an 13.

* *Voyez* les notes sur l'article 195.

« Néanmoins, il peut arriver que, durant le cours d'une instruction, on produise des écritures privées qui soient déniées, et que conséquemment il faille vérifier, sans doute on doit suivre dans ce cas la marche tracée par le présent titre; mais pour éviter toute difficulté, la section propose un article qui seroit ainsi conçu :

« *Lorsqu'il s'agira de vérifier des écritures privées, produites pendant le cours d'une instance, il sera procédé à la vérification dans les formes prescrites par le présent titre, à partir de l'article* 193 (195 du Code).

« Enfin, la section observe que rien n'empêchera de réunir dans le même exploit la demande en reconnoissance et la demande en paiement, avec assignation à trois jours pour la reconnoissance, et aux délais ordinaires pour le paiement. Cette marche pourra toujours continuer d'être pratiquée, pourvu toutefois que le demandeur ait appelé sa partie en conciliation sur la demande principale » (1).

L'article additionnel proposé par le Tribunat a paru inutile : ces expressions générales de l'article 193, *lorsqu'il s'agira de reconnoissance et de vérification d'écritures*, appliquent à tous les cas les dispositions de ce titre.

---

(1) Proc. verb. de la sect. de lég. du Trib. Observ. finales sur le titre X du livre II de la I.re partie de la réd. comm.

TITRE XI.

DU FAUX INCIDENT CIVIL.

Notions générales.

I. L'orateur du Conseil a observé que « la plupart des règles sur la *vérification des écritures*, trouvent leur application dans le titre du *faux incident civil* » (1).

II. L'orateur du Tribunat a dit :

« Avant de donner aucun détail sur ce titre, je dois dire ce que c'est que cette procédure, dont l'objet est de constater un délit grave qui attaque tout à-la-fois la vie, l'honneur et la fortune des citoyens; délit d'autant plus perfide, que toute la prudence humaine ne peut en garantir; qu'il se soustrait et à la surveillance du magistrat, et à la force dont la loi l'environne; que toujours il est consommé dans l'ombre et dans l'isolement, et dont les effets sont d'autant plus à craindre, qu'il est plus difficile de reconnoître la main qui les prépare, et que souvent il s'est écoulé bien des années avant qu'on puisse même en soupçonner l'existence. »

(1) Exposé des motifs, p. 46.

« C'est de la nature de ce délit qu'est née cette forme de procédure qui lui est particulière, qui a pour objet d'en rechercher l'existence, sans être astreint à en découvrir l'auteur, d'enlever au coupable les fruits de son crime, sans lui en assurer l'impunité, et en laissant suspendu sur sa tête le glaive de la justice toujours prêt à le frapper, si elle parvient à le découvrir.

« Depuis long-temps notre jurisprudence avoit été perfectionnée, sur ce point important, par les lumières de l'immortel d'Aguesseau; et l'ordonnance de 1737, fruit de ses veilles et d'un long travail, en réunissant les dispositions éparses des différentes lois, avoit amené une précieuse uniformité dans tous les tribunaux de l'empire.

« Les rédacteurs du projet n'ont pas hésité de puiser dans une source aussi pure; et, soumettant toutes les dispositions de cette ordonnance au creuset de la raison et de l'expérience, ils se sont contentés de proposer les changements qu'elles leur ont paru approuver.

« Cette observation abrége beaucoup notre travail sur le titre que nous examinons en ce moment; l'assentiment que la France a donné, pendant près d'un siècle, aux dispositions de la loi de 1737, nous permet de ne vous entretenir que des changements que l'on y apporte; trop heureux de pouvoir vous donner cette garantie de la sagesse du projet, lorsque l'étendue de la carrière que nous avons à par-

courir et la multiplicité des objets ne nous permettent pas d'entrer dans les détails que sembleroit exiger l'importance de celui qui fixe maintenant votre attention » (1).

SOMMAIRES

DES ARTICLES QUI COMPOSENT CE TITRE.

1. *Du cas où il y a lieu à inscription de faux* (art. 214).
2. *Sommation préalable à la partie pour qu'elle ait à déclarer si elle entend se servir de la pièce* (article 215).
3. *Délai pour signifier la déclaration* (art. 216).
4. *Suite du défaut de déclaration, et de la déclaration négative* (art. 217).
5. *Mode de former l'inscription de faux en cas de déclaration affirmative* (art. 218).
6. *Dépôt, en ce cas, de la pièce* (art. 219).
7. *Du défaut de dépôt par le défendeur* (art. 220).
8. *De l'apport de la minute* (art. 221).
9. *Faculté au tribunal d'attendre l'apport ou de passer outre* (art. 222).
10. *De quel jour court, contre le dépositaire, le délai pour l'apport de la minute* (art. 223).
11. *De quel jour il court contre le défendeur, et comment celui-ci satisfait aux diligences qui lui sont prescrites* (art. 224).
12. *Du procès-verbal de remise* (art. 225).
13. *Du procès-verbal lorsqu'il y a apport de la minute* (art. 226).
14. *Contenu du procès-verbal* (art. 227).

(1) Disc. de l'orat. du Trib. p. 53 et 54.

15. *Communication au défendeur et forme dans laquelle elle est faite* (art. 228).
16. *Signification par le demandeur des moyens de faux, et du cas où cette signification n'est pas faite* (art. 229).
17. *Délai accordé au défendeur pour répondre* (article 230).
18. *Poursuite de l'audience, et jugement sur l'admission, le rejet ou la jonction des moyens de faux* (article 231).
19. *Du jugement qui ordonne la preuve des moyens admis, et nomination des experts* (art. 232).
20. *A quels faits la preuve est limitée* (art. 233).
21. *Forme de l'audition des témoins* (art. 234).
22. *Du cas où les témoins présentent des pièces* (art. 235).
23. *Forme de la preuve par experts* (art. 236).
24. *Forme de procéder sur la récusation du juge-commissaire ou des experts* (art. 237.)
25. *Comment le jugement est poursuivi* (art. 238).
26. *Du cas où il résulte de la procédure des indices de faux ou de falsification* (art. 239).
27. *Sursis, dans ce cas, au jugement civil* (art. 240).
28. *En quels cas il est sursis à l'exécution du chef du jugement qui prononce sur le sort des pièces* (article 241).
29. *Comment il est statué sur la remise des pièces principales* (art. 242).
30. *Sursis à la remise des pièces de comparaison* (art. 243).
31. *Peines contre le greffier qui ne se conforme pas aux dispositions précédentes* (art. 244).

32. *Délivrance des expéditions des pièces déposées au greffe* (art. 245).
33. *Peines contre le demandeur en faux qui succombe* (art. 246).
34. *Dans quels cas ces peines sont encourues* (art. 247).
35. *Dans quel cas le demandeur n'en est pas passible* (art. 248).
36. *Formalités nécessaires pour rendre exécutoire une transaction sur le faux* (art. 249).
37. *Faculté au demandeur de se pourvoir au criminel, et suite de ce pourvoi* (art. 250).
38. *Intervention du ministère public dans tout jugement en matière de faux* (art. 251).

ARTICLE 214.

Celui qui prétend qu'une pièce signifiée, communiquée ou produite dans le cours de la procédure, est fausse ou falsifiée, peut, s'il y échoit, être reçu à s'inscrire en faux, encore que ladite pièce ait été vérifiée, soit avec le demandeur, soit avec le défendeur en faux, à d'autres fins que celle d'une poursuite de faux principal ou incident, et qu'en conséquence il soit intervenu un jugement sur le fondement de ladite pièce comme véritable.

I. La rédaction communiquée ne contenoit pas ces mots : *s'il y échoit*, et portoit seulement : *encore que ladite pièce ait été vérifiée, même avec le défendeur en faux* (1).

(1) Réd. comm. art. 215.

La section du Tribunat dit :

« 1.° La section pense qu'à l'exemple de l'article 2 du titre *Du faux Incident* de l'ordonnance de juillet 1737, qui paroît avoir servi de type aux auteurs du projet, il est nécessaire d'ajouter : *s'il y échoit;* car, comme l'a observé *Serpillon*, il seroit souvent inutile de faire une instruction aussi dispendieuse pour retarder le jugement d'un procès, si la pièce prétendue fausse ne paroissoit pas devoir tendre à la décision de l'instance.

« 2.° *Encore que ladite pièce ait été vérifiée, même avec le défendeur en faux.*

« L'ordonnance de 1737 disoit : *même avec le* DEMANDEUR *en faux.*

« La section a pensé qu'il résultoit, soit du projet, soit de l'article de l'ordonnance, que, dans aucun cas, la vérification de la pièce ne pouvoit être un obstacle à la poursuite de faux; mais pour éviter toute difficulté, elle desire qu'on fasse une mention expresse, tant du demandeur que du défendeur » (1).

A la suite de ces observations, la section a proposé la rédaction qui a passé dans le Code*.

II. L'orateur du Tribunat a dit sur cet article :

« L'article détermine sur quoi peut tomber l'ins-

(1) Proc. verb. de la sect. de législ. du Trib. Observat. sur l'art. 215 de la réd. comm.

* *Voyez* l'art. 200 et les notes sur cet article.

cription de faux, quand et par qui cette procédure peut être adoptée.

« La matière de l'inscription de faux civil doit être une pièce signifiée, communiquée ou produite dans le cours d'une procédure, et que l'on prétend être fausse ou falsifiée; celui contre qui cette pièce est produite peut être reçu à s'inscrire en faux, *s'il y échoit;* il peut l'être; encore que la pièce ait été vérifiée, soit avec le demandeur, soit avec le défendeur en faux, à d'autres fins que celles de faux principal ou incident, et qu'en conséquence il soit intervenu un jugement sur le fondement de ladite pièce comme véritable.

« Cette disposition renferme deux parties qui méritent d'être considérées.

« La raison sembleroit, au premier coup-d'œil, autoriser l'inscription de faux, par le seul motif de la production de la pièce; cependant, quoique ce fait soit constant, la loi veut encore que le juge prononce *s'il échoit* de recourir à ce moyen extrême, en sorte qu'elle semble lui donner le droit de l'interdire, et de couvrir le crime de son égide.

« Mais gardons-nous de croire qu'elle lui confie un pouvoir aussi arbitraire. Celui contre qui la pièce est produite ne peut prévoir jusqu'à quel point elle peut influer sur le sort du litige; il suffit qu'il aperçoive entre les mains de son adversaire une arme qu'il soupçonne de perfidie, pour qu'il

cherche le moyen de la lui enlever, sans qu'il s'inquiète s'il peut ou non en être atteint.

« Si cependant la pièce est indifférente aux débats; si, vraie ou fausse, celui qui l'a produite s'est aveuglé sur les conséquences qu'il pouvoit en tirer; si, sans elle, son droit est certain, ou son erreur palpable, pourquoi la justice déploieroit-elle alors toute la rigueur de ses formes? pourquoi s'exposeroit-elle à l'incertitude de ses moyens? et pourquoi encore seconderoit-elle la mauvaise foi de celui qui, antérieurement, auroit librement reconnu la vérité de l'acte, et qui, pour parler le langage du palais, auroit préparé contre lui des fins de non-recevoir invincibles? Sans doute alors il n'échoit pas d'autoriser l'inscription de faux, qui ne feroit que prolonger les débats, et favoriser la chicane.

« Mais pourquoi ne place-t-elle pas au nombre de ces fins de non-recevoir la reconnoissance déja faite en jugement, et après vérification, de la pièce arguée de faux? Quelques observations feront disparoître l'espèce d'incohérence qui paroît résulter de cette disposition.

« Lorsque nous nous sommes occupés de la vérification d'écriture, vous avez déja observé, Messieurs, que le jugement qui intervenoit, ne pouvoit jamais être que le résultat de présomptions réunies et comparées : c'est aussi pour cela que la loi rejette du nombre des pièces de comparaison, celles qui ont été vérifiées. Pourquoi refuseroit-elle un nou-

veau moyen de découvrir la vérité, si, en ajoutant à la rigueur des formes, elle impose une tâche plus pénible à remplir, et si celui qui s'y sera soumis doit, par leur résultat, recueillir des preuves plus victorieuses?

« Lors de la vérification d'écriture, c'est à celui qui est porteur du titre à en justifier la vérité; celui à qui il est opposé, ne doit que dénier ou ne pas reconnoître; s'il est appelé à toutes les opérations, ce n'est que pour surveiller son adversaire; pourquoi donc, lorsqu'il s'y soumet, lui refuseroit-on le droit de prouver la fausseté?

« Un intérêt plus grand se réunit aux motifs que je viens d'analyser: c'est l'intérêt public. L'inscription de faux incident civil n'exige pas que celui qui veut la former désigne le faussaire ou le falsificateur; elle ne peut l'atteindre, mais elle peut élever contre lui de violents soupçons; et alors la procédure, prenant un autre caractère, amènera tout-à-la-fois la réparation du délit, et la punition du coupable. Et ne seroit-ce pas encourager le crime, si une simple vérification, dirigée par le coupable lui-même, pouvoit lui assurer l'impunité » (1)?

ARTICLE 215.

Celui qui voudra s'inscrire en faux, sera tenu préalablement de sommer l'autre partie, par acte

(1) Disc. de l'orat. du Trib. p. 55, 56 et 57.

d'avoué à avoué, de déclarer si elle veut ou non se servir de la pièce, avec déclaration que, dans le cas où elle s'en serviroit, il s'inscrira en faux.

ARTICLE 216.

Dans les huit jours, la partie sommée doit faire signifier, par acte d'avoué à avoué, sa déclaration signée, d'elle ou du porteur de sa procuration spéciale et authentique, dont copie sera donnée, si elle entend ou non se servir de la pièce arguée de faux.

ARTICLE 217.

Si le défendeur à cette sommation ne fait cette déclaration, ou s'il déclare qu'il ne veut pas se servir de la pièce, le demandeur pourra se pourvoir à l'audience, sur un simple acte, pour faire ordonner que la pièce maintenue fausse sera rejetée par rapport au défendeur ; sauf au demandeur à en tirer telles inductions ou conséquences qu'il jugera à propos, ou à former telles demandes qu'il avisera pour ses dommages et intérêts.

ARTICLE 218.

Si le défendeur déclare qu'il veut se servir de la pièce, le demandeur déclarera par acte au greffe, signé de lui ou de son fondé de pouvoir spécial et authentique, qu'il entend s'inscrire en faux ; il poursuivra l'audience, sur un simple acte, à l'effet de faire admettre l'inscription, et de faire nommer le commissaire devant lequel elle sera poursuivie.

L'orateur du Tribunat s'est exprimé ainsi sur ces quatre articles :

« Suffit-il d'avoir produit une pièce insimulée de faux pour être exposé à la rigueur de la procédure sur faux incident? Non; la loi tend encore une main secourable à celui qui voudroit profiter d'un faux; elle veut qu'il soit averti du danger, et l'instruction ne commence qu'après avoir répondu affirmativement à une sommation de déclarer s'il entend se servir de la pièce.

« Cette réponse devient pour lui un lien judiciaire; elle excède les bornes d'un pouvoir général: il faut qu'elle soit signée de la partie ou d'un fondé de pouvoir spécial; cette forme est tellement rigoureuse, que l'on a vu, sours le régime de l'ordonnance de 1737, une des Cours supérieures du Royaume annuller une inscription de faux, parcequ'on avoit pensé pouvoir se contenter de la réponse affirmative de la partie, faite à l'audience, sur l'interpellation du juge.

« Ici se présentent deux innovations relativement à l'édit de 1737. Suivant cette loi, l'autorisation du magistrat devoit précéder la sommation, et alors aussi le demandeur étoit tenu d'une consignation d'amende, dont la quittance devoit être jointe à la requête.

« L'autorisation du magistrat ne doit intervenir que quand l'intérêt se joint à la volonté de celui qui demande de s'inscrire, et cet intérêt n'existe réelle-

ment que lorsqu'il est certain que l'on veut lui opposer la pièce; ce n'est donc qu'à ce moment que le juge est saisi et qu'il doit prononcer s'il y a lieu d'autoriser.

« Quant à la consignation d'amende, elle est une peine anticipée que le demandeur peut n'avoir pas encourue; elle peut excéder ses moyens, et la lui prescrire pourroit être un véritable déni de justice. La disposition qui l'exigeoit étoit un des fréquents exemples de l'influence dangereuse de la bursalité sur ce qui concerne l'administration de la justice.

Envisagés sous le point de vue économique, ces changements ont encore l'avantage d'éviter des formalités superflues, puisque les moyens qui tendroient à faire rejeter l'inscription de faux pourront être examinés et discutés avant que l'antorisation n'intervienne » (1).

ARTICLE 219.

Le défendeur sera tenu de remettre la pièce arguée de faux, au greffe, dans les trois jours de la signification du jugement qui aura admis l'inscription et nommé le commissaire, et de signifier l'acte de mise au greffe dans les trois jours suivants.

ARTICLE 220.

Faute par le défendeur de satisfaire, dans ledit

(1) Disc. de l'orat. du Trib. p. 57 et 58.

délai, à ce qui est prescrit par l'article précédent, le demandeur pourra se pourvoir à l'audience, pour faire statuer sur le rejet de ladite pièce, suivant ce qui est porté en l'article 217 ci-dessus; si mieux il n'aime demander qu'il lui soit permis de faire remettre ladite pièce au greffe, à ses frais, dont il sera remboursé par le défendeur comme de frais préjudiciaux; à l'effet de quoi il lui en sera délivré exécutoire.

L'orateur du Tribunat a dit sur ces deux articles :

« La pièce suspectée de faux doit, comme celle dont l'écriture est méconnue, être déposée au greffe; l'ordonnance de 1737 n'accordoit que vingt-quatre heures pour opérer ce dépôt, et presque toujours le tribunal étoit obligé de le proroger. Maintenant il sera de trois jours, et dès-lors il deviendra plus fixe.

« Mais si le défendeur qui doit opérer ce dépôt s'y refuse, se remettra-t-il par là dans la position où il étoit avant sa déclaration? Pourra-t-il, par son refus, conserver à la pièce sa dangereuse existence, et se ménager le moyen de la faire valoir, lorsque les preuves seront dépéries?

« Non : ce sera alors le demandeur qui aura aussi le droit d'agir suivant son intérêt; il pourra faire prononcer le rejet de la pièce, ou être autorisé à en faire le dépôt aux frais du défendeur » (1).

(1) Disc. de l'orat. du Trib. p. 58 et 59.

ARTICLE 221.

En cas qu'il y ait minute de la pièce arguée de faux, il sera ordonné, s'il y a lieu, par le juge-commissaire, sur la requête du demandeur, que le défendeur sera tenu, dans le temps qui lui sera prescrit, de faire apporter ladite minute au greffe, et que les dépositaires d'icelle y seront contraints, les fonctionnaires publics, par corps, et ceux qui ne le sont pas, par voie de saisie, amende, et même par corps, s'il y échoît.

ARTICLE 222.

Il est laissé à la prudence du tribunal d'ordonner, sur le rapport du juge-commissaire, qu'il sera procédé à la continuation de la poursuite du faux, sans attendre l'apport de la minute; comme aussi de statuer ce qu'il appartiendra, en cas que ladite minute ne pût être rapportée, ou qu'il fût suffisamment justifié qu'elle a été soustraite ou qu'elle est perdue.

ARTICLE 223.

Le délai pour l'apport de la minute court du jour de la signification de l'ordonnance ou du jugement au domicile de ceux qui l'ont en leur possession.

ARTICLE 224.

Le délai qui aura été prescrit au défendeur pour faire apporter la minute, courra du jour de la signification de l'ordonnance ou du jugement à son avoué; et faute par le défendeur d'avoir fait les diligences

nécessaires pour l'apport de ladite minute dans ce délai, le demandeur pourra se pourvoir à l'audience, ainsi qu'il est dit article 217.

Les diligences ci-dessus prescrites au défendeur seront remplies en signifiant par lui aux dépositaires, dans le délai qui aura été prescrit, copie de la signification qui lui aura été faite de l'ordonnance ou du jugement ordonnant l'apport de ladite minute; sans qu'il soit besoin, par lui, de lever expédition de ladite ordonnance ou dudit jugement.

ARTICLE 225.

La remise de ladite pièce prétendue fausse étant faite au greffe, l'acte en sera signifié à l'avoué du demandeur, avec sommation d'être présent au procès-verbal; et trois jours après cette signification il sera dressé procès-verbal de l'état de la pièce.

Si c'est le demandeur qui a fait faire la remise, ledit procès-verbal sera fait dans les trois jours de ladite remise, sommation préalablement faite au defendeur d'y être présent.

ARTICLE 226.

S'il a été ordonné que les minutes seroient apportées, le procès-verbal sera dressé conjointement, tant desdites minutes, que des expéditions arguées de faux, dans les délais ci-dessus : pourra néanmoins le tribunal ordonner, suivant l'exigence des cas, qu'il sera d'abord dressé procès-verbal de l'état des dites expéditions, sans attendre l'apport des dites minutes, de l'état desquelles il sera, en ce cas, dressé procès-verbal séparément.

ARTICLE 227.

Le procès-verbal contiendra mention et description des ratures, surcharges, interlignes et autres circonstances du même genre ; il sera dressé par le juge-commissaire, en présence du procureur du Roi, du demandeur et du défendeur, ou de leurs fondés de procurations authentiques et spéciales : lesdites pièces et minutes seront paraphées par le juge-commissaire et le procureur du Roi, par le défendeur et le demandeur, s'ils peuvent ou veulent les parapher; sinon il en sera fait mention. Dans le cas de non comparution de l'une ou l'autre des parties, il sera donné défaut et passé outre au procès-verbal.

ARTICLE 228.

Le demandeur en faux, ou son avoué, pourra prendre communication, en tout état de cause, des pièces arguées de faux, par les mains du greffier, sans déplacement et sans retard.

Ces huit articles ont été adoptés sans discussion ni observations.

ARTICLE 229.

Dans les huit jours qui suivront ledit procès-verbal, le demandeur sera tenu de signifier au défendeur ses moyens de faux, lesquels contiendront les faits, circonstances et preuves par lesquels il prétend établir le faux ou la falsification ; sinon le défendeur pourra se pourvoir à l'audience pour faire ordonner, s'il y échoit, que ledit demandeur demeurera déchu de son inscription en faux.

I. L'orateur du Conseil a dit sur cet article :

« Nous avons écarté la disposition de l'ordonnance de 1737, portant qu'*en aucun cas il ne seroit donné copie ni communication des moyens de faux au défendeur;* disposition adaptée à l'ancienne procédure criminelle, qui paroissoit toute dirigée contre l'accusé qu'on traitoit d'avance comme un coupable ou comme un ennemi » (1).

II. L'orateur du Tribunat s'est exprimé ainsi :

« Comment les moyens de faux seront-ils fournis? Comment seront-ils admis ou rejetés, c'est-à-dire, quelles preuves seront adoptées ? Et comment pourra-t-on les recueillir? C'est ici, Messieurs, que le projet présenté est absolument divergent de l'édit de 1737; ce sont ces dispositions qui sont destinées à introduire dans notre jurisprudence les changements les plus notables, et c'est de la comparaison des deux systêmes que doivent sortir les motifs qui vous détermineront en faveur de l'un ou de l'autre.

« La première de ces lois, à partir de la présentation des moyens de faux, s'enveloppoit de ce mystère impénétrable qui formoit alors l'un des traits caractéristiques de notre procédure criminelle.

« L'article 27 vouloit que les moyens de faux fussent déposés au greffe; l'article 28 défendoit expres-

(1) Exposé des motifs, p. 46.

sément d'en donner communication au défendeur, et l'on a vu le greffier d'une Cour supérieure flétri pour en avoir remis un extrait.

« Suivant l'article 29, le jugement d'admission ou de rejet de ces moyens devoit être rendu sur les seules conclusions du ministère public; enfin, c'étoit encore par la voie seule de l'information secrète que l'on en recherchoit la preuve.

« Le projet veut, au contraire, que les moyens de faux soient signifiés au défendeur dans la huitaine; il accorde à celui-ci un pareil délai pour y répondre; le jugement sur l'admission doit être rendu contradictoirement et à l'audience; enfin, si ce jugement ordonne une preuve testimoniale, il réserve à l'instant au défendeur le droit d'une preuve contraire.

« Si ces changements sont importants, s'ils doivent essentiellement influer sur la procédure et sur ses résultats, il est aisé d'apercevoir leur rapport au système général de notre procédure criminelle, à ces lois sages que l'humanité et la philosophie ont dictées, qui ont déchiré le voile perfide dont la justice couvroit sa marche dans la poursuite des délits, et qui ont rétabli dans toute leur étendue les droits d'une légitime défense.

« Ce ne sera pas à votre tribune, Messieurs, que l'on osera tenter de faire reparoître d'anciens préjugés, enfants de l'ignorance et du fanatisme, qui outrageoient tout-à-la-fois, et les droits de la nature,

et les principes de la justice distributive. Vous gémirez, Messieurs, de ce qu'un magistrat, dont le nom seul imprime le respect, à qui la France a dû tant de lois sages, ait partagé ces erreurs; vous le justifierez en considérant qu'alors le système de notre jurisprudence, qu'il ne pouvoit réformer, lui faisoit une nécessité de ce qui répugnoit à son esprit et à son cœur, et vous vous empresserez d'effacer de son Code des dispositions qu'il s'empresseroit d'effacer lui-même s'il existoit parmi nous.

« Et quand la publicité fut-elle plus impérieusement exigée que dans les circonstances dont nous vous entretenons ?

« S'il étoit vrai que, dans la poursuite ordinaire du délit, la loi pût s'armer contre celui qui en est prévenu, d'une rigueur que l'humanité désapprouveroit, de quel prétexte se serviroit-on pour justifier cette rigueur, lorsque, loin qu'il y ait un individu sous la loi de la prévention, il est encore incertain si le délit existe; lorsque tous les efforts tendent à sortir de cette incertitude, et lorsqu'en supposant qu'on parvienne à le découvrir, il est encore permis de croire qu'il est ignoré de celui qui s'en prévaut?

« La prudence exige que les moyens de faux ne soient pas légèrement admis; deux principaux motifs, dit M. d'Aguesseau dans son 45e plaidoyer, doivent le faire rejeter : l'inutilité et l'impossibilité. Mais comment parvenir plus sûrement à connoître

si ces motifs existent, qu'en établissant la contradiction entre le demandeur et le défendeur? Combien de circonstances articulées peuvent frapper l'esprit du magistrat, et dont la plus légère explication feroit disparoître toute la gravité? De combien d'anachronismes et d'autres erreurs le demandeur ne peut-il pas se rendre coupable, et que le défendeur, guidé par son intérêt personnel, auroit bientôt découverts, mais qui échapperont à l'œil du magistrat, quelque pénétrant qu'il puisse être, lorsque personne ne lui indiquera les sources dans lesquelles il peut puiser la lumière? Et quels degrés de certitude auront les dépositions des témoins? Comment même les opposer au défendeur, s'ils n'ont pu être contredits, s'il n'a pas eu la liberté de montrer l'erreur, ou peut-être encore de confondre l'imposture?

« Il faut donc en convenir, dans cette espèce de procédure, qui tient tout-à-la-fois et du civil et du criminel, la publicité est autant demandée par l'intérêt de la justice que par celui du défendeur, et les articles qui l'établissent sont un véritable bienfait du législateur » (1).

ARTICLE 230.

Sera tenu le défendeur, dans les huit jours de la signification des moyens de faux, d'y répondre par

(1) Disc. de l'orat. du Trib. p. 61 et suiv.

écrit; sinon le demandeur pourra se pourvoir à l'audience, pour faire statuer sur le rejet de la pièce, suivant ce qui est prescrit article 217 ci-dessus.

ARTICLE 231.

Trois jours après lesdites réponses, la partie la plus diligente pourra poursuivre l'audience; et les moyens de faux seront admis ou rejetés, en tout ou en partie: il sera ordonné, s'il y échoit, que lesdits moyens ou aucuns d'eux demeureront joints, soit à l'incident en faux, si quelques uns desdits moyens ont été admis, soit à la cause ou au procès principal; le tout, suivant la qualité desdits moyens et l'exigence des cas.

Voyez, pour ces deux articles, les observations de l'orateur du Tribunat, dans les notes sur l'article 229.

ARTICLE 232.

Le jugement ordonnera que les moyens admis seront prouvés, tant par titres que par témoins, devant le juge commis, sauf au défendeur la preuve contraire; et qu'il sera procédé à la vérification des pièces arguées de faux, par trois experts écrivains, qui seront nommés d'office par le même jugement.

I. La rédaction communiquée portoit: *par experts écrivains, dont les parties conviendront dans les trois jours; sinon, par ceux qui auront été nommés d'office par ledit jugement*(1).

(1) Réd. comm. art. 233.

La section du Tribunat fit les observations suivantes :

« 1.° Le projet propose sur l'expertise en cas de faux incident, le même système que sur la vérification des écritures privées; deux experts convenus ou nommés d'office, tiers expert en cas de partage, etc.

« La section croit devoir suivre aussi, pour le faux incident, la même marche qu'elle a déja adoptée pour la vérification des écritures, et avec d'autant plus de raison, que la matière est encore plus importante.

« 2.° La section, en traitant de la vérification des écritures, n'a trouvé aucun inconvénient à laisser aux parties le droit de s'accorder sur la nomination des trois experts; mais elle pense autrement pour ce qui concerne le faux, et elle se fonde 1.° sur ce que la procédure peut conduire à la découverte d'un crime; 2.° sur ce que les parties pourroient nommer des experts qui n'auroient pas les connoissances suffisantes pour éclairer la justice. Au reste, les parties conservant le droit de récuser les experts, on ne leur fera aucun tort en investissant le tribunal de la nomination des experts.

« 3.° Le projet dit : *tant par titres que par témoins.* La section n'a pas cru devoir adopter la vérification par témoins, lorsqu'il s'agit de la reconnoissance des écritures privées; mais elle pense au contraire qu'en matière de faux incident, ce mode de vérification est indispensable, parceque

les témoins pourront faire connoître quel est celui qui a contrefait l'écriture ou la signature. Cette instruction tend à la découverte d'un crime, et dès-lors n'intéresse pas seulement les individus, elle est aussi du plus grand intérêt pour la société entière » (1) *.

A la suite de ces observations, la section proposa la rédaction qui a passé dans le Code.

II. L'orateur du Tribunat a dit :

« La loi laisse aux experts le droit de présenter telles observations dépendantes de leur art qu'ils jugeront à propos **. Cette liberté qu'elle leur accorde, dans l'intérêt de la vérité, en rapprochant davantage leur caractère de celui du magistrat, exige aussi une garantie de plus de leur impartialité ; aussi les parties ne concourront-elles point à leur nomination ; le choix en est confié au tribunal ; et il est à croire qu'il écartera avec soin toute influence d'affection particulière, soit avec les parties, soit avec leurs défenseurs » (2).

ARTICLE 233.

Les moyens de faux qui seront déclarés pertinents et admissibles, seront énoncés expressément dans le

---

(1) Proc. verb. de la sect. de législ. du Trib. Observ. sur l'art. 233 de la réd. comm. — (2) Disc. de l'orat. du Trib. p. 64.

* Relativement à cette dernière observation, *voyez* les notes sur l'art. 195. — ** *Voyez* l'art. 233.

dispositif du jugement qui permettra d'en faire preuve; et il ne sera fait preuve d'aucun autre moyen. Pourront néanmoins les experts faire telles observations dépendantes de leur art qu'ils jugeront à propos, sur les pièces prétendues fausses, sauf aux juges à y avoir tel égard que de raison.

ARTICLE 233.

En procédant à l'audition des témoins, seront observées les formalités ci-après prescrites pour les enquêtes: les pièces prétendues fausses leur seront représentées, et paraphées d'eux, s'ils peuvent ou veulent les parapher; sinon, il en sera fait mention.

A l'égard des pièces de comparaison et autres qui doivent être représentées aux experts, elles pourront l'être aussi aux témoins, en tout ou en partie, si le juge-commissaire l'estime convenable; auquel cas, elles seront par eux paraphées, ainsi qu'il est ci-dessus prescrit.

Ces deux articles ont été adoptés sans discussion ni observations.

ARTICLE 235.

Si les témoins représentent quelques pièces lors de leurs dépositions, elles y demeureront jointes, après avoir été paraphées tant par le juge-commissaire que par lesdits témoins, s'ils peuvent ou veulent le faire; sinon, il en sera fait mention; et, si lesdites pièces font preuve du faux ou de la vérité des pièces arguées, elles seront représentées aux autres témoins qui en auroient connoissance, et elles seront

par eux paraphées, suivant ce qui est ci-dessus prescrit.

La rédaction communiquée, après ces mots, *qui en auroient connoissance*, ajoutoit *et qui seroient entendus depuis la remise desdites pièces* (1).

Cette disposition a été retranchée sur la demande de la section du Tribunat, qui a dit :

« Il pourroit arriver que les témoins qui représenteroient les pièces seroient entendus les derniers : il pourroit arriver aussi que les témoins précédemment entendus auroient connoissance de ces mêmes pièces. D'après ces motifs, la section propose de supprimer ces mots : *et qui seroient entendus depuis la remise desdites pièces.* Ce sera au demandeur à requérir et au juge-commissaire à ordonner la nouvelle audition des témoins qui pourroient avoir connoissance des pièces jointes, ou la représentation de ces mêmes pièces aux témoins postérieurement entendus » (2).

ARTICLE 236.

La preuve par experts se fera en la forme suivante :

1.° Les pièces de comparaison seront convenues entre les parties, ou indiquées par le juge, ainsi qu'il est dit à l'art. 200, titre *de la Vérification des écritures.*

(1) Réd. comm. art. 236. — (2) Proc. verb. de la sect. de lég du Trib. Observ. sur l'art. 236 de la réd. comm.

2.° Seront remis aux experts, le jugement qui aura admis l'inscription de faux; les pièces prétendues fausses; le procès-verbal de l'état d'icelles; le jugement qui aura admis les moyens de faux et ordonné le rapport d'experts; les pièces de comparaison lorsqu'il en aura été fourni; le procès-verbal de présentation d'icelles, et le jugement par lequel elles auront été reçues: les experts mentionneront dans leur rapport la remise de toutes les pièces susdites, et l'examen auquel ils auront procédé, sans pouvoir en dresser aucun procès-verbal; ils paraphieront les pièces prétendues fausses.

Dans le cas où les témoins auroient joint des pièces à leurs dépositions, la partie pourra requérir, et le juge-commissaire ordonner, qu'elles seront représentées aux experts.

3.° Seront, au surplus, observées audit rapport les règles prescrites au titre *de la Vérification des écritures.*

ARTICLE 237.

En cas de récusation, soit contre le juge-commissaire, soit contre les experts, il y sera procédé ainsi qu'il est prescrit aux titres XIV et XXI du présent livre.

ARTICLE 238.

Lorsque l'instruction sera achevée, le jugement sera poursuivi sur un simple acte.

Ces trois articles ont été adoptés sans discussion ni observations.

ARTICLE 239.

S'il résulte de la procédure des indices de faux ou de falsification, et que les auteurs ou complices soient vivants, et la poursuite du crime non éteinte par la prescription d'après les dispositions du Code pénal, le président délivrera mandat d'amener contre les prévenus, et remplira, à cet égard, les fonctions d'officier de police judiciaire.

L'orateur du tribunat a dit sur cet article :

« Lorsque les preuves sont recueillies, soit par la déposition des témoins, soit par l'expertise, il arrive ou qu'il n'y a aucun indice de faux, ou que, s'il y en a de suffisants, l'auteur n'en est pas connu, ou que, s'il est connu, la poursuite du crime est éteinte par la prescription, ou qu'enfin le coupable dévoilé peut encore être mis sous la main de la justice.

« Dans ce dernier cas seulement, le président du tribunal se trouve revêtu des fonctions d'officier de police judiciaire; il délivre contre le prévenu un mandat d'amener, et il est sursis à statuer sur le civil jusqu'après le règlement du faux. Dans tous les autres cas, les parties reviennent à l'audience, où il est prononcé sur le sort de la pièce; mais, si elle doit être lacérée ou supprimée en partie, comme alors l'exécution du jugement ne pourroit plus être réparée, il y est sursis pour cet objet seulement, tant que celui qui a succombé conserve le droit de

se plaindre par la voie de l'appel, de la requête civile ou de la cassation » (1).

ARTICLE 240.

Dans le cas de l'article précédent, il sera sursis à statuer sur le civil, jusqu'après le jugement sur le faux.

ARTICLE 241.

Lorsqu'en statuant sur l'inscription de faux, le tribunal aura ordonné la suppression, la lacération ou la radiation en tout ou en partie, même la réformation ou le rétablissement des pièces déclarées fausses, il sera sursis à l'exécution de ce chef de jugement, tant que le condamné sera dans le délai de se pourvoir par appel, requête civile ou cassation, ou qu'il n'aura pas formellement et valablement acquiescé au jugement.

ARTICLE 242.

Par le jugement qui interviendra sur le faux, il sera statué, ainsi qu'il appartiendra, sur la remise des pièces, soit aux parties, soit aux témoins qui les auront fournies ou représentées; ce qui aura lieu même à l'égard des pièces prétendues fausses, lorsqu'elles ne seront pas jugées telles : à l'égard des pièces qui auront été tirées d'un dépôt public, il sera ordonné qu'elles seront remises aux dépositaires, ou renvoyées par les greffiers de la manière prescrite par le tribunal; le tout, sans qu'il soit rendu séparément un autre jugement sur la remise des pièces, laquelle néanmoins ne pourra être faite qu'après le délai prescrit par l'article précédent.

(1) Disc. de l'orat. du Trib. p. 65.

ARTICLE 243.

Il sera sursis, pendant ledit délai, à la remise des pièces de comparaison ou autres, si ce n'est qu'il en soit autrement ordonné par le tribunal, sur la requête des dépositaires desdites pièces, ou des parties qui auroient intérêt de la demander.

ARTICLE 244.

Il est enjoint aux greffiers de se conformer exactement aux articles précédents, en ce qui les regarde, à peine d'interdiction, d'amende qui ne pourra être moindre de cent francs, et des dommages et intérêts des parties, même d'être procédé extraordinairement contre eux, s'il y échoit.

ARTICLE 245.

Pendant que lesdites pièces demeureront au greffe, les greffiers ne pourront délivrer aucune copie ni expédition des pièces prétendues fausses, si ce n'est en vertu d'un jugement; à l'égard des actes dont les originaux ou minutes auront été remis au greffe, et notamment des registres sur lesquels il y auroit des actes non argués de faux, lesdits greffiers pourront en délivrer des expéditions aux parties qui auront droit d'en demander, sans qu'ils puissent prendre de plus grands droits que ceux qui seroient dus aux dépositaires desdits originaux ou minutes : et sera le présent article exécuté, sous les peines portées par l'article précédent.

S'il a été fait par les dépositaires des minutes desdites pièces, des expéditions pour tenir lieu desdites

minutes, en exécution de l'article 203 du titre *de la Vérification des écritures*, lesdits actes ne pourront être expédiés que par lesdits dépositaires.

Ces six articles ont été adoptés sans discussion ni observations.

ARTICLE 246.

Le demandeur en faux qui succombera, sera condamné à une amende qui ne pourra être moindre de trois cents francs, et à tels dommages et intérêts qu'ils appartiendra.

L'orateur du Conseil a fait sur cet article les observations suivantes.

« Nous avons écarté l'obligation de consigner une amende préalable, pour obtenir la permission de s'inscrire. Cette consignation nous a paru au moins peu convenable; pourquoi donc payer d'avance, pour user d'un moyen avoué par la loi?

« Mais le demandeur qui succombe est condamné à une amende et aux dommages-intérêts de son adversaire; et, si de la procédure résultent des indices de faux contre des personnes vivantes, le président du tribunal délivre contre eux des mandats d'amener; ils sont poursuivis suivant les règles de notre Code criminel » (1) *.

ARTICLE 247.

L'amende sera encourue toutes les fois que l'inscrip-

(1) Exposé des motifs, p. 46 et 47.

* *Voyez* l'art. 239.

tion en faux ayant été faite au greffe, et la demande à fin de s'inscrire admise, le demandeur s'en sera désisté volontairement ou aura succombé, ou que les parties auront été mises hors de procès, soit par le défaut de moyens ou de preuves suffisantes, soit faute d'avoir satisfait, de la part du demandeur, aux diligences et formalités ci-dessus prescrites; ce qui aura lieu, en quelques termes que la prononciation soit conçue, et encore que le jugement ne portât point condamnation d'amende: le tout, quand même le demandeur offriroit de poursuivre le faux par la voie extraordinaire.

La rédaction communiquée ne différoit de celle du Code que dans sa première disposition, qui étoit ainsi conçue :

La condamnation d'amende aura lieu toutes les fois que l'inscription en faux, etc. (le reste comme dans le Code) (1).

La section du Tribunat a fait sur cet article les observations suivantes :

« 1.° *La condamnation d'amende aura lieu.* Dire : *L'amende sera encourue.* Car dans ce cas, il n'y aura pas eu de condamnation, et la régie pourra poursuivre le paiement de l'amende par voie de contrainte.

2.° *Ou que les parties auront été mises hors de procès, soit par le défaut de moyens ou de preuves suffisantes, soit faute d'avoir satisfait, etc.*

(1) Réd. comm. art. 248.

« Ce sont les mêmes termes qui avoient été employés par l'article 50 de l'ordonnance de 1737, à l'exception de l'expression *hors de cour*, qui a été remplacée par *hors de procès.*

« La section a douté que cette partie de l'article pût se concilier avec la nature de la cause. Comment peut-il intervenir un hors de procès en matière de faux ? Ne faut-il pas que le tribunal s'explique d'une manière positive? Ne seroit-il pas d'ailleurs fâcheux d'introduire une manière de prononcer qui pourroit entacher une partie? Cependant il faut, pour remplir l'intention de l'article, prévoir aussi le cas autre que celui d'un désistement volontaire ou d'une condamnation directe contre le demandeur, et ce troisième cas, qui a été l'objet de l'article, paroîtra suffisamment réglé par la rédaction suivante :

« ....., *le demandeur s'en sera désisté volontairement ou aura succombé, ou enfin n'aura pas obtenu le rejet de la pièce* » (1).

La première de ces propositions a seule été adoptée.

ARTICLE 248.

L'amende ne sera pas encourue, lorsque la pièce, ou une des pièces arguées de faux, aura été déclarée fausse en tout ou en partie, ou lorsqu'elle aura été

(1) Proc. verb. de la sect. de lég. du Trib. Observ. sur l'art. 248 de la réd. comm.

rejetée de la cause ou du procès, comme aussi lorsque la demande à fin de s'inscrire en faux n'aura pas été admise; et ce, de quelques termes que les juges se soient servis pour rejeter ladite demande, ou pour n'y avoir pas d'égard.

Cet article a été adopté sans discussion ni observations.

ARTICLE 249.

Aucune transaction sur la poursuite du faux incident ne pourra être exécutée, si elle n'a été homologuée en justice, après avoir été communiquée au ministère public, lequel pourra faire, à ce sujet, telles réquisitions qu'il jugera à propos.

I. L'orateur du Conseil a dit sur cet article :

« Dans une pareille matière l'ordre public est toujours intéressé; les parties ne sont pas libres, par des conventions privées et secrètes, de faire disparoître les traces d'un crime et de soustraire les coupables aux peines qu'ils ont encourues. Aucune transaction ne peut être exécutée qu'après une homologation en justice, sur les conclusions du ministère public, qui doit veiller sans cesse, parceque le crime ne dort jamais » (1).

II. L'orateur du Tribunat s'est exprimé ainsi :

« Le projet exige le concours du ministère public à tous les jugements, soit d'instruction, soit

(1) Exposé des motifs, p. 47.

définitifs *, il se refuse même à l'exécution de toutes transactions qui n'auroient pas été homologuées avec lui ; l'intérêt de la société ne permet pas que le coupable, prêt à être dévoilé, puisse échapper, par quelques sacrifices pécuniaires, à la honte et à la peine qu'il a encourues » (1).

ARTICLE 250.

Le demandeur en faux pourra toujours se pourvoir, par la voie criminelle, en faux principal ; et, dans ce cas, il sera sursis au jugement de la cause, à moins que les juges n'estiment que le procès puisse être jugé indépendamment de la pièce arguée de faux.

ARTICLE 251.

Tout jugement d'instruction ou définitif, en matière de faux, ne pourra être rendu que sur les conclusions du ministère public.

Ces deux articles ont été adoptés sans discussion ni observations **.

(1) Disc. de l'orat. du Trib. p. 66.

* *Voyez* l'art. 251. — ** *Voyez* les notes sur l'art. 249.

TITRE XII.

DES ENQUÊTES.

Notions générales sur la force des enquêtes.

Il s'agit de savoir comment les enquêtes peuvent donner la preuve des faits qui sont à vérifier.

Ceci conduit à examiner,

Si la preuve dépend du nombre des témoins;

Si le juge est obligé de s'en rapporter au témoin qui n'est ni incapable, ni excusé, ni reproché;

Quels caractères doivent avoir les dépositions pour devenir concluantes.

La preuve par enquête dépend-elle du nombre des témoins.

Personne n'ignore qu'il s'étoit introduit parmi nous une doctrine aussi contraire à la justice qu'à la raison. Je veux parler de cet étrange système des preuves légales qui, défendant au juge de suivre ses lumières et sa conscience, l'obligeoit de se rendre à la déposition de deux témoins univoques, dès qu'il devenoit impossible de les convaincre d'erreur ou de faux témoignage. Ce qu'il voyoit comme homme, il ne lui étoit pas permis de le voir comme juge; et ce qu'il voyoit comme juge devoit

tout-à-fait obscurcir ce qu'il voyoit comme homme.

Au reste, ce bizarre systême, où l'usage de la raison se trouvoit soumis à des calculs arithmétiques, ne tiroit sa force que de la jurisprudence, et la jurisprudence qui l'avoit établi venoit de la fausse intelligence des lois romaines, ainsi qu'on va l'expliquer.

Chez les Romains, le juge ne devoit pas se décider d'après la déposition d'un seul témoin. Ce principe se trouve incidemment établi par le digeste (1). Constantin l'a posé d'une manière plus directe. Il avoit d'abord prescrit de n'admettre que difficilement la déposition d'un témoin unique ; ensuite il ordonna de ne pas la recevoir du tout, quand même le témoin seroit constitué en dignité : *simili modo sanximus, ut unius testimonium nemo judicum, in quâcunque causâ, facilè patiatur admitti. Et nunc manifestè sancimus, ut unius omnino testis responsio non audiatur, etiamsi præclaræ curiæ honore prefulgeat* (2).

La pluralité des témoins étoit donc devenue une condition nécessaire.

Les lois en déterminoient le nombre pour certains cas. Par exemple, le paiement d'une dette contractée par écrit ne pouvoit être prouvé que par le concours de cinq témoins (3). Mais, afin de pré-

(1) Loi 1, §. IV, et L. 20, ff. *de questionibus.* — (2) Loi 9, Cod. *de testibus.* — (3) Loi 18, C *de testibus.*

venir toute difficulté dans les cas ordinaires, on statua que lorsque la loi n'auroit pas fixé le nombre des témoins, deux suffiroient pour constituer la pluralité : *ubi numerus testium non adjicitur, etiam duo sufficient, pluralis enim elocutio duorum numero contenta est* (1).

Or, de ce qu'il étoit nécessaire d'entendre plusieurs témoins, et que la loi réputoit cette condition remplie du moment qu'il y en avoit deux, on en a conclu qu'alors aussi la preuve devoit être regardée comme faite.

Mais ce n'étoit point du tout là ce que décidoit la loi. Elle disoit au juge : *si l'on vous présente moins de deux témoins, vous n'ouvrirez point l'enquête;* elle ne lui disoit point : *quand on vous en présentera deux, vous regarderez comme prouvé ce qu'ils attesteront.* On ne s'y seroit point trompé, si l'on eût fait attention au texte suivant : *Ejusdem quoque Principis (Hadriani) extat rescriptum ad Valerium, verum de excutiendâ fide testium, in hæc verba : quæ argumenta ad quem modum probandæ cuique rei sufficiant, nullo certo modo satis definiri potest : sicut non semper, ita sæpè sine publicis monumentis cujusque rei veritas deprehenditur. Aliàs numerus testium, aliàs dignitas et auctoritas, aliàs, veluti consentiens, fama, confirmat rei, de quâ quæritur, fidem. Hoc ergo solùm tibi*

(1) Loi 12, ff. *de testibus.*

rescribere possum summatim, non utique ad unam probationis speciem cognitionem statim alligari debere; sed EX SENTENTIA ANIMI TUI *te æstimare oportere, quid aut credas, aut parùm probatum tibi opinaris* (1).

Le système des preuves légales n'a donc pas de fondement dans les lois qu'on lui donnoit pour base.

Je sais qu'on a prétendu justifier cette jurisprudence, en lui prêtant l'avantage d'exclure l'arbitraire, en ce qu'elle empêchoit le juge de se refuser à la conviction que la déposition de deux témoins univoques peut produire; mais, pour exclure l'arbitraire de l'homme, on introduisoit l'arbitraire de la loi, arbitraire bien plus dangereux, puisque souvent il contraint le juge d'être injuste malgré lui. D'ailleurs, pourquoi n'accorderoit-on point, dans ce cas, aux tribunaux la confiance qu'on est bien forcé d'avoir en eux, lorsqu'il s'agit de juger si les dépositions sont concluantes?

Quoi qu'il en soit, les tribunaux ont été affranchis de cette jurisprudence en matière criminelle, par les lois constitutives de l'institution du jury. La loi ne s'est pas expliquée aussi formellement sur les matières civiles, mais elle a écarté l'ancienne jurisprudence par la disposition suivante : *toutes lois, coutumes, usages et règlements relatifs à la*

---

(1) Loi 3, § II, ff. *de testibus.*

procédure civile seront abrogés (1). Et, comme d'un autre côté, le Code n'a pas rétabli le système des preuves légales, il est évident que l'intention du législateur a été de laisser les tribunaux libres de suivre leur conscience et de rentrer dans le véritable système des lois romaines, qui n'est que celui de la raison. Les motifs qui ont fait admettre ce système dans les matières criminelles, n'ayant pas moins de force à l'égard des matières civiles, on a dû penser que, dans ces matières aussi, les juges se regarderoient comme jurés quant au fait. Leur office est de peser les dépositions, non de les compter: dix témoins attesteroient un fait, que le tribunal ne seroit pas tenu d'y croire, si des circonstances déterminantes démentoient ces témoignages. Si, au contraire, les circonstances viennent à l'appui d'un seul témoignage et en démontrent l'exactitude, il est permis au juge d'y déférer. Je dis; si des indices et des présomptions graves viennent à l'appui de ce témoignage solitaire, car, quoique la loi de Constantin n'ait point passé dans notre Code, la règle qu'elle donne doit être suivie, parcequ'elle est dictée par la justice. Mais, lorsqu'il y a des adminicules, le témoignage d'un seul forme, avec eux, cette masse de présomptions que l'art. 1353 du Code civil abandonne aux lumières et à la prudence du magistrat, en l'avertissant qu'il ne

(1) Code de procédure civile, art. 1041.

doit admettre que des présomptions graves, précises et concordantes.

Le juge est-il obligé de s'en rapporter aux dépositions des témoins qui ne sont ni incapables, ni excusés, ni reprochés ?

J'ai dit que les incapacités, les excuses, les reproches, empêchent d'entendre le témoin ou de lire sa déposition ; que, par cette raison, il a fallu les restreindre, pour ne pas rendre la preuve testimoniale impossible par le fait, dans beaucoup de cas où elle est autorisée par le droit ; que c'est ce qui a fait rejeter, comme motifs d'exclusion, plusieurs causes qui cependant ne laissent pas d'atténuer le poids du témoignage, comme le vagabondage, les inimitiés, etc. Mais, de ce que ces circonstances n'entraînent point l'exclusion du témoin, il ne s'ensuit nullement qu'elles n'influent d'aucune manière sur la force de la déposition. Le témoin est entendu, mais on juge son témoignage d'après toutes les circonstances capables de le fortifier ou d'en atténuer la force. La loi 3, *ff. de testibus*, donne sur tout cela des instructions qui doivent être suivies, parcequ'elles découlent des principes de l'équité naturelle et du raisonnement. Voici comment cette loi s'explique : *Testium fides diligenter examinanda est. Ideoque, in personâ eorum exploranda erunt inprimis conditio cujusque : utrum quis decurio, an plebeius sit : et an*

honestæ et inculpatæ vitæ, an verò notatus quis et reprehensibilis; an locuples vel egens sit, ut lucri causâ quid facilè admittat: vel an inimicus ei sit, adversus, quem testimonium fert; vel amicus (ei) sit, pro quo testimonium dat. Nam si careat suspicione testimonium, vel propter personam, à quâ fertur, quod honesta sit, vel propter causam, quod neque lucri, neque gratiæ, neque inimicitiæ causa sit, admittendus est.

Quels caractères doivent avoir les dépositions pour opérer la preuve.

On vient de parler de la foi qu'on doit ajouter ou refuser au témoignage, eu égard à la personne du témoin; voyons maintenant comment, la personne du témoin ne faisant naître aucun soupçon, les circonstances de la déposition influent sur la confiance qu'elle mérite.

Un témoignage est plus ou moins concluant suivant que le témoin est plus ou moins instruit du fait, que sa mémoire le lui retrace plus ou moins exactement, qu'il parle avec plus ou moins de sincérité.

Ainsi, par exemple, le témoin qui dépose *de visu*, c'est-à-dire, de ce qu'il a vu ou entendu fait bien plus d'impression que celui qui dépose *de auditu*, c'est-à-dire, qui ne sait que ce que des tiers lui ont raconté; le témoin qui circonstancie bien les faits et qui les rapporte sans hésiter, est plus croyable

que celui qui les cherche avec effort dans sa mémoire, qui se reprend sans cesse et parle avec le ton du doute; le témoin qui s'explique avec candeur et franchise est plus digne de foi que celui qui vacille, tâtonne, paroît craindre que la vérité ne s'échappe de sa bouche, ne la dévoile qu'à moitié, la dit et la retient tout-à-la-fois.

L'office du juge est de peser toutes ces circonstances.

Le droit de la partie adverse est de les relever et de s'en faire des moyens de défense.

SOMMAIRES

DES ARTICLES QUI COMPOSENT CE TITRE.

1. *Comment les faits dont on demande à faire preuve sont articulés, déniés ou reconnus* (art. 252).
2. *En quel cas la preuve peut être ordonnée sur la demande de la partie* (art. 253).
3. *Faculté accordée au tribunal d'ordonner d'office la preuve* (art. 254).
4. *Contenu du jugement qui ordonne la preuve* (art. 255).
5. *Admission, de droit, de la preuve contraire* (art. 256).
6. *Délai pour commencer et pour terminer l'enquête qui est faite sur les lieux* (art. 257).
7. *Délai pour l'enquête faite à une plus grande distance* (art. 258).
8. *De quel moment l'enquête est censée commencée* (art. 259).

9. *Assignation des témoins* (art. 260).
10. *Assignation de la partie* (art. 261).
11. *Mode d'entendre les témoins* (art. 262).
12. *Peines contre les témoins défaillants, et réassignation* (art. 263).
13. *Peines et moyens de coaction contre le témoin réassigné qui fait défaut* (art. 264).
14. *Remise des peines au témoin qui fournit une excuse valable* (art. 265).
15. *Audition du témoin qui est dans l'impossibilité de se présenter* (art. 266).
16. *En quel cas et comment la suite de l'enquête peut être remise* (art. 267).
17. *Exclusion du témoignage de certaines personnes* (art. 268).
18. *Énonciations qui doivent être insérées dans le procès-verbal d'enquête* (art. 269).
19. *Manière de proposer les reproches* (art. 270).
20. *Comment la déposition doit être faite et est reçue, et question qui doit être faite relativement à la taxe* (art. 271).
21. *De la faculté accordée au témoin de se rectifier, et de la manière dont il l'exerce* (art. 272).
22. *Des interpellations qui peuvent être faites au témoin* (art. 273).
23. *Signature par le témoin de sa déposition et de ses réponses, et mention s'il requiert taxe* (art. 274).
24. *Formalités dont l'observation doit être mentionnée au procès-verbal, et signature par le juge, le greffier et les parties* (art. 275).
25. *Peines contre la partie qui interrompt le témoin, et*

de quelle manière elle peut l'interpeller (art. 276).
26. *Allocation de la taxe* (art. 277).
27. *Délai dans lequel l'enquête doit être parachevée* (art. 278).
28. *Prorogation du délai* (art. 279).
29. *Comment la prorogation est demandée et ordonnée, et défense d'en accorder une seconde* (art. 280).
30. *Quel nombre de témoins est passé en taxe* (art. 281).
31. *Des reproches tardifs* (art. 282).
32. *Causes de reproche* (art. 283).
33. *Audition du témoin reproché* (art. 284).
34. *Faculté d'entendre les mineurs de quinze ans* (art. 285).
35. *Signification du procès-verbal d'enquête, et poursuite de l'audience* (art. 286).
36. *Jugement des reproches* (art. 287).
37. *Jugement des reproches quand la cause est en état* (art. 288).
38. *De la preuve des reproches* (art. 289).
39. *Comment la preuve est ordonnée et faite, et reproche des témoins appelés pour justifier le reproche* (art. 290).
40. *Effets de l'admission du reproche* (art. 291).
41. *De l'enquête et de la déposition déclarée nulle par la faute du juge-commissaire* (art 292).
42. *De l'enquête déclarée nulle par la faute de l'avoué ou de l'huissier* (art. 293).
43. *Effet, relativement à l'enquête, de la nullité d'une ou de plusieurs dépositions* (art. 294).

ARTICLE 252.

Les faits dont une partie demandera à faire preuve, seront articulés succinctement par un simple acte de conclusion, sans écritures ni requête.

Ils seront, également par un simple acte, déniés ou reconnus dans les trois jours ; sinon ils pourront être tenus pour confessés ou avérés.

I. Dans la première rédaction et dans la rédaction communiquée, chacun des deux alinéa de cet article formoit un article séparé.

Ces articles étoient ainsi conçus :

253. *Les faits dont une partie demandera à faire preuve seront articulés succinctement par écrit.*

254. *Ils seront déniés ou reconnus dans les trois jours, sinon pourront être tenus pour confessés ou avérés* (1).

Le dernier de ces articles donna lieu, dans le Conseil, aux explications suivantes :

« L'article 254 est discuté.

1. « M. LE PRÉSIDENT dit qu'il seroit peut-être utile de rappeler ici la disposition de l'ordonnance de 1667, qui vouloit que le juge examinât la qualité du fait articulé et n'en admît la preuve que lorsqu'il seroit probant.

2. M. ** dit que cette vérification est supposée par tous les jugements qui admettent l'enquête.

3. « M. LE RAPPORTEUR dit que l'article ne se rap-

(1) 1.re réd. et réd. comm. art. 253 et 254.

porte qu'à l'aveu ou à la dénégation, qui dans tous les cas sont nécessaires, et qu'il ne préjuge rien au-delà.

4. « M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE dit que la disposition n'aura d'autre inconvénient que de reculer de trois jours le jugement, délai un peu long dans les affaires sommaires.

3 « M. LE RAPPORTEUR dit qu'il y a pour les affaires sommaires un titre particulier.

« L'article est adopté » (1).

II. La section du Tribunat dit sur les deux articles :

« 1.° L'intérêt même des parties et le respect dû à la justice exigent que les faits soient articulés par écrit; mais il ne faut pas que sous ce prétexte il y ait des écritutes ni des requêtes. Un simple acte de conclusion doit suffire.

« 2.° La section propose de ne faire qu'un article des articles 253 et 254 » (2).

A la suite de ces observations, la section proposa la rédaction qui se trouve dans le Code.

Puis elle continua ainsi :

« La section avoit d'abord remarqué que le délai de trois jours pouvoit être trop court; qu'il y auroit des cas où l'avoué ne seroit pas à portée de rece-

(1) Discuss. du C. d'État. Séance du 21 floréal an 13. — (2) Proc. verb de la sect. de lég. du Trib. Observ. sur les art. 253 et 254 de la réd. comm.

voir dans un aussi bref délai les instructions de sa partie; mais le tribunal n'étant pas empêché d'avoir égard aux circonstances, la section a cru qu'on devoit laisser la régle de trois jours » (1).

III. L'orateur du Tribunat a dit sur cet article:

« La première disposition établit la nécessité de bien préciser les faits, afin que les parties ne puissent pas douter des engagements qu'elles contractent en les articulant, et qu'aucune équivoque ne puisse induire le témoin en erreur sur ce qu'on lui demande. Ils seront donc articulés par acte; ils seront contredits; et c'est alors seulement que le tribunal prononcera son interlocutoire, si la preuve peut être admise » (2).

ARTICLE 253.

Si les faits sont admissibles, qu'ils soient déniés, et que la loi n'en défende pas la preuve, elle pourra être ordonnée.

ARTICLE 254.

Le tribunal pourra aussi ordonner d'office la preuve des faits qui lui paroîtront concluants, si la loi ne le défend pas.

I. Dans la rédaction communiquée, ces deux articles n'en formoient qu'un qui étoit ainsi conçu:

(1) Proc. verb. de la sect. de lég. du Trib. Observ. sur les art. 253 et 254 de la réd. comm. — (2) Disc. de l'orat. du Trib. p. 67 et 68.

Si les faits sont admissibles, qu'ils soient déniés, et que la loi en permette la preuve, elle pourra être ordonnée sur la demande de la partie, ou même d'office (1).

La section du Tribunat dit :

« Cet article parle de la preuve qui peut être ordonnée sur la demande de la partie et de la preuve qui peut être ordonnée d'office. La rédaction feroit croire que le tribunal ne peut ordonner d'office que la preuve des faits qui ont déja été articulés et déniés par écrit : il faut néanmoins laisser aux juges la faculté d'ordonner d'office, selon l'exigence des cas, la preuve des faits qui n'auroient été articulés que verbalement ou qui n'auroient pas été déniés par écrit; autrement ce seroit nuire à la rapidité de l'instruction.

« Il y a aussi des cas ou le juge doit, d'office, ordonner des preuves, quoique les faits n'aient pu être déniés; par exemple, si le défendeur est défaillant dans une cause de séparation de corps.

« La section propose de diviser l'article en deux.

« Elle propose aussi de dire : *et que la loi n'en défende pas la preuve*, au lieu de *et que la loi en permette la preuve;* attendu que ce n'est que par exception que la preuve testimoniale est prohibée dans certains cas » (2).

---

(1) Réd. comm. art 255. — (2) Proc. verb. de la sect. de lég. du Trib. Observ. sur l'art. 255 de la réd comm.

A la suite de ces observations, la section proposa la rédaction qui est dans le Code.

II. Le titre XX de l'ordonnance de 1667, en même temps qu'il régloit la forme des enquêtes, établissoit aussi les principes sur la preuve testimoniale.

Le Code de la procédure civile ne va pas jusque là, parceque le fond de la matière est réglé par le Code civil, livre III, titre III, section 2, *De la preuve testimoniale.*

Voici ses dispositions :

Art. 1341. *Il doit être passé acte devant notaires ou sous signature privée, de toutes choses excédant la somme ou valeur de cent cinquante francs, même pour dépôts volontaires; et il n'est reçu aucune preuve par témoins contre et outre le contenu aux actes, ni sur ce qui seroit allégué avoir été dit avant, lors ou depuis les actes, encore qu'il s'agisse d'une somme ou valeur moindre de cent cinquante francs.*

« *Le tout sans préjudice de ce qui est prescrit dans les lois relatives au commerce.* »

Il y a aussi dans le Code de commerce quelques articles qui se rapportent au même sujet; mais comme ils concernent particulièrement les juges commerciaux, on en rendra compte au titre XXV.

Voici au surplus le résumé de la législation sur cette matière.

Pour que la preuve par témoins puisse être ordonnée, le concours de trois conditions est nécessaire : il faut,

1.° Que la vérité ne soit pas suffisamment manifestée d'une autre manière ;

2.° Que les faits sur lesquels on veut faire porter la preuve soient pertinents ; c'est-à-dire, tels que leur certitude influe sur le jugement de la cause ;

3.° Qu'on ne se trouve pas dans des circonstances où la loi défende ce genre de preuves.

Au reste, même le concours de ces trois conditions ne rend pas l'admission de la preuve forcée : elle dépend toujours de l'arbitrage du juge.

Ces règles ont été développées dans l'*Esprit du Code de commerce* *.

ARTICLE 255.

Le jugement qui ordonnera la preuve, contiendra,

1.° Les faits à prouver ;

2.° La nomination du juge devant qui l'enquête sera faite.

Si les témoins sont trop éloignés, il pourra être ordonné que l'enquête sera faite devant un juge commis par un tribunal désigné à cet effet.

Cet article a été adopté sans discussion ni observations.

---

* *Voyez* l'Esprit du Code de commerce, tome IX, page 194 et suiv. et 213 et suiv.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

DE LA SECTION DU TRIBUNAT,

Sur la manière de procéder à l'enquête et à la contr'enquête.

LA section du Tribunat, avant de procéder à l'examen des articles qui suivent, a fait les observations générales qu'on va rapporter.

« La section ayant cru que plusieurs articles pourroient laisser de l'incertitude sur la véritable intention des auteurs du projet, a voulu se fixer sur les règles principales qui doivent être adoptées sur la matière, pour en faire ensuite l'application à chaque article.

« L'enquête est une, elle se compose de la preuve directe et de la preuve contraire.

« La preuve directe et la preuve contraire doivent être assujetties aux mêmes conditions.

» Elles ne peuvent pas être faites dans le même temps : c'est physiquement impossible; mais du moins elles doivent être faites dans les mêmes délais respectifs.

« Le délai doit être considéré sous les deux rapports,

« 1.° De l'époque à laquelle on doit commencer;

» 2.° De l'époque à laquelle on doit parachever.

« La première époque (celle où l'on doit com-

mencer est commune aux deux parties, *dans la huitaine de la signification.*

« Chaque partie est donc obligée de recourir dans le même délai de huitaine au juge-commissaire, pour avoir permission d'assigner les témoins à jour et heure fixes. On dit *chaque partie*, car il est impossible que la même ordonnance règle tout pour les deux parties. Il faut d'ailleurs deux procès-verbaux.

« Le juge-commissaire fixe les jour et heure.

« Le délai de huitaine dans lequel chaque partie doit parachever, doit dater de l'audition du premier témoin respectif.

« Si les deux procès-verbaux devoient être clos dans le délai de huitaine, à dater de l'audition du premier témoin, quelle que fût la partie à la requête de qui il a été entendu, il pourroit arriver qu'une partie qui profiteroit du premier moment pour faire commencer l'enquête, priveroit l'autre partie d'une grande portion du délai que la loi lui accorde.

« Vainement diroit-on que cette partie pourroit demander une prorogation : 1.° le tribunal n'est pas toujours obligé de l'accorder ; 2.° ne vaut-il pas mieux prévenir les frais et les embarras autant que possible ?

« C'est d'après ces idées que la section va se livrer à l'examen des articles suivants (1).

(1) Observ. de la sect. de lég. du Trib. sur le titre *Des Enquêtes.*

ARTICLE 256.

La preuve contraire sera de droit : la preuve du demandeur et la preuve contraire seront commencées et terminées dans les délais fixés par les articles suivants.

I. L'article fut communiqué en ces termes :

La preuve contraire sera de droit. Elle sera faite dans le temps et dans les délais fixés par l'article suivant (1).

La section du Tribunat dit :

« *Elle sera faite dans le temps et dans les délais fixés par l'article suivant.*

« L'article suivant dit seulement quand l'enquête doit commencer.

« La section propose la rédaction suivante.

« *La preuve contraire sera de droit.*

« *La preuve directe et la preuve contraire seront commencées et parachevées dans les délais fixés par les articles suivants* » (2).

Cette rédaction a amené celle du Code.

II. L'orateur du Tribunat a ainsi motivé l'article :

« Il importe beaucoup d'écarter des témoins toute influence de suggestions étrangères, toutes tentatives de subornation, et tel est le but de la pré-

(1) Réd. comm. art. 257. — (2) Proc. verb. de la sect. de lég. du Trib. Observ. sur l'art. 257 de la réd. comm.

cision des délais pour commencer et terminer les enquêtes, et de la rigueur avec laquelle ils doivent être observés » (1).

ARTICLE 257.

Si l'enquête est faite au même lieu où le jugement a été rendu, ou dans la distance de trois myriamètres, elle sera commencée dans la huitaine du jour de la signification à avoué; si le jugement est rendu contre une partie qui n'avoit point d'avoué, le délai courra du jour de la signification à personne ou domicile : ces délais courent également contre celui qui a signifié le jugement; le tout à peine de nullité.

Si le jugement est susceptible d'opposition, le délai courra du jour de l'expiration des délais de l'opposition *.

Dans la rédaction communiquée, le second alinéa de l'article étoit ainsi conçu :

Si le jugement est susceptible d'opposition, le délai ne courra que du jour de l'expiration des délais de l'opposition, ou du jour de la signification du jugement de débouté (2).

La section du Tribunat dit :

« D'après le paragraphe 2, il faudroit se reporter au titre *Des Jugements par défaut et Oppositions.* Or, à ce titre, on distingue les jugements par défaut rendus contre avoué, et les jugements par défaut rendus contre partie.

(1) Disc. de l'orat. du Trib. p. 68. — (2) Réd. comm. art. 258.

* *Voyez* les art. 157 et 158.

» La section a proposé aussi de distinguer les jugements rendus par défaut contre avoué, en premier ressort et au souverain *.

« L'article 149 (155 *du Code*), qui fixe huitaine pour l'opposition, ne comprend absolument que les jugements par défaut rendus contre avoué en premier ressort.

« Si donc l'article en discussion restoit tel qu'il est dans le projet, il faudroit que le délai pour l'enquête suivît les diverses fixations qui ont lieu pour l'opposition, et il en résulteroit qu'en matière de jugement par défaut rendu contre partie, l'enquête ne pourroit jamais se faire, puisque l'opposition est recevable jusqu'à exécution du jugement.

« Il est évident que les auteurs du projet ont entendu ne parler dans cet article que du délai ordinaire de l'opposition, qui est de huitaine; mais pour éviter toute difficulté, il est indispensable de s'expliquer » (1).

A la suite de ces observations, la section proposa de rédiger le dernier alinéa tel qu'il est dans le Code.

ARTICLE 258.

Si l'enquête doit être faite à une plus grande distance, le jugement fixera le délai dans lequel elle sera commencée.

---

(1) Proc. verb. de la sec. de lég. du Trib. Observ. sur l'art. 258 de la réd. comm.

* *Voyez* les notes sur l'article 155.

Cet article a été adopté sans discussion ni observations.

ARTICLE 259.

L'enquête est censée commencée, pour chacune des parties respectivement, par l'ordonnance qu'elle obtient du juge-commissaire, à l'effet d'assigner les témoins aux jour et heure par lui indiqués.

En conséquence, le juge-commissaire ouvrira les procès-verbaux respectifs par la mention de la réquisition et de la délivrance de son ordonnance.

La rédaction communiquée portoit :

L'enquête est censée commencée par l'obtention de l'ordonnance du juge-commissaire, à l'effet d'assigner les témoins aux jour et heure par lui indiqués.

En conséquence, le commissaire ouvrira son procès verbal, en constatant la réquisition et la délivrance de son ordonnance (1).

La section du Tribunat dit :

« La section croit qu'il est nécessaire que l'article porte bien expressément que chaque partie a besoin d'obtenir une ordonnance, et que l'enquête n'est censée commencée pour chacune d'elles respectivement, qu'à dater de l'ordonnance qu'elle a obtenue » (2).

A la suite de cette observation, la section proposa la rédaction qui a passé dans le Code.

(1) Réd. comm. art. 260. — (2) Proc. verb. de la sect. de lég. du Trib. Observ. sur l'art. 260 de la réd. comm.

ARTICLE 260.

Les témoins seront assignés à personne ou domicile : ceux domiciliés dans l'étendue de trois myriamètres du lieu où se fait l'enquête, le seront au moins un jour avant l'audition ; il sera ajouté un jour par trois myriamètres pour ceux domiciliés à une plus grande distance. Il sera donné copie à chaque témoin du dispositif du jugement, seulement en ce qui concerne les faits admis, et de l'ordonnance du juge-commissaire; le tout à peine de nullité des dépositions des témoins envers lesquels les formalités ci-dessus n'auroient pas été observées.

La section du Tribunat avoit dit sur cet article : « 1.° Un jour pour les domiciliés dans l'étendue de trois myriamètres paroît trop court ; un témoin peut être absent, il peut avoir disposé de son temps ; la section propose trois jours.

2.° La section ne croit pas qu'on doive donner copie du dispositif du jugement et de l'ordonnance du juge-commissaire. Ce seroit augmenter les frais, et les témoins n'ont pas besoin de se préparer, lorsqu'il ne s'agit que de dire ce qu'ils savent » (1).

Sur la première de ces observations, voyez les articles 265 et 1033 ; et l'Esprit du Code de commerce, tom. 9, p. 28.

---

(1) Proc. verb. de la sect. de lég. du Trib. Observ. sur l'art. 261 de la réd. comm.

A l'égard de la seconde, elle avoit déja été faite par la Cour d'appel de Poitiers, et de bonnes raisons l'avoient fait rejeter *.

ARTICLE 261.

« La partie sera assignée pour être présente à l'enquête, au domicile de son avoué, si elle en a constitué, sinon à son domicile; le tout trois jours au moins avant l'audition : les noms, professions et demeures des témoins à produire contre elle lui seront notifiés; le tout à peine de nullité, comme ci-dessus.

Au Conseil d'État, cet article donna lieu à la discussion suivante :

« L'article 262 est discuté.

1. « M. LE PRÉSIDENT craint que la présence de la partie ne gêne les témoins.

2. « M. LE RAPPORTEUR dit que maintenant la partie est appelée, et que l'on n'a pas jusqu'ici trouvé d'inconvénient à lui donner cette garantie. Si elle en abusoit pour troubler l'enquête, on lui appliqueroit les dispositions subséquentes qui remédient à ce désordre.

1. « M. LE PRÉSIDENT dit que dans les procès criminels, l'accusé peut avoir intérêt à ce que les témoins déposent en sa présence; mais dans les contestations civiles, le même intérêt n'existe pas. L'enquête est écrite, communiquée à la partie qui

* *Voyez* l'Esprit du Code de commerce, tome IX, p. 230.

la pèse, la discute, et a même la ressource d'une contr'enquête. Elle a donc, sans être présente, toute la garantie qu'elle peut desirer.

3. « M. ** dit que dans les principes du droit commun, la partie ne doit pas être appelée à l'enquête.

2. « M. LE RAPPORTEUR dit que la présence de la partie lui donne l'avantage de provoquer des interpellations qui obligent le témoin de s'expliquer et de réparer ainsi le défaut de développement et le manque de mémoire.

« On ne doit pas craindre au surplus que le témoin en soit intimidé. Si l'on ne redoute pas cet inconvénient au criminel, comment le redouteroit-on dans les contestations civiles?

4. « M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE dit que cet inconvénient est peut-être plus réel qu'on ne le suppose. Il est dans la société des hommes qui ont sur d'autres un si grand ascendant, que leur présence seule suffit pour tenir la vérité captive.

1. « M. LE PRÉSIDENT ne disconvient pas qu'il peut être utile à la partie d'être mise en état de faire des interpellations aux témoins. Mais il examine la question sous le rapport de la publicité.

« Dans les procès criminels on ne s'arrête pas aux inconvénients qu'elle peut avoir, parceque l'intérêt de l'accusé doit l'emporter sur toute autre considération.

« Dans les contestations civiles, il n'y a pas

d'intérêt prépondérant, les garanties doivent être égales entre les deux parties.

« Cependant celle-là auroit certainement plus d'avantage, qui, par sa présence, pourroit embarrasser des témoins peu exercés ou faciles à intimider, et empêcher ainsi l'enquête d'être concluante, qui donneroit aux juges, s'il étoit dans ses intérêts, la plus grande facilité de rendre les dispositions insignifiantes.

« Son absence, au contraire, ne lui porte pas préjudice, puisque l'enquête n'établit pas une preuve qu'il lui soit défendu de combattre par des raisonnements, et de détruire même par une contr'enquête.

« Ainsi, le secret de l'enquête n'a rien de dangereux, et sa publicité a des inconvénients.

5. « M. ** pense qu'il ne faut pas mettre tant de confiance dans cette ressource des contr'enquêtes. Ordinairement elles ne sont pas moins concluantes que l'enquête : le juge se trouve donc embarrassé, placé qu'il est entre deux actes qui ont la même force, et néanmoins des résultats différents. Si la partie eût été présente à l'enquête, elle auroit pu veiller à ce que la vérité fût dite toute entière, et le juge n'auroit eu à prononcer que d'après un seul acte.

« Quant à la facilité qu'a le juge de favoriser la partie, la présence de la partie n'y ajoute rien, et même lorsque le juge est seul avec les témoins, il n'en devient que plus libre pour diriger leurs dé-

positions, et pour dicter jusqu'aux termes. On est donc forcé, dans tous les cas, de s'en rapporter au juge. Mais du moins, si la partie est là, elle pourra, en provoquant des interpellations, mettre plus au jour la vérité. Il est possible qu'elle fasse même avouer aux témoins qu'ils ne sont venus que pour gagner le salaire qui leur a été promis.

1. « M. LE PRÉSIDENT dit que la conséquence naturelle de ce système de la publicité de l'enquête seroit de ne rien écrire, et de faire venir les témoins à l'audience. »

4. « M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE dit qu'une seule circonstance le détermine à adopter l'article : c'est que ce qu'il prescrit se pratique : qu'autrement il n'hésiteroit pas à le rejeter.

6. « M. ** dit qu'il seroit à desirer qu'on pût appeler les témoins à l'audience, et prononcer, aussitôt après les dépositions, sur chaque fait articulé. Ces formes diminueroient beaucoup les frais.

1. « M. LE PRÉSIDENT dit que ce mode ne pourroit s'adapter ni aux questions d'état, ni aux affaires non sommaires.

2. « M. LE RAPPORTEUR dit que la section a cru remplacer suffisamment la publicité de l'audience, qui n'est pas sans difficulté, par la présence de la partie à l'enquête.

« L'article est adopté » * (1).

(1) Discuss. du C. d'État. Séance du 21 floréal an 13.

* *Voyez* le discours de l'orateur du Tribunat dans les notes sur l'article suivant.

ARTICLE 262.

Les témoins seront entendus séparément, tant en présence qu'en l'absence des parties.

Chaque témoin, avant d'être entendu, déclarera ses noms, profession, âge et demeure, s'il est parent ou allié de l'une des parties, à quel degré, s'il est serviteur ou domestique de l'une d'elles; il fera serment de dire vérité; le tout à peine de nullité.

I. La rédaction communiquée portoit :

Les témoins seront entendus, tant en présence qu'en l'absence des parties, si elles ne comparoissent pas.

Chaque témoin, avant d'être entendu, déclare ses nom, profession, âge et demeure, s'il est parent ou allié de l'une des parties, et à quel degré, s'il est serviteur ou domestique de l'une d'elles; et il fera serment de dire vérité, à peine de nullité (1).

La section du Tribunat dit :

« 1.° L'article ne décide pas si les témoins peuvent être entendus en présence l'un de l'autre, ou s'ils doivent l'être séparément. Il faut pourtant s'expliquer là-dessus, et la section croit que ne pas défendre d'entendre les témoins en présence l'un de l'autre, ce seroit s'exposer aux plus grands inconvénients. Quelquefois il pourroit y avoir un choc

(1) Réd. comm. art. 263.

entre les témoins; d'autres fois ils ne feroient que répéter les mêmes expressions. D'ailleurs, le principe a déja été adopté pour les enquêtes qui se font devant les juges de paix *.

« 2.° Supprimer, comme inutiles, ces mots : *si elles ne comparoissent pas* : il a déja été dit que les parties devoient être appelées.

« 3.° Il est nécessaire d'ajouter que les avoués pourront être présents.

« 4.° Le paragraphe 2 se termine ainsi : *à peine de nullité*. Dans l'intention des auteurs, la peine de nullité doit s'appliquer à toutes les dispositions portées dans l'article. Cependant la coupure de ce même article feroit croire qu'il ne porte littéralement la peine de nullité que sur ce qui est relatif au paragraphe 2.

« La section propose un troisième alinéa qui seroit ainsi conçu :

« *Le tout à peine de nullité.*

« L'article seroit définitivement rédigé ainsi qu'il suit :

« *Les témoins seront entendus séparément, tant en présence des parties et de leurs avoués qu'en leur absence.*

« *Chaque témoin, avant d'être entendu*, etc. (comme dans le projet.).

---

* *Voyez* les observations de la Cour d'appel de Colmar, *Esprit du Code de commerce*, tome IX, p. 323.

« *Le tout à peine de nullité* » (1).

Cette rédaction est celle du Code, si ce n'est qu'on n'a pas fait mention *des avoués* *.

II. L'orateur du Tribunat a dit :

« C'est à l'instant de la déposition que la loi doit fixer tout-à-la-fois son attention sur le juge-commissaire, sur les témoins et sur les parties intéressées. L'ordonnance de 1667 isoloit le juge et le témoin; c'étoit dans le secret le plus impénétrable que le premier recevoit la déclaration du second. Nous avons vu succéder à ce système un système tout opposé : dans tous les cas, les témoins ont été entendus à l'audience en présence les uns des autres, en présence des parties et du public. C'est entre ces deux extrêmes que les rédacteurs du projet se sont trouvés placés; ils ont écarté les inconvénients qui naissoient de l'un et de l'autre, ils en ont conservé tout ce qui pouvoit augmenter l'espoir d'obtenir la vérité, de dilucider les faits.

« Sous le régime de l'ordonnance de 1667, le juge qui recevoit la déposition, maître de la rédaction, pouvoit, en quelque façon, en changer la substance, et traduire à sa manière le langage souvent rustique du témoin; et celui-ci, souvent aussi trop

(1) Proc. verb. de la sect. de lég. du Trib. Observ. sur l'article 263 de la réd. comm.

* *Voyez* la discussion du Conseil dans les notes sur l'art. 270.

ignorant du langage de la rédaction, n'étoit pas en état de relever les erreurs du juge.

« D'un autre côté, le témoin livré à lui-même, sans autre secours que celui d'une mémoire trompeuse, se trouvoit exposé à errer involontairement, et à éprouver dans la suite le regret trop tardif d'avoir, sinon trahi, du moins altéré la vérité. C'est d'après ces considérations que l'on propose de décréter que les témoins seront entendus en présence des parties.

« Le seront-ils en public à l'audience ? Non : une courte expérience n'a que trop fait sentir les abus qui en résulteroient. Je ne parle pas des inconvenances, ni des entraves que ce mode apportoit à l'administration de la justice; mais le désordre que cause nécessairement dans l'esprit du témoin l'appareil dont il est environné, est peu propre au recueillement qui lui est nécessaire pour rendre compte de faits souvent éloignés; la crainte de se tromper peut lui imposer silence sur les circonstances peut-être les plus intéressantes; s'il commet une légère erreur, le murmure qui s'élève autour de lui le déconcerte; l'amour-propre s'irrite, et alors il se croit intéressé à soutenir ce qui, dans son principe, n'a été qu'une erreur involontaire.

« Seront-ils entendus en présence les uns des autres? Non encore; et s'il étoit un moyen d'empêcher que des témoins qui doivent déposer sur le même fait, pussent établir entre eux des collo-

ques avant leur déposition; s'il en étoit un qui pût les empêcher de se concerter, et éviter l'effet de la dépendance que mille circonstances peuvent établir entre eux, il faudroit nécessairement l'adopter.

« Ainsi donc le juge et les parties assisteront seuls à la déposition : ils se surveilleront l'un l'autre. Le premier ne pourra sortir de son devoir; les parties s'imposeront la loi du silence et du respect; et, toujours obligées d'emprunter l'organe du juge pour présenter leurs observations aux témoins, elles seront contraintes de mesurer leurs expressions, et de se renfermer dans les termes d'une légitime défense : ainsi tout ce qui concourt à la rédaction de la déposition sera dans un état de surveillance réciproque; tout y jouira d'une juste portion de liberté; l'aigreur en sera bannie, aucune passion n'y sera irritée. Je ne sais si je m'aveugle; mais je suis convaincu que cette alliance des deux systêmes pour la confection des enquêtes, doit beaucoup contribuer à donner une juste confiance dans leurs résultats » * (1).

ARTICLE 263.

Les témoins défaillants seront condamnés, par ordonnance du juge-commissaire, qui sera exécutoire nonobstant opposition ou appel, à une somme qui

(1) Disc. de l'orat. du Trib., p. 68, 69 et 70.

* *Voyez* l'Esprit du Code de commerce, tome IX, p. 319.

ne pourra être moindre de dix francs, au profit de la partie, à titre de dommages et intérêts ; ils pourront de plus être condamnés, par la même ordonnance, à une amende qui ne pourra excéder la somme de cent francs.

Les témoins défaillants seront réassignés à leurs frais.

I. L'article fut présenté en ces termes :

Les témoins défaillants seront condamnés, et par corps, à une amende qui ne pourra être moindre de dix francs, applicable à la partie ; s'il est prononcé une amende plus forte, le surplus sera au profit de l'Etat : les ordonnances du juge-commissaire seront exécutoires, nonobstant opposition ou appel.

Les témoins défaillants seront réassignés (1).

Dans le Conseil cette rédaction a donné lieu aux explications suivantes :

« L'article 264 est discuté.

1. « M. LE PRÉSIDENT trouve la contrainte par corps trop rigoureuse contre le témoin défaillant.

2. « M. LE RAPPORTEUR dit que la section n'entend l'attacher qu'au recouvrement de l'amende.

« L'article est adopté sauf rédaction » (2).

II. Dans la rédaction communiquée, on a retranché ces mots : *et par corps* (3).

---

(1) 1.re réd. art. 264. — (2) Discuss. du C. d'Etat. Séance du 21 floréal an 13. — (3) Réd. comm. art. 264

La section du Tribunat dit :

« 1.° Supprimer : *applicable à la partie.* L'amende ne doit s'appliquer qu'à l'État. Ce sont les dommages et intérêts qu'on doit adjuger à la partie. Les témoins défaillants ne peuvent être passibles même de dommages-intérêts envers une partie : ils ne peuvent être punis que sous le rapport du manquement commis envers la justice.

« 2.° *Les témoins défaillants seront réassignés.* Il est nécessaire d'ajouter : *à leurs frais.*

« La section propose en conséquence la rédaction suivante :

« *Les témoins défaillants seront condamnés au profit de l'Etat, à une amende qui ne pourra être moindre de dix francs, et l'ordonnance du juge-commissaire sera exécutoire nonobstant opposition ou appel.*

« *Les témoins défaillants seront réassignés à leurs frais* » (1).

Le Conseil a pensé qu'il étoit dû à la partie des dommages-intérêts pour les retards que la non-comparution du témoin lui fait éprouver ; mais qu'en effet le mot *amende* est, pour ce cas, une expression impropre. La rédaction définitive a été combinée d'après ces idées.

---

(1) Proc. verb. de la sect. de lég. du Trib. Observ. sur l'art. 264 de la réd. comm.

III. L'orateur du Tribunat a posé de la manière suivante le principe fondamental de l'article :

« Les dispositions qui ont pour objet l'obligation imposée aux témoins de se présenter, résultent de cette maxime reconnue de tous les temps, puisée dans le Code social, et reconnue par le droit écrit, que la vérité est une dette que chaque individu doit à la justice, qu'il ne peut se refuser d'acquitter, qu'il lui doit même le sacrifice de ses affections particulières » (1).

ARTICLE 264.

Si les témoins réassignés sont encore défaillants, ils seront condamnés, et par corps, à une amende de cent francs; le juge-commissaire pourra même décerner contre eux un mandat d'amener.

La section du Tribunat avoit demandé « qu'après ces mots : *un mandat d'amener*, on ajoutât : *à l'effet de venir déposer* » (2).

Cette explication a paru inutile : le mandat ne peut pas avoir d'autre objet, puisqu'il ne s'agit pas de commencer des poursuites criminelles contre le témoin.

ARTICLE 265.

Si le témoin justifie qu'il n'a pu se présenter au jour indiqué, le juge-commissaire le déchargera,

(1) Disc. de l'orat. du Trib. p. 71. — (2) Proc. verb. de la sect. de lég. du Trib. Observ. sur l'art. 266 de la réd. comm.

après sa déposition, de l'amende et des frais de réassignation.

Cet article a été adopté sans discussion ni observations.

ARTICLE 266.

Si le témoin justifie qu'il est dans l'impossibilité de se présenter au jour indiqué, le juge-commissaire lui accordera un délai suffisant, qui néanmoins ne pourra excéder celui fixé pour l'enquête, ou se transportera pour recevoir la déposition. Si le témoin est éloigné, le juge-commissaire renverra devant le président du tribunal du lieu, qui entendra le témoin ou commettra un juge : le greffier de ce tribunal fera parvenir de suite la minute du procès-verbal au greffe du tribunal où le procès est pendant, sauf à lui à prendre exécutoire pour les frais contre la partie à la requête de qui le témoin aura été entendu.

L'article avoit été communiqué en ces termes :

Si le témoin justifie qu'il est dans l'impossibilité de se présenter au jour indiqué, le commissaire lui accordera délai suffisant, ou se transportera pour recevoir sa déposition ; si le témoin est éloigné, le juge-commissaire pourra commettre un juge, ou renverra devant le tribunal du lieu pour commettre (1).

La section du Tribunat dit :

« 1.° *Lui accordera délai suffisant.* Ajouter : *qui*

(1) Réd. comm. art. 267.

néanmoins ne pourra excéder celui fixé pour l'enquête.

« 2.° *Pourra commettre un juge, ou renverra devant le tribunal du lieu pour commettre.* Dire : *renverra devant le président du tribunal du lieu, qui entendra le témoin ou commettra un autre juge.*

« La section ne pense pas que le juge-commissaire doive avoir le droit de désigner le juge d'un autre tribunal autre que le président.

« 3.° L'article ne prévoit pas ce qui devra être fait de la minute du procès-verbal du juge qui aura entendu le témoin en vertu d'une commission rogatoire.

« La section pense qu'il faut se conformer en ce point à l'article 25 du titre *des Enquêtes* de l'Ordonnance de 1667 » (1).

A la suite de ces observations, la section présenta une rédaction qui ne diffère de celle du Code, qu'en ce qu'après ces mots : *sauf à lui à prendre exécutoire*, on a substitué l'expression plus générale : *pour les frais*, à celle *pour le coût d'icelui*, que le Tribunat avoit proposée.

ARTICLE 267.

Si les témoins ne peuvent être entendus le même

(1) Proc. verb. de la sec. de lég. du Trib. Observ. sur l'art. 267 de la réd. comm.

jour, le juge-commissaire remettra à jour et heure certains; et il ne sera donné nouvelle assignation ni aux témoins, ni à la partie, encore qu'elle n'ait pas comparu.

La section du Tribunat a fait sur cet article l'observation suivante :

« C'est avec raison que l'article ne parle pas des témoins défaillants, parcequ'il a déja été pourvu à cet égard dans l'article 264 » (263 *du Code*) (1).

ARTICLE 268.

Nul ne pourra être assigné comme témoin, s'il est parent ou allié en ligne directe de l'une des parties, ou son conjoint, même divorcé*.

L'orateur du Tribunat a dit sur cet article :

« Le projet distingue entre ceux qui ne peuvent être entendus, et ceux contre lesquels on peut proposer des reproches. La première classe est composée des parents en ligne directe : la nature ne connoît point de liens plus forts que ceux qui existent du père aux enfants ; la corruption ne connoît pas d'ingratitude plus coupable, de haine plus criminelle que celle qu'elle élève entre eux. Il ne faut pas que leurs dépositions, quoique rejetées, puissent devenir un monument du parjure, il ne faut pas qu'un témoin puisse être froissé en-

(1) Proc. verb. de la sect. de législ. du Trib. Observ. sur l'art. 268 de la réd. comm.

* *Voyez* la note sur l'art. 174.

tré les devoirs de sa conscience et des affections aussi impérieuses.

« Ce double danger diminue à mesure que les liens de la parenté s'éloignent de leur origine ; et alors rien ne s'oppose à ce que la loi laisse aux parties le droit d'admettre les dépositions : c'est un hommage qu'elles rendront à la probité du témoin. Mais pourquoi seroit-il suspect aux yeux du juge, dès que les parties, éclairées par leur propre intérêt, consentent de s'en rapporter à son langage ? » (1).

ARTICLE 269.

Les procès-verbaux d'enquête contiendront la date des jour et heure, les comparutions ou défauts des parties et témoins, la représentation des assignations, les remises à autres jour et heure, si elles sont ordonnées; à peine de nullité.

Cet article a été adopté sans discussion ni observations.

ARTICLE 270.

Les reproches seront proposés par la partie ou par son avoué avant la déposition du témoin, qui sera tenu de s'expliquer sur iceux : ils seront circonstanciés et pertinents, et non en termes vagues et généraux. Les reproches et les explications du témoin seront consignés dans le procès-verbal.

I. L'article fut présenté au Conseil en ces termes :

(1) Disc. de l'orat. du Trib. p. 71 et 72.

La partie proposera ses reproches avant la déposition du témoin, qui sera tenu de s'expliquer sur iceux : les reproches seront circonstanciés et pertinents, et non en termes vagues et généraux (1).

Cette rédaction donna lieu aux explications suivantes :

« L'article 271 est discuté.

1. « M. le Ministre de la justice demande comment les reproches seront déposés.

2. « M. le Rapporteur répond qu'ils le seront par la partie avant l'enquête, consignés au procès-verbal, et non signifiés.

1. « M. le Ministre de la justice approuve cette disposition. Elle dispense de signifier le procès-verbal, qui ne l'étoit que pour provoquer les reproches.

3. « M. ** demande qu'on ajoute à ces mots : *la partie*, ceux-ci : *ou son avoué.*

2. « M. le Rapporteur dit qu'il est de principe général que la partie peut se faire représenter par son avoué.

« L'article est adopté » (2).

II. L'article fut communiqué tel qu'il avoit été présenté (3).

---

(1) 1.re réd. art. 271. — (2) Discuss. du C. d'État. Séance du 21 floréal an 13. — (3) Réd. comm. art. 271.

La section du Tribunat dit :

« 1.° La section a remarqué que l'article n'expliquoit pas si les reproches pourroient être proposés par l'avoué comme par la partie.

« L'art. 6 du titre XXIII de l'ordonnance de 1667 défendoit au procureur de fournir aucun reproche contre les témoins, si ces reproches n'étoient signés de la partie, ou s'il n'étoit porteur d'un pouvoir spécial.

« La section croit que cet article ne doit pas être renouvelé : ce seroit forcer les parties à faire des frais. D'ailleurs, le projet spécifiera les reproches qui pourront être présentés, ce que ne faisoit pas l'ordonnance. L'avoué doit donc avoir le droit de proposer lui-même ces reproches, sans qu'il lui soit besoin de se munir d'un pouvoir spécial.

« La section desire, pour ne laisser subsister aucune espèce de doute, que l'article dise que *les reproches seront proposés par la partie ou l'avoué avant la déposition, etc.*

« 2.° Il est bien entendu que le procès-verbal doit contenir les reproches. Cependant, il faut le dire ; on pourroit croire, d'après l'article 276 (275 *du Code*), qu'il suffiroit de faire une simple mention » (1).

---

(1) Proc. verb. de la sect. de lég. du Trib. Observ. sur l'art. 271 de la réd. comm.

A la suite de ces observations, la section proposa la rédaction qui a passé dans le Code *.

ARTICLE 271.

Le témoin déposera sans qu'il lui soit permis de lire aucun projet écrit. Sa déposition sera consignée sur le procès-verbal; elle lui sera lue, et il lui sera demandé s'il y persiste ; le tout à peine de nullité : il lui sera demandé aussi s'il requiert taxe.

I. La rédaction communiquée portoit :

La déposition du témoin sera rédigée par écrit sur le procès-verbal; elle lui sera relue, et il lui sera demandé s'il y persiste, à peine de nullité, et s'il requiert taxe (1).

La section du Tribunat dit :

« Il est essentiel de dire que le témoin ne pourra apporter aucun projet écrit » (2).

A la suite de cette observation, la section proposa la rédaction qui a passé dans le Code.

II. L'orateur du Tribunat a dit sur cet article :

« La déposition sera faite verbalement, sans qu'il soit permis au témoin de lire aucun projet : *alia est autoritas præsentium testium, alia testimonio-*

(1) Réd. comm. art. 272. — (2) Proc. verb. de la sect. de lég. du Trib. Observ. sur l'art. 272 de la réd. comm.

* Sur les personnes qui peuvent former la demande en exclusion ou en dispense, *voyez* l'Esprit du Code de commerce, tome IX, p. 289 et suiv. — *Voyez* aussi les notes sur l'article 283.

rum quæ recitari solent, dit la loi romaine » (1)*.

ARTICLE 272.

Lors de la lecture de sa déposition, le témoin pourra faire tels changements et additions que bon lui semblera : ils seront écrits à la suite ou à la marge de sa déposition ; il lui en sera donné lecture, ainsi que de la déposition, et mention en sera faite ; le tout à peine de nullité.

Cet article a été adopté sans discussion, et n'a donné lieu qu'à quelques légères observations purement grammaticales auxquelles on a eu égard **.

ARTICLE 273.

Le juge-commissaire pourra, soit d'office, soit sur la réquisition des parties ou de l'une d'elles, faire au témoin les interpellations qu'il croira convenables pour éclaircir sa déposition : les réponses du témoin seront signées de lui, après lui avoir été lues, ou mention sera faite s'il ne veut ou ne peut signer ; elles seront également signées du juge et du greffier ; le tout à peine de nullité.

ARTICLE 274.

La déposition du témoin, ainsi que les changements et additions qu'il pourra y faire, seront signés par lui, le juge et le greffier ; et si le témoin ne veut ou ne peut signer, il en sera fait mention : le tout à

(1) Disc. de l'orat. du Trib. p. 72.

* *Voyez* l'Esprit du Code de commerce, tome IX, p. 326. — **Ibid.

peine de nullité. Il sera fait mention de la taxe, s'il la requiert, ou de son refus.

Dans la rédaction communiquée, ces deux articles étoient ainsi conçus :

274. *La déposition du témoin, ainsi que les changements et additions qu'il pourra y faire, seront signés par lui, le juge et le greffier; et si le témoin ne veut ou ne peut signer, il en sera fait mention : le tout à peine de nullité. Il sera fait mention de la taxe, s'il la requiert, ou de son refus.*

275. *Le juge-commissaire pourra, soit d'office, soit sur la réquisition de la partie contre laquelle on dépose, faire au témoin les interpellations qu'il croira convenables pour éclaircir sa déposition; les réponses du témoin seront également signées de lui, après lui avoir été relues, ainsi que du juge et du greffier, à peine de nullité* (1).

La section du Tribunat dit:

« 1.° La section propose de placer au premier de ces articles la disposition contenue dans le second; et de faire le second de la disposition contenue dans le premier.

« Son motif est que le premier, parlant des signatures qui doivent accompagner la déposition, ainsi que les changements et additions, il faut

(1) Réd. comm. art. 274 et 275.

comprendre dans la même disposition les réponses des témoins aux interpellations.

« 2.° Le second dit que *le juge-commissaire pourra, soit d'office, soit sur la réquisition de la partie contre laquelle on dépose, faire aux témoins les interpellations*, etc.

« La section pense qu'il doit être permis à chaque partie de requérir; elles sont toutes les deux présentes. Il doit y avoir égalité entre elles » (1).

A la suite de ces observations, la section proposa la rédaction qui a passé dans le Code *.

ARTICLE 275.

Les procès-verbaux feront mention de l'observation des formalités prescrites par les articles 261, 262, 269, 270, 271, 272, 273 et 274 ci-dessus : ils seront signés, à la fin, par le juge et le greffier, et par les parties si elles le veulent ou le peuvent; en cas de refus, il en sera fait mention; le tout à peine de nullité.

La rédaction communiquée portoit :

Le procès-verbal fera mention de l'observation des formalités prescrites par les articles 270, 271, 272, 273, 274, *et* 275 *ci-dessus : il sera signé, à la fin, par le juge et le greffier, et par les parties si*

(1) Proc. verb. de la sect. de lég. du Trib. Observ. sur les art. 274 et 275 de la réd. comm.

* *Voyez* l'Esprit du Code de commerce, tome IX, p. 328 et suiv.

elles le veulent ou le peuvent ; en cas de refus, il en sera fait mention, à peine de nullité (1).

La section du Tribunat dit :

« 1.° *Le procès-verbal fera mention.* Dire : *Les procès-verbaux feront mention.*

« 2.° *En cas de refus.* Ces termes paroissent porter sur toutes les personnes qui ont été dénommées, même le juge et le greffier, lesquels néanmoins ne peuvent être supposés refuser de signer.

« 3.° *A peine de nullité.* La peine de nullité ne sembleroit s'appliquer qu'au défaut de mention du refus : cependant la peine de nullité doit s'étendre à tout le contenu de l'article » (2).

A la suite de ces observations, la section proposa la rédaction suivante :

Les procès-verbaux feront mention des formalités prescrites par les articles..... Ils seront signés à la fin par le juge et le greffier. Ils le seront aussi par les parties ET LEURS AVOUÉS ; *et mention sera faite qu'ils n'ont voulu ni pu signer. Le tout à peine de nullité* (3).

Cette rédaction est à-peu-près celle du Code; mais il est à remarquer que ces mots *et leurs avoués* ont été retranchés comme ils l'avoient été dans l'article 262.

---

(1) Réd. comm , art. 276. — (2) Proc. verb. de la sect. de législ. du Trib. Observat. sur l'art. 276 de la réd. comm. — (3) Ibid.

ARTICLE 276.

La partie ne pourra ni interrompre le témoin dans sa déposition, ni lui faire aucune interpellation directe, mais sera tenue de s'adresser au juge-commissaire, à peine de dix francs d'amende; et de plus forte amende, même d'exclusion, en cas de récidive: ce qui sera prononcé par le juge-commissaire. Ses ordonnances seront exécutoires nonobstant appel ou opposition.

Cette disposition: *Ses ordonnances seront exécutoires nonobstant appel ou opposition*, a été ajoutée sur la demande de la section du Tribunat, qui a observé qu'elle se trouvoit déja dans l'article 263.

ARTICLE 277.

Si le témoin requiert taxe, elle sera faite par le juge-commissaire sur la copie de l'assignation, et elle vaudra exécutoire : le juge fera mention de la taxe sur son procès-verbal.

Cet article a été adopté sans discussion ni observations.

ARTICLE 278.

L'enquête sera respectivement parachevée dans la huitaine de l'audition des premiers témoins, à peine de nullité, si le jugement qui l'a ordonnée n'a fixé un plus long délai.

Le mot *respectivement* a été ajouté à cet article

sur la demande de la section du Tribunat, qui n'a pas cru nécessaire de motiver sa proposition.

ARTICLE 279.

Si néanmoins l'une des parties demande prorogation dans le délai fixé pour la confection de l'enquête, le tribunal pourra l'accorder.

Cet article a été adopté sans discussion ni observations.

ARTICLE 280.

La prorogation sera demandée sur le procès-verbal du juge-commissaire, et ordonnée sur le référé qu'il en fera à l'audience, au jour indiqué par son procès-verbal, sans sommation ni avenir, si les parties ou leurs avoués ont été présents : il ne sera accordé qu'une seule prorogation, à peine de nullité.

Les mots : *sans sommation ni avenir, si les parties ou leurs avoués ont été présents,* ont été ajoutés sur la demande de la section du Tribunat, qui n'a pas cru nécessaire de motiver sa proposition.

ARTICLE 281.

La partie qui aura fait entendre plus de cinq témoins sur un même fait, ne pourra répéter les frais des autres dépositions.

ARTICLE 282.

Aucun reproche ne sera proposé après la déposition, s'il n'est justifié par écrit.

Ces deux articles ont été adoptés sans discussion ni observations.

ARTICLE 283.

Pourront être reprochés, les parents ou alliés de l'une ou de l'autre des parties, jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement; les parents et alliés des conjoints au degré ci-dessus, si le conjoint est vivant, ou si la partie ou le témoin en a des enfants vivants : en cas que le conjoint soit décédé, et qu'il n'ait pas laissé de descendants, pourront être reprochés les parents et alliés en ligne directe, les frères, beaux-frères, sœurs et belles-sœurs.

Pourront aussi être reprochés, le témoin héritier présomptif ou donataire; celui qui aura bu ou mangé avec la partie et à ses frais, depuis la prononciation du jugement qui a ordonné l'enquête; celui qui aura donné des certificats sur les faits relatifs au procès; les serviteurs et domestiques; le témoin en état d'accusation; celui qui aura été condamné à une peine afflictive ou infamante, ou même à une peine correctionnelle pour cause de vol.

La rédaction communiquée portoit *bu et mangé;* elle ne contenoit pas les mots *serviteurs ou domestiques* (1).

La section du Tribunat proposa

« 1.° De dire *bu ou mangé;*

« 2.° D'ajouter *serviteurs ou domestiques*, pour se conformer à l'article 263 (262 *du Code*), qui veut

(1) Réd. comm. art. 284.

que chaque témoin déclare s'il est serviteur ou domestique de l'une des parties » (1).

Ces amendements ont été adoptés.

ARTICLE 284.

Le témoin reproché sera entendu dans sa déposition.

Cet article a été adopté sans discussion et sans observations.

ARTICLE 285.

Pourront les individus âgés de moins de quinze ans révolus être entendus, sauf à avoir à leurs dépositions tel égard que de raison.

Les mots *individus âgés de moins de quinze ans* ont été substitués à ceux *les impubères,* sur la demande de la section du Tribunat, qui a dit:

« Ce terme *impubère* ne se trouve pas dans le Code civil. La section propose de dire : *les individus âgés de moins de quinze ans révolus*, pour prendre l'époque à laquelle le Code civil fixe l'émancipation des mineurs, qui ont père ou mère » (2).

Dans ses observations sur l'article 413, la section a fait une observation qui se rattache naturellement à l'article 285. Elle a dit :

---

(1) Proc. verb. de la sect. de lég. du Trib. Observ. sur l'art 284 de la réd. comm. — (2) Ibid. Observ. sur l'art. 287.

On a agité la question de savoir si les interdits pour cause de l'absence de la raison pouvoient être entendus dans les moments lucides, sauf à avoir tel égard que de raison à leurs dépositions ; ou si, du moins, on n'avoit pas besoin de les déclarer exclus.

« La section a pensé

« 1.° Qu'un interdit ne pouvoit être appelé en témoignage ;

« 2.° Qu'il étoit superflu d'en faire une disposition » (1).

L'opinion du Tribunat est assurément une autorité très-grave. Mais puisqu'elle n'a amené aucune disposition législative, elle est demeurée dans les termes d'une simple opinion, et dès-lors, il est permis d'observer que la question ne paroît pas avoir été suffisamment approfondie.

On en a la preuve précisément dans ce que dit le Tribunat, qu'une disposition formelle n'est pas nécessaire pour exclure l'interdit.

En effet, le juge n'a plus, comme sous le régime de l'ordonnance, le pouvoir discrétionnaire d'admettre tout reproche qui lui paroît de nature à rendre la disposition suspecte. La loi a pris soin de fixer les causes de reproche ; il n'est pas permis au juge de sortir du cercle qu'elle trace autour de lui,

(1) Proc. verb. de la sect. de législ du Trib. Observ. sur l'art. 413 du Code.

ni d'avoir égard à des causes d'exclusion qui ne sont pas formellement établies ni par le Code de procédure, ni par le Code civil, ni par le Code pénal, ni enfin par aucune loi. Par exemple, les Cours d'appel d'Agen, de Bordeaux, de Caen, de Colmar, de Dijon, de Grenoble et de Turin demandoient qu'on déclarât reprochables les mendiants et vagabonds, les créanciers et débiteurs des parties pour de fortes sommes, ceux qui seroient en inimitié capitale avec elles, et beaucoup d'autres. Le législateur, par les raisons qui ont été exposées dans l'*Esprit du Code de commerce* *, n'a pas cru devoir aller jusque-là : le juge ne pourroit donc pas se dispenser d'entendre ces individus, encore qu'en effet ils ne méritent pas une entière confiance.

Cependant leur admission est sans danger, puisque maintenant les dépositions ne sont plus comptées, mais pesées; que la conviction du juge n'est pas liée par la disposition de plusieurs témoins univoques, et qu'il peut, en n'écoutant que sa conscience, suivre cette sage règle : *Testium fides diligenter examinanda est.* (L. 3, ff. *De testibus*).

Cependant la section du Tribunat, en supposant qu'il n'étoit pas besoin de disposition formelle pour exclure l'interdit, n'a pas pris garde qu'elle supposoit au juge un pouvoir discrétionnaire qu'on

* *Voyez* l'Esprit du Code de commerce, tome IX, p. 226 et suiv.

lui a refusé, quoiqu'il eût été réclamé par plusieurs Cours d'appel*, c'est ce qui me fait dire qu'elle n'a pas suffisamment approfondi la question.

D'un autre côté, la question se trouve décidée par les principes même qui viennent d'être posés ; car, puisqu'on ne peut pas reprocher ceux que la loi ne déclare pas reprochables, et qu'aucune disposition n'écarte l'interdit, il n'y a pas moyen de l'exclure.

Cela peut, au premier coup-d'œil, paroître fort étrange; mais il importe d'observer qu'on ne pouvoit frapper les insensés d'une exclusion générale et absolue, sans se priver, dans certaines occasions, d'un moyen de découvrir la vérité. L'état d'imbécillité, de démence et de fureur, quoique habituel, peut cependant présenter des intervalles lucides. Si cette circonstance n'empêche pas d'interdire l'insensé, comme le décide l'article 489 du Code civil, elle empêche du moins de repousser indéfiniment son témoignage. Il se peut en effet qu'il ait vu le fait dans un de ses intervalles lucides, et qu'on en saisisse un autre pour le lui faire raconter. Autre chose seroit, si l'imbécillité, la démence ou la fureur étoient continues : alors l'incapacité physique produiroit une impossibilité de fait, qui équivaudroit à l'incapacité légale.

Mais n'y a-t-il pas de danger à recevoir la dépo-

(*) *Voyez* l'Esprit du Code de commerce, tome IX, p. 304 et suiv.

sition de celui dont l'esprit est aliéné, ne fût-ce que par intervalles? Est-on bien sûr qu'il avoit l'usage de sa raison à l'instant où il a vu et à l'instant où il dépose?

Ce danger existoit réellement dans le système des preuves légales, parcequ'alors le témoignage de l'insensé auroit été compté comme celui d'un autre, et non pas pesé; dans le système actuel, il se trouve exclu, d'une part par la règle que la loi 3, ff. *De testibus* donne au juge; de l'autre, par la faculté qu'a la partie de se servir de la même règle pour faire valoir toutes les circonstances qui peuvent atténuer la force du témoignage.

ARTICLE 286.

Le délai pour faire enquête étant expiré, la partie la plus diligente fera signifier à avoué copie des procès-verbaux, et poursuivra l'audience sur un simple acte.

Ces mots : *Le délai pour faire enquête étant expiré*, ont été, sur la demande de la section du Tribunat, substitués à ceux-ci : *L'enquête achevée.* La section n'a pas cru qu'il fût nécessaire de motiver sa proposition.

ARTICLE 287.

Il sera statué sommairement sur les reproches.

ARTICLE 288.

Si néanmoins le fond de la cause étoit en état, il

pourra être prononcé sur le tout par un seul jugement.

Ces deux articles ont été adoptés sans discussion ni observations.

ARTICLE 289.

Si les reproches proposés avant la déposition ne sont justifiés par écrit, la partie sera tenue d'en offrir la preuve, et de désigner les témoins ; autrement elle n'y sera plus reçue : le tout sans préjudice des réparations, dommages et intérêts qui pourroient être dus au témoin reproché.

Cette disposition : *le tout sans préjudice, etc.* a été ajoutée sur la demande de la section du Tribunat, « pour remplacer, a-t-elle dit, l'article 2 du titre XXIII de l'ordonnance de 1667, sur les reproches de faits calomnieux » (1).

ARTICLE 290.

La preuve, s'il y échoit, sera ordonnée par le tribunal, sauf la preuve contraire, et sera faite dans la forme ci-après réglée pour les enquêtes sommaires. Aucun reproche ne pourra y être proposé, s'il n'est justifié par écrit.

ARTICLE 291.

Si les reproches sont admis, la déposition du témoin reproché ne sera point lue.

(1) Proc. verb. de la sect. de lég. du Trib. Observ. sur l'art. 290 de la réd. comm.

Ces deux articles ont été adoptés sans discussion ni observations.

ARTICLE 292.

L'enquête ou la déposition déclarée nulle par la faute du juge-commissaire, sera recommencée à ses frais; les délais de la nouvelle enquête ou de la nouvelle audition de témoins courront du jour de la signification du jugement qui l'aura ordonnée; la partie pourra faire entendre les mêmes témoins; et si quelques uns ne peuvent être entendus, les juges auront tel égard que de raison aux dépositions par eux faites dans la première enquête.

ARTICLE 293.

L'enquête déclarée nulle par la faute de l'avoué, ou par celle de l'huissier, ne sera pas recommencée; mais la partie pourra en répéter les frais contre eux, même des dommages et intérêts, en cas de manifeste négligence; ce qui est laissé à l'arbitrage du juge.

L'orateur du Tribunat a ainsi expliqué ces deux articles :

« Une dernière disposition du titre que j'examine a été controversée par les tribunaux supérieurs de la France; c'est celle qui autorise à recommencer une enquête, lorsqu'elle est déclarée nulle par la faute du juge-commissaire, et qui ne réserve que l'action en dommages et intérêts, lorsque la nullité est le fait ou de l'avoué ou de l'huissier.

« Pourquoi, dit-on, la vérité ne pourroit-elle plus

se montrer, parcequ'un avoué ou un huissier auront négligé l'observation de l'une de ces formes, aussi rigoureuses qu'elles sont multipliées? Si une enquête ne peut être recommencée sans danger, sera-t-il plus grand lorsque la nullité provient de la faute de l'avoué ou de l'huissier, que lorsqu'elle a été commise par le juge; et s'il est sans considération dans un cas, par quel singulier phénomène en obtiendra-t-il une si grande dans l'autre?

« Ce raisonnement a sans doute quelque apparence de fondement; mais qui garantira que la nullité commise par l'avoué n'est pas le résultat d'un concert entre lui et son client? Et que deviendra la sévérité avec laquelle la loi prescrit les délais, si l'avoué peut ainsi rendre à son client tous les moyens de séduction que la loi a voulu lui enlever; si celui-ci, peu satisfait de ses premières tentatives sur la foi des témoins, peut ainsi se procurer les moyens de se livrer à de nouvelles manœuvres, s'il ne lui faut que le léger sacrifice de quelques frais. Cette seule observation répond à tout, et justifie la sagesse de l'article » (1).

ARTICLE 294.

La nullité d'une ou plusieurs dépositions n'entraîne pas celle de l'enquête.

Cet article a été ajouté sur la demande du Tri-

(1) Disc. de l'orat. du Trib. p. 73.

bunat, qui n'a pas cru nécessaire de motiver sa proposition.

TITRE XIII.

DES DESCENTES SUR LES LIEUX.

SOMMAIRES

DES ARTICLES QUI COMPOSENT CE TITRE.

1. *Dans quels cas le transport d'un juge sur les lieux peut ou ne peut pas être ordonné* (art. 295).
2. *Quels juges doivent être commis* (art. 296).
3. *Comment le jour et l'heure de la descente sont fixés, et comment la partie en est instruite* (art. 297).
4. *Mention au procès-verbal des jours employés au transport, séjour et retour* (art. 298).
5. *Signification du procès-verbal, et poursuite de l'audience* (art. 299).
6. *Dans quel cas la présence du ministère public devient nécessaire* (art. 300).
7. *Par qui et comment les frais de transport sont avancés* (art. 301.)

ARTICLE 295.

Le tribunal pourra, dans les cas où il le croira nécessaire, ordonner que l'un des juges se transportera sur les lieux; mais il ne pourra l'ordonner dans les matières où il n'échoit qu'un simple rapport d'ex-

« perts, s'il n'en est requis par l'une ou par l'autre des parties.

I. La seconde partie de cet article a été ajoutée sur la demande de la section du Tribunat, qui a dit :

« La section croit qu'il est utile de rappeler la défense qui étoit faite aux juges par l'article 1er du titre XXI de l'ordonnance de 1667. Les descentes sur les lieux sont si coûteuses pour les parties, qu'on doit prendre des précautions pour empêcher qu'elles aient lieu sans nécessité » (1).

II. L'orateur du Tribunat a ainsi expliqué l'article :

« Les faits ne sont pas toujours uniquement constatés à la foi des témoins ; il peut en exister des preuves matérielles que les localités conservent, et qui le magistrat ne peut saisir qu'à l'inspection des lieux ; c'est ce qu'on connoît sous la dénomination d'une descente de lieux ; elle peut être nécessaire, et alors le tribunal l'ordonnera d'office ; elle peut n'avoir d'autre objet que de suppléer à l'inobservation des experts, et alors elle ne pourra être ordonnée que sur la réquisition de l'une des parties » (2).

ARTICLE 296.

Le jugement commettra l'un des juges qui y auront assisté.

(1) Proc. verb. de la sect. de lég. du Trib. Observ. sur l'art. 295 de la réd. comm. — (2) Disc. de l'orat. du Trib. p. 73 et 74.

La section du Tribunat avoit dit sur cet article :

« L'article laisse au tribunal la faculté de commettre le rapporteur : l'article 2 du titre IV de l'ordonnance de 1667 excluoit le rapporteur. La section desire que cette disposition soit renouvelée. Le rapporteur peut être moins impartial que tout autre juge. Puis il ne faut pas que les rapporteurs puissent avoir aucune espèce de motif personnel de proposer une descente sur les lieux : enfin le tribunal sera encore plus à portée de décider la cause, lorsqu'il aura entendu l'opinion du rapporteur et celle du juge qui aura fait la descente.

« La section propose de terminer ainsi l'article :

« *Le rapporteur ne pourra être commis en aucun cas* » (1).

Cette proposition n'a pas été adoptée : pourquoi lier les tribunaux par une règle absolue ? pourquoi ne pas se confier en leur sagesse et à la délicatesse du rapporteur lui-même ?

ARTICLE 297.

Sur la requête de la partie la plus diligente, le juge-commissaire rendra une ordonnance qui fixera les lieu, jour et heure de la descente ; la signification en sera faite d'avoué à avoué, et vaudra sommation.

La section du Tribunat avoit dit sur cet article :

(1) Proc. verb. de la sect. de lég. du Trib. Observ. sur l'art. 296 de la réd. comm.

« Il faut que le juge-commissaire fixe aussi le lieu certain où les parties seront tenues de se trouver pour le procès-verbal, et qui peut n'être pas le même lieu que celui qui doit être visité.

« L'article seroit ainsi conçu :

« *Sur la requête de la partie la plus diligente, le juge-commissaire rendra une ordonnance qui fixera les jour et heure de la descente, et un lieu certain pour s'y trouver* » (1).

Ce changement a paru inutile et cette précaution trop minutieuse.

ARTICLE 298.

Le juge-commissaire fera mention, sur la minute de son procès-verbal, des jours employés aux transport, séjour et retour.

ARTICLE 299.

L'expédition du procès-verbal sera signifiée par la partie la plus diligente aux avoués des autres parties; et, trois jours après, elle pourra poursuivre l'audience sur un simple acte.

Ces deux articles ont été adoptés sans discussion ni observations.

ARTICLE 300.

La présence du ministère public ne sera nécessaire que dans le cas où il sera lui-même partie.

---

(1) Proc. verb. de la sect. de législ. du Trib. Observ. sur l'art. 297 de la réd. comm.

Cet article a été ajouté sur la demande de la section du Tribunat, qui a dit :

« Le projet ne dit pas si la présence du ministère public devra avoir lieu dans les descentes; il est néanmoins nécessaire de s'expliquer là-dessus, à cause de l'usage où sont certains tribunaux de faire concourir le plus souvent la partie publique.

« La section n'a pas cru que la présence du ministère publique fût nécessaire dans toutes les causes sujettes à communication, et qui sont énumérées dans le titre IV du présent livre. Ce seroit trop multiplier les frais. Il lui a paru suffisant de ne parler que du cas où le ministère public est partie » (1).

ARTICLE 301.

Les frais de transport seront avancés par la partie requérante, et par elle consignés au greffe.

La section du Tribunat a dit sur cet article :

« La section se demande par qui les frais de transport seront réglés; elle desire que l'article le dise expressément « (2).

Cette addition a paru inutile. Voyez le règlement du 16 février 1807 sur les frais et dépens.

(1) Proc. verb. de la sect. de législ. du Trib. Observ. sur l'art. 299 *bis* de la réd. comm. — (2) Ibid. Observ. sur l'art. 300.

TITRE XIV.

DES RAPPORTS D'EXPERTS.

SOMMAIRES

DES ARTICLES QUI COMPOSENT CE TITRE.

1. *Comment l'expertise est ordonnée* (art. 302).
2. *Nombre des experts* (art. 303).
3. *Du cas où les parties sont convenues des experts avant le jugement* (art. 304).
4. *Du cas où elles n'en sont pas convenues, de la nomination du juge-commissaire et du serment des experts* (art. 305).
5. *Déclaration par les parties qui ne peuvent convenir d'experts* (art. 306).
6. *Sommation aux experts de prêter serment, et non nécessité de la présence des parties* (art. 307).
7. *Quels experts peuvent être récusés* (art. 308).
8. *Délai et mode de la récusation* (art. 309).
9. *Motifs de récusation* (art. 310).
10. *Jugement des récusations* (art. 311).
11. *Exécution provisoire du jugement* (art. 312).
12. *Remplacement des experts valablement récusés* (art. 313).
13. *Peines de la récusation mal fondée, et abstention de l'expert qui a reçu des dommages-intérêts* (art. 314).

14. *Indication du lieu, du jour et de l'heure de l'expertise, et comment les parties en sont instruites* (article 315).
15. *Remplacement de l'expert qui refuse ou qui ne se présente point, et peine contre celui qui n'opère pas après avoir prêté serment* (art. 316).
16. *Remise des pièces aux experts, dires des parties et rédaction du procès-verbal* (art. 317).
17. *Manière dont les experts présentent leur avis* (article 318).
18. *Dépôt du rapport. — Taxation. — Mode de recouvrer* (art. 319).
19. *Refus ou retard de déposer le rapport* (art. 320).
20. *Signification du rapport et poursuite de l'audience* (art. 321).
21. *Faculté d'ordonner un nouveau rapport. — Nomination des experts dans ce cas* (art. 322).
22. *Force du rapport des experts* (art. 323).

ARTICLE 302.

Lorsqu'il y aura lieu à un rapport d'experts, il sera ordonné par un jugement, lequel énoncera clairement les objets de l'expertise.

La rédaction communiquée portoit :

Le jugement qui ordonnera un rapport d'experts, énoncera clairement les objets de l'expertise; il donnera acte aux parties de la nomination des experts par elles convenus (1).

(1) Réd. comm. art. 301.

La section du Tribunat proposa la rédaction qui a passé dans le Code, et dit ensuite :

« Cet article, qui est celui du projet, n'a éprouvé qu'un léger changement de rédaction : il a paru convenable de rédiger l'article de manière qu'il fût hors de doute qu'un rapport d'experts ne pouvoit être ordonné que par un jugement » (1).

L'adoption de cette rédaction a fait tomber la seconde partie de l'article du projet ; mais on en a formé l'article 304. *

ARTICLE 303.

L'expertise ne pourra se faire que par trois experts, à moins que les parties ne consentent qu'il soit procédé par un seul.

I. Les articles 301, 302, 303, 304, 308 et 314 de la première rédaction et de la rédaction communiquée, supposoient que chaque partie auroit son expert, ou convenu avec la partie adverse, ou nommé d'office, et qu'en cas de partage, le tribunal nommeroit un tiers expert **.

Cette manière d'opérer étoit absolument différente de celle que le Code civil avoit établie pour les rescisions.

(1) Proc. verb. de la sect. de législ. du Trib. Observ. sur l'art. 301 de la réd. comm.

* *Voyez* l'Esprit du Code de commerce, tome IX, p. 413. — ** *Voyez* le texte de ces six articles dans les notes sur l'article précédent, et sur les articles 305 et 318 ci-après.

En conséquence, au Conseil d'État, avant de discuter les dispositions du titre, on fit l'observation suivante :

« M. LE PRÉSIDENT pense qu'il est nécessaire d'exprimer que les articles de ce titre ne dérogent pas aux dispositions du Code civil sur les expertises.

« M. LE RAPPORTEUR répond que cette omission n'est qu'un oubli » (1).

Par suite de cette explication, la section du Conseil ajouta à l'article 314 du projet ce qui suit :

Il n'est pas dérogé par cet article ni par les précédents, aux dispositions du Code civil, sur les rapports des experts en matière de rescision (2).

II. La section du Tribunat alla plus loin ; elle dit :

« La section a pensé que dans tous les cas où il y avoit lieu à un rapport d'experts, il convenoit de suivre le mode d'expertise consacré par le Code civil, au titre *De la Vente*, dans les dispositions relatives à la lésion.

« Déja la section, en examinant le titre *De la Vérification des écritures*, a présenté ses observations, en faveur de ce même mode, aux articles qui traitent de la vérification par experts. Les motifs sont les mêmes pour toute espèce d'expertise, et l'on croit devoir se dispenser ici d'une répétition inutile. On

(1) Discuss. du C. d'État. Séance du 21 floréal an 13. — (2) Réd. comm. art. 314.

ajoutera seulement que varier les modes est compliquer les formes, qui ne sont toujours que trop compliquées par leur nombre, et souvent par la matière à laquelle elles s'appliquent, quelque soin qu'on prenne à les simplifier. Il suffit donc qu'on puisse rendre commune à plusieurs cas la disposition qui consacre une manière d'opérer, pour qu'on doive s'empresser de le faire; et les avantages qui résultent de telles simplifications sont inappréciables sous le double rapport de la facilité et de la célérité de l'exécution » (1).

La section proposa donc en ces termes l'article qui forme le 303e du Code.

L'expertise ne pourra se faire que par trois experts.

Elle observa « que cet article étoit conforme à l'article 1678 du Code civil » (2).

Le système a été adopté; mais on a cru devoir parer au seul inconvénient qu'il présentoit, celui de forcer, dans tous les cas, les parties à payer trois experts, et en conséquence on leur a accordé la faculté de convenir qu'il seroit procédé par un seul; ce qui, au surplus, rentre parfaitement dans l'idée de faire opérer par un nombre impair.

---

(1) Proc. verb. de la sect. de législ. du Trib. Observ. générales sur le titre *Des Rapports d'experts.* — (2) Ibid. Observ. sur l'art. 302 de la réd. comm.

III. L'orateur du Conseil a ainsi exposé les motifs de l'article :

« Dans l'usage ordinaire, chaque partie nommoit son expert, qui se constituoit le défenseur de celui de qui il tenoit sa mission, sans pouvoir s'élever jamais à la hauteur de ses fonctions, bien plus nobles en effet; car des experts sont une espèce d'arbitres qui doivent se dépouiller de tout intérêt, de toute prévention, pour préparer, par leurs lumières, les décisions impartiales des magistrats.

« Aussi arrivoit-il toujours que les deux experts étoient divisés; la nomination d'un tiers et un nouveau rapport devenoient nécessaires; de là, perte de temps, multiplication de procédures, frais énormes.

« La nouvelle règle est plus simple; un expert seul, si les parties le desirent, ou trois experts, mais toujours faculté aux parties de convenir entr'elles du choix, et alors les experts reçoivent leur mission de tous les intéressés; si les parties ne s'accordent pas, la nomination est faite d'office » (1).

IV. L'orateur du Tribunat a dit :

« La première règle adoptée est qu'aucune expertise ne pourra se faire que par un ou trois experts; le juge nommera, si, lors du jugement, les

(1) Exposé des motifs, p. 48.

parties n'en conviennent, et ceux qu'il aura nommés opéreront, si dans les trois jours de la signification du jugement, elles n'en sont convenues et n'en ont fait leur déclaration au greffe.

« Qu'on se rappelle l'involution de procédure que provoquoit une expertise sous le régime de l'ordonnance de 1667; ces sommations respectives de nommer les experts; ces débats sur leur capacité; ces reproches; ces récusations que la chicane avoit si bien l'art de multiplier; et cette partialité, qu'une nomination contestée faisoit naître dans leur esprit; et l'on sentira tout l'avantage de ce nouveau mode, conçu lors de la rédaction du Code civil, et heureusement appliqué à tous les cas dans le projet de Code de procédure.

« On n'y rencontre aucun acte de procédure, tout est terminé par le jugement; aucun motif de partialité pour les experts : s'ils sont nommés par le juge, ils peuvent même être inconnus aux parties; et s'ils sont choisis par les parties, ils reçoivent d'elles un égal témoignage de confiance; enfin, la loi place toujours près d'eux, et dans tout le cours de l'opération, ce médiateur dont la nomination étoit presque toujours tardivement provoquée » (1).

ARTICLE 304.

Si, lors du jugement qui ordonne l'expertise, les

(1) Disc. de l'orat. du Trib. p. 74 et 75.

parties se sont accordées pour nommer les experts, le même jugement leur donnera acte de la nomination.

J'ai déja dit, dans les notes sur l'article 302, que cet article est pris de l'article 301 du projet.

La rédaction a été proposée par la section du Tribunat, qui a observé « qu'elle étoit conforme à l'article 1680 du Code civil » (1).

ARTICLE 305.

Si les experts ne sont pas convenus par les parties, le jugement ordonnera qu'elles seront tenuès d'en nommer dans les trois jours de la signification; sinon, qu'il sera procédé à l'opération par les experts qui seront nommés d'office par le même jugement.

Ce même jugement nommera le juge commissaire, qui recevra le serment des experts convenus ou nommés d'office : pourra néanmoins le tribunal ordonner que les experts prêteront leur serment devant le juge de paix du canton où ils procéderont.

I. L'article fut présenté au Conseil en ces termes :

Si les experts ne sont pas convenus par les parties, le jugement ordonnera qu'elles seront tenues d'en nommer dans les trois jours de la signification, sinon qu'il sera procédé à l'opération par

(1) Proc. verb. de la sect. de législ. du Trib. Observ. sur l'art. 303 de la réd. comm.

l'expert qui sera nommé, pour les refusants, par le même jugement (1).

Cette rédaction donna lieu aux explications suivantes :

« L'article 302 est discuté.

1. « M. ** trouve quelqu'obscurité dans la rédaction de cet article.

2. « M. LE RAPPORTEUR l'explique.

« Il dit que l'article embrasse deux cas : 1.° celui où les experts sont convenus entre les parties; 2.° celui où les parties ne les ont pas indiqués. Alors ils doivent être nommés par le juge; mais les parties ont encore trois jours pour en choisir, depuis la signification du jugement qui ordonne que le tribunal les nommera.

« L'article est adopté » (2).

II. Cependant, en adoptant la proposition faite par le Tribunat, d'appliquer ici le système du Code civil sur l'expertise en matière de rescision, on ne pouvoit pas laisser subsister l'article tel qu'il étoit.

En conséquence, la section du Tribunat proposa une rédaction qui ne différoit de celle du Code qu'en ce qu'elle se terminoit par ces mots : *où est*

(1) 1.re réd. art. 302. — (2) Discuss. du C. d'État. Séance du 21 floréal an 13.

situé. l'objet litigieux, auxquels on a substitué ceux-ci : *où ils procéderont* (1).

La section a ainsi expliqué sa proposition :

« On a amalgamé une partie de la disposition de l'article 1680 du Code civil avec l'article 302 du projet, et l'on a ajouté le dernier alinéa, qui laisse au tribunal la faculté de choisir pour commissaire chargé de recevoir le serment des experts, soit un des juges du tribunal, soit le juge de paix du canton où est situé l'objet contentieux. Le choix dépendra de la proximité ou de l'éloignement des experts : à ce moyen, la disposition sera complète, et l'article 305 du projet * devient inutile ». (2).

ARTICLE 306.

Dans le délai ci-dessus, les parties qui se seront accordées pour la nomination des experts, en feront leur déclaration au greffe.

Cet article a été ajouté sur la demande de la section du Tribunat, qui a dit :

« Il a paru qu'il y avoit lacune à cet égard ; que la loi devoit dire où se fera la déclaration des parties sur la nomination des experts, et que

(1) Proc. verb. de la sect. de lég. du Trib. Observ. sur l'art. 304 de la réd. comm. — (2) Ibid.

* *Voyez* le texte de cet article dans les notes sur l'art. 307.

cette déclaration devoit naturellement se faire au greffe » (1).

ARTICLE 307.

Après l'expiration du délai ci-dessus, la partie la plus diligente prendra l'ordonnance du juge, et fera sommation aux experts nommés par les parties ou d'office, pour faire leur serment, sans qu'il soit nécessaire que les parties y soient présentes.

Cet article est pris de deux autres qui étoient ainsi conçus dans le projet communiqué.

Dans le délai ci-dessus (trois jours), *les parties nommeront leur expert par acte d'avoué; la partie la plus diligente fera sommation, avec trois jours francs, aux experts nommés par les parties ou d'office, pour faire leur serment, et à la partie, pour y être présente* (2).

Si les experts sont éloignés, ils prêteront serment devant un juge commis, sans qu'il soit nécessaire d'y appeler les parties (3).

La rédaction que l'article a dans le Code a été proposée par la section du Tribunat, qui a dit:

« On a pensé que la loi devoit dire qu'il y auroit une ordonnance du juge, et qu'elle ne devoit pas exiger que les parties fussent présentes à la prestation du serment. »

---

(1) Proc. verb. de la sect. de législ. du Trib. Observ. sur l'art. 304 *bis* de la réd. comm. — (2) Réd. comm. art. 303. — (3) Ibid. art. 305.

« L'ordonnance de 1667 ne l'exigeoit pas. Il a paru utile de le dire à cause du dernier usage » (1).

ARTICLE 308.

Les récusations ne pourront être proposées que contre les experts nommés d'office, à moins que les causes n'en soient survenues depuis la nomination et avant le serment.

ARTICLE 309.

La partie qui aura des moyens de récusation à proposer, sera tenue de le faire dans les trois jours de la nomination, par un simple acte signé d'elle ou de son mandataire spécial, contenant les causes de récusation, et les preuves, si elle en a, ou l'offre de les vérifier par témoin : le délai ci-dessus expiré, la récusation ne pourra être proposée, et l'expert prêtera serment au jour indiqué par la sommation.

Ces deux articles remplacent l'article 306 de la rédaction communiquée, qui étoit ainsi conçu :

Dans les trois jours de la nomination des experts, la partie qui aura des moyens de récusation à proposer, sera tenue de le faire par un simple acte signé d'elle ou de son mandataire spécial, contenant les causes de récusation et les preuves, si elle en a, ou offre de les prouver par témoins : le délai ci-dessus expiré, la récusation ne pourra être propo-

(1) Proc. verb. de la sect. de lég du Trib. Observ. sur les art. 303 et 305 de la réd. comm.

sée, et l'expert prêtera serment au jour indiqué par la sommation » (1).

La section du Tribunat proposa la rédaction suivante, comme « contenant les modifications qu'exigeoit le nouveau système *:

« *Les récusations ne pourront être proposées que contre les experts nommés d'office; la partie qui aura des moyens de récusation à proposer, sera tenue de le faire dans les trois jours de la nomination des experts et avant la prestation de leur serment, par un simple acte, signé d'elle ou de son mandataire spécial, contenant les causes de récusation et les preuves, si elle en a, ou offre de les prouver par témoins* » (2).

On a cru devoir diviser cette rédaction en deux articles, en ajoutant l'exception pour les causes survenues depuis la nomination et la disposition sur la déchéance.

Il est facile d'apercevoir le principe de cet article et les motifs des exceptions qui le modifient.

D'abord que les parties nomment conjointement les experts, elles renoncent à faire valoir les causes de récusation, s'il en existe.

Néanmoins, il étoit juste de faire une exception pour celles qui seroient survenues après la nomi-

---

(1) Réd. comm. art. 306. — (2) Proc. verb. de la sect. de lég. du Trib. Observ. sur l'art. 306 de la réd. comm.

* *Voyez* les notes sur l'art. 303.

nation. Mais prenons garde que l'article ne donne d'effet qu'aux causes qui sont *survenues*, et non à celles qui n'ont été *connues* que depuis : autrement on auroit accordé trop de facilité aux plaideurs de mauvaise foi pour éterniser les procès, en multipliant les incidents.

Par le même motif, on n'admet pas même les causes survenues depuis la nomination, lorsqu'elles sont postérieures à la prestation du serment : le travail des experts pouvant alors être commencé et connu jusqu'à un certain point, il falloit empêcher que la partie qui en craindroit le résultat, ne cherchât à écarter les experts qu'elle ne lui croiroit pas favorables.

ARTICLE 310.

Les experts pourront être récusés par les motifs pour lesquels les témoins peuvent être reprochés.

Cet article a été adopté sans discussion ni observations*.

ARTICLE 311.

La récusation contestée sera jugée sommairement à l'audience, sur un simple acte, et sur les conclusions du ministère public; les juges pourront ordonner la preuve par témoins, laquelle sera faite dans la forme ci-après prescrite pour les enquêtes sommaires.

La section du Tribunat avoit demandé, sans

* *Voyez* l'art. 283 et les notes sur cet article.

motiver sa proposition, la suppression du mot *contestée*. Le Conseil a cru devoir le maintenir, afin de mieux expliquer qu'il n'est pas besoin de jugement lorsque l'expert avoue les causes de récusation.

Il en est de même du témoin, avec cette différence que, la déposition du témoin étant forcée, on est obligé d'examiner si l'aveu des reproches n'est pas frauduleux, au lieu que, le ministère de l'expert étant libre et pouvant ne pas être accepté, on doit croire à sa parole, qui, dans tous les cas, équivaudroit à un refus.

ARTICLE 312.

Le jugement sur la récusation sera exécutoire, nonobstant l'appel.

La section du Tribunat avoit proposé d'ajouter *nonobstant l'opposition* (1).

Cet amendement, qu'au reste la section n'avoit pas motivé, a paru aller trop loin, sur-tout dans une matière où l'on juge sommairement.

ARTICLE 313.

Si la récusation est admise, il sera d'office, par le même jugement, nommé un nouvel expert ou de

(1) Proc. verb. de la sect. de lég. du Trib. Observ. sur l'art. 310 de la réd. comm.

nouveaux experts à la place de celui ou de ceux récusés.

L'article a été ajouté sur la proposition du Tribunat, qui a observé que « cette disposition nouvelle remplissoit une lacune dans le projet » (1).

ARTICLE 314.

Si la récusation est rejetée, la partie qui l'aura faite sera condamnée en tels dommages et intérêts qu'il appartiendra, même envers l'expert, s'il le requiert; mais, dans ce dernier cas, il ne pourra demeurer expert.

Les dommages-intérêts sont dus à la partie, en raison du retard que l'incident de la récusation apporte au jugement de l'affaire.

La Cour d'appel de Lyon ne vouloit pas qu'il en fût adjugé à l'expert indûment récusé. Elle disoit de cette disposition « qu'elle étoit inutile et impraticable. Comment accorder, sur-tout à l'expert qui n'est pas en cause, des dommages et intérêts? Lui permettroit-on d'intervenir? Voilà une nouvelle carrière ouverte pour arrêter la décision du procès principal, et en faire naître une foule d'autres qu'il faudroit juger préliminairement » (2).

Je réponds qu'il n'y a pas dans ce cas plus d'embarras que dans le cas de l'article 289, qui attribue

(1) Proc. verb. de la sect. de lég. du Trib. Observ. sur l'art. 310 *bis* de la réd. comm. — (2) *Cour d'appel de Lyon*, observations sur le projet de Code de procédure civile, page 6.

des dommages-intérêts au témoin mal-à-propos reproché.

Cependant, les dommages-intérêts ne sont pas dus indéfiniment. La Cour d'appel de Metz demandoit avec raison qu'il n'en fût accordé que dans le cas d'une récusation calomnieuse, et portant atteinte à la réputation (1). La Cour d'appel de Poitiers disoit aussi : « L'article est juste pour tous les cas où la récusation sera fondée sur des motifs qui portent atteinte à l'honneur, à la réputation de l'expert; mais s'il est récusé pour cause de parenté qui ne sera pas prouvée, par exemple, il ne peut pas lui être dû des dommages-intérêts. L'opinion de la Cour est qu'on ajoute dans l'article après les mots : *sera condamnee*, ceux-ci : *s'il y a lieu* » (2).

L'addition proposée par cette Cour n'étoit pas nécessaire : les experts étant, quant à la récusation, assimilés aux témoins reprochés, l'article 314 se trouve expliqué par l'article 289.

La demande en dommages-intérêts, formée par l'expert, doit être jugée d'après les règles qui ont été établies ailleurs sur les incidents.

ARTICLE 315.

Le procès-verbal de prestation de serment contiendra indication, par les experts, du lieu et des jour et heure de leur opération.

En cas de présence des parties ou de leurs avoués, cette indication vaudra sommation.

---

(1) *Cour d'appel de Metz*, observations sur le projet de Code de procédure civile, p. 10. — (2) *Cour d'appel de Poitiers*, ibid. p. 20.

En cas d'absence, il sera fait sommation aux parties, par acte d'avoué, de se trouver aux jour et heure que les experts auront indiqués.

La rédaction communiquée ne comprenoit que le dernier alinéa de l'article (1).

La section du Tribunat a proposé la rédaction qu'on trouve dans le Code, en observant « qu'elle pourvoyoit à plusieurs cas dont le projet ne parloit point » (2).

ARTICLE 316.

Si quelque expert n'accepte point la nomination, ou ne se présente point, soit pour le serment, soit pour l'expertise, aux jour et heure indiqués, les parties s'accorderont sur-le-champ pour en nommer un autre à sa place; sinon la nomination pourra être faite d'office par le tribunal.

L'expert qui, après avoir prêté serment, ne remplira pas sa mission, pourra être condamné par le tribunal qui l'avoit commis, à tous les frais frustratoires, et même aux dommages et intérêts s'il y échoit.

I. Cet article a été ajouté sur la proposition de la section du Tribunat, qui « a pensé que la loi devoit également statuer sur ces divers cas, à l'égard desquels le projet étoit muet. Le dernier alinéa, a dit la section, contient une disposition pénale qui mettra les parties à l'abri de la négligence ou du caprice des experts » (3).

(1) Réd. comm. art. 312. — (2) Proc. de la sect. de législ. du Trib. Observ. sur l'art. 312. — (3) Ibid. Observ. sur l'art. 312 *bis*.

II. L'orateur du Tribunat a ainsi expliqué les motifs de l'article :

« Le ministère des experts n'est pas forcé tant qu'ils n'ont pas accepté leur mission; il le devient dès qu'ils ont prêté leur serment; ils ne sont plus les maîtres d'entraver le cours de la justice; et si alors la loi ne peut les contraindre, elle doit au moins, s'ils se rendent coupables de cette espèce de délit, prononcer contre eux des peines proportionnées.

« L'ordonnance de 1667 n'en déterminoit aucunes; le projet remplit ce vide; et si les experts ne se présentent pas au jour indiqué pour les opérations, ils supporteront les frais frustratoires » (1).

III. Le texte inflige la peine à l'expert qui ne remplit pas sa mission, sans expliquer dans quelles circonstances la mission sera réputée n'avoir pas été remplie. Un délai fixé, des règles précises n'auroient pas été sans inconvénient, d'autant qu'il auroit fallu les modifier par des exceptions difficiles à déterminer. Des raisons prises de l'intérêt de la justice même peuvent retarder la marche des experts : il valoit donc mieux s'abandonner à la prudence du juge. Le tribunal estimera, d'après les circonstances, si les plaintes des parties sont fondées, et si, quand elles le sont, l'expert doit être passible

(1) Disc. de l'orat. du Trib. p. 75.

de dommages-intérêts, car alors même la condamnation n'est que facultative.

ARTICLE 317.

Le jugement qui aura ordonné le rapport, et les pièces nécessaires, seront remis aux experts; les parties pourront faire tels dires et réquisitions qu'elles jugeront convenables : il en sera fait mention dans le rapport : il sera rédigé sur le lieu contentieux, ou dans le lieu et aux jour et heure qui seront indiqués par les experts.

La rédaction sera écrite par un des experts, et signée par tous ; s'ils ne savent pas tous écrire, elle sera écrite et signée par le greffier de la justice de paix du lieu où ils auront procédé.

La seconde partie de cet article a été ajoutée sur la proposition de la section du Tribunat. La section s'est fondée sur ce que « cette addition importante étoit réclamée par plusieurs Cours d'appel, qui avoient invoqué l'expérience à l'appui de leurs réclamations » (1).

ARTICLE 318.

Les experts dresseront un seul rapport; ils ne formeront qu'un seul avis à la pluralité des voix.

Ils indiqueront néanmoins, en cas d'avis différents, les motifs des divers avis, sans faire connoître quel a été l'avis personnel de chacun d'eux.

---

(1) Proc. verb. de la sect. de lég. du Trib. Observ. sur l'art. 313 de la réd. comm.

La rédaction communiquée portoit :

Si les experts sont contraires, ils rédigeront leur avis séparément, à la suite l'un de l'autre, à commencer par le plus jeune; le tribunal nommera d'office un tiers-expert, qui prêtera serment en la forme ci-dessus (1).

La section du Tribunat proposa de substituer à cette rédaction celle des articles 1678 et 1679 du Code civil, sans motiver autrement sa proposition : comme dans le Code civil, il y auroit eu deux articles (2).

De là est venue la rédaction qu'on trouve dans le Code.

ARTICLE 319.

La minute du rapport sera déposée au greffe du tribunal qui aura ordonné l'expertise, sans nouveau serment de la part des experts; leurs vacations seront taxées par le président au bas de la minute, et il en sera délivré exécutoire contre la partie qui aura requis l'expertise, ou qui l'aura poursuivie si elle a été ordonnée d'office.

Cet article a été adopté sans discussion ni observations.

ARTICLE 320.

En cas de retard ou de refus de la part des experts de déposer leur rapport, ils pourront être assignés à

(1) Réd. comm. art 314. — (2) Proc. verb. de la sect. de lég. du Trib. Observ. sur l'art. 314 de la réd. comm.

trois jours, sans préliminaire de conciliation, par-devant le tribunal qui les aura commis, pour se voir condamner, même par corps s'il y échoit, à faire ledit dépôt; il y sera statué sommairement et sans instruction.

La rédaction communiquée portoit : *par-devant le tribunal où ils auront prêté serment* (1).

La section du Tribunat proposa d'y substituer ces mots : *par-devant le tribunal qui a ordonné l'expertise*, « vu, a-t-elle dit, que le serment doit être reçu par un juge et non par le tribunal, suivant le nouvel article 304 » (305 *du Code*) (2).

La section du Conseil a préféré dire : *par-devant le tribunal qui les aura commis* *.

ARTICLE 321.

Le rapport sera levé et signifié à avoué par la partie la plus diligente; l'audience sera poursuivie sur un simple acte.

Cet article a été adopté sans discussion ni observations.

ARTICLE 322.

Si les juges ne trouvent point dans le rapport les éclaircissements suffisants, ils pourront ordonner d'office une nouvelle expertise, par un ou plusieurs

(1) Réd. comm. art. 318. — (2) Proc. verb. de la sect. de lég. du Trib. Observ. sur l'art. 318 de la réd. comm.

* *Voyez* l'Esprit du Code de commerce, tome IX, page 442.

experts qu'ils nommeront également d'office, et qui pourront demander aux précédents experts les renseignements qu'ils trouveront convenables.

La dernière partie de cet article, à partir de ces mots : *par un ou plusieurs experts*, a été ajoutée sur la demande de la section du Tribunat, qui « a craint que le silence de la loi ne conduisît à contester aux juges la faculté de ne nommer qu'un seul expert » (1)*.

ARTICLE 323.

Les juges ne sont point astreints à suivre l'avis des experts, si leur conviction s'y oppose.

I. Cet article a été ajouté sur la demande de la section du Tribunat, qui « l'a cru essentiel pour prévenir une erreur trop commune » (2).

Dans la rédaction proposee par la section du Tribunat, l'article étoit beaucoup plus étendu, il portoit :

Lorsque les juges seront convaincus que le rapport est erroné, ils pourront ordonner un second rapport ou même juger contre l'avis des experts, si leur conviction le leur permet.

Les juges ne seront point astreints à suivre l'avis des experts, même quand il seroit unanime (3).

(1) Proc. verb. de la sect. de législ. du Trib. Observ. sur l'art. 320 de la réd. comm. — (2) Ibid. Observ. sur l'art. 320 *bis*. — (3) Ibid.

* *Voyez* les notes sur l'article suivant, et l'Esprit du Code de commerce, tome IX, p. 446 et suiv.

La section du Conseil a préféré la rédaction du Code : la première partie de la rédaction du Tribunat faisoit double emploi avec l'article 322 : celle du Code remplit l'idée tout entière.

II. L'orateur du Tribunat a dit sur cet article et sur le précédent :

« Deux dispositions générales terminent ce titre : la première est celle qui permet aux juges d'ordonner une nouvelle expertise, s'ils ne trouvent pas dans le rapport des éclaircissements suffisants ; la seconde prononce que les juges ne sont pas assujettis à suivre l'avis des experts, si l'état du procès et leur conviction leur permettent de s'en écarter. La sagesse de ces dispositions est évidente.

« Si le magistrat a ordonné l'expertise, c'est qu'il a senti que ses seules connoissances ne suffisoient pas pour fixer son jugement ; mais si l'incertitude ou l'ignorance des experts trompe son espoir, il faut bien qu'il puisse encore chercher à s'éclairer davantage ; et s'il étoit astreint à suivre leur opinion, il faudroit donc qu'en ordonnant l'expertise, il se fût dépouillé de son caractère ; qu'il eût asservi sa conscience ; et qu'il se fût réduit à n'être plus que l'instrument passif dont les experts se serviroient pour sanctionner leur jugement ; il ne seroit plus besoin qu'ils exprimassent leurs motifs de décision, puisqu'en énonçant leur résultat, ils impo-

seroient à la justice même une loi dont elle ne pourroit s'écarter » * (1).

TITRE XV.

DE L'INTERROGATOIRE SUR FAITS ET ARTICLES.

Notions générales.

L'orateur du Tribunat a dit sur le système de ce titre :

« Quand les différents moyens dont la loi se sert pour découvrir la vérité lui échappent, n'existe-t-il donc plus aucune ressource, et leur insuffisance assurera-t-elle à la mauvaise foi un triomphe facile ? Il est encore un moyen dont le succès a souvent répondu à l'espoir qu'on en avoit conçu.

« Il consiste à isoler la partie de tout ce qui pourroit lui inspirer la sécurité qu'exige la persévérance dans le mensonge ou le déguisement ; à la placer, pour ainsi dire, en présence de sa propre conscience, de l'estime de ses concitoyens qu'elle s'expose à perdre, de la honte dont elle peut se couvrir, si, pressée par des questions multipliées, et contrainte d'y répondre, elle s'écarte de cette con-

(1) Disc. de l'orat. du Trib. p. 75 et 76.

* *Voyez* l'Esprit du Code de commerce, tome IX, p. 455.

cordance dans les faits, de cette simplicité dans l'expression, de ce calme dans la discussion qui n'appartient qu'à la vérité, et qu'heureusement il est rare que l'imposture puisse atteindre; je veux parler de l'interrogatoire sur faits et articles pertinents, dès long-temps adopté dans notre jurisprudence, et dont l'origine se porte jusqu'au droit écrit; mais le projet qui vous est présenté contient des innovations dont je dois vous entretenir.

« Suivant l'ordonnance de 1667, il ne falloit, pour parvenir à l'interrogatoire sur faits et articles, qu'une simple ordonnance du juge; ici on exige un jugement sur requête, et cette requête doit contenir l'énumération des faits.

« Si la partie à interroger ne comparoît pas, l'ordonnance veut que les faits soient tenus pour avérés; ici, le juge est seulement autorisé à les considérer comme tels.

« Enfin l'interrogatoire devoit être précédé du serment, et le projet n'exige de la partie interrogée que la déclaration qu'elle a dit la vérité, et qu'elle persiste dans ses réponses » (1).

---

(1) Disc. de l'orat. du Trib. p. 76 et 77.

SOMMAIRES

DES ARTICLES QUI COMPOSENT CE TITRE.

1. *Vis-à-vis de qui, sur quels objets, et dans quelles circonstances l'interrogatoire peut avoir lieu* (art. 324).
2. *Comment il est ordonné, et devant qui il est prêté* (art. 325).
3. *Interrogatoire par commission en cas d'éloignement* (art. 326).
4. *Mode d'indiquer le jour et l'heure* (art. 327).
5. *En quel cas il y a lieu au transport du juge* (article 328).
6. *Signification de la requête et de l'ordonnance, et assignation* (art. 329).
7. *Défaut ou refus de répondre* (art. 330).
8. *Du cas où le défaillant se présente avant le jugement* (art. 331).
9. *Du cas où la partie justifie d'empêchements légitimes* (art. 332).
10. *De quelle manière les réponses doivent être faites et consignées, et présence du requérant* (art. 333).
11. *Lecture de l'interrogatoire. Interpellations. Signatures* (art. 334).
12. *Signification de l'interrogatoire* (art. 335).
13. *Interrogatoire dans les affaires où les administrations d'établissements publics sont parties* (art. 336).

ARTICLE 324.

Les parties peuvent, en toutes matières et en tout état de cause, demander de se faire interroger respectivement sur faits et articles pertinents concernant seulement la matière dont est question, sans retard de l'instruction ni du jugement.

I. Au Conseil, cet article a donné lieu à la discussion suivante :

« L'article 321 est discuté.

1. « M. *** voudroit que, comme autrefois, le juge pût ordonner d'office l'interrogatoire, quand il le croira utile pour la manifestation de la vérité.

2. « M. LE RAPPORTEUR dit que le juge peut d'office interpeler les parties à l'audience, ou même les faire appeler pour s'expliquer ; que lorsque l'interrogatoire est ordonné sur requête, il est permis au juge d'ajouter aux interrogations.

1. « M. *** dit qu'il ne parle ni des interpellations faites à l'audience, ni de ce que le juge peut faire lorsque l'interrogatoire a lieu sur requête ; que sa proposition tend à donner au tribunal le pouvoir d'ordonner l'interrogatoire d'office, et devant un juge commis. Il déclare que cet usage étoit reçu dans sa province.

3. « M. LE PRÉSIDENT répond qu'il étoit contraire au droit commun.

4. « M. *** demande que la loi confère expressé-

ment au juge le droit de faire appeler les parties à l'audience.

« L'article est adopté avec cet amendement » (1).

Le principe sur lequel reposoit cet amendement avoit déja été admis par l'article 119, et cet article dispensoit de l'insérer dans celui-ci.

II. Le mot *respectivement* a été ajouté sur la demande de la section du Tribunat, qui « a pensé que, quoiqu'il ne se trouvât pas dans l'ordonnance, il exprime mieux cette idée qu'une partie doit pouvoir obtenir que l'autre soit interrogée » (2).

III. L'orateur du Conseil a fait observer que « l'interrogatoire n'est pas de droit admissible. Le juge, a-t-il dit, peut permettre l'interrogatoire, mais c'est une faculté dont sa prudence doit régler l'usage » (3) *.

ARTICLE 325.

L'interrogatoire ne pourra être ordonné que sur requête contenant les faits et par jugement rendu à l'audience : il y sera procédé, soit devant le président, soit devant un juge par lui commis...

I. La rédaction primitive ne contenoit pas cette

(1) Discuss. du C. d'État. Séance du 21 floréal an 13. — (2) Proc. verb. de la sect. de lég. du Trib. Observ. sur l'art. 321 de la réd. comm. — (3) Exposé des motifs, p. 49.

* *Voyez* l'Esprit du Code de commerce, tome IX, p. 373 et suiv.

disposition : *et par jugement rendu à l'audience* (1).

Cette circonstance donna lieu à la discussion suivante :

« L'article 322 est discuté.

1. « M. *** observe que jamais l'interrogatoire n'a lieu en vertu d'ordonnance apposée au bas d'une requête ; mais toujours en vertu d'un jugement rendu à l'audience. L'article ne lui paroît pas s'expliquer assez clairement sur ce point.

2. « M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE dit qu'un jugement est indispensable, mais qu'il ne coacte pas les faits sur lesquels l'interrogatoire doit être prêté.

« L'article est adopté avec l'amendement du *premier opinant.* . » (2)

II. La section du Tribunat a dit au contraire sur la même disposition :

« L'ordonnance de 1667 n'exigeoit qu'une ordonnance : le projet exigeroit un jugement rendu à l'audience. La section a trouvé beaucoup d'inconvénient dans le changement proposé. S'il faut un jugement rendu à l'audience, pourquoi ne pas appeler la partie? Mais alors on fera le procès du procès : on plaidera long-temps sur la question de savoir si ces faits sont pertinents. Il a paru plus simple de revenir aux règles tracées par l'ordonnance. En

1.re réd. art. 322. — (2) Discuss. du C. d'État. Séance du 1 floréal an 13.

conséquence, la section propose de supprimer : *et par jugement rendu à l'audience* » (1).

III. Aux motifs qui, au Conseil, avoient fait admettre le système contraire, l'orateur du Tribunat a ajouté les considérations suivantes :

« Le jugement qui autorise l'interrogatoire, paroît, au premier coup-d'œil, une formalité superflue, un inutile accroissement de dépenses.

« Mais que l'on fasse attention que l'interrogatoire doit porter sur des faits pertinents, c'est-à-dire, que ces faits doivent être strictement renfermés dans l'objet de la contestation, et que la partie interrogée peut refuser de répondre aux questions qui sortiroient de ces limites.

« Si cependant, avant l'interrogatoire, aucune autorité ne prononce sur la qualité des faits, il arrivera souvent, et l'expérience le prouve, ou que l'on abusera de la liberté que la loi accorde pour se livrer à des questions captieuses qui n'auront d'autre objet que de dénaturer la cause; ou que la partie interrogée refusera de répondre, sous le prétexte que les faits sont sans analogie directe avec l'objet du débat; et alors combien d'inconvénients! et ne vaut-il pas mieux que la sanction du tribunal prévoie ce double danger? A la vérité son jugement

(1) Proc. verb. de la sect. de lég. du Trib. Observ. sur l'article 322 de la réd. comm.

ne sera pas contradictoire; mais il connoîtra la matière du litige, et il saura si les faits ont avec lui ce rapport direct que la loi prescrit : il les admettra ou les réformera; et par cet usage de sa prudence et de son autorité, il préviendra des motifs de débats qu'une simple ordonnance du président laisseroit subsister. Ces observations font naître une réflexion qui pourroit se présenter à chaque pas, c'est qu'en réglant les formes judiciaires, il ne faut pas se laisser décevoir par l'idée d'une simplicité trompeuse, qui, en laissant beaucoup à désirer, ouvriroit à la chicane une carrière trop étendue » (1).

IV. Dans une séance subséquente du Conseil, le même article a encore été discuté, sous un autre rapport, ainsi qu'il suit :

1. « M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE observe que lorsque l'interrogatoire est demandé à l'audience, il n'y a pas de requête qui contienne les faits articulés, et que comme, d'un autre côté, ils ne sont pas consignés dans le jugement, on ne peut se dispenser de décider qu'ils seront signifiés à la partie.

2. « M. ** dit qu'il ne croit pas que l'interrogatoire puisse être demandé à l'audience; que du moins il n'en a pas vu d'exemple.

1. « M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE répond que cette faculté est établie par un usage constant.

---

(1) Disc. de l'orat. du Trib. p. 77 et 78.

3. « M. ** demande que dans tous les cas, et même lorsque l'interrogatoire est ordonné sur requête, les faits articulés soient insérés dans le jugement.

4. « M. LE RAPPORTEUR dit que cette formalité seroit trop dispendieuse pour les parties.

5. « M. LE PRÉSIDENT propose de ne faire insérer les faits dans le jugement que lorsqu'ils sont articulés à l'audience. Alors ils seront signifiés avec le jugement.

« Cette proposition est adoptée » (1)

L'amendement n'a cependant pas été ajouté à l'article, parceque l'interrogatoire n'est demandé verbalement que dans les matières sommaires, et qu'alors les articles 407 et 432 suffisent *.

ARTICLE 326.

En cas d'éloignement, le président pourra commettre le président du tribunal dans le ressort duquel la partie réside, ou le juge de paix du canton de cette résidence.

ARTICLE 327.

Le juge commis indiquera, au bas de l'ordonnance qui l'aura nommé, les jour et heure de l'interrogatoire ; le tout sans qu'il soit besoin de procès-verbal

(1) Discuss. du C. d'État. Séance du 28 floréal an 13.

* *Voyez* l'Esprit du Code de commerce, tome IX, p. 378 et 387. — *Voyez* aussi l'art 407 et l'art 432.

contenant réquisition ou délivrance de son ordonnance.

ARTICLE 328.

En cas d'empêchement légitime de la partie, le juge se transportera au lieu où elle est retenue.

Ces trois articles ont été adoptés sans discussion, et n'ont donné lieu qu'à des observations purement grammaticales dont on a profité.

ARTICLE 329.

Vingt-quatre heures, au moins, avant l'interrogatoire, seront signifiées par le même exploit, à personne ou domicile, la requête et les ordonnances du tribunal, du président ou du juge qui devra procéder à l'interrogatoire, avec assignation donnée par un huissier qu'il aura commis à cet effet.

Le délai de vingt-quatre heures et la signification de l'ordonnance ont été ajoutés sur la demande de la section du Tribunat, qui n'a pas cru nécessaire de motiver sa proposition.

ARTICLE 330.

Si l'assigné ne comparoît pas, ou refuse de répondre après avoir comparu, il en sera dressé procès-verbal sommaire, et les faits pourront être tenus pour avérés.

I. La section du Tribunat a ainsi motivé l'approbation qu'elle a cru devoir donner à cet article :

« L'article 4 du titre X de l'ordonnance de 1667 disoit : *seront tenus pour confessés et avérés.* Le changement proposé est très-important. Il pourra arriver qu'on sera beaucoup moins exact à se présenter; mais d'un autre côté, n'y a-t-il pas beaucoup de cas où il seroit trop rigoureux de tenir les faits pour avérés, par exemple, dans le cas d'un tuteur, dans le cas de la femme mariée? Les Cours avoient admis diverses modifications.

« Aussi la section préfère la rédaction du projet: il faut laisser toute latitude aux juges » (1).

II. L'orateur du Tribunat a dit :

« Le refus de répondre ou le défaut de comparution doit-il imposer au juge l'obligation de tenir les faits pour avérés, ou seulement lui en laisser la faculté?

« Ce refus élève sans doute, contre celui qui s'en rend coupable, une juste prévention. L'homme qui n'a que la vérité pour guide ne craint pas qu'on la lui demande; il ne s'effraie ni des questions qui lui ont été communiquées, ni de celles imprévues que le magistrat lui adressera; il se présente avec assurance, il aperçoit d'avance dans le résultat de son interrogatoire un nouveau moyen de combattre son adversaire.

(1) Proc. verb. de la sec. de lég. du Trib. Observ. sur l'art. 327 de la réd. comm.

« Mais n'est-ce pas donner à cette présomption morale une force que réprouve la saine logique, que la considérer comme une preuve légale sur laquelle le magistrat doive nécessairement diriger son opinion ?

« Combien de motifs peuvent, en quelque sorte, justifier ou au moins excuser le refus de répondre; et, s'il existe des preuves écrites qui contredisent les faits tenus pour avérés, le précepte de la loi pourra-t-il contraindre l'esprit du juge à rejeter l'évidence pour lui préférer une simple présomption ?

« Il est plus juste, il est plus sage sans doute de s'en remettre à ses lumières, à sa pénétration. C'est sur son esprit qu'agira le refus de répondre; il se reposera avec sécurité sur ce moyen de décision, lorsque les faits concorderont entr'eux, lorsque rien ne les contredira, lorsqu'ils se lieront, sans aucune contrainte, sans invraisemblance, à ce qui d'ailleurs est constant et reconnu dans la cause.

ARTICLE 331.

Si, ayant fait défaut sur l'assignation, il se présente avant le jugement, il sera interrogé, en payant les frais du premier procès verbal et de la signification, sans répétition.

---

(1) Disc. de l'orat. du Trib., p. 78 et 79.

* *Voyez* l'Esprit du Code de commerce, tome IX, p. 389.

La rédaction communiquée faisoit supporter au défaillant *les frais de l'interrogatoire* (1).

La section du Tribunat dit :

« Lorsque la partie, après avoir fait défaut, se présente avant le jugement pour être interrogée, elle ne doit payer que les frais du procès-verbal et de la signification, comme frustratoires » (2).

La disposition a été retranchée.

ARTICLE 332.

Si, au jour de l'interrogatoire, la partie assignée justifie d'empêchement légitime, le juge indiquera un autre jour pour l'interrogatoire, sans nouvelle assignation.

Cet article a été adopté sans discussion ni observations.

ARTICLE 333.

La partie répondra en personne, sans pouvoir lire aucun projet de réponse par écrit, et sans assistance de conseil, aux faits contenus en la requête, même à ceux sur lesquels le juge l'interrogera d'office ; les réponses seront précises et pertinentes sur chaque fait, et sans aucun terme calomnieux ni injurieux ; celui qui aura requis l'interrogatoire, ne pourra y assister.

I. La rédaction communiquée portoit :

---

(1) Réd. comm. art. 328. — (2) Proc. verb. de la sect. de lég. du Trib. Observ. sur l'art. 328 de la réd. comm.

La partie répondra en personne, catégoriquement, sans assistance de conseil, sur les faits contenus en la requête, même sur ceux sur lesquels le juge l'interrogera d'office (1).

La section du Tribunat fit les observations suivantes :

« 1.° L'article ne parle ni de serment, ni de promesse de dire vérité ; et la section applaudit à ce changement fait à l'ordonnance.

« 2.° *Catégoriquement.* Ce terme ne dit pas assez explicitement que la partie ne pourra répondre par écrit, ni apporter une réponse par écrit.

« 3.° L'ordonnance avoit cru nécessaire d'ajouter que les réponses seroient précises et pertinentes sur chaque fait, et sans aucun terme injurieux ni calomnieux. Cette disposition sage doit être confirmée.

« 4.° Plusieurs Cours d'appel craignent que la partie requérante n'élève la prétention d'être présente à l'interrogatoire, si l'article ne le défend pas. Pour éviter toute difficulté, attendu que le nouveau projet interdit la présence de la partie en plusieurs cas, la section propose de s'en expliquer » (2).

A la suite de ces observations, la section a pro-

---

(1) Réd. comm. art. 330. — (2) Proc. verb. de la sect. de lég. du Trib. Observ. sur l'art. 330 de la réd. comm.

posé, à peu de chose près, la rédaction qui a passé dans le Code.

II. L'orateur du Tribunat a développé en ces termes les motifs de l'abolition du serment.

« Je ne ferai pas ici parade d'érudition, en rappelant ce qui a été écrit jusqu'à présent sur l'abus du serment exigé de celui à qui l'on adresse des questions contre son propre intérêt, sur l'immoralité de cette institution, dont l'effet le plus immédiat est de familiariser les hommes avec l'idée du parjure; je me contenterai, pour justifier sur ce point la réformation de l'ordonnance, de relever les inconséquences qui résultoient de sa disposition.

« Vous avez déja conçu, Messieurs, l'immense différence qu'il y avoit entre l'interrogatoire sur faits et articles et le serment décisoire, que devant les tribunaux les parties peuvent respectivement se déférer; celui qui, privé de toute autre ressource, a consenti de suivre la foi de son adversaire, a bien le droit d'exiger que le serment devienne pour lui un gage sacré de la vérité qu'il espère obtenir.

« Mais la partie qui recourt à l'interrogatoire est loin de témoigner la même confiance; elle n'emploie ce moyen que dans l'espoir d'obtenir quelques présomptions, ou des aveux, ou des contradictions de son adversaire; *ut confitendo aut mentiendo se oneret*, dit la loi romaine.

« Les réponses de l'interrogé ne peuvent faire

preuve en sa faveur; en sorte que le serment qu'il a prêté ne fait naître aucune confiance en ses discours : on lui demande un gage solennel de sa sincérité, en même temps que l'on fait peser sur son langage le soupçon juridique du mensonge et de la dissimulation : et ce soupçon est juste. Il est malheureux, mais il est vrai cependant, que la vérité n'a pas toujours un asile sûr dans ce que les hommes ont de plus sacré.

« Mais si la loi ne met point de confiance dans la foi que la partie interrogée a jurée, pourquoi en exige-t-elle le serment, et de quel droit celui qui a provoqué l'interrogatoire, peut-il demander un gage aussi solennel de la vérité, qu'il refuse de reconnoître? Pourquoi enfin prescrire le serment, et établir la présomption du parjure? Ce serment est donc tout-à-la-fois superflu et immoral; il est un exemple de ces contradictions contre lesquelles la philosophie s'élève depuis long-temps, et que le silence des préjugés doit enfin faire disparoître » (1) *.

ARTICLE 334.

L'interrogatoire achevé sera lu à la partie, avec interpellation de déclarer si elle a dit vérité et persiste : si elle a ajouté, l'addition sera rédigée en marge ou à la suite de l'interrogatoire; elle lui sera lue, et il

(1) Disc. de l'orat. du Trib. p. 79, 80 et 81.

* *Voyez* l'Esprit du Code de commerce, tome IX, p. 393 et suiv.

lui sera fait la même interpellation; elle signera l'interrogatoire et les additions; et si elle ne sait ou ne veut signer, il en sera fait mention.

Ces mots : *elle lui sera lue*, ont été ajoutés sur la demande de la section du Tribunat.

ARTICLE 335.

La partie qui voudra faire usage de l'interrogatoire, le fera signifier, sans qu'il puisse être un sujet d'écritures de part ni d'autre.

La rédaction communiquée portoit :

Le plus diligent fera signifier l'interrogatoire ; le jugement sera poursuivi sur un simple acte (1).

La section du Tribunat fit les observations suivantes :

« 1.° Il résulteroit du projet qu'il faudroit toujours faire signifier l'interrogatoire, ce qui pourtant doit rester libre aux parties.

« 2.° Il faut empêcher que l'interrogatoire ne serve de prétexte à des écritures » (2).

A la suite de ces observations, la section proposa la rédaction qui a passé dans le Code.

ARTICLE RETRANCHÉ.

Le projet communiqué contenoit un article qui étoit ainsi conçu :

---

(1) Réd. comm., art 332. — (2) Proc. verb. de la sect. de lég. du Trib. Observ. sur l'art. 332 de la réd. comm.

Hors les cas de l'article 330 (331 du Code), *les frais de l'interrogatoire seront supportés par celui qui succombera* (1).

La section du Tribunat dit :

« La section ne pense pas que les frais de l'interrogatoire doivent être supportés par celui qui succombe : c'est une espèce particulière de dépens qui doit rester à la charge de celui qui les a exposés ; autrement la faculté que la loi donneroit aux parties de se faire interroger dans tout état de cause, pourroit devenir une source de vexations.

« La section desire que la disposition du projet soit remplacée par le texte de l'article 10 du titre X de l'ordonnance de 1667, qui s'exprime ainsi : *Les interrogatoires se feront aux frais et dépens de ceux qui les auront requis, sans qu'ils puissent en demander aucune répétition, ni les faire entrer en taxe, même en cas de prononciation de dépens* » (2).

Le Conseil s'est borné à supprimer l'article.

ARTICLE 336.

Seront tenues les administrations d'établissements publics de nommer un administrateur ou agent pour répondre sur les faits et articles qui leur auront été communiqués ; elles donneront, à cet effet, un pouvoir spécial dans lequel les réponses seront expli-

(1) Réd. comm. art. 333. — (2) Proc. verb. de la sect. de lég. du Trib. Observ. sur l'art. 333 de la réd. comm.

quées et affirmées véritables, sinon les faits pourront être tenus pour avérés; sans préjudice de faire interroger les administrateurs et agents sur les faits qui leur seront personnels, pour y avoir, par le tribunal, tel égard que de raison.

Cet article a été ajouté sur la demande de la section du Tribunat qui a dit :

« L'ordonnance de 1667, titre X, article 9, avoit prévu le cas où il s'agiroit d'une affaire qui intéresseroit les chapitres, corps ou communautés. La section pense qu'il est utile de conserver cette disposition » (1).

(1) Proc. verb. de la sect. de législ. du Trib. Observat. sur l'art. 333 *bis* de la réd. comm.

BIBLIOTHÈQUE ROYALE

FIN DU PREMIER VOLUME.

TABLE

DES TITRES CONTENUS DANS CE VOLUME.

Idée générale du Code. . . . . . page 1

I.RE PARTIE.

LIVRE I.ER DE LA JUSTICE DE PAIX. 21

TITRE I.ER *Des Citations.* . . . 24

TITRE II. *Des Audiences du juge de paix, et de la Comparution des parties.* 38

TITRE III. *Des Jugements par défaut, et des Oppositions à ces jugements.* 61

TITRE IV. *Des Jugements sur les actions possessoires.* 69

TITRE V. *Des Jugements qui ne sont pas définitifs, et de leur exécution.* . . 74

TITRE VI. *De la Mise en cause des garants.* 80

TITRE VII. *Des Enquêtes.* . . . 81

TITRE VIII. *Des Visites des lieux, et des Appréciations.* . 91
TITRE IX. *De la Récusation des juges de paix.* . . 93
Observations générales de la section du Tribunat sur le livre I.er . . 102
LIVRE II. DES TRIBUNAUX INFÉRIEURS. . . 105
TITRE I.ER *De la Conciliation.* . ibid.
TITRE II. *Des Ajournements.* . 140
TITRE III. *Constitution d'avoué, et Défenses.* . . . 187
TITRE IV. *De la Communication au ministère public.* 193
TITRE V. *Des Audiences, de leur publicité, et de leur police.* 200
Observations générales de la section du Tribunat sur le système de la publicité et de la police des Audiences. . . . 219
Articles du Code d'instruction criminelle, qui changent, modi-

fient ou étendent le système. 220
Articles du Code pénal qui changent l'art. 91 *du Code de la procédure.* . . . 229
TITRE VI. *Des Délibérés, et Instructions par écrit.* . 249
TITRE VII. *Des Jugements.* . . 272
TITRE VIII. *Des Jugements par défaut, et Oppositions.* 319
TITRE IX. *Des Exceptions.* . . 344
§. I.er *De la Caution à fournir par les étrangers.* ibid.
§. II. *Des Renvois.* . . . 351
§. III. *Des Nullités.* . . . 353
§. IV. *Des Exceptions dilatoires.* 354
§. V. *De la Communication des pièces.* . . . 369
Réflexions de l'orateur du Tribunat sur les neuf premiers titres du livre II. 372
T.RE RET.CHÉ *Des Renvois par-devant arbitres.* 374

TITRE X. *De la Vérification des écritures.* 377
TITRE XI. *Du faux Incident civil.* 415
TITRE XII. *Des Enquêtes.* . . . 449
Observations générales de la section du Tribunat sur la manière de procéder à l'enquête et à la contr'-enquête. 465
TITRE XIII. *Des Descentes sur les lieux* 506
TITRE XIV. *Des Rapports d'experts* 511
TITRE XV. *De l'Interrogatoire sur faits et articles.* . . 535

BIBLIOTHEQUE ROYALE

FIN DE LA TABLE DES TITRES.

ERRATA.

Pages.	Lignes.	
38.	7.	de l'audience. *Lisez :* des audiences.
52.	1.re *des citations.*	25 floréal. *Lisez :* 28 floréal.
189.	3 et 4.	au défendeur. *Lisez :* au demandeur.
195.	15 et 16.	révocations. *Lisez :* évocations.
220.	6.	89, 90, 91, 92 et 93. *Lisez :* 89, 90, 91 et 92.
237.	1.re	*Après :* 209 et 210. *Ajoutez :* (222 *et* 223 *du Code*).
238.	*dern. des citat.*	1813. *Lisez :* 1810.
247.	20.	*ajoutez le renvoi :* (2).
296.	*dern. des citat.*	dans les notes sur l'art. . *Lisez :* dans les notes sur l'art. 800.
351.	14.	demande de renvoi. *Lisez :* demande en renvoi.
352.	5.	de nullités. *Lisez :* des nullités.
364.	18.	la garanti. *Lisez :* le garanti.
369.	22.	communication de pièces. *Lisez :* communication des pièces.
370.	4.	communications des pièces. *Lisez :* communications de pièces.
Id.	12 et 13.	récépissés. *Lisez :* récépissé.
373	*Titre courant.*	Lisez : *Réflex. de l'orat. du Trib. sur les neuf premiers titres du livre II.*
Id.	*Citation.*	p. 46 et 47. *Lisez :* p. 42 et 43.
375.	*Titre courant.*	*Supprimez le chiffre romain :* X.
383.	26.	*Ajoutez le renvoi :* (2).
Id.	. . . . .	*Ajoutez en citation :* Proc. verb. de la sect. de législ. du Trib. Observ. sur l'art. 191 de la réd. comm.
451.	20.	Valerium, verùm. *Lisez :* Valerium Verum.

Nota. De la page 351 à la page 371, le titre courant du recto doit être lu ainsi qu'il suit : Tit. IX. *Des Exceptions.* §. . . . .